Félix W. SPORTIS

La Démocratie sans Peuple

Tome I
Les fondements de la démocratie en France

La Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen



After Hours Editions
Salon-de-Provence (France)

Les fondements de la démocratie en France
La Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen



Jean-Jacques François Le Barbier, *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (huile)

ISBN 978-2-9544882-1-9 - EAN 9782954488219



After Hours Editions
Salon-de-Provence (13300 – France) – 2023

« Chaque siècle a son esprit qui le caractérise. L'esprit du nôtre semble être celui de la liberté »
Denis Diderot, lettre à la Princesse Dashkoff (3 avril 1771)
Diderot, *Correspondance*, Robert Laffont, collection Bouquins Vol. 5, Paris 1997, p 1067
« La déclaration des droits n'est point la lumière du soleil qui éclaire au même instant tous les hommes ; ce n'est point la foudre qui frappe en même temps tous les trônes. »
Maximilien Robespierre, *Discours sur la guerre aux Jacobins le 2 janvier 1791*

Introduction
De l'Universalité de la Culture des Lumières à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 de la France

La littérature historique, politique et philosophique classique présente l'actuelle République française comme l'héritière du Siècle des Lumières. Au-delà du constat général largement vérifié et accepté, les auteurs soutiennent que toute l'originalité de cet héritage résiderait dans le caractère universel des principes de la *Déclaration des droits de l'homme de 1789*, son texte fondateur, définissant en/par principe le fonctionnement démocratique de sa société.

Ainsi, à propos de la défaite de 1940, qui permit au Régime de Vichy d'installer sa Révolution nationale, Zeev Sternhell écrit-il dans la nouvelle préface de son ouvrage consacré au fascisme en France : « Le désastre [militaire] fut possible parce que la crise économique et sociale s'articulait sur une détresse intellectuelle et morale. Trop de gens en Europe avaient été trop longtemps profondément convaincus de l'infériorité morale et intellectuelle de la culture des Lumières, rationaliste, universaliste et humaniste,

face à la culture tribale du nationalisme du Sang et du Sol »[1]. Cette appréciation sur le contenu, la signification et la portée des textes du XVIIIème siècle, consistant à opposer selon une lecture phénoménologique des affrontements idéologiques portant sur des catégories politicophilosophiques en une période historique relativement courte d'une soixantaine d'années (1885 – 1945), demande à être affinée, précisée et même sensiblement contestée dans son acception première.

En effet, cet auteur, qui tout au long de son livre démontre, souvent avec pertinence, que durant l'entre-deux-guerres le fascisme eut en France le projet de détruire la démocratie libérale fondée sur les acquis de la Révolution[2], ne parvient pas au bout de sa logique. Comme la plupart des auteurs évoquant de manière trop elliptique cette filiation, il paraît, d'une part, éluder la nature même de ces Lumières et, d'autre part, n'en apprécier qu'incomplètement la portée réelle dans son contenu et dans le processus historique spécifique révolutionnaire français.

D'abord, en leurs effets sur l'évolution des mentalités dans les différents pays d'Europe et même dans le monde[3];

---

1 Zeev Sternhell, *Ni gauche ni droite. L'idéologie fasciste en France*, Gallimard, Folio Histoire 203, Quatrième édition, Paris 2012, 1078 p (p 158).

2 En se référant à des textes théoriques explicites (cf. *Ni gauche ni droite*, op cité p 185), comme l'appel de Thierry Maulnier, « Le seul combat possible », publié dans *Combat* juillet 1936, résumé en la formule lapidaire : « Démocratie et capitalisme ne sont qu'un seul et même mal ; on ne les abattra qu'en même temps ».

3 Dans l'article d'une publication collective intitulé « D'où viennent les Droits de l'homme ? Et si la Déclaration des droits était un produit d'importation ? Les Etats américains n'ont-ils pas affirmé dès 1775 que les hommes naissent libres et égaux ? », Philippe Joutard relève des "points de ressemblance [de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789] avec les deux

en l'espèce dans la société française tout au long du XVIIIème siècle. Ensuite, sur l'ancrage dans l'inconscient collectif de la population française des principes générés par ces Lumières qui nourissent le texte fondateur de ses institutions, en particulier la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, votée le 26 août 1789 par les Représentants du Peuple français réunis le 20 juin 1789 en Assemblée nationale constituante.

En effet, s'il a concerné plusieurs entités humaines et de multiples communautés en Europe, le mouvement des Lumières fut divers selon les endroits et différent suivant les moments; il fut en outre loin de les atteindre toutes de manière homogène, avec la même intensité, en toutes ses régions et avec le même succès. En Allemagne et en Europe orientale, le judaïsme des lumières très spécifique dans son historicité et sa sociologie, l'Haskala de Moses Mendelssohn par exemple, ne parvint pas à s'imposer face au piétisme hassidique triomphant en Pologne, Lithuanie et Galicie. En Europe occidentale, de Londres à Naples[4], ce courant et sa fille la Révolution trouvèrent des détracteurs déterminés. Le père de l'utilitarisme, que Marx ne ménagea guère dans son appréciation[5], le philosophe, économiste et juristeconsulte

premiers articles de la Déclaration des droits de Virginie", qu'il cite. In Philippe Clerget et collectif, *Dix années qui ont changé le monde – La Révolution française*, Les Collections de l'Histoire n° 60, juillet-septembre 2013, 98 p.

[4] Cf. Pierre Girard, "L'émergence des Lumières à Naples entre matérialisme et radicalité", *Archives de Philosophie*, 2017/3 (tome 80), p 417-434.

[5] P 50, « L'insigne Philistin Jeremy Bentham, cet oracle insignifiant, pédant et verbeux de l'intelligence bourgeoise ordinaire du XIXe siècle… » « La bêtise bourgeoise poussée jusqu'au génie » ajoute-t-il en note 2, Karl Marx, *Le Capital, Livre Premier. Le développement de la production capitaliste*. Tome troisième, La transformation de la plus value en capital, Editions Sociales, Paris 1973, 384 p.

anglais Jeremy Bentham[6] n'eut pas de mots assez durs et d'expressions méprisantes pour villipender la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* en toutes ses promulgations[7], dans la sixème partie soutitrée *Sophismes anarchiques*[8] de son ouvrage[9] : la qualifiant tour à tour de "conte oriental",

---

[6] Guillaume Tusseau, « Jeremy Bentham et les droits de l'homme : un réexamen ». *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Editions Nemesis, n° 13 2002 p 407-431.

[7] « Ce n'est pas sans regret que je vois une assemblée aussi remarquable se laisser aller à de vagues illusions, que rien dans la nature des choses ne saurait justifier », écrit-il doctement à propos de son préambule, p 253, op. cité. Il lui reproche une « logique vulgaire » (p 257), une « méthode vicieuse » (p 258). Dans la première partie de son argumentation, choisissant la démonstration en termes de logique et de bon sens, il en présente ce qu'il conçoit être ses contradictions internes qu'il impute à « éternelle vanité qui prétend régenter la postérité, ce ridicule orgueil qui veut imposer des chaînes aux âges à venir » (p 259). Et pour emporter l'adhésion du lecteur, il s'en prend, avec un jugement à l'emporte-pièce, à ses rédacteurs intuitu personae : « Un acte aussi indigeste et aussi prématuré révèle, d'une part, la faiblesse de l'intelligence, de l'autre la violence des passions » p 260) ; il impute cette faiblesse congénitale à « un continuel abus de mots » : « termes aventureux », « mots vides de sens » liés à une incompétence dans le domaine et à une maîtrise insuffisante de la langue en relation à son objet : « Il est assez étrange que des législateurs qui prétendent fixer les mots, fixer les idées, fixer les lois, fixer toutes choses et pour toute éternité, choisissent une expression pareille, et mettent le droit de consentir au lieu du droit de voter, au lieu du droit de signifier son approbation ou sa désapprobation ». Ibid. p 312. Dans une autre édition (p 563, Jeremy Bentham, *Œuvres vol. 1*, Louis Hauman et Compagnie, Bruxelles 1829, 582 p) le philosophe ajoute en commentaire du même article 14 de la DDHC : « Il est étonnant qu'une assemblée qui prétendait fixer les mots, fixer les idées, fixer les lois et tout fixer pour toujours, se servît dans une occasion essentielle, d'un terme équivoque et impropre, comme si la langue française était réduite à ce bégaiement inepte »

[8] Son sous-titre original anglais, *Pestilential Nonsense*, ne laisse aucune illusion sur l'opinion de son auteur.

[9] Jeremy Bentham, *Sophismes Parlementaires*, traduction Elias Regnault, Pagnerre

"d'allégorie politique", de "roman", de "comédie"[10], il accuse ses auteurs d'irresponsabilité[11].

Un siècle plus tard en Allemagne, tirant argument de ce que la *Déclaration des Droits* d'Etats américains, notamment celle de la Virginie adoptée en 1776, présentât quelques ressemblances avec la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, George Jellinek professeur de droit à l'Université d'Heidelberg, publiait en 1895 un ouvrage[12] dans lequel l'auteur affirmait que le texte des Constituants n'était en rien original ; ils se seraient, écrivait-il, inspirés de ces apports américains et soutenait, de ce fait, que Luther serait en définitive l'inspirateur de la Révolution française : ni plus ni moins ! Au-delà de la concurrence internationale et de la bataille géopolitique qui, en ces temps, opposait, l'Allemagne à la France, ce livre comportait également, par intelligentsias interposées, un affrontement idéologique et théorique sous-jacent sur les principes d'organisation des sociétés bien plus importants, dont le fort rejet des principes du texte français

---

Editeur, Paris 1840, 352 p. Jeremy Bentham, qui publia cet ouvrage en 1816, se montra bien ingrat avec la Révolution française et ses principes. Par décret du 26 août 1792, « l'Assemblée nationale, considérant que les hommes qui, par leurs écrits et par leur courage, ont servi la cause de la liberté et préparé l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre », avait fait de lui un citoyen français en même temps que George Washington, Thomas Paine et quelques autres étrangers.

[10] Ibid. p 262.

[11] « Dans un corps de lois, surtout de lois constitutionnelles et fondamentales, un mot impropre peut devenir une calamité nationale, et avoir pour conséquences la guerre civile ». Ibid. p 262.

[12] Geoge Jellinek, *La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : Contribution à l'histoire du droit constitutionnel moderne*, trad. Georges Fardis, Albert Fontemoing, Editeur Paris 1902, 102 p.

étaient en ses effets porteurs[13]. Après la célébration du Centenaire de la Révolution, la fin du XIXème siècle fut traversée par un débat ardu, violent et même brutal qui consistait à lui contester l'Etat de Loi qu'elle avait instauré pour lui substituer dans les institutions l'Etat de Droit, dont il se revendiquait être l'un des acteurs/architectes[14] dans l'évolution doctrinale du droit public.

Sans jamais invoquer, *stricto sensu*, le phénomène encore lent de déchristianisation commencé sur le Vieux continent bien avant le XVIIIème siècle, Paul Hazard[15] ne manque pas de faire constamment référence aux succès grandissants de la raison et de son dérivé l'esprit critique[16] sur la croyance et son expression la religion dans une lutte

---

13 « Des historiens et des hommes d'Etat l'ont discutée à fond, et souvent sont venus à cette conclusion qu'elle a contribué pour beaucoup à créer cet état d'anarchie dans lequel la France est tombée après la prise de la Bastille » écrit-il dans les premières lignes (p 1) du Chapitre premier, *La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. – Sa portée.*

14 Cf. Marie-Joëlle Redor, *De l'Etat Légal à l'Etat de droit – Evolution des conceptions de la doctrine publiciste française 1879-1914*, Economica / P.U. Aix-Marseille Droit Public Positif Paris (France), 1992, 390 p.

15 « Il est difficile de faire un livre qui soit plus impie, et plus capable de persuader aux jeunes libertins qu'il faut avoir une religion, mais qu'elles sont toutes bonnes ; et que le paganisme même peut entrer en comparaison avec le Christianisme ». Cf. p 36, Paul Hazard, *La crise de la conscience européenne (1680-1715)*, Le Livre de Poche, Paris 1994, 444 p.

16 « Car elle [la doctrine/pensée cartésienne] préconisait l'examen, la critique ; elle exigeait impérieusement l'évidence, même en des matières jadis soustraites par l'autorité aux lois de l'évidence ; elle attaquait l'édifice provisoire qu'elle avait construit pour abriter la foi. Et de reprendre en conclusion, « Vous seriez bien étonné si Descartes revenait maintenant au monde. Je crois que vous verriez en lui le plus redoutable ennemi du christianisme », une citation de L. A. Caraccioli de 1751 extraite de son *Dialogue entre le siècle de Louis XIV et le siècle de Louis XV*. Ibid. p 93.

d'arrière-garde aussi implacable qu'acharnée pour, à défaut de les endiguer, en au moins retarder les effets.

Mais ce ne fut qu'en France après une présence semi-clandestine longue de presqu'un siècle, que ce mouvement des Lumières trouva le terrain favorable à son implantation, à sa nécessaire consolidation, à son indispensable et large approbation populaire[17] qui, lui permirent de grandir, jusqu'à engendrer la Révolution et de parvenir à faire inscrire ses principes dans le marbre de ses institutions. Au surplus, ce courant ne fit souche nulle part ailleurs qu'en France dans ces proportions; il fut même le plus souvent combattu, à l'intérieur comme à l'extérieur, par des adversaires plus que déterminés[18] à raison de ce qu'il représentait comme rupture essentielle dans/pour l'histoire des hommes de la planète.

Au surplus, ses effets sur l'évolution des mentalités ne se firent sentir nulle part ailleurs en Europe et dans le monde à ce degré et dans cette rigueur qu'en France. Tout au long du XVIIIème siècle, parce que la plupart y étaient apparus et même nés, la société française s'en imprégna et se les appropria de manière singulière les adaptant au contexte

---

[17] « L'unanimité [villes et campagnes, toutes catégories socioprofessionnelles confondues] se fit pour imputer la responsabilité de ces maux au gouvernement et aux classes dominantes » p 138 : Georges Lefebvre, *La Révolution française*, Presses Universitaires de France, Peuples et Civilisations, Paris 1968, 700 p + carte.

[18] Cf. Giambattista Vico, invoquant la "vanité des savants", s'attaque à l'analyse cartésienne dans *La Science nouvelle* en 1725. Giambattista Vico, *Science nouvelle (La), Scienza nuova*, TRIVULZIO, Christina, Princesse de Belgiojoso, trad, Gallimard Tel Paris (France), 2006, 436 pages. Cf. Edmund Burke, *Réflexions sur la Révolution de France, et sur les procédés de certaines sociétés à Londres, relatifs à cet événement, en forme d'une lettre, qui avait dû être envoyée d'abord à un jeune homme, à Paris*, Laurent et fils et chez Edwards, Paris et Londres 1791, 460 p.

propre du procès historique français. Après 1789, les principes nés des Lumières, qui nourissent le texte fondateur des institutions du pays, trouvèrent en la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* votée le 26 août 1789 par les Représentants du Peuple français réunis depuis le 20 juin 1789 en Assemblée nationale constituante, une forme idéale d'aboutissement; ils s'ancrèrent fortement et profondément dans l'inconscient collectif de sa population de manière quasiment définitive au point de fonder, encore au XXIème siècle sans jamais en douter, toutes les contestations de son peuple. Selon leur degré de rejet et d'intelligence de la nature de leurs récriminations, ses adversaires le qualifient volontiers de râleur, frondeur, contestataire, imature, utopique et, pour les plus résolus, associé à un rédhibitoire sous-entendu de condamnation, d'insupportablement révolutionnaire.

Car la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* d'août 1789 est née de/dans/par la Révolution française; elle en est son produit le plus abouti, son extrait principiel, son essence. Comme la Révolution, elle est née du Peuple[19], acteur des évènements dans ses contradictatoires diversités sociopolitiques, toujours fortement présent, même si ses élus, tenant à les en évincer, tentaient sans y parvenir de le tenir à l'écart de leur déroulement. Nouvellement instruit par l'expérience de l'acte politique effectif, le Peuple prit alors conscience de son importance majeure, de sa part essentielle

[19] « Le 4 août au matin, l'Assemblée décida qu'elle voterait, en premier lieu, la déclaration ; mais on pouvait compter que la délibération provoquerait de nouvelles résistances. La révolution populaire, d'autre part, exigeait une solution. L'Assemblée qu'elle avait sauvée, ne pouvait que l'approuver ». Geoges Lefebvre, Ibid. p 148.

dans l'action, de son irréductible existence.

En proclamant la Nation souveraine, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789 dispose, sans qu'il soit besoin d'en justifier, que son Peuple est la source unique, le moyen absolu et l'entier bénéficiaire des actes politiques, qui régissent la vie des citoyens français qui le composent. Ce principe pensé et élaboré de Peuple-unique-dépositaire et seul-détenteur-de-la-Légitimité pour pouvoir-décider-de-tout en référence au citoyen est révolutionnaire ; il rompt totalement avec tous les systèmes politiques existants connus qui, jusqu'alors, organisaient les sociétés humaines sur la planète: l'empirisme historique. Plus qu'une proclamation constitutionnalisante, définissant les règles d'un régime, fût-ce une *res publica*[20], la *Déclaration* constitue l'essence, telle que la conçoit Lucien Sève en son acception dialectique, « comme ensemble des déterminants du procès productif de la chose comme logique concrète »[21], de l' Etat-Démocratie conçus consubstantiellement.

En référence à l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité

---

[20] L'intrusion du parlementarisme au cours du XIXème a conduit certains historiens et politologues à commettre l'anachronisme de penser l'opposition Droite/Gauche comme une sorte de lutte entre Monarchie et République. Or la Constituante ne pouvait pas penser la République en août 1789 ; la France était encore installée dans une royauté de droit divin. Les évènements susceptibles de créer les conditions d'une possible alternative politique ne s'étant pas encore produits, n'était encore pas envisageable la notion de République pour les Représentants du Peuple encore très majoritairement royalistes. De sorte que la *Déclaration* réunit en un ensemble cohérent les ingrédients indispensables pour protéger la société contre les excès déjà connus et subis de la monarchie absolue.

[21] Cf. p 53, in Lucien SEVE, *Pour une science de la biographie – Formes historiques d'individualité*, Editions sociales, Les parallèles/biographie 2, Paris 2015, 96 p.

proclamées de droits fondamentaux – Liberté, Egalité, Propriété, Sûreté, Résistance à l'oppression –, cette *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* énonce non seulement les conditions indispensables à la légitimité des actes de gouvernement, mais encore en définit règles et principes qui en contrôlent les contenus et en limitent l'usage par les détenteurs d'autorité en responsabilité personnelle et en dehors de toute autre considération, sous peine de sanction.

En référence aux mêmes susdits principes, cette même *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* intime l'ordre à ces mêmes détenteurs d'autorité – tout pouvoir concerné: exécutif, législatif et judiciaire – de respecter ses dispositions fonctionnelles, d'une part, mais également et surtout, de respecter et préserver les droits imprescriptibles et inaliénables des citoyens.

Enfin, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* limite, par le contrôle, l'obligation et l'interdiction, jusqu'à sanction du responsable, les pouvoirs des détenteurs de l'autorité dans le fonctionnement à l'occasion de l'exercice de leurs mandats et/ou de leurs missions déléguées.

Le préambule et les dix-sept articles de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789 sont, par leur contenu, proprement révolutionnaires. Semblable texte, même chez les philosophes les plus hardis, n'avait jamais été écrit auparavant. D'ailleurs, rappelle Georges Lefebvre, « Burke, que Taine a suivi, reprochait aux constituants d'avoir bouleversé la société française pour appliquer des principes abstraits et sans prise sur le réel »[22]. L'histoire ultérieure de la France, y compris en sa Constitution de la

[22] Georges Lefebvre, Ibid. p 163.

Vème République adoptée par référendum le 28 septembre 1958 suivie de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (art 61-1) instaurée par la réforme constitutionnelle le 23 juillet 2008 qui y fait expressément référence, administre la preuve du contraire à l'homme politique anglais; sont ainsi établies la justesse et l'efficacité des dispositions prises par l'Assemblée constituante dans la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789. Au-delà de la conjoncture politique, notamment de la pression populaire exercée sur l'Assemblée menacée par le pouvoir royal, la décision prise le 4 août 1789 par l'Assemblée constituante de terminer la rédaction de la *Déclaration*, avant de poursuivre son travail d'élaboration de la Constitution, répondait à l'indispensable cohérence des institutions en devenir. Et la Loi fondamentale se devait par conséquent, en toutes ses parties et en toutes ses dispositions, d'obligatoirement respecter les droits imprescriptibles et inaliénables ainsi que les principes fondamentaux établis par la *Déclaration*. Et cette *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* figura dans le préambule de la Constitution votée le 3 septembre 1791.

A la même époque et loin de là, après deux années d'expérience dans la pratique constitutionnelle installée en 1787, la jeune République des Etats-Unis éprouva le même besoin d'encadrer sa Constitution d'une Loi fondamentale. Un texte similaire, le *Bill of Rights* (Déclaration des droits)[23],

[23] Ce texte, dont la rédaction avait été confiée à une commission de 80 membres, désignés par le Congrès, dirigée par l'un de ses membres James Madison, fut définitivement adopté le 26 septembre 1789 par le Congrès et son application effective à compter du 15 décembre 1791. Il fut élaboré aux fins de contrôler le fonctionnement de la Constitution de 1787.

comportant dix amendements adjoints en début de Constitution déjà adoptée en 1787, la complétait pour en limiter les pouvoirs excessifs. Hormis son intervention (*Resolutions for Conciliation with the Colonies*, 22 mars 1775) à la Chambre des Communes en tant qu'élu Whig[24], Edmund Burke semble s'être dispensé de commentaires sur la réforme des Constituants américains.

Il n'en demeure pas moins que la rupture instaurée par la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* dans la conception nouvelle de l'organisation politique de la société française constitua pour les hommes qui vivaient en régimes despotiques un changement considérable et un bouleversement extraordinaire, un exemple à méditer et même à imiter. En sorte que beaucoup d'observateurs commirent l'erreur de projeter dans ses principes un universalisme[25] qu'elle n'a pas et qu'elle ne peut contenir : acception abusive, interprétation totalement erronée : un contresens et un anachronisme dans l'approche de l'événement au regard de l'histoire. Ce serait oublier que les événements qui donnèrent naissance à ce texte se déroula en France ; qu'il fut élaboré et voté à l'Assemblée constituante par plus de mille deux cents (±1284) élus[26] de la Nation représentant l'ensemble du pays

---

[24] Cf. Françoise Dreyfus, « Edmund Burke et la question américaine », *Cahiers d'Economie Politique* n° 27/28 1996, p 131-144.

[25] « De par ses prétentions plus universelles que spécifiquement françaises, la déclaration de 1789 a également servi de modèle à tous les débats sur les droits des hommes qui eurent lieu par la suite. Elle ne compte en effet aucune référence à l'histoire de France ni à sa tradition juridique », écrit abusivement Lynn Hunt, in Philippe Clerget, op. cité.

[26] Les dispositions électorales désignèrent officiellement 1145 membres aux Etats Généraux. Mais du fait des démissions, remplacements ou invalidations environ 1285 députés hantèrent cette assemblée plus ou moins longtemps et

sous la pression et le contrôle populaire ; qu'il se déroula dans une France déjà politiquement unifiée par un millénaire de centralisme monarchique ; qu'il trouva à s'étendre dans une société en voie de déchristianisation avérée, possédant une longue et ancienne tradition de contestation de l'autorité de toutes natures, sous toutes ses formes – des Cathares aux nombreuses révoltes paysannes et multiples conflits citadins : corporations franchises urbaines. Et pour parfaire ce tableau, sa population entretenait un commerce ancien et complice avec le mouvement des Lumières.

En 1789, la France connaissait une situation sociale, économique et politique dans laquelle étaient réunies les conditions nécessaires pour que naquît et s'accomplît un mouvement révolutionnaire historique de grande ampleur ; cela comme nulle part ailleurs en Europe et dans le monde. La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* élaborée à l'occasion des évènements de la Révolution constitue la

---

de façon plus ou moins régulière. Sur ces questions et problèmes concernant l'élection des envoyés aux Etats Généraux et la vérification des mandats, se rapporter à la somme d'Armand Brette publiée dans la Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France publiée par les soins du Ministre de l'Instruction publique à partir de1894 jusqu'à 1907 : "Par arrêté du 30 janvier 1883, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur proposition de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, par M. Armand Brette. M. F.-A. Aulard, professeur à la Faculté des Lettres de Paris, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable". Armand BRETTE : *Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux de 1789*, Imprimerie Nationale, Paris : Premier 1894, 534 p ; Tome Deuxième 1896, 720 p ; Tome Troisième 1904, 766 p ; Tome Quatrième 1915, 692 p ; *Les Limites et les divisions Territoriales de la France en 1789*, Edouard Cornely et Cie Editeurs, Paris 1907, 150 p.

quintessence d'un mouvement populaire identifié à la France. C'est un texte totalement et fortement enraciné dans la société française, s'inscrivant parfaitement dans son histoire et ses mentalités. Et si elle présente, de par le contenu de ses principes, une part incontestable d'universalité, il ne faudrait pas commettre et le non-sens, voire l'absurde anachronisme – trop souvent commis par beaucoup d'historiens, philosophes et juristes publicistes/constitutionnalistes – de considérer la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* comme un document à vocation et de portée universelle ; pour l'être, faudrait-il encore que les sociétés, pour y être éligibles, réunissent les conditions historiques (sociales, économiques, politiques, philosophiques). Fussent-ils révolutionnaires, voire même un peu mégalomanes pour certains, les Constituants n'avaient pas encore, en 1789, de prétentions universalistes ; bien trop occupés qu'ils étaient à résoudre des problèmes aussi nouveaux qu'inconnus et de capitale importance pour l'entreprise à laquelle ils s'étaient attelés. Elle a certes, à l'étranger, trouvé un important écho et nourri l'imaginaire populaire dans de nombreux pays, mais c'est sur le territoire de la République et dans son Peuple qu'elle a, d'abord pendant presque dix ans de 1789 à 1798, trouvé à s'appliquer, générant une forte activité politique et un civisme nouveau, et provoqué simultanément une intense réflexion qui n'a jamais cessé sur la manière et les moyens de lui donner une réalité plus qu'institutionnelle, une vie permanente de pratique quotidienne.

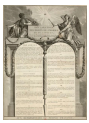

… l'opinion des philosophes qui prennent parti soit d'en rire, soit de se lamenter, d'éclater en reproches – voire (par affectation de rigorisme) en malédictions. Ils se figurent, sans doute, accomplir une œuvre sublime et atteindre à la plus haute sagesse en faisant l'éloge renouvelé d'une nature humaine fictive, pour excuser d'autant plus impitoyablement celle qui existe en fait. Car ils ne conçoivent point les hommes tels qu'ils sont, mais tels que leur philosophie les voulait être. Aussi, au lieu d'une éthique, ont-ils, le plus souvent, écrit une satire ; quant à leur doctrine politique, elle est toujours inapplicable, elle évoque une sorte de chimère – à moins qu'elle ne soit destinée au pays d'Utopie, ou au siècle poétique de l'Age d'or, c'est-à-dire au lieu et au temps précisément où le besoin ne s'en ferait pas sentir. La politique, de toutes les sciences appliquées, serait celle, par conséquent, dont la théorie différerait le plus considérablement de la pratique et personne ne serait moins qualifié pour être à la tête d'une communauté publique, que les théoriciens ou philosophes.

SPINOZA, *Œuvres complètes. Traité de l'autorité politique, Chapitre Premier*, Gallimard La Pléiade, Paris 1997 (p 918)

A
La Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen dans la démocratie française

Dans l'histoire de la France, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* ne naît pas *ex nihilo* en 1789. De nombreux évènements politiques graves ont traversé et perturbé l'histoire du pays et plus largement de l'Europe dans son ensemble au cours des siècles précédents. Ils n'ont évidemment pas manqué de générer, sous forme d'ouvrages et de commentaires divers de la part de philosophes, de jurisconsultes, d'historiens et autres intervenants politiques, des réflexions sur la nature des difficultés rencontrées par les sociétés et leurs régimes : sur leur légitimité et leur fonctionnement, d'une part, jusqu'à recommander et même oser soutenir devant les autorités en place, et souvent contre elles, des solutions susceptibles de répondre à la situation aux fins d'y remédier, d'autre part.

Sans remonter très avant dans le temps et sans entrer

dans la polémique de la "petite renaissance" des savoirs au XIIème siècle, avec la redécouverte, malgré l'opposition de l'église à la culture antique[27], l'essor urbain de ce siècle n'a pas manqué d'entraîner – parallèlement au domaine théologique avec ses répercussion idéologiques sur la philosophie initiant la scolastique dans une école éducative nouvelle – certains esprits éclairés dans une contestation portant sur l'ordre politique[28]. Elle concerna la France[29] et l'Espace européen.

En France, ce mouvement de contestation se manifesta concomitamment à la ville et à la campagne aux XIIème et XIIIème siècles. Dans sa thèse[30], Marc Bloch décrit cette évolution comme l'aboutissement d'un renversement de situation. « Il semble bien qu'aux premiers temps de la féodalité le servage fut compris moins comme une condition

---

27 Rome en arriva même, à certaines époques, à interdire à ses clercs de traduire les textes grecs et latins présentant des idées contraires à son dogme ; avant que les philosophies de Platon et Aristote ne soient adaptées à la sienne propre avec l'école scolastique dont Thomas d'Aquin, avec la *Somme de Théologie* (vers 1270), devint l'un des représentants majeurs.

28 Cf. p 69, « Les artisans de l'esprit entraînés dans l'essor urbain du XIIème siècle [s'organisent] au sein du grand mouvement corporatif couronné par le mouvement communal », écrit Jacques Le Goff, *Les intellectuels au Moyen Age*, Le Seuil Le Temps qui court, Paris 1957, 192 p. Sur cette question, cf. Jacques Le Goff, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Arthaud Les Grandes Civilisations, Paris 1972, 708 p.

29 Pierre Abélard (Le Pallet, Loire-Atlantique/Bretagne, France 1079 – Saint-Marcel, Saône-et-Loire/Bourgogne, France 1142) s'inscrit dans cette cohorte de penseurs, que Jacques Le Goff qualifient "intellectuels du Moyen Age", qui eut à connaître la répression de sa hiérarchie lorsque sa thèse, sur la contradiction, pré dialectique déplut aux autorités en place.

30 Marc Bloch, in *Rois et serfs. Un chapitre d'histoire capétienne*, Librairie ancienne Honoré Champion, Paris 1920, 226 p

sociale que comme un lien personnel. De lui naissait pour le serf envers son seigneur, et aussi, dans une certaine mesure, pour le seigneur envers son serf, des obligations d'une nature particulièrement forte. Des Français, qui peut-être furent nombreux, se sont alors faits serfs, pour avoir un seigneur »[31]. La relation interpersonnelle s'effaça, remplacée par celle de servilité[32]. Ce fut ainsi qu'au XIIème siècle, le mouvement communal[33] se trouva renforcé par nombre de

---

31 Ibid. p 46.

32 « Plus tard, vers le XIIème et le XIIIème siècle, de profondes transformations eurent lieu. L'État reprit une vigueur nouvelle. Les liens d'homme à homme se relâchèrent. Il se forma une noblesse héréditaire. L'idée qu'il existait des catégories sociales, de rangs différents, retenant les hommes de père en fils, se précisa dans les esprits. La notion du groupe servile, de la mesnie servile ayant pour centre un seigneur, s'opposant à d'autres groupes analogues, s'effaça peu à peu. La notion de classe servile, qui vivait sourdement dans les pensées, grandit et s'imposa. Le serf se sentit décidément un être inférieur, plus lourdement chargé que le libre manant, et plus méprisé que lui. Partout il chercha à secouer "le vilain joug de servitude" ».

33 « Pourtant l'histoire du mouvement communal n'est pas sans lien avec l'histoire de l'affranchissement des serfs sur le domaine royal, à ses débuts. Au xii° siècle, beaucoup de villes cherchèrent à se donner une commune. Certaines réussirent et firent reconnaître leurs institutions nouvelles par leur seigneur ou par le roi. D'autres échouèrent… un bon nombre d'entre elles, la plupart peut-être, nous demeureront toujours inconnues ; quelques-unes néanmoins ne nous échappent pas complètement. Nous savons que de l'une d'elles Orléans fut le théâtre. Or cette ville fut précisément la première à obtenir des Capétiens l'abolition des redevances perçues sur les serfs : en va voir par quelles étapes… (Louis VI. il fut expédié par la Chancellerie à la date du 11 avril 1137). Louis VI défendit que les héritiers, en possession depuis sept années révolues, fussent désormais inquiétés (prescription de mainmorte)… Concession bâtarde, imaginée peut-être pour calmer à Orléans une effervescence menaçante. Qu'un mouvement quasi révolutionnaire se préparât dès lors à Orléans, il n'est, en effet, guère possible d'en douter. Il éclata quelques mois après. A peine Louis le Gros, était-il mort, — le 1er août de cette même année 1137,— que les bourgeois proclamaient la commune ». Ibid. p 50-51.

révoltes paysannes. « La servitude ne disparut à Orléans qu'en 1180. Cette année-là, Louis VII affranchit tous ses hommes et femmes de corps de la ville et des faubourgs. C'était la concession dernière. Il avait fallu aux serfs Orléanais quarante-trois ans pour l'obtenir »[34]. Plus tard ce fut les tours de Bourges, Dun-le-Roi (Berry 1224) et de Crépy-en-Valois (1215)… « Les affranchissements collectifs accordés par Philippe-Auguste naquirent de motifs politiques faciles à deviner »[35]. Mais ce mouvement, qui consistait à affranchir les serfs devint une pratique courante pour des besoins politiques évidents : commodité fiscale[36] et propagande[37]. Mais

---

[34] Ibid. p 52.

[35] « Les premiers groupes qui reçurent des rois leur affranchissement collectif furent des villes… Mais les villes ainsi favorisées n'étaient point des villes royales ; les serfs ainsi affranchis n'étaient pas les hommes de corps du roi. Sur leurs terres les Capétiens n'ont permis les communes que tout à fait par exception… celles de Dreux, de Senlis, de Crépy-en-Valois, et les actes établis au profit des places fortes du Vexin qui, boulevards de la monarchie contre les entreprises des souverains anglo-normands, furent l'objet de grâces spéciales ». Ibid. p 49-50.

[36] Sous le règne de Philippe le Bel, l'affranchissement des serfs était devenu un expédient fiscal courant. Comme tel, il présentait évidemment un grave défaut. Une fois sa liberté achetée, contre une somme immédiatement payée, l'homme de corps ne rapportait plus rien. Un tel inconvénient ne devait pas arrêter les gens du roi. Leur politique financière ressemblait par bien des côtés à celle de l'avare qui tua la poule aux œufs d'or. Ce n'était point leur faute. De nos jours d'ingénieux moyens de Trésorerie permettent aux gouvernements, sans trop compromettre l'avenir, de faire face dans un délai très rapproché à de grosses dépenses. Au temps des Capétiens, et bien longtemps après eux, rien de pareil n'existait. Quand la nécessité pressait — en temps de guerre surtout — il fallait souvent, pour remplir les coffres, aliéner les recettes futures. Des opérations de cette sorte sont inscrites à toutes les pages de l'histoire financière de la monarchie française. En vendant les lettres de franchise, les derniers Capétiens directs agissaient comme plus tard agira Louis XIV, vendant, sous forme de lettres de noblesse, des exemptions d'impôt ». Ibid. p 113.

la méthode n'était qu'illusoire[38]. En fait, « Alors, on se rabattit sur les affranchissements. On les transforma en un moyen budgétaire presque normal. Désormais, toutes les fois qu'il y eut crise financière, des commissaires chargés de distribuer les manumissions parcoururent quelques provinces. C'était comme une contribution de guerre. Au temps de Louis VI et de Louis VII, les serfs arrachaient péniblement leur liberté; sous Philippe le Bel, le roi la leur offre ; sous Louis X, il ira jusqu'à tâcher de la leur imposer »[39]. Et dans sa conclusion, Marc Bloch en vient à un constat surprenant : « Jadis les serfs se faisaient affranchir quand, avides d'obtenir la liberté, ils avaient rassemblé assez d'argent liquide pour l'acheter. Les manumissions dépendaient alors de conditions économiques. Désormais les gens du roi cherchèrent à les régler d'après les besoins du Trésor. C'était une entreprise audacieuse. Malgré toutes les mesures coercitives, il était

37 : « La piété commandait au seigneur de donner à ses serfs la liberté : l'intérêt bien entendu lui conseillait de la leur vendre. Tel est le dilemme qui, comme je le montrerai plus loin avec plus de détails, pesa sur la pensée du Moyen-Age. Il conduisit les hommes de ce temps à une conception médiocrement sincère de l'acte de manumission. Même accordé contre une forte indemnité, cet acte parut longtemps devoir présenter extérieurement la forme d'une donation ; il ne semblait pas décent d'y indiquer le prix versé. Ibid. p 59.

38 « De nombreux serfs ont dû à Louis IX leur liberté. Or Louis IX fut appelé saint. Ne serait-il pas tentant de chercher dans ses sentiments mêmes et dans la générosité de son cœur l'origine de tant d'actes d'affranchissements ? Certains panégyristes ont prétendu attribuer à l'influence du pieux souverain jusqu'aux manumissions privées octroyées sous son règne par divers seigneurs ; ils ignoraient les faits que j'ai rapportés plus haut, s'ils avaient pu citer les privilèges accordés, aux villages du Parisis du Laonnois et du pays Pierrefonds, nul doute que leur éloquence n'y eut trouvé des thèmes admirablement féconds ». Ibid. p63.

39 Ibid. p 174.

difficile qu'elle obtînt un plein succès »[40]. La libération des contraintes serviles en cette période du Moyen Age fut d'une certaine manière, une sorte de conquête politique populaire économiquement forcée contre la "monarchie dépensière" : une *Nuit du 4 août* sur plusieurs siècles, dans la mesure où cet événement correspondit à un rachat effectif et définitif des droits seigneuriaux. Et, au sortir de cette expérience historique, la liberté de condition des hommes devint une notion ancienne et fortement présente dans la conscience de la population française très largement issue de la paysannerie formée à ces combats d'arrière-garde des ordres privilégiés.

Ce grand courant d'émancipation conquise, qui fut encore rognée les siècles suivants par une noblesse et une monarchie toujours aussi avides de domination, se poursuivit au cours des siècles suivants pour trouver sa cristallisation sous la Renaissance et sa manifestation politique corollaire, les Guerres de religions[41] qui, en plusieurs phases sous diverses formes, se prolongèrent du XVIème au XVIIème siècles[42]. Les horreurs de cette guerre civile eurent par la

---

[40] Ibid. p 176.

[41] On compte officiellement huit Guerres de religion entre 1562 et 1598. Après avoir, à leurs débuts entre 1517 et 1560 sous François Ier et Henri II, réprimé les soulèvements huguenots, l'autorité royale affaiblie après la mort de ce dernier en 1559 en vint à reconnaître une certaine tolérance de culte aux protestants, avec même la garantie de quelques places fortes, dans des textes connus sous le nom d'édits de pacification. Il y en eut un certain nombre, dont le plus connu, l'Edit de Nantes (1598) accordé par Henri IV. Mais il y en eut plusieurs (on en compte plus de 12) auparavant qui furent rompus lors de retournements d'alliances pendant ce long conflit, dont celui de Beaulieu (6 mai 1576) qui fut révoqué lors des Etats généraux de Blois convoqués exceptionnellement en 1588 au paroxysme du conflit religieux. Sur ce conflit, cf. Pierre Miquel, *Les Guerres de religion*, Fayard, Paris 1980, 596 p.

[42] Tant bien que mal, les Protestants bénéficièrent d'une relative petite toléran-

suite en France un effet de défiance et de repoussoir manifestes sur l'opinion publique et dans l'implication civique des personnes[43]. C'est cette mouvance qui, au milieu du XVIIème, faisait choisir à l'ami pourtant sincère d'Alceste, Philinte, le parti de la modération : « La parfaite raison fuit tout extrémité/Et veut que l'on soit sage avec sobriété »[44].

Jean Bodin (Angers 1529 – Laon 1596) est de ceux que ces évènements tragiques vécus orientèrent vers une position aussi avancée que contradictoire en matière de conception politique. Théoricien de la monarchie absolue, il ne s'en opposa pas moins à la reprise des persécutions des huguenots. Et, en tant que représentant du Tiers-état du Vermandois[45] aux Etats généraux de Blois (1588-1589)[46]. Il obtint que son ordre, avec l'assentiment des deux autres, refuse l'aliénation d'une part du domaine royal, auquel était prêt à consentir Henri III pour réunir les fonds nécessaires à

---

ce religieuse durant quelques décennies ; avant que les dragonnades ordonnées par Louis XIV rendent à nouveau la vie impossible aux huguenots ; beaucoup quittèrent alors définitivement la France. La *Révocation de l'Edit de Nantes* (Edit de Fontainebleau, 1685) par le roi – qui interdit même l'émigration « sous peine de galère pour les hommes, de prison pour les femmes et de confiscation de tous les biens » – constitue le dernier reliquat important de ces Guerres de Religion ; même si d'autres conflits religieux, parfois graves, – Affaire Calas dans les années 1760 – se reproduisirent au XVIIIème siècle. Sur cette question, cf. Philippe Joutard, *La Révocation de l'édit de Nantes ou les faiblesses d'un Etat*, Gallimard Folio Histoire Paris 2018, 560 p.

43 Cf. Jacques Julliard, *Les Gauches françaises 1762-2012. Histoire politique et imaginaire*. Flammarion, Paris 2012, 950 p.

44 Molière, *Le Misanthrope* (acte I, scène I) 1666.

45 Territoire de Saint-Quentin (Picardie, Aisne).

46 Etats généraux (1588-1589) au cours desquels fut révoqué l'*Edit de pacification de Beaulieu* – ironiquement désigné *Edit de Monsieur* (nom du frère du roi) – accordé par Henri III aux Huguenots.

la reprise de la guerre contre les huguenots, au motif que cette hypothèque d'un bien de la nation (le domaine royal !) aurait été nuisible aux intérêts du peuple[47] !

On constate ainsi que, bien avant 1789, en situations graves les détenteurs d'autorité furent déjà amenés à adopter, en référence à des notions iconoclastes des voies surprenantes, sur le fondement de concepts politiques présentant de grands risques de fractures profondes et de troubles sociaux. Ultérieurement à l'Assemblée Constituante, certains de ces concepts furent également repris et invoqués par des privilégiés, souvent doctrinaires de l'ordre établi et de la monarchie autoritaire ; comportements paradoxaux devant être appréciés en considération des circonstances lors des débats, sous la surveillance voire le contrôle du peuple dans l'effervescence de sa découverte de son poids politique, portant sur la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* durant les mois de juin, juillet et août 1789.



Jean BODIN
Gravure François Stuerhelt

[47] Dans un texte de 130 pages publié en 1577, *Recueil de tout ce qui s'est négotié en la compagnie du tiers Estats de France, en l'assemblée générale des trois Estats, assignez par le Roy en la ville de Bloys, au XV Novembre 1576* (Gallica, bpt6k83699w.pdf), il expose avec conviction les motifs de son opposition au monopole de la religion catholique et romaine dans le royaume de France.

I

Genèse de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Les circonstances historiques de l'élaboration et de l'adoption des principes du texte qui fondent la conception démocratique en France, à savoir ceux de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, méritent en conséquence un examen approfondi : pour en mesurer l'entière portée, tant dans la chronologie de leur gestation que dans la maturation historique de leur signification essentielle ; pour en apprécier son corollaire, l'empreinte définitive que ce texte a laissée dans la tradition politique française et, davantage encore, tant dans l'imaginaire populaire républicain que dans les pratiques institutionnelles, juridiques et politiques, du pays[48].

[48] Cf. *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 – Recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises - Première Série (1789 à 1799), Tome VIII, du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789*, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris 1875, 732 p (*Gallica* N0049523 PDF 1). Dans cet ouvrage « imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, sous la direction de M. J. Mavidal », les auteurs ont « posé le principe de prendre pour guide permanent le procès-verbal de chaque séance ». En sorte que, ce sont les archives mêmes des débats qui sont, dans

A. La préparation

Le projet de ce texte s'inscrit dans l'ensemble de celui relatif à l'élaboration de la Constitution. La fraction des élus aux Etats généraux, qui s'était érigée en Assemblée nationale le 17 juin 1789, avait en effet rencontré l'opposition du roi et de son parti ; au sein même de la repésentation, elle s'était trouvée en butte à une contestation importante. Décidé à empêcher la réunion de la nouvelle Assemblée nationale, Louis XVI avait fait fermer la salle des débats où elle s'était déclarée. A la suite de quoi, réunis dans la Salle du Jeu de Paume de Versailles, les députés avaient juré de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France. Le *Serment du Jeu de Paume* établit ainsi, le 20 juin 1789[49], la toute jeune

cet ouvrage, repris en référence.

[49] *Le Serment du Jeu de Paume* prononcé par un faible nombre de députés présents lors du début de séance (Abbé Grégoire, Jean Sylvain Bailly, Bertrand Barère, Nicolas Bergasse, Maurice Bizard, François-Antoine de Boissy d'Anglas, Armand-Gaston Camus, Jean-Louis Cheynet, Guillaume-Amable Robert de Chevannes, Jean-Étienne de Cigongne, Edmond Louis Alexis Dubois-Crancé, Jean François Marie Goupilleau de Fontenay, Guilhermy, Joseph Ignace Guillotin, Charles-François Lebrun, Augustin Bernard François Le Goazre de Kervélégan, Joseph Martin d'Auch - seul ayant refusé de prêter serment -, Michel-René Maupetit, Honoré Gabriel Riqueti de Mirabeau, Jean-Joseph Mounier, Jean-Baptiste Poncet-Delpech, Pierre-Louis Prieur, Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne - pasteur protestant -, Benoît-Régis Richond, Maximilien de Robespierre, Étienne François Sallé de Chou, Emmanuel-Joseph Sieyès, Jacques-Guillaume Thouret, Louis-Marthe de Gouy d'Arsy - député de Saint-Domingue -, Jean-Georges-Charles Voidel, Volney, Victor de Sèze), fut ultérieurement signé par 640 représentants, qui arrivèrent après à l'appel nominatif et par ordre alphabétique de chaque sénéchaussée, bailliage, province, ville par Bailly, président de séance. Il y eut un opposant (Martin d'Auch, représentant du bailliage de Castelnaudary) qui provoqua « un cri

Assemblée nationale dans sa fonction constituante.

Néanmoins, ce fut bien avant de s'ériger en Constituante que certains de ses membres élus aux Etats généraux avaient envisagé de rédiger une Constitution pour le pays. Ainsi, dès la séance du 14 mai 1789, alors que l'Assemblée en était encore à procéder à la « vérification des mandats »[50], dans une énonciation encore respectueuse de l'ancestrale procédure, Malouet trace déjà ce qu'il pense être son objectif principal : « et notre intention est d'adopter tous les moyens qui conduiront sûrement à une constitution qui rendrait à la nation l'exercice de ses droits, l'assurance d'une liberté légale et de la paix publique : car tel est notre devoir et notre serment ». Le procès verbal de la séance précise que « La motion de M. Malouet n'a pas de succès, quoique quelques membres cherchent à la soutenir »[51]. L'intéressé reprend son projet dans une motion à la séance du 16 mai. D'ailleurs, l'adoption d'une constitution est présentée comme un préalable « à la renonciation à tous ses [de la noblesse] privilèges pécuniaires, relativement aux impôts »[52] : nous n'en étions pas encore à *La Nuit du 4 août*, mais les orientations s'en précisaient déjà.

En tout état de cause, l'opinion générale des membres de l'Assemblée n'était guère acquise au principe de l'adoption d'une constitution ; et moins encore à celui d'une déclaration

général d'indignation ». Cf. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 138-140.

50 La première séance des Etats généraux s'était tenue à Versailles dans la *Salle des Menus Plaisirs* le 5 mai 1789.

51 Cf. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 37.

52 Cf. M. d'Entraigues, séance du 22 mai 1789. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 44.

solennelle ; déjà problématiquement et avec beaucoup de réticence proclamée nationale, si l'on s'en rapporte aux seulement 640 députés (sur 1139 - 56,19%) ayant adhéré au *Serment du Jeu de Paume* par signature de ladite proclamation.

Néanmoins, c'est lors de la séance du 24 juin 1789, soit quatre jours à peine après *le Serment du jeu de paume*, que Lally-Tollendal évoqua, pour la première fois et dans une formulation élaborée signifiante de par son titre déjà, la rédaction d'une déclaration de portée supérieure chapeautant la constitution en cours d'élaboration[53] ; dans une volonté de conciliation, au regard de la résistance royale à une limitation de ses pouvoirs, il déclare : « L'acte sur lequel reposera la constitution ne peut pas être intitulé : *Déclaration des volontés du Roi* ; il doit être intitulé : *Déclaration des droits de la nation, du Roi et des individus* »[54]. Par conséquent, et pour des raisons très opposées, tous s'accordent pour que soit rédigé et voté un texte d'autorité supérieure à celle de la constitution même, sa place et son positionnement dans/par rapport au texte restant à déterminer. Ils savaient, d'expérience, que, comme tout édit royal, de nature législative ou réglementaire, la

[53] La place de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* ne fut pas immédiatement acquise. Lors de la séance du mardi 14 juillet 1789 à l'Assemblée nationale, le président de séance, Le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne, revient sur le sujet en indiquant : « Les uns veulent que la déclaration soit mise à la tête de la constitution, pour assurer invariablement les droits de l'homme, avant d'établir ceux de la société ; d'autres veulent que cette déclaration soit mise à la suite de la constitution, pour en être comme le résultat. Il n'y a rien de décidé à cet égard ; il est arrêté seulement que la constitution contiendra une déclaration des droits de l'homme ». *Archives Parlementaires*, op cité p 230-231.

[54] Cf. M. le comte de Lally-Tollendal, séance du 24 juin 1789. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 148.

constitution serait, selon l'ancienne pratique des cours de justice et des parlements en droit d'ancien régime – le seul connu et alors pratiqué – sujet à jurisprudences et par conséquent objet d'interprétations multiples, voire même contradictoires[55] ; une telle déclaration présentait sinon la garantie, du moins l'avantage, pour chacun des partis, d'établir des principes intangibles protégeant contre les « revirements de jurisprudence ». En négociant âprement sur les principes eux-mêmes, les premiers acteurs de la Révolution pensaient pouvoir ultérieurement contrôler la rédaction du contenu constitutionnel lui-même et plus encore son interprétation. Dès l'origine, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est apparue, par l'autorité que lui conférait sa prééminence juridique, comme un outil essentiel et majeur pour/dans les nouvelles modalités de l'exercice de l'autorité de l'Etat nouveau en construction.

B. Les étapes de son élaboration

Après une longue adresse au roi présentée par Mirabeau demandant de renvoyer de Versailles ses Gardes suisses[56], que l'Assemblée percevait comme une menace pour sa sécurité, Jean-Joseph Mounier prit la parole. En

[55] Ce fut ce qui, ultérieurement, motiva l'adoption par cette même Assemblée constituante de la loi sur l'organisation judiciaire les 16 et 24 août 1790.

[56] « les troupes étrangères, ces alliées de la nation, que nous payons pour défendre et non troubler nos foyers ». Une délégation de 24 membres, parmi lesquels l'abbé Grégoire, Clermont-Tonnerre, Mirabeau et Robespierre, est chargée de la remettre à Louis XVI. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 213.

péroraison de son rapport du comité désigné[57] pour préparer à l'Assemblée un plan de travail en vue de l'élaboration de la constitution, pour laquelle il réclamait le concours de chaque Représentant du Peuple, il présenta, à la séance du 9 juillet 1789, les avantages d'une telle déclaration[58].

1. Les évènements vécus de l'intérieur de la France

Dans son allocution comme monarchien, Mounier mit l'accent sur les inconvenients d'interprétations multiples du texte constitutionnel ; et pour s'en prémunir, il alla jusqu'à proposer de ne point arrêter le texte définitif de la déclaration des droits sollicitée « jusqu'au moment où l'on aurait achever l'examen des articles de la constitution », ce

[57] Sur proposition de Pétion de Villeneuve, ce n'est qu'à sa séance du mardi 14 juillet 1789 que l'Assemblée nationale adoptera de « nommer au scrutin un comité de constitution de huit membres seulement, suivant la proportion établie dans les ordres ; le charger d'un plan de constitution, qui passera ensuite sous les yeux de l'Assemblée, lesquels membres seront chargés de présenter un projet de constitution, qui sera discuté dans les bureaux, et reporté à l'Assemblée générale pour y être ensuite délibéré ». *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 231.

[58] « Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes ; mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément. Le comité a pensé que ce dernier parti présenterait peu d'utilité, et pourrait avoir des inconvénients que des idées arbitraires et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquences, permettraient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'Assemblée ; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits jusqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la constitution, on aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce, qui doit entrer dans l'exposé des principes, et être accepté comme conséquence. Cette déclaration devrait être courte, simple, et précise. C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement ». *Archives Parlementaires*, (AP1787-1860-RDCF/T8) op. cit. p 216.

qui « aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes et être accepté comme conséquences » qui auraient au préalable « été admises par l'Assemblée ».

L'ordre du travail proposé à l'Assemblée par le comité[59] chargé de préparer l'élaboration de la constitution comprenait dix points, dont le premier selon lequel « la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescritibles de l'homme »[60]. Cette énonciation, pas seulement solennelle mais absolue, était l'aboutissement d'un raisonnement qui en rendait l'acception totalement collective et applicable en tout et à tous : « pour le maintien du droit[61] des hommes ». Le texte n'était donc pas seulement

---

[59] L'Assemblée nationale avait désigné et nommé un comité de trente membres le 7 juillet 1789 pour procéder à la préparation de la Constitution. « M. le Président [Le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne] donne lecture de la liste des trente membres nommés hier dans les trente bureaux pour former le comité chargé de la distribution des matières sur l'objet de la Constitution : MM : 1. Desmeuniers ; 2. Turckeim ; 3. Fréteau ; 4. Le comte de Viricu ; 5. Pétion de Villeneuve. ; 6. Anson.7. Rabaud de Saint-Etienne ; 8. Mounier ; 9. Le comte de Clermont-Tonnerre ; 10. Régnier de Nancy ; 11. Le comte de Lally-Tollendal ; 12. Périsse Duluc ; t3. Ricard de Sealt ; 14. Emmery ; 15. D'André ; 16. Ulry ; 17. Bergasse ; 18. Bouche ; 19. Bailly ; 20. De Volney ; 21. De Lépaux ; 22- Vernier ; 23. Brassart ; 24. Le comte Alexandre de Lameth ; 25. Vaillant ; 26. Gleizen ; 27. Lanjuinais ; 28. Legrand ; 29.Treilhard ; 30. Brocheton. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 200.

[60] ORDRE DU TRAVAIL - *Proposé par le comité.*
Art. 1er. Tout gouvernement doit avoir pour unique but, le maintien du droit des hommes : d'où il suit que pour rappeler constamment le gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 216.

[61] Il convient de noter que dans cette phase préparatoire, la déclaration ne fait mention que du « droit des hommes » dans sa généralité et non pas des seuls

conçu comme une simple déclaration de principes mais déjà bel et bien, et dès les débuts, comme *La Loi Fondamentale* ennonçant des dispositions et des règles impérieuses pour et sur l'organisation et le fonctionnement pratique « du droit ***des hommes*** »[62].

L'idée d'une telle déclaration des droits des hommes ne fut cependant pas accueillie par tous les Représentants du Peuple de la même manière. Les procès verbaux des diverses séances et réunions des différents bureaux de l'Assemblée font ainsi état de grandes différences d'intérêt. Ainsi relève-t-on que « Dans plusieurs bureaux, la discussion sur la déclaration des droits, ne donne lieu qu'à peu de réflexions. Dans d'autres, les divers projets sont rejetés »[63].

« droits naturels ». Cette ignorance du processus historique réel de l'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789 rend la critique de Karl Marx, notamment dans son ouvrage, *La question juive*, très contestable ; d'autant que ses références à ce texte porte sur des versions reprises dans des formes et des contextes ultérieurs (1791, 1793, 1795 – en fait en préambule des Constitutions de 1791, 1793 et 1795), c'est-à-dire sorties de son contexte d'élaboration théorique historique initial. Je reviendrai ultérieur sur les conséquences interprétatives de cet aspect de l'approche marxienne de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

62 « Ainsi, Messieurs, adoptons le projet précieux qui vient de nous être offert ; remontons sans doute au droit naturel, puisqu'il est le principe de tous les autres mais parcourons rapidement la chaîne des intermédiaires et hâtons-nous de redescendre au droit positif qui nous attache au gouvernement monarchique que la déclaration de nos droits soit la déclaration des droits de tous; que l'homme, le citoyen, le sujet, le monarque y trouvent chacun ce qui doit lui appartenir et que ce soit, pour ainsi dire, un pacte social, un contrat universel, qui, en distribuant la justice à toutes les parties, force toutes les parties d'être justes, et qui, en leur procurant le bonheur, les amène à l'union », déclare M. de Lally-Tollendal. Assemblée nationale – *Séance du samedi 11 juillet 1789*. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 222-223.

63 Assemblée nationale – *Réunion dans les bureaux du 30 juillet 1789*. *Archives*

Si, à ses débuts, la question paraissait ne pas passionner les membres de l'Assemblée – ce dont quelques uns se plaignaient encore à la session du 30 juillet 1789 –, au fur et à mesure qu'avançait le débat et qu'apparaissait l'importance du sujet, la mobilisation grandit. Ainsi, lorsque le duc de Liancourt, président de séance le 1er août 1789 à l'Assemblée nationale, reprit le débat portant sur les projets de *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, pas moins de cinquante-six (56) élus demandèrent brusquement à intervenir sur le sujet[64] parmi lesquels Durand de Maillane, Crénière, le comte Mathieu de Montmorency, Target, le comte de Castellane, Grandin, le duc de Lévis... Très intéressant dans sa signification est le compte-rendu de la fin de la séance : « Plusieurs membres observent que l'attention est déjà fatiguée d'avoir suivi tant d'orateurs, et demandent l'ajournement de la discussion. M. le Président observe qu'il y a encore quarante-sept membres inscrits pour la parole, et qu'il est déjà très tard »[65].

Avant son adoption finale par l'Assemblée nationale dans la formulation que nous lui connaissons actuellement, la *Déclaration des doits de l'homme et du citoyen votée le 26 août 1789* a donné lieu à la rédaction de très nombreux avant-projets

---

Parlementaires (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 306.

64 *Séance du 1er août 1789* : « On reprend la discussion sur la constitution, par la question de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle est ainsi posée. Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la tête de la constitution ? Plusieurs membres demandent la parole : le nom de chacun est inscrit sur une liste, suivant le rang de sa demande; il s'en trouve 56 inscrits ». Duc de Liancourt, Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 317.

65 Ibid. p 323.

individuels[66] : ceux de Lafayette[67], de l'abbé Sieyès[68], de Crénière[69], de Servan[70]… A ces propositions effectivement élaborées, il convient d'en adjoindre d'autres, nombreuses mais sans formalisation stricte et rigoureuse, souvent simples interventions publiques de députés isolés. Certaines, comme celles de l'abbé Sieyès[71], M. Thouret[72], Charles-François Bouche[73], Rabaud-Saint-Etienne[74], Mounier[75], de Gouges-

66 Plus d'une trentaine en compte un orateur lors d'une séance de l'Assemblée nationale dans la seconde moitié du mois d'août 1789.

67 *Séance du samedi 11 juillet 1789*. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 221-222.

68 *Séances du 21 juillet 1789*, Assemblée national : Abbé Sieyès, en conclusion du *Préliminaire à la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée sur les droits de l'homme et du citoyen*, Annexe de la séance à l'Assemblée nationale du 21 juillet 1789, *Archives Parlementaires*, (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 260-261. Et *Séance du 12 août 1789*, Assemblée Nationale, *Déclaration des droits de l'homme en société*, accompagnée du *Projet de constitution soumis à l'Assemblée nationale*. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) p 422-427.

69 *Séance du 1er août 1789*, M. Crénière (député de Vendôme) Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 317-320.

70 Présenté à l'Assemblée nationale par de Servan (avocat au parlement de Grenoble) – *Réunion dans les bureaux du 30 juillet 1789*. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 306.

71 *Séances des 20 et 21 juillet 1789*, Assemblée national : Abbé Sieyès, *Préliminaire à la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée sur les droits de l'homme et du citoyen*, Annexe de la séance à l'Assemblée nationale du 21 juillet 1789, *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 256-261.

72 *Séance du samedi 1er août 1789,* Assemblée nationale : M. Thouret (député de Rouen), *Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société, et sur les bases de la constitution*. *Archives Parlementaires*, op cité p 325-331.

73 *Séance du 12 août 1789*. Assemblée nationale : Charles-François Bouche (avocat au parlement et député d'Aix), *Charte contenant la constitution française dans ses objets fondamentaux*. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 400-406.

74 *Séance du 12 août 1789*. Assemblée nationale : Rabaud de Saint-Etienne, *Principes de toute constitution soumis à l'Assemblée Nationale*. *Archives Parlementaires*

Cartou[76], étaient précédées de longues réflexions et considérations. Leurs contenus constituaient en elles-mêmes de remarquables contributions, sur le sujet.

Les différentes contributions ci-dessus énoncées demandent à être lues et réinterprétées en considération, d'une part, de la chronologie des évènements politiques se déroulant parallèlement dans tout le pays – à Versailles mais surtout à Paris, et depuis plusieurs mois voire années, également en province ; d'autre part, de la situation économique et sociale qui, au quotidien, eut une exceptionnelle influence sur les réactions de la population française dans l'ensemble du pays.

Une chronologie précise et détaillée de la période met en évidence que dès le printemps 1788 en province, à Grenoble[77] comme à Marseille[78] par exemple, la population française se mobilisait.

Ainsi en cette année 1788, lors de la réunion de l'Assemblée de Vizille[79], dès le 21 juillet, avait été évoquée la

(AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 406-407.

75 *Séance du 12 août 1789*. Assemblée nationale : Mounier (membre du comité chargé du travail à la Constitution), *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France*. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 407-422.

76 *Séance du 12 août 1789*. Assemblée nationale : Gouges-Cartou (député du Quercy), *Projet de déclaration de droits*. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 427-431.

77 Le 7 juin lors de "La journée des tuiles", puis le 14 une réunion des notables à l'Hôtel de Lesdiguières à l'occasion de la préparation des Etats Généraux,

78 A Marseille le 29 décembre, les habitants réclament une augmentation du nombre des élus du Tiers état et surtout le vote par tête aux Etats Généraux prévus au mois de mai 1789.

79 Egalement désignée improprement *Etats Généraux du Dauphiné*, réunis au château de cette ville, appartenant à un banquier, Claude Périer, de Grenoble.

possible, et même souhaitable, réunion d'Etats généraux de la France, avant que le 8 août, la décision du Premier ministre nommé en mai 1787 par Louis XVI, le cardinal Loménie de Brienne, ne décidât la convocation des Etats généraux pour le 1er mai 1789. Il démissionna le 25 août 1788, bientôt remplacé par un banquier suisse, Jacques Necker. Bien que rejetant le vote par tête et maintenant celui par ordre, ce dernier dut céder à la revendication de capitale importance qui, dans ses principes, affaiblissaient, jusqu'à les ruiner dans leur essence même, les institutions ancestrales de la monarchie : le doublement de la représentation du Tiers-état[80].

La bataille sur les modalités de convocation des Etats généraux se poursuivit tout au long du premier trimestre 1789 : au regard du découpage électoral du territoire d'une complexité extrême relevant de l'incompréhensible[81] liée aux

---

Cette assemblée "hors norme", qui réunissait, en l'absence de toute autorisation royale, plus de quatre-cents notables de la bourgeoisie mais aussi du clergé et même de la noblesse (venant de Grenoble mais également de toute la région, de Gap à Valence) était intervenue à la suite d'une tentative de réforme du système judiciaire décidé par Chrétien-François de Lamoignon (magistrat au Parlement de Paris et nommé Ministre de la Justice en 1787) retirant aux Parlements les prérogatives – et de ce fait le pouvoir de contrôle – d'enregistrement des édits royaux. Parmi les membres de cette assemblée figuraient déjà de futurs acteurs de la Révolution française, notamment deux avocats, Jean-Joseph Mounier et Antoine Barnave. La fronde parlementaire contre l'autorité royale, qui sévissait depuis les règnes de Louis XIV et Louis XV, fut un des multiples facteurs à l'origine de la Révolution.

80 Le 27 décembre 1788.

81 Reprenant le *Rapport du nouveau Comité de constitution sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle*, rédigé en 1789 à Versailles par Jacques-Guillaume Thouret – député du Tiers état des bailliages de Normandie réunis à Rouen – dans l'avant-propos de son ouvrage (p VI), *Les Limites et les divisions*

différences régionales cumulées dans le temps, d'une part, et de la multiplicité des statuts des personnes, d'autre part. Dans la préface de son ouvrage[82], Jacques Cadart présente son étude comme « une contribution à la recherche des origines des institutions démocratiques » qu'il fait remonter bien avant dans le temps. Malgré les tentatives d'adaptation du système électoral aux réalités du moment, l'auteur note « l'impossibilité d'établir rapidement un système logique et juste… après la publication des textes électoraux »[83]. D'ailleurs, « Quelle idée le pouvoir royal lui-même se faisait-il de l'étendue du royaume ? », s'interroge avec pertinence Armand Brette[84]. Au demeurant, l'adoption relativement rapide de la division départementale du pays – après le projet de Duport (30 juillet 1789) et surtout suite au rapport de Touret le 19 septembre 1789 – supprima une bonne part des difficultés liées à la complexité de l'organisation administrative de la France d'Ancien régime ; celles-ci ne se posèrent plus à partir de l'héritage d'un passé hétérogène sur un territoire diffus, mais se reportèrent sur les modes de repré-

---

territoriales de la France en 1789, publié en 1907, Armand Brette écrit : « Le royaume est divisé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs en diocèses sous le rapport ecclésiastique; en gouvernements sous le rapport militaire ; en généralités sous le rapport administratif ; en bailliages sous le rapport judiciaire ». Dans l'introduction (p 10) de son œuvre majeure*, Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*, publiée en 1894, il avait déjà précisé : « cette complexité des institutions, que la convocation des Etats Généraux mit ou remit en activité, nous forcera à entrer dans les détails ».

82 *Le régime électoral des Etats généraux de 1789 et ses Origines (1302-1614),* p 5, Annales de l'Université de Lyon, Librairie du Recueil Sirey, Paris 1952, 214 p

83 In p 73, Ibid.

84 Cf. *Les limites de la France*, op. cité p 3.

sentation de la population résidente : le mode de scrutin dans le système électoral retenu, qui s'y substitua, constitue encore l'enjeu majeur pour le fonctionnement démocratique de la République française en 2025. En sorte que, pour être de grande importance, l'incohérente et insupportable inégalité de représentation de la population française en 1789 n'eut pas d'insurmontables effets, du moins pas encore de déformantes conséquences, sur l'élaboration et l'adoption de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* ; étant entendu le contenu théorique très rigoureux de ses dix-sept articles, synthèse de débats entre personnes aux mentalités proches et inhérentes à la seule France de cette période, appartînt-elle au Siècle des Lumières.

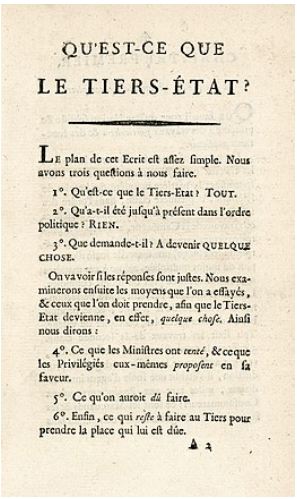

QU'EST-CE QUE
LE TIERS-ÉTAT?

LE plan de cet Ecrit eſt aſſez ſimple. Nous avons trois queſtions à nous faire.

1°. Qu'eſt-ce que le Tiers-Etat? TOUT.

2°. Qu'a-t-il été juſqu'à préſent dans l'ordre politique? RIEN.

3°. Que demande-t-il? A devenir QUELQUE CHOSE.

On va voir ſi les réponſes ſont juſtes. Nous examinerons enſuite les moyens que l'on a eſſayés, & ceux que l'on doit prendre, afin que le Tiers-Etat devienne, en effet, *quelque choſe*. Ainſi nous dirons :

4°. Ce que les Miniſtres ont *tenté*, & ce que les Privilégiés eux-mêmes *propoſent* en ſa faveur.

5°. Ce qu'on auroit *dû* faire.

6°. Enfin, ce qui *reſte* à faire au Tiers pour prendre la place qui lui eſt dûe.

A 3

Abbé SIEYES. *Qu'est-ce que le Tiers état* Janvier 1789 (page 1)
(Source BNF)

En revanche, l'intrusion au quotidien du peuple dans le déroulement des évènements, et notamment en ce qui concerne la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*,

constitua une donnée nouvelle d'essentielle importance dans et sur ses effets au-delà de son contenu.

Cette réalité neuve, et plus extraordinaire encore dans une société monarchique ancienne de presqu'un millénaire d'existence, se manifesta de multiples façons et de diverses manières dans les évènements eux-mêmes ; à l'Assemblée comme à l'extérieur, dans la rue. Ainsi, au moment où était publié (24 janvier 1789) le règlement des Etats généraux, presque concomitamment[85] parut la fameuse publication de l'abbé Sieyès, *Qu'est-ce le Tiers état ?* Le retentissement de ce pamphlet, vendu à 30.000 exemplaires en quatre semaines dit-on, tant par sa présentation que par son exposé simple et lapidaire[86], posait la problématique de la crise économique, sociale et politique de la France du XVIIIème siècle. Avant même que ne fussent réunis les Etats généraux, d'abord, et bien avant que ne fût proclamée l'Assemblée constituante, ensuite, il lançait plus que la *polémos*[87], il installait la problématique indispensable au déroulement de la Révolution française. D'autant que cette brochure de cent trente sept pages, de la taille d'un moderne *Que sais-je ?*, était précédée d'un avant-propos qui ordonnait l'organisation de la future législation française à élaborer selon un dispositif philosophique/politique contraignant n'admettant nulle dérogation aux principes structurels consubstantiels résultant de son analyse : la vérité de la situation sociale, économique, politi-

[85] Dans la première quinzaine de janvier 1789.

[86] « Le plan de ces écris est assez simple. Nous avons trois questions à nous faire. 1°. Qu'est-ce le Tiers état ? TOUT. 2°. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? RIEN. 3°. Que demande-t-il ? A DEVENIR QUELQUE CHOSE.

[87] Ce terme emprunté au grec ancien, qui a donné le terme polémique et débat, est également chargé d'une connotation de combat, voire de guerre.

que de la France et les objectifs à atteindre[88] pour la Nation. Car après avoir posé dans la première page de son ouvrage ses fameuses trois questions, c'est immédiatement la Nation qui retient son attention. Elle fonde son propos : « Le Tiers-état est une Nation complexe » titre-t-il (page 2) son premier chapitre. Et de poursuivre : « Que faut-il pour qu'une Nation subsiste et prospère ? », interroge-t-il. Et de répondre avec assurance et de façon péremptoire « des travaux particuliers et des fonctions publiques ». S'il n'évoque pas encore le bonheur, objectif clairement posé et visé dans la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, il invoque la prospérité de la Nation comme un cap à tenir dans l'immédiat et un but à atteindre non moins rapidement ; la Nation n'est pas une Utopie, elle EST. Il s'agit de conditions de survie de la Nation et de son Peuple. Subsistance et prospérité sont plus que des "obligations de but" : politiquement consubstantielles dans la relation intrinsèque et permanente particulier/public qu'elle contient et entretient. Et dans la dernière page de son livre, il terminait son propos sur un diagnostic au vitriole par une métaphore chirurgicale d'effet radical, l'exérèse de la tumeur maligne que constituaient les deux corps privilégiés : « En attendant, il est impossible de dire quelle place deux Corps privilégiés doivent occuper dans l'ordre social ; c'est demander quelle place on veut assigner dans le corps d'un malade, à l'humeur maligne qui le mine et le tourmente. Il

[88] « Tant que le *Philosophe* n'excède point les limites de la vérité, ne l'accusez pas d'aller trop loin. Sa fonction est de marquer le but, il faut donc qu'il y soit arrivé. Si restant en chemin, il osait y élever son enseigne, elle pourrait être trompeuse. Au contraire, le devoir de l'*Administrateur* est de *combiner* et de *graduer* sa marche, suivant la nature des difficultés… Si le Philosophe n'est au but, il ne sait où il est. Si l'Administrateur ne voit le but, il ne sait où il va ».

faut la *neutraliser*, il faut rétablir la santé et le jeu de tous les organes assez bien pour qu'il ne s'y forme plus de ces combinaisons morbifiques, capables de vicier les principes les plus essentiel de la vitalité »[89].

La polémique ouverte trouva à se matérialiser l'une des premières fois à Rennes. Chateaubriand, alors député de la noblesse aux Etats de Bretagne, fit le récit des évènements violents, connus sous le nom de *Journée des bricoles*[90] : « Les états se tinrent dans le couvent des Jacobins, sur la place du Palais. Nous entrâmes avec les dispositions qu'on vient de voir, dans la salle des séances; nous n'y fûmes pas plutôt établis, que le peuple nous assiégea. Les 25, 26, 27 et 28 janvier 1789 furent des jours malheureux… Las d'être bloqués dans notre salle, nous prîmes la résolution de saillir dehors, l'épée à la main ce fut un assez beau spectacle. Au signal de notre président, nous tirâmes nos épées tous à la fois, au cri de Vive la Bretagne ! et, comme une garnison sans ressources, nous exécutâmes une furieuse sortie, pour passer sur le ventre des assiégeants. Le peuple nous reçut avec des hurlements, des jets de pierres, des bourrades de bâtons ferrés et des coups de pistolet. Nous fîmes une trouée dans la masse de ses flots qui se refermaient sur nous. Plusieurs gentilshommes furent blessés, traînés, déchirés, chargées de meurtrissures et de contusions. Parvenus à grande peine à nous dégager, chacun regagna son logis »[91].

---

89 Cf. p 127 in Abbé Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers-état*, Paris 1789, 128 p.

90 Le 28 janvier, des porteurs munis de leurs outils de travail, notamment de leurs sangles de cuir, les bricoles, manifestaient devant le lieu où se tenait la réunion avant que la manifestation ne dégénérât.

91 Cf. p 262-263, in Œuvres complètes de Chateaubriand, *Mémoires d'Outre-Tombe*, Garnier Paris 1904, 484 p.

Ce texte présente l'intérêt de livrer, en tant qu'acteur, le ressenti et le point de vue d'un membre jeune – il n'avait que 23 ans – de la noblesse à l'aube de la Révolution conscient de son appartenance (« ce fut un assez beau spectacle ») : journées non encore pleinement révolutionnaires mais de toujours puissantes tendances royalistes. Elles témoignent, sous la plume de l'écrivain, de la ferme intention, pour certains privilégiés de Bretagne, plus que de résister aux mutations sociales et politiques dans le pays, de maintenir et à bon droit l'ordre des choses ; jusqu'à l'usage de la force meurtrière (« passer sur le ventre des assiégeants ») comme moyen de défendre son statut ; elles annoncent, préfigurent et expliquent, avant qu'elle ne se profilât, la guerre de Vendée et son cortège de violences. L'affrontement rapporté de jeunes bourgeois et de jeunes nobles était la conséquence d'une opposition radicale aux Etats de Bretagne – ils se tenaient depuis décembre de l'année précédente ; les représentants du Tiers-état réclamaient des réformes que refusaient ceux de la noblesse. Louis XVI était intervenu début janvier 1789. Après avoir interrompu cette première session, il demanda à l'évêque de Rennes, Bareau de Girac, d'assurer la médiation entre les partis pour débloquer la situation ; la tentative se solda par un échec.

Moins de trois mois plus tard, les 23 et 24 mars, Marseille connut une poussée de fièvre comparable ; ce fut une émeute de la faim. La municipalité recula devant le mécontentement populaire; elle fut remplacée par un conseil des trois ordres quand, parallèlement, fut créée une garde municipale et la fiscalité fut significativement modifiée.

LES TROIS ORDRES : le tiers-état supportant le clergé et la noblesse
(*Caricature allégorique 1789*)



FAUT ESPERER Q'EU JEU LA FINIRA BEN TOT
(*Source : Archives nationales, DP*)

Cette situation de disette était ancienne et générale dans tout le royaume. Dans le "Mémoire remis de la part du Roi, par M. Necker, Directeur général des finances" lu à l'Assemblée lors de la séance du 4 juillet 1789 par Dupont de Nemours[92], le ministre précisait les circonstances du déficit

92 Pierre Samuel Dupont (Paris 14/12/1739 – Wilmington, Delaware Etats-Unis 7/8/1817) dit Dupont de Nemours, élu du bailliage de Nemours (Seine-et-Marne) aux Etats généraux de 1789, était spécialiste de questions agricoles et était lié au courant des physiocrates. Auteur d'un opuscule *De l'exportation et de l'importation des grains* (1764), il était alors rapporteur des questions de subsistances à l'Assemblée Constituante. Lié à Thomas Jefferson, représentant des Etats-Unis, depuis le Traité de Versailles (1783) qui mit fin à la guerre d'Indépendance des Etats-Unis et auquel il apporta son concours en tant que

frumentaire dans le pays : sous l'influence des physiocrates, une tendance nouvelle, fin XVIIIème, du développement des échanges commerciaux[93] intérieurs et à l'exportation s'était

rédacteur, il émigra dans ce pays en 1800 avec le concours et l'aide de Jefferson devenu entre temps président des Etats-Unis. Il est le patriarche d'une des plus importantes dynasties industrielles américaines, l'*Eleutherian Mills*, fabrique de poudre à l'origine, créée par son fils Eleuthère Irénée en 1802.

93 « La libre exportation des grains avait été établie par une loi enregistrée le 17 juin 1787; cette loi avait été généralement applaudie, et en conséquence l'on s'était livré au commerce des grains dans tout le royaume avec plus d'activité que jamais ; et l'on avait envoyé dans l'étranger une quantité considérable de grains. Cependant, à mon arrivée dans le ministère, je me hâtai de prendre des informations sur le produit de la récolte et sur les besoins des pays étrangers. Ces informations m'ayant donné de l'inquiétude, je proposai à Sa Majesté de défendre l'exportation des grains. On crut dans les premiers moments que ces dispositions tenaient aux opinions particulières du ministre, parce que j'ai fait connaître en plusieurs occasions de quelle importance il est pour ta France de veiller sans cesse sur les effets d'une exportation illimitée, et de ne se livrer à cet égard à aucun système exagéré. Quoi qu'il en soit, l'expérience a prouvé combien était convenable l'empressement que j'apportai à solliciter les ordres de Sa Majesté, pour contenir et pour arrêter entièrement l'exportation des grains. Ce fut dans les premiers jours de septembre que je commençai a ordonner aux fermiers généraux, de la part du Roi, d'arrêter à plusieurs, frontières l'exportation des grains, et le 7 du même mois, Sa Majesté fit rendre un arrêt de son conseil qui défendait d'une manière générale et absolue la sortie des grains hors de son royaume.

Cependant de nouvelles, notions générales sur l'étendue de la dernière récolte m'ayant fait craindre que son produit, joint sans réserves des anciens blés, ne fût pas suffisant, Sa Majesté crut prudent d'exciter le commerce à faire venir des grains de l'étranger, et Sa Majesté permit, par un arrêt de son conseil du 23 novembre dernier, une prime de 40 sous par quintal de farine, et de 30 sous par quintal de blé, sur toutes les quantités de ces denrées qui seraient importées des Etats-Unis d'Amérique dans l'un des ports du royaume.

Cette prime [40 sous farine et 30 sous blé/q] n'avait d'abord été annoncée que pour durer jusqu'à la fin de juin, afin de hâter les secours qui pourraient nous être destinés de cette contrée; mais le Roi par son arrêt du 20 avril dernier, a prolongé cet encouragement jusqu'au 1er septembre prochain.

installée expliquait-il pour dégager sa responsabilité de la situation présente. Ce document s'avère de la plus extrême importance car, outre le fait qu'il précisait que la situation se trouvait aggravée par « les accaparements… et la cupidité des spéculateurs »[94], on y apprenait que les denrées indispensables pour combler les manques étaient subventionnées à raison de 40 ou 30 sous/quintal selon le type de produits pour une bonne part importées des Etats-Unis. Ce qui met en relief le rôle particulier de l'ambassadeur de ce pays en cette période de crise alimentaire et l'intrusion des relations internationales sur la crise française et de leurs effets dans la politique intérieure du pays.

2. Premiers moments de la Révolution française sous les regards des Etats-Unis

Sans être dupe de l'ambiguïté abusivement candide de son discours, il n'est pas inutile – lecture peu souvent évoquée dans la littérature historique classique traditionnelle de la Révolution française – de rappeler la relation que fit dans ses mémoires Thomas Jefferson, témoin étranger, des évènements essentiels de ce mois de juillet 1789. L'ambassadeur des Etats-Unis n'y cache d'ailleurs pas son

---

Sa Majesté, par son arrêt du 11 janvier dernier, accorda de semblables encouragements à l'importation des grains qui seraient envoyés en France de tous les pays de l'Europe… ». *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op. cité p 191.

94 Cf. Ibid. p 193. Pratique qui se prolongea de façon endémique des mois durant au point de justifier les mesures exceptionnelles prises dans la *Loi sur l'accaparement* votée le 26 juillet 1793 à la Convention sur le rapport de Collot d'Herbois ; elle punissait de mort la rétention artificielle des denrées alimentaires, qui en provoquait l'augmentation, et avait dû en voir les prix fixés par les pouvoirs publics.

intérêt pour l'extraordinaire de la situation[95]. Observateur privilégié de par ses accointances avec la société privilégiée du pays, il expose sans retenue au nom d'un humanisme de bon sens[96], le double jeu du parti royaliste et des modérés de

---

95 "*The objects for which this body was convened being of the first order of importance, I felt it very interesting to understand the views of the parties of which it was composed, and especially the ideas prevalent as to the organization contemplated for their government. I went therefore daily from Paris to Versailles, and attended their debates, generally till the hour of adjournment.*", écrit-il : L'objet pour lequel ce corps [Etats généraux] était convoqué étant de premier ordre, j'ai trouvé très intéressant de connaître les vues des partis qui le composaient, et surtout les idées répandues sur l'organisation envisagée pour leur gouvernement. J'allais donc quotidiennement de Paris à Versailles, et j'assistais à leurs débats, généralement jusqu'à l'heure de l'ajournement ». Ibid.

96 Dans son long exposé sur ces journées révolutionnaires, Thomas Jefferson en vint à comparer certains évènements français à ceux qui se produisirent dans son pays à l'occasion de sa Révolution d'Indépendance: "*[The Abbe Sieyes], author of the pamphlet* Qu'est ce que le tiers état? *which had electrified that country, as Paine's Common sense did us",* commente-t-il : « [L'abbé Sieyès], auteur du pamphlet Qu'est ce que le Tiers état qui provoqua un électrochoc dans le pays, comme le *Common Sens* de Paine le fit chez nous. ». Ibid. Thomas Paine avait en janvier 1776 publié un pamphlet, *The Common Sense*, dans lequel ce Quaker, né en Angleterre en 1737, à la demande de Benjamin Franklin, appelait les habitants des Treize colonies anglaises à poursuivre leurs efforts dans leur Révolution pour se libérer du joug de la monarchie britannique et fonder les "Etats-Unis d'Amérique". Cette petite publication, au format et de d'un style direct et lapidaire comparable à celle de Sieyès, se très bien vendit, à 100.000 exemplaires dit-on. Elle affermit l'opinion pour la signature de la *Déclaration d'Indépendance* du pays le 4 juillet 1776. Ecrivain de réputation internationale et conscience morale aux Etats-Unis, Thomas Paine revint en Europe à la fin des années 1780, notamment en Angleterre en 1787. Prenant le parti de la Révolution française contre Edmund Burke et militant pour la République, il y fut condamné et se réfugia en France en 1792 où il fut naturalisé Français par décret du 26 août 1792 (« L'Assemblée nationale, considérant que les hommes qui, par leurs écrits et par leur courage, ont servi la cause de la liberté et préparé l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre »). Il

l'Assemblée en cette période. Après avoir souligné les difficultés que les élus aux Etats généraux connurent pour adopter leurs modalités de réunion[97] et de vote dans les journées de mai et juin 1789, le diplomate en vient au récit des journées révolutionnaires qui précédèrent le 14 juillet. Le contenu du texte de Jefferson établit qu'il était parfaitement informé des débats ; ses termes reprennent à l'identique ceux enregistrés lors des débats de l'Assemblée : "*The Assembly now entered on the business of their mission, and first proceeded to arrange the order in which they would take up the heads of their constitution, as follows: First, and as Preliminary to the whole a general Declaration of the Rights of Man. Then specifically the Principles of the Monarchy; rights of the Nation; rights of the King; rights of the*

fut élu député du Pas-de-Calais à la Convention le 26 août 1792. Il demeura en France jusqu'à 1802 quand il rentra aux Etats-Unis à l'invitation du Président Thomas Jefferson. Sur l'analyse du pamphlet de Paine et la présentation de son action politique, cf. p 85-87 in Howard Zinn, *Une Histoire populaire des Etats-Unis de 1492 à nos jours*, Agone Marseille 2003, 814 p. Moncure Daniel Conway, *The Life of Thomas Paine*, GP Putmam's Sons 1892, 2 vol – *Thomas Paine (1737-1809) et la révolution dans les deux mondes*, trad. Félix Rabbe, Plon, Nourrit et Cie, Paris 1900, 460 p ; Bernard Vincent, *Thomas Paine ou la religion de la liberté*, Aubier-Montaigne Biographie, Paris 1992, 404 p. Sur Paine et la Révolution, cf. Yannick Bosc, « Paine et Robespierre : propriété, vertu et Révolution », p 245-252 in Hervé Leuwers, Jean-Pierre Hirsch, Gilles Deregnaucourt et Jean-Pierre Jessenne (dir.), *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*. Publications de l'Institut de Recherches Historiques du Septentrion, Histoire et littérature du Septentrion (IRHiS) n° 11, Lille 1994, 462 p. Marcel Dorigny, « Paine Thomas », p 807-808 in Albert Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Paris 2021, 1144p.

97 "*The alarm there was so complete that in the afternoon of the 27th. the King wrote with his own hand letters to the Presidents of the clergy and Nobles, engaging them immediately to join the Tiers".* « L'alarme y fut si complète que dans l'après-midi du 27. le roi écrivit de sa propre main des lettres aux présidents du clergé et de la noblesse, les engageant immédiatement à rejoindre les Tiers ». Ibid.

citizens; organization & rights of the National assembly; forms necessary for the enactment of laws; organization and functions of the provincial and municipal assemblies; duties and limits of the Judiciary power; functions & duties of the military power.

A declaration of the rights of man, as the preliminary of their work, was accordingly prepared and proposed by the Marquis de la Fayette" [98].

Arrivé à son poste d'ambassade à Paris le 17 mai 1785 (il en repartit le 26 septembre 1789 et ne quitta le territoire français par Le Havre, où il fut « retenu par des vents contraires », que le 8 octobre[99]), Thomas Jefferson était en effet arrivé avec pour mission essentielle de conclure des accords commerciaux avec les puissances européennes et la France en particulier. Dans ses mémoires, il relate longuement ses multiples voyages sur le vieux continent et énonce les noms des nombreux pays, villes françaises et européennes qu'en voyageur de commerce exceptionnel il visita. Les évènements exceptionnels, auxquels il se trouva confronté pendant son séjour parisien, donnèrent à sa mission une

---

[98] « L'Assemblée en revint alors aux questions concernant sa mission. Elle ordonna d'abord les chapitres de la constitution, comme suit: d'abord et en préliminaire à l'ensemble, une déclaration générale des droits de l'homme. Ensuite, spécifiquement : les Principes de la monarchie; les droits de la Nation; les droits du Roi; les droits des citoyens; l'organisation et les droits de l'Assemblée nationale ; les modalités nécessaires à la promulgation des lois; l'organisation et les fonctions des assemblées provinciales et municipales ; les devoirs et les limites du pouvoir judiciaire; les fonctions et les devoirs de l'armée.

Une déclaration des droits de l'homme, comme préliminaire de leurs travaux, fut donc préparée et proposée par le marquis de la Fayette » {présentée par La Fayette le 11 juillet à l'Assemblée].Ibid.

[99] "*On the 26th. of Sep. I left Paris for Havre, where I was detained by contrary winds until the 8th. of Oct.".* Ibid.

orientation, bien différente de celle habituelle d'un diplomate, que rien, à son arrivée, ne laissait présager. Le compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale des quatre premiers mois de la Révolution, qui d'ailleurs à plusieurs reprises mentionne les relations que plusieurs élus entretenaient avec l'ambassadeur des Etats-Unis[100], donne à ses mémoires une importance particulière qu'il convient d'apprécier, en tant que regard étranger et à plus d'un titre singulier, sur une histoire totalement différente idéologiquement de la sienne.

Jefferson[101] ne se contenta en effet pas seulement d'être diplomate dans la capitale ; il y noua des relations personnelles très étroites dans les salons de l'aristocratie parisienne – notamment par l'entremise de La Fayette – mais

---

100 « M. le comte de Mirabeau. J'interpelle le comité des subsistances de déclarer : 1° s'il ne lui a pas été donné connaissance des propositions faites par M. Jefferson, au nom des Américains, pour la fourniture des subsistances ; 2° de l'offre d'un particulier résidant en Angleterre de vendre de la farine de pois à un prix très modique ; 3° enfin, pourquoi s'il en a eu connaissance, il n'en a pas fait part à l'Assemblée. », cf. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op. cit., Séance 6 juillet 1789 p 197. Mirabeau intervint une nouvelle fois lors de la séance du 8 juillet : « Avant de vous occuper de l'objet souverainement important que je vais vous soumettre, je dois rétracter le mot de propositions, que j'ai hasardé l'autre jour, relativement à une négociation américaine pour les subsistances. Je suis porteur d'une lettre de M. Jefferson, où il déclare qu'il n'a point fait de propositions à ce sujet, et même que, sur la réquisition du directeur général des finances, il prévint, il a plusieurs mois, les Américains que la France ferait un excellent marché pour les grains et les farines. Il n'en est pas moins vrai que les intentions du gouvernement ont été très mal suivies par la faute des sous-ordres, et qu'une profonde ignorance et le défaut de concert dans la distribution des primes ont privé la France des denrées américaines… M. de Mirabeau dépose sur le bureau la lettre de M. Jefferson », Ibid. p 208.

101 Shadwell (Virginie) 13 avril 1743 – Monticello (Virginie) 4 juillet 1826. Président des Etats-Unis (1801-1809).

également avec le monde de l'économie, de la politique, des sciences, des lettres et de la culture en général qui lui permirent de pénétrer tous les milieux de Paris qui, en cette période, rappelons-le, était LA capitale intellectuelle du monde. De sorte qu'au plan diplomatique, politique et économique, son influence fut immense et très efficace dans ses fonctions, tant auprès des ministres qu'il reçut que des élus à l'Assemblée qui le sollicitèrent à tout propos. Il fut un intermédiaire précieux pour les intérêts des négociants de son propre pays auprès de Necker, ministre des finances, de Dupont de Nemours, rapporteur aux subsistances à l'Assemblée, lorsqu'il intervint pour les importations subventionnées de blé et de farine en cette période de disette[102]. Mais ses interventions ne s'arrêtèrent pas aux seuls échanges commerciaux. Parfaitement informé des difficultés[103], il s'immisça finement dans la politique intérieure française, particulièrement lors de l'adoption des articles de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, même s'il prit soin, par

[102] 40 sous/q de farine et 30 sous/q de blé, cf. Mémoire de Necker.

[103] "*I was much acquainted with the leading patriots of the assembly. Being from a country which had successfully passed thro' a similar reformation, they were disposed to my acquaintance, and had some confidence in me. I urged most strenuously an immediate compromise; to secure what the government was now ready to yield, and trust to future occasions for what might still be wanting*". (« Je connaissais bien les principaux patriotes de l'assemblée. Venant d'un pays qui avait réussi une semblable réforme, ils prenaient en considération mon expérience et avaient une certaine confiance en moi. Je les exhortai à un compromis immédiat ; pour obtenir ce que le gouvernement était maintenant prêt à accorder, et se fier aux prochaines occasions pour ce qui pourrait encore manquer ».) p 106 in Thomas Jefferson, *The Writings of Thomas Jefferson (Autobiography, Correspondence, Reports, Messages, Addresses and Other Writing, Official and Private)*, Vol 1, Taylor & Maury, Washington DC, 1853, 616 p

prudence diplomatique[104], de ne jamais intervenir ostensiblement en un domaine où la concurrence possiblement conflictuelle à l'intérieur d'un pouvoir dyarchique[105] – Roi et gouvernement royal, d'une part, Assemblée nationale, pouvoir émergent nouveau, d'autre part – lors de la première phase révolutionnaire française (1789-1792) pouvait s'avérer contreproductive.

En effet, l'ambassadeur américain avait de l'entregent. Il était une plaque tournante de la vie publique parisienne ;

---

104 "*Which done, they proceeded to the preliminary work of a Declaration of rights. There being much concord of sentiment on the elements of this instrument, it was liberally framed, and passed with a very general approbation. They then appointed a Committee for the "reduction of a project" of a constitution, at the head of which was the Archbishop of Bordeaux. I received from him, as chairman of the Committee, a letter of July 20th, requesting me to attend and assist at their deliberations; but I excused myself, on the obvious considerations, that my mission was to the King as Chief Magistrate of the nation, that my duties were limited to the concerns of my own country, and forbade me to intermeddle with the internal transaction of that, in which I had been received under a specific character only*". (« Cela terminé, ils [députés] ont engagé des travaux préliminaires pour la rédaction d'une *Déclaration des droits*. Comme il n'y avait pas d'accords possibles sur les principes, ce texte fut particulièrement suivi par les députés et ne fut adopté qu'avec l'approbation la plus large de l'assemblée. Ils ont ensuite nommé un Comité pour la « rédaction d'un projet » de constitution, à la tête duquel fut nommé l'archevêque de Bordeaux. J'ai reçu de sa part, en tant que président de ce Comité, une lettre du 20 Juillet, me demandant d'y assister et de l'aider dans leurs délibérations ; mais je me suis récusé, pour des raisons évidentes, alléguant que ma mission était près le Roi en tant qu'ambassadeur de ma nation, et que mes pouvoirs se limitaient aux préoccupations de mon propre pays, ce qui m'interdisait de me mêler des affaires intérieures de celui dans lequel je n'avais seulement été admis qu'en considération de fonctions très précises ».) p 103 in Thomas Jefferson, The Writings of Thomas Jefferson, op. cit.

105 En ce que le pouvoir royal continuait de s'exercer dans ses fonctions comme exécutif et législateur par ses décisions en Conseil du roi, alors que les Etats généraux, devenus Assemblée nationale constituante, commençaient également à exercer les siennes de contrôle sur le fonctionnement du royaume.

en attestent les multiples récits et témoignages dans ses Mémoires : « *In this uneasy state of things, I received one day a note from the Marquis de La Fayette, informing me that he should bring a party of six or eight friends to ask a dinner of me the next day. I assured him of their welcome. When they arrived, they were La Fayette himself, Du port, Barnave, Alexander la Meth, Blacon, Mounier, Maubourg and Dagout. There were leading Patriots, of honest but differing opinions, sensible of the necessity of effecting a coalition by mutual sacrifices, knowing each other, and not afraid, therefore, to embosom themselves mutually. This last was a material principle in the selection. With this view, the Marquis had invited the conference, and had fixed the time and place inadvertently, as to the embarrassment under which it might place me. The cloth being removed, and wine set on the table, after the American manner, the Marquis introduced the objects of the conference, by summarily reminding them of the state of things in the Assembly, the course which the principles of the Constitution were taking, and the inevitable result, unless checked by more concord among the Patriots themselves. The discussion began at the hour of hour, and were continued till ten o'clock in the evening; during which time, I was a silent witness to a coolness and candor of argument, unusual in the conflicts of political opinion to a logical reasoning, and chaste eloquence, disfigured by no gaudy tinsel of rhetoric or declamation, and truly worthy of being placed in parallel with the finest dialogues of antiquity, as handed to us by Xenophon, by Plato and Cicero* »[106], écrivait-il.

---

106 « En ces instants délicats, je reçus une note du marquis de La Fayette, m'informant que, devant réunir un groupe de six ou huit amis, il sollicitait de l'organiser le lendemain sous forme de dîner chez moi. Je l'assurai que je les recevrais bien volontiers. Quand ils sont arrivés, étaient présents La Fayette lui-même, Duport, Barnave, Alexandre La Meth, Blacon, Mounier, Maubourg et Dagout. C'étaient des Patriotes de premier plan, d'opinions honnêtes mais

Lors de son séjour parisien (1785-1789), Jefferson avait parfaitement pris la mesure des évènements exceptionnels qui se déroulaient sous ses yeux dans la capitale française, alors considérée par les étrangers comme la ville-phare de la civilisation dans l'encore première puissance mondiale. Ses mémoires, publiés bien plus tard en 1853[107], réutilisaient les notes prises sur le moment qui avaient servi à la rédaction de ses dépêches adressées à son gouvernement dans l'accomplissement de ses fonctions d'ambassadeur. Il avait donc, étant aux premières loges et en relation avec ceux qui faisaient la vie politique française, pleinement appréhendé et apprécié la réalité du cataclysme qui se déroulait en analysant la situation française. Son long séjour de quatre ans en France, au contact d'hommes de culture, l'avait sensibilisé aux réalités locales et lui avait permis d'acquérir une connais-

différentes, sensibles à la nécessité de se réunir pour consentir réciproquement des sacrifices, de se connaître, et par conséquent de ne pas craindre de se parler franchement. Ce dernier point était d'importance dans le choix des participants. Dans cette optique, le marquis avait organisé la réunion, et sans mesurer l'embarras dans lequel il pouvait me placer, en avait sans façon fixé la date et le lieu. La nappe ayant été enlevée et le vin posé sur la table suivant l'usage américain, le marquis présenta l'objet de la réunion, en rappelant rapidement la situation à l'Assemblée, l'orientation que les principes de la Constitution prenaient et le résultat inéluctable auquel aboutirait si plus de concorde parmi les patriotes eux-mêmes ne l'empêchait... La discussion commença à l'heure dite et se poursuivit jusqu'à dix heures du soir. Durant ce moment, je fus le témoin silencieux d'une discussion ouverte et spontanée dans le contenu argumenté, inhabituelle dans les débats politiques, suivant une logique de raisonnement dans une éloquence mesurée, sans fard rhétorique ou déclamatoire ; c'était vraiment digne des plus beaux dialogues de l'antiquité, comme ceux de Xénophon, de Platon et Cicéron qui nous sont parvenus ». In p 104-105 in Thomas Jefferson, *The Writings of Thomas Jefferson, op. cit.*

[107] Soit plus d'un quart de siècle après sa disparition en 1826.

sance approfondie de la société française. Dans ses mémoires, son analyse du substrat sociologique de la représentation nationale aux Etats généraux, notamment celles des deux ordres privilégiés, n'est pas dénuée de finesse qui en évoque les contradictions et les limites dans l'acceptation de l'esprit des Lumières par les élites : "*It has been supposed that a superior education would carry into the scale of the Commons a respectable portion of the Noblesse. It did so as to those of Paris, of it's vicinity and of the other considerable cities, whose greater intercourse with enlightened society had liberalized their minds, and prepared them to advance up to the measure of the times. But the Noblesse of the country, which constituted two thirds of that body, were far in their rear. Residing constantly on their patrimonial feuds, and familiarized by daily habit with Seigniorial powers and practices, they had not yet learned to suspect their inconsistence with reason and right. They were willing to submit to equality of taxation, but not to descend from their rank and prerogatives to be incorporated in session with the tiers-état*"[108], écrit-il. Tout aussi pertinente est sa présentation du clergé dont il perçoit la fracture interne et ses conséquences : "*Among the clergy, on the other hand, it had been apprehended that the higher orders of the hierarchy, by their wealth and connections, would have carried the*

[108] « On aurait supposé qu'une éducation supérieure aurait amené à l'Assemblée, une proportion respectable de nobles ouverts. Ce fut le cas pour ceux de Paris, de son voisinage et des autres grandes villes ; leur commerce avec la société éclairée avait libéré les esprits et les avait préparés à suivre les progrès du temps. Mais la Noblesse du pays, qui constituait les deux tiers de cet ordre, était très arriérée. Retranchée dans ses querelles de familles et conditionnée par le quotidien de ses us et coutumes féodales, elle n'avait pas encore pris la mesure de son inconséquence dans sa tenue au regard de la raison et du droit. Ces gens étaient prêts à accepter l'égalité devant l'impôt, mais pas à descendre de leur piédestal et à abandonner leurs prérogatives pour siéger en séance avec le Tiers-état. Ibid.

elections generally. But it proved that in most cases the lower clergy had obtained the popular majorities. These consisted of the Cures, sons of the peasantry who had been employed to do all the drudgery of parochial services for 10. 20. or 30 Louis a year; while their superiors were consuming their princely revenues in palaces of luxury and indolence"[109].

Sa relation des évènements eux-mêmes, qui précédèrent et aboutirent à la journée forte en symbole du 14 juillet et à ses conséquences ultérieures dans l'enchaînement des décisions de l'Assemblée, est tout aussi précise que pertinente ; elle s'avère être également l'analyse d'un fin et subtil maître en matière politique, conscient des risques de complet renversement du pouvoir royal encourus en raison des positions extrémistes du monarque et de son parti à la Cour[110] avant le jour fatidique.

Dans le récit des évènements qui, à Paris, se déroulaient les jours de l'immédiat avant 14 juillet, Jefferson écrit : "*But the quiet of their march was soon disturbed by information that*

---

[109] En revanche, dans le clergé, on avait pronostiqué que les ordres supérieurs de la hiérarchie, par leur richesse et leurs relations, auraient dans l'ensemble emporté les élections. Mais il s'est avéré que, dans la plupart des cas, le bas clergé avait obtenu des majorités populaires. Constitués de curés, fils de paysans, ils avaient été employés à faire toutes les basses besognes des services paroissiaux pour 10, 20 ou 30 louis par an pendant que leurs supérieurs profitaient de leurs revenus princiers dans le luxe et l'indolence de palais.

[110] Notamment quelques heures avant le Serment du Jeu de Paume et après le refus de la démission de Necker et la menaçante mise en cause personnelle du ministre par le Comte d'Artois : *"No sir, you must be kept as the hostage; we hold you responsible for all the ill which shall happen"*. « Non monsieur, il faut vous garder en otage ; nous vous tenons pour responsable de tous les maux qui arriveront », rapporte Jefferson, parfaitement informé. Ibid. Et il poursuivait : "*The Noblesse were in triumph; the people in consternation"*. « La Noblesse triomphait; le people était consterné ». Ibid.

troops, and particularly the foreign troops, were advancing on Paris from various quarters. The King had been probably advised to this on the pretext of preserving peace in Paris. But his advisers were believed to have other things in contemplation. The Marshal de Broglio[111] *was appointed to their command, a highflying aristocrat, cool and capable of everything. Some of the French guards were soon arrested, under other pretexts, but really on account of their dispositions in favor of the National cause. The people of Paris forced their prison, liberated them, and sent a deputation to the Assembly to solicit a pardon. The Assembly recommended peace and order to the people of Paris, the prisoners to the king, and asked from him the removal of the troops. His answer was negative and dry, saying they might remove themselves, if they pleased, to Noyons or Soissons. In the meantime these troops, to the number of twenty or thirty thousand, had arrived and were posted in, and between Paris and Versailles. The bridges and passes were guarded. At three o'clock in the afternoon of the 11th July the Count de la Luzerne was sent to notify Mr. Neckar of his demission, and to enjoin him to retire instantly without saying a word of it to anybody. He went home, dined, and proposed to his wife a visit to a friend, but went in fact to his country house at St. Ouen, and at midnight set out for Brussels. This was not known until the next day, 12th when the whole ministry was changed, except Villedeuil, of the Domestic department, and Barenton, Garde des sceaux. The changes were as follows…"*[112].

---

111 Il s'agit de Victor-François, 2° duc de Broglie (Paris 19/10/1718 – Münster 30/3/1804), d'ascendance piémontaise ; et non de son fils, élu de la noblesse aux Etats généraux, qui avait participé à la guerre d'Indépendance des Etats-Unis et avait des idées proche de La Fayette.

112 « Mais le calme de leur [des Parisiens] marche fut bientôt troublé par les informations selon lesquelles des troupes, et en particulier des troupes étrangères venant de divers endroits avançaient sur Paris. Le roi y avait proba-

Et il poursuit son texte par un commentaire qui ouvre la conséquence par les faits ultérieurs : " *The King was now completely in the hands of men, the principal among whom had been noted thro' their lives for the Turkish despotism of their characters, and who were associated around the King as proper instruments for what was to be executed. The news of this change began to be known at Paris about 1. or 2. o'clock. In the afternoon a body of about 100 German cavalry were advanced and drawn up in the Place Louis XV and about 200. Swiss posted at a little distance in their rear. This drew people to the spot, who thus accidentally found themselves in front of the troops, merely at first as spectators; but as their numbers increased, their indignation rose. They retired a few steps, and posted themselves on and behind large piles of stones, large and small, collected in that Place for a bridge which was to be built adjacent to it. In this position, happening*

blement été conseillé sous prétexte de préserver la paix à Paris. Mais il semble que ses conseillers avaient de tout autres projets. Le maréchal de Broglio fut nommé à leur commandement, un aristocrate de haut vol, calme et résolu, capable de tout. Quelques-uns des gardes français furent bientôt arrêtés, sous d'autres prétextes, mais en réalité à cause de leurs faveurs à la cause populaire de la nation. Le peuple de Paris força leur prison, les libéra, et envoya une députation à l'Assemblée pour solliciter leur grâce. L'Assemblée y répondit en recommandant au peuple de Paris de respecter la paix publique et l'ordre et au roi le sort des prisonniers ainsi que le retrait des troupes. La réponse sèche du roi fut négative, ajoutant qu'ils pourraient, s'ils le voulaient, se retirer à Noyons ou à Soissons. En attendant ces des troupes, au nombre de vingt ou trente mille, étaient arrivées et postées dans la capitale et entre Paris et Versailles. Les ponts et les endroits stratégiques étaient gardés. Le 11 juillet, à trois heures de l'après-midi, le comte de la Luzerne fut envoyé notifier à M. Necker son renvoi et lui enjoindre de se retirer sur-le-champ sans dire mot. Il rentra chez lui, dîna et proposa à sa femme de rendre visite à un ami ; en fait, il se rendit à sa maison de campagne de Saint-Ouen d'où, à minuit, il partit pour Bruxelles. On ne le sut que le lendemain 12 quand tout le gouvernement fut changé, à l'exception de Villedeuil, à l'intérieur, et de Barenton, garde des sceaux. Les changements étaient les suivants… ». Ibid.

to be in my carriage on a visit, I passed thro' the lane they had formed, without interruption. But the moment after I had passed, the people attacked the cavalry with stones. They charged, but the advantageous position of the people, and the showers of stones obliged the horse to retire, and quit the field altogether, leaving one of their number on the ground, & the Swiss in their rear not moving to their aid. This was the signal for universal insurrection, and this body of cavalry, to avoid being massacred, retired towards Versailles. The people now armed themselves with such weapons as they could find in armourer's shops and private houses, and with bludgeons, and were roaming all night thro' all parts of the city, without any decided object. The next day (13th.) the assembly pressed on the king to send away the troops, to permit the Bourgeoisie of Paris to arm for the preservation of order in the city, and offer to send a deputation from their body to tranquillize them; but their propositions were refused. A committee of magistrates and electors of the city are appointed by those bodies to take upon them it's government. The people, now openly joined by the French guards, force the prison of St. Lazare, release all the prisoners, and take a great store of corn, which they carry to the Corn-market. Here they get some arms, and the French guards begin to form & train them. The City-committee determined to raise 48.000 Bourgeoise, or rather to restrain their numbers to 48.000. On the 14th, they send one of their members (Mons. de Corny) to the Hotel des Invalides, to ask arms for their Garde-Bourgeoise. He was followed by, and he found there a great collection of people. The Governor of the Invalids came out and represented the impossibility of his delivering arms without the orders of those from whom he received them. De Corny advised the people then to retire, and retired himself; but the people took possession of the arms. It was remarkable that not only the Invalids themselves made no opposition, but that a body of 5000 foreign troops, within 400 yards,

never stirred. M. de Corny and five others were then sent to ask arms of M. de Launay, governor of the Bastille. They found a great collection of people already before the place, and they immediately planted a flag of truce, which was answered by a like flag hoisted on the Parapet. The deputation prevailed on the people to fall back a little, advanced themselves to make their demand of the Governor, and in that instant a discharge from the Bastille killed four persons, of those nearest to the deputies. The deputies retired. I happened to be at the house of M. de Corny when he returned to it, and received from him a narrative of these transactions. On the retirement of the deputies, the people rushed forward & almost in an instant were in possession of a fortification defended by 100. men, of infinite strength, which in other times had stood several regular sieges, and had never been taken. How they forced their entrance has never been explained. They took all the arms, discharged the prisoners, and such of the garrison as were not killed in the first moment of fury, carried the Governor and Lt. Governor to the Place de Grève (the place of public execution) cut off their heads, and sent them thro' the city in triumph to the Palais royal. About the same instant a treacherous correspondence having been discovered in M. de Flesselles, prévôt des marchands, they seized him in the Hotel de Ville where he was in the execution of his office, and cut off his head. These events carried imperfectly to Versailles were the subject of two successive deputations from the assembly to the king, to both of which he gave dry and hard answers for nobody had as yet been permitted to inform him truly and fully of what had passed at Paris.

But at night the Duke de Liancourt forced his way into the king's bed chamber, and obliged him to hear a full and animated detail of the disasters of the day in Paris. He went to bed fearfully impressed. The decapitation of de Launay worked powerfully thro' the night on the whole aristocratic party, insomuch that, in the morning, those of the

greatest influence on the Count d'Artois represented to him the absolute necessity that the king should give up everything to the Assembly. This according with the dispositions of the king, he went about 11. o'clock, accompanied only by his brothers, to the Assembly, & there read to them a speech, in which he asked their interposition to re-establish order. Altho' couched in terms of some caution, yet the manner in which it was delivered made it evident that it was meant as a surrender at discretion. He returned to the Chateau afoot, accompanied by the assembly. They sent off a deputation to quiet Paris, at the head of which was the Marquis de la Fayette who had, the same morning, been named Commandant en chef of the Milice Bourgeoise, and Mons Bailly, former President of the States General, was called for as Prévôt des marchands. The demolition of the Bastille was now ordered and begun. A body of the Swiss guards of the regiment of Ventimille, and the city horse guards joined the people. The alarm at Versailles increased. The foreign troops were ordered off instantly. Every minister resigned. The king confirmed Bailly as Prévôt des Marchands, wrote to Mr. Neckar to recall him, sent his letter open to the assembly, to be forwarded by them, and invited them to go with him to Paris the next day, to satisfy the city of his dispositions; and that night, and the next morning the Count D'Artois and M. de Montesson a deputy connected with him, Madame de Polignac, Madame de Guiche, and the Count de Vaudreuil, favorites of the queen, the Abbe de Vermont her confessor, the Prince of Conde and Duke of Bourbon fled. The king came to Paris, leaving the queen in consternation for his return. Omitting the less important figures of the procession, the king's carriage was in the center, on each side of it the assembly, in two ranks afoot, at their head the M. de la Fayette, as Commander-in-chief, on horseback, and Bourgeois guards before and behind. About 60.000 citizens of all forms and conditions, armed with the muskets of the Bastille and

Invalids, as far as they would go, the rest with pistols, swords, pikes, pruning hooks, scythes &c. lined all the streets thro' which the procession passed, and with the crowds of people in the streets, doors & windows, saluted them everywhere with cries of "vive la nation," but not a single "vive le roy" was heard. The King landed at the Hotel de Ville. There M. Bailly presented and put into his hat the popular cockade, and addressed him. The King being unprepared, and unable to answer, Bailly went to him, gathered from him some scraps of sentences, and made out an answer, which he delivered to the audience as from the king. On their return the popular cries were "vive le roy et la nation." He was conducted by a garde bourgeoise to his palace at Versailles, and thus concluded an amende honorable as no sovereign ever made, and no people ever received".[113]

[113] « Le roi fut alors totalement entre les mains d'hommes, dont les principaux avaient tout au long de leur vie été de véritables despotes et qui s'étaient réunis autour du roi en pour commettre ce qui avait été décidé. La nouvelle de ce changement commença à être connue à Paris vers 1 ou 2 heures. Dans l'après-midi, un corps d'environ 100 cavaliers allemands prit position sur la place Louis XV avec, peu derrière eux, environ 200 Suisses. Ce dispositif attira des badauds sur place qui se retrouvèrent ainsi fortuitement devant des troupes ; d'abord en simples spectateurs, mais à mesure que leur nombre grossissait, leur indignation montait. Ils reculèrent de quelques pas et se postèrent sur et derrière de grands tas de pierres de toutes tailles amassées là pour la future construction d'un pont. Me trouvant de passage dans ma voiture en cet endroit, je passai sans encombre par le chemin qu'ils avaient aménagé. Mais peu après mon passage, des gens attaquèrent les cavaliers avec des pierres. Ils ripostèrent, mais la position avantageuse du peuple, et les averses de pierres les obligèrent à battre en retraite. Ils quittèrent les lieux, laissant un des leurs tombé à terre sans que les Suisses, postés derrière, ne se portassent à leur secours. Ce fut le signal de l'insurrection générale. Et pour éviter d'être massacré, ce corps de cavalerie se retira sur la route de Versailles. Le peuple s'équipa alors des armes qu'il pouvait trouver dans les boutiques d'armuriers et les maisons privées ainsi que de gourdins et battit le pavé au hasard toute la nuit dans tous les quartiers de la ville. Le lendemain (le 13), l'Assemblée pressa

le roi de renvoyer les troupes, de permettre à la bourgeoisie de Paris de s'armer pour maintenir l'ordre dans la ville et proposa d'envoyer à Paris une députation en signe d'apaisement ; ce qui fut refusé. Un comité de magistrats et d'électeurs de la ville fut alors nommé par ces corps pour former un gouvernement. Maintenant ouvertement rejoint par les gardes françaises, le peuple força la prison Saint-Lazare, libéra tous les prisonniers, et s'empara d'une grande partie des provisions de blé qui s'y trouvaient, qu'il porta au marché aux blés. En ces lieux, les gens reçurent des armes. Les gardes français commencèrent à les former et à les entraîner. Le conseil municipal décida alors de lever un corps de 48.000 Bourgeois, ou plutôt d'en restreindre le nombre à 48.000. Le 14, on envoya un de ses membres (Monsieur de Corny) à l'hôtel des Invalides, pour demander des armes aux fins d'équiper leur garde bourgeoise. Le cortège de la délégation y trouva un grand rassemblement de personnes. Le Gouverneur des Invalides qui sortit se déclara dans l'impossibilité de livrer ces armes sans les ordres de son autorité habituellement habilitée. De Corny conseilla alors au peuple de se retirer et se retira lui-même. Mais le peuple s'empara des armes. Il fut remarquable de constater que non seulement les forces des Invalides elles-mêmes n'y firent aucune opposition, mais qu'un corps de 5000 hommes de troupes étrangères, à moins de 400 mètres, n'ait jamais bougé. M. de Corny et cinq autres membres de la municipalité furent alors envoyés pour demander des armes à M. de Launay, gouverneur de la Bastille. Ils trouvèrent encore une déjà grande foule de gens devant, sur la place. Ils y plantèrent aussitôt un drapeau de trêve, auquel répondit un drapeau semblable hissé sur le parapet. La députation demanda au peuple à reculer un peu et s'avança pour faire sa demande au gouverneur. A cet instant, une coup de feu venu de la Bastille tua quatre personnes parmi les plus personnes proches des députés. Les députés se retirèrent. Je me trouvais chez M. de Corny lorsqu'il revint et reçus de lui-même le récit de ces transactions. Après le départ des députés, le peuple s'élança et en un bref instant se rendit maître d'une fortification défendue par 100 hommes, d'une force infinie, qui en d'autres temps avait résisté à plusieurs sièges réguliers, et n'avait jamais été prise. La manière dont ils s'y prirent pour forcer l'entrée n'a jamais été expliquée. Ils prirent toutes les armes, libérèrent les prisonniers, et ceux de la garnison qui ne furent pas sur l'instant tués par la fureur de la foule, emmenèrent le gouverneur et le lieutenant-gouverneur en place de Grève (lieu des exécutions publiques). Ils leur coupèrent la tête. On les transporta en triomphe à travers la ville jusqu'au Palais Royal. Dans le même temps, une correspondance perfide ayant été découverte chez M. de Flesselles, prévôt des marchands, le peuple se saisit de sa personne à l'Hôtel de

Ville, où il officiait, et lui coupa la tête. Ces événements imparfaitement rapportés à Versailles furent l'objet de deux députations successives de l'Assemblée auprès roi, auxquelles il donna des réponses sèches et dures car personne n'avait encore été autorisé à l'informer véritablement et pleinement de ce qui s'était passé à Paris.

Durant la nuit, le duc de Liancourt fit irruption dans la chambre du roi, et l'obligea à entendre un détail complet et détaillé des désastres de la journée à Paris. Il alla se coucher, très impressionné. La décapitation de de Launay agit puissamment toute la nuit sur tout le parti aristocratique ; à tel point que, le matin, les plus influents auprès du comte d'Artois lui présentèrent l'absolue nécessité que le roi s'en remit totalement à l'Assemblée. Ainsi le roi se rendit vers 11 heures à l'Assemblée, seulement accompagné de ses frères, et y lut un discours, dans lequel il sollicitait son intervention pour rétablir l'ordre. Bien que formulée en des termes prudents, la manière montra qu'il s'agissait d'une reddition sans condition. Il revint au château à pied, accompagné de l'Assemblée. On envoya une députation à Paris redevenue tranquille, à la tête de laquelle se trouvait le marquis de la Fayette, qui le matin même avait été nommé commandant en chef de la Milice Bourgeoise, et Monsieur Bailly, ancien président des États généraux, nommé Prévôt des Marchands. La démolition de la Bastille fut alors ordonnée et immédiatement commencée. Un corps des gardes suisses du régiment de Ventimille, et les gardes à cheval de la ville rejoignirent la capitale. A Versailles, l'inquiétude ne faisait qu'augmenter. Les troupes étrangères reçurent l'ordre de partir instantanément. Tous les ministres démissionnèrent. Le roi confirma Bailly dans ses fonctions de Prévôt des Marchands, rappela M. Necker en envoyant sa lettre ouverte à l'Assemblée, aux fins qu'elle lui soit transmise par elle. Il invita les élus à se rendre avec lui à Paris le lendemain, pour satisfaire la ville de ses dispositions. Cette nuit et le lendemain matin le comte d'Artois et M. de Montesson un député lié à lui, madame de Polignac, madame de Guiche, le comte de Vaudreuil, favoris de la reine, l'abbé de Vermont son confesseur, le prince de Condé et le duc de Bourbon s'enfuirent. Le roi se rendit à Paris, laissant la reine consternée comme à son retour. En omettant les personnages les moins importants du cortège, la voiture du roi était au centre, de chaque côté l'assemblée, en deux rangs à pied, à leur tête M. de la Fayette, à cheval, commandant en chef des gardes bourgeois devant et derrière. Environ 60.000 citoyens de toutes allures et conditions, armés des mousquets de la Bastille et des Invalides, autant qu'ils pouvaient, le reste avec des pistolets, des épées, des piques, des serpes, des faux etc. bordaient toutes les rues par lesquelles le cortège passait, et avec la

Au-delà de sa relation des faits, qui établit sa présence effective sur le terrain lors des évènements – "*In this position, happening to be in my carriage on a visit, I passed thro' the lane they had formed, without interruption. But the moment after I had passed, the people attacked the cavalry with stones. They charged, but the advantageous position of the people, and the showers of stones obliged the horse to retire* –, la curiosité pousse l'ambassadeur de manière évidente à ne pas seulement être présent par hasard sur les lieux d'incidents importants qu'il relate mais à y rester pour se rendre compte de l'évolution de la situation. Par ailleurs, son récit met en évidence le grave dysfonctionnement de la déjà ancienne organisation monarchique française – "*They charged, but the advantageous position of the people, and the showers of stones obliged the horse to retire, and quit the field altogether, leaving one of their number on the ground, and the Swiss in their rear not moving to their aid. This was the signal for universal insurrection, and this body of cavalry, to avoid being massacred, retired towards Versailles",* et surtout de l'indifférence jusqu'à la trahison de ses "commis" qui l'abandonnent et provoquent le délitement de ses moyens, hommes et structures – "*It was remarkable that not only the Invalids themselves made no opposition, but that a body of 5000 foreign troops, within 400 yards, never stirred"* –,

foule de gens dans les rues, les portes et les fenêtres, les saluaient partout aux cris de "vive la nation", mais pas un seul "vive le roy" ne fut entendu. Le Roi débarqua à l'Hôtel de Ville. Là, M. Bailly le reçut, lui remit le chapeau avec la cocarde tricolore populaire, et s'adressa à lui. Le roi n'étant pas préparé et ne pouvant répondre, Bailly alla vers lui, recueillit de sa part quelques bribes de phrases ; il rédigea une réponse qu'il donna à l'audience comme du roi. A son retour, le cortège fut accompagné d'ovations « vive le roy et la nation ». Il fut raccompagné en son Palais de Versailles par une garde bourgeoise et termina ainsi son amende honorable comme aucun souverain n'en avait jamais fait, et aucun peuple n'en avait jamais reçu.

indispensables au maintien de l'ordre en place. Au surplus, pour être favorable à la solution "modérée" dans la crise que connaît la société française, son compte-rendu n'en établit pas moins de manière patente l'alliance objective de la monarchie installée, associée à son aristocratie, avec l'immense majorité des élus de l'Assemblée – "*This according with the dispositions of the king, he went about 11 o'clock, accompanied only by his brothers, to the Assembly, and there read to them a speech, in which he asked their interposition to re-establish order"* – quitte à y abandonner d'importants privilèges de manière à préserver l'essentiel, l'ordre social, en s'opposant à la puissance montante du mouvement populaire, et à endiguer ses exigences ; le diplomate, par ailleurs en son for intérieur, en reconnaît certaines absolument indispensables ne serait-ce que pour dépasser la crise. Jefferson, enfin, démontre une fois encore ses étroites accointances avec les membres influents et puissants de la société aristocratique parisienne :*"I happened to be at the house of M. de Corny when he returned to it, and received from him a narrative of these transactions"*., écrit-il. Et de ce point de vue, les positions politiques déclarées de l'ambassadeur des Etats-Unis, d'une part, et ses tractations, voire ses aides apportées aux privilégiés en difficultés, d'autre part, illustrent le départage entre deux concepts : Réforme – dont il est un tenant – et Révolution, dont il expose les dangers à la lumière des évènements vécus. Il en constate les manifestations et en décrit les lourdes conséquences ; à ses yeux, une menace non seulement pour l'ordre établi mais encore pour le libéralisme, dont il était un fervent. Libéralisme politique et social certes, mais surtout économique, qu'il contribua, par ses contrats commerciaux avec l'autorité royale, sur les

denrées alimentaires à installer lors de sa mission parisienne, retardant ainsi les effets ultimes de cette Révolution, l'écroulement du pouvoir et du régime dès son début.

Jefferson ne se trompa guère sur l'importance des évènements auxquels il assista dans la dernière année de son séjour parisien. Dans ses mémoires, il s'excuse auprès des lecteurs potentiels d'avoir pris tant de place et de temps dans le récit pour les rapporter avec soins. Il explique les modalités de conservation des informations mais également et surtout il souligne l'importance du contenu ; il écrit : "*Here I discontinue my relation of the French revolution. The minuteness with which I have so far given it's details is disproportioned to the general scale of my narrative. But I have thought it justified by the interest which the whole world must take in this revolution. As yet we are but in the first chapter of it's history. The appeal to the rights of man, which had been made in the U S. was taken up by France, first of the European nations. From her the spirit has spread over those of the South. The tyrants of the North have allied indeed against it, but it is irresistible. Their opposition will only multiply it's millions of human victims; their own satellites will catch it, and the condition of man thro' the civilized world will be finally and greatly ameliorated. This is a wonderful instance of great events from small causes. So inscrutable is the arrangement of causes and consequences in this world that a two-penny duty on tea, unjustly imposed in a sequestered part of it, changes the condition of all it's inhabitants. I have been more minute in relating the early transactions of this regeneration because I was in circumstances peculiarly favorable for a knowledge of the truth. Possessing the confidence and intimacy of the leading patriots, and more than all of the Marquis Fayette, their head and Atlas, who had no secrets from me, I learnt with correctness the views and proceedings of that party; while my*

intercourse with the diplomatic missionaries of Europe at Paris, all of them with the court, and eager in prying into it's councils and proceedings, gave me a knowledge of these also. My information was always and immediately committed to writing, in letters to Mr. Jay[114]*, and often to my friends, and a recurrence to these letters now insures me against errors of memory"*[115].

Son discours est justifié par le fait ("*But I have thought it justified by the interest which the whole world must take in this revolution"* que le contenu de cette Révolution, qui n'en est qu'à ses débuts ("*As yet we are but in the first chapter of it's history")*, doit être porté à la connaissance du monde car la France, « première des nations européennes »[116] à faire référence aux droits de l'homme nés aux Etats-Unis, est une puissance dominante dans le monde. Le diplomate n'est pas peu fier d'affirmer que la Révolution américaine fut l'exemple voire l'instigatrice de la Révolution française[117] ;

---

114 John Jay (New York 1212/12/1745 – 15/5/1829) est le fils d'une famille nombreuse aisée de dix enfants dont les ascendants huguenots étaient originaires de La Rochelle. Juriste de formation, ce fut un diplomate de première importance, notamment dans la négociation des traités avec la France (1779) et l'Espagne. Gouverneur de New York, il fut Secrétaire d'Etat (Affaires étrangères) puis *Justice Chief* à la Cour suprême sous la présidence de George Washington. Thomas Jefferson et lui entretinrent une volumineuse correspondance, notamment pendant l'ambassade du Virginien à Paris.

115 Ibid.

116 "*first of the European nations"* peut présenter un double sens : s'agit-il d'un ordre chronologique ou d'un classement dans l'ordre des puissances ? Il semble, au travers des relations diplomatiques anciennes des deux pays, que Jefferson situe la France à la première place des puissances européennes.

117 La thèse selon laquelle la Révolution française aurait été influencée la Révolution américaine est très largement répandue ; Condorcet lui-même y est allé de sa plume anonyme, en publiant en 1786 un ouvrage au titre significatif, *De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe* qu'en "Habitant obscur de

d'autant qu'il y était un peu intervenu et que c'était, encore pour lui, qui y vivait depuis quatre ans, un pays influent sur ce continent. Par France interposée, civilisation prescriptrice d'opinion et de culture de longue date, se propageraient ses principes. C'est donc, non seulement en militant des droits de l'homme qu'il était mais également et essentiellement en Américain, que Jefferson se servit de ce "véhicule des idées" que représentait la Révolution française pour diffuser les droits de l'homme venus du nouveau monde. C'était un moyen puissant pour faire, indirectement, de son pays l'initiateur et le guide de culture, d'opinion et de civilisation pour les temps futurs. D'une certaine façon, en assistant aux premiers évènements de la Révolution française et en constatant l'efficacité de leur mécanisme en tâche d'huile dans la diffusion des idées, Jefferson découvrit les ressources potentielles d'une culture majeure (*"was taken up by France, first of the European nations")* dans le jeu des relations internationales et des multiples outils utilisables aux fins d'y parvenir ; jusqu'à se servir, en l'espèce, du retentissement culturel et politique de la France en porteur hôte étranger[118].

---

l'ancien hémisphère" il dédie "à M. le marquis de La Fayette, qui, à l'âge où les hommes ordinaires sont peine connus dans leur société, a mérité le titre de bienfaiteur des deux mondes" (in Œuvres de Condorcet, Tome Huitième, Firmin Didot, Paris 1847, 114 p). Elle a été largement reprise dans l'historiographie classique. Mais les similitudes d'apparence évidentes s'avèrent très superficielles au regard des contextes historiques très différents des deux pays. Nous y reviendrons ultérieurement.

118 « J'interromps ici ma relation de la Révolution française. La minutie avec laquelle j'ai donné jusqu'à présent ses détails est disproportionnée à l'échelle générale de mon récit. Mais je l'ai cru justifiée par l'intérêt que le monde entier doit prendre dans cette révolution. Nous n'en sommes encore qu'au premier chapitre de son histoire. La référence aux droits de l'homme, qui avait été

L'ambassadeur des Etats-Unis posait ainsi les grandes lignes voire les principes de l'organisation des échanges culturels internationaux qui trouveront à s'épanouir de manière très sophistiquée dans la politique étrangère de ce pays au XXème siècle.

D'ailleurs, il ne se contenta pas seulement d'en rester observateur[119]. Ce fut en "grand frère", détenant la sage

---

lancée aux États-Unis, a été reprise par la France, première des nations européennes. A partir d'elle, l'esprit s'est répandu sur celles du Sud. Les tyrans du Nord se sont certes alliés contre elle, mais elle est irrésistible. Leur alliance ne fera que multiplier les millions de victimes humaines ; leurs propres satellites s'en empareront, et la condition de l'homme dans le monde civilisé sera finalement et grandement améliorée. C'est un merveilleux exemple de grands événements pour de petites causes. L'enchaînement des causes et des conséquences dans ce monde est si imprévisible ; qu'une taxe de deux sous sur le thé injustement imposé dans une partie particulière de celui-ci et la condition de tous ses habitants en est changée. J'ai été plus minutieux dans le récit des premières opérations de cette régénération parce que je me trouvais dans des circonstances particulièrement favorables à la connaissance de la vérité. Posséder la confiance et l'intimité du leader patriotes, et plus que tout du marquis Fayette leur chef et Atlas qui n'avait aucun secret pour moi, m'a permis d'apprendre et connaître avec exactitude les vues et démarches de son parti ; mes relations avec le corps diplomatique d'Europe en poste à Paris, tous avec la cour, et désireux de s'immiscer dans ses conseils et ses délibérations, m'ont également donné la possibilité de les connaître. Mes informations étaient toujours et immédiatement consignées par écrit, dans des lettres que j'adressais à M. Jay, et souvent à mes amis. La multiplicité de ces courriers m'assure maintenant contre les erreurs de mémoire ». Ibid.

119 *"I was quite alarmed at this state of things. The soldiery had not yet indicated which side they should take, and that which they should support would be sure to prevail. I considered a successful reformation of government in France, as ensuring a general reformation thro Europe, and the resurrection, to a new life, of their people, now ground to dust by the abuses of the governing powers. I was much acquainted with the leading patriots of the assembly. Being from a country which had successfully passed thro' a similar reformation, they were disposed to my acquaintance, and had some confidence in me. I urged most strenuously an immediate compromise; to secure what the government was now ready to yield, and trust to*

expérience de la révolution antérieurement réussie en son pays, que Jefferson entend s'impliquer dans la Révolution française. Au-delà de sa vision géopolitique évidente – et bien évidemment pour le bien des Européens ("*as ensuring a general reformation thro Europe, and the resurrection, to a new life, of their people, now ground to dust by the abuses of the governing powers")* et par là même des Français –, ce furent des considérations morales qui justifièrent ses interventions évidemment désintéressées ("*They thought otherwise however, and events have proved their lamentable error. For after 30 years of war, foreign and domestic, the loss of millions of lives, the prostration of private happiness, and foreign subjugation of their own country for a time, they have obtained no more, or even that securely. They were unconscious of (for who could foresee?) the melancholy sequel of their well-meant perseverance; that their physical force would be usurped by a first tyrant to trample on the independence, and even the existence, of other nations: that this would afford fatal example for the atrocious conspiracy of Kings against their people; would generate their unholy and homicide alliance to make common cause among themselves, and to crush, by the power of the whole, the efforts of any part, to moderate their abuses and*

future occasions for what might still be wanting". « J'étais assez inquiet de cet état des choses. Les soldats n'avaient pas encore choisi leur parti et celui qu'ils prendraient l'emporterait certainement. Je considérais une réforme réussie du gouvernement de la France, comme l'assurance d'une réforme générale en Europe et la renaissance en une nouvelle vie de leur peuple, alors réduit à néant par les abus des pouvoirs en place. Je connaissais beaucoup d'élus parmi les principaux patriotes de l'Assemblée. Venant d'un pays qui avait réussi une semblable réforme, ils faisaient confiance à mon expérience et avaient une certaine confiance en moi. J'exhortai avec force à un compromis immédiat ; pour obtenir ce que le gouvernement était maintenant prêt à céder, et se fier aux occasions futures pour ce qui pourrait encore y manquer ». Ibid.

oppressions.")[120].

Au passage, avant d'en terminer par sa déclaration d'amour à son pays hôte[121], dans son dernier commentaire sur la situation française face à l'Europe monarchique, Jefferson manifeste sa confiance, sa foi en la victoire de la France contre la coalition européenne : « Les tyrans du Nord se sont certes alliés contre elle, mais elle est irrésistible[122].

---

120 Ibid.

121 "*And here I cannot leave this great and good country without expressing my sense of it's preeminence of character among the nations of the earth. A more benevolent people, I have never known, nor greater warmth & devotedness in their select friendships. Their kindness and accommodation to strangers is unparalleled, and the hospitality of Paris is beyond anything I had conceived to be practicable in a large city. Their eminence too in science, the communicative dispositions of their scientific men, the politeness of the general manners, the ease and vivacity of their conversation, give a charm to their society to be found nowhere else… So ask the travelled inhabitant of any nation, In what country on earth would you rather live? — Certainly in my own, where are all my friends, my relations, and the earliest & sweetest affections and recollections of my life. Which would be your second choice? France."* « Et ici, je ne peux quitter ce grand et formidable pays sans lui exprimer mon attachement et ma préférence d'entre toutes les nations de la terre. Peuple plus bienveillant, je n'en ai jamais connu ; ni plus grande chaleur humaine et dévouement à l'égard des amis. Leur gentillesse et leur hospitalité envers les étrangers sont sans égales. L'accueil de Paris est au-delà de tout ce que j'avais pu imaginer dans une grande ville. Leurs savoirs éminents également en science, comme les disponibilités de leurs savants, la politesse de leurs mœurs en général, l'aisance et la vivacité de leur conversation donnent à leur société un charme qu'on ne trouve nulle part ailleurs… Alors demandez au ressortissant de n'importe quelle pays qui voyage : dans quel pays sur terre préféreriez-vous vivre ? Il vous répondrait certainement dans le sien, où se trouvent tous ses amis, ses relations, ses attaches ses souvenirs les plus anciens et les plus doux de sa vie. Et où choisiriez-vous de vivre ensuite ? Il répondrait sûrement la France. Ibid.

122 "*The tyrants of the North have allied indeed against it, but it is irresistible. Their opposition will only multiply it's millions of human victims; their own satellites will catch it, and the condition of man thro' the civilized world will be finally and greatly ameliorated. This is a wonderful instance of great events from small causes".* Cette affirmation est

Leur alliance ne fera que multiplier les millions de victimes humaines ; leurs propres satellites s'en [des droits de l'homme diffusés par la France] empareront, et la condition de l'homme dans le monde civilisé sera finalement grandement améliorée. C'est un merveilleux exemple de grands événements à partir de petites causes », écrit-il. Par principe, il prend position contre les monarchies quand il qualifie les rois d'Europe du nord de "tyrans" ; allant jusqu'à envisager que les pays dominés par ces tyrans suivraient l'exemple français. Ce fut d'ailleurs un an plus tard, la façon dont les Girondins présentèrent la déclaration de guerre à la coalisation : la France accueillie en libératrice des peuples opprimés.

Ainsi, moins de vingt ans après sa toute récente indépendance, trente ans avant la Déclaration de Monroe, qui semblait avoir définitivement installé la diplomatie états-unienne dans un prudent isolationnisme continental américain (1823)[123], et cent trente ans avant l'intrusion forcée de la

fondée sur un savoir objectif ; le diplomate n'est pas sans savoir que la France, avec environ 25 millions d'habitants était alors le pays le plus peuplé d'Europe et, qu'à elle seule, elle comptait plus d'habitants que l'ensemble des monarchies européennes coalisées.

123 En réponse aux injonctions de la Sainte Alliance qui, sous l'influence de Metternich violemment opposé aux indépendances en Europe et ailleurs, encourageait l'Espagne et le Portugal à combattre les mouvements d'indépendance qui, entre 1818 et 1823, s'étendaient en Amérique latine, le 2 décembre 1823, dans son message annuel au Congrès, James Monroe, président des Etats-Unis, fit une déclaration, connue sous le terme de Doctrine de Monroe, habituellement résumée de façon lapidaire et très simplifiée : « Aux Européens, le vieux continent, aux Américains, le Nouveau Monde ». En réalité, dans cette partie relativement courte (5744 caractères) de son texte, prétextant des négociations avec l'Empire russe, le Président exposait les principes bien plus complexes concernant les "doits et intérêts des Etats-Unis sur les continents

américains" ; il déclarait : "*The Government of the United States has been desirous by this friendly proceeding of manifesting the great value which they have invariably attached to the friendship of the Emperor and their solicitude to cultivate the best understanding with his Government. In the discussions to which this interest has given rise and in the arrangements by which they may terminate the occasion has been judged proper for asserting, as a principle in which the rights and interests of the United States are involved, that the American continents, by the free and independent condition which they have assumed and maintain, are henceforth not to be considered as subjects for future colonization by any European powers... It was stated at the commencement of the last session that a great effort was then making in Spain and Portugal to improve the condition of the people of those countries, and that it appeared to be conducted with extraordinary moderation. It need scarcely be remarked that the results have been so far very different from what was then anticipated. Of events in that quarter of the globe, with which we have so much intercourse and from which we derive our origin, we have always been anxious and interested spectators. The citizens of the United States cherish sentiments the most friendly in favor of the liberty and happiness of their fellow-men on that side of the Atlantic. In the wars of the European powers in matters relating to themselves we have never taken any part, nor does it comport with our policy to do so. It is only when our rights are invaded or seriously menaced that we resent injuries or make preparation for our defense. With the movements in this hemisphere we are of necessity more immediately connected, and by causes which must be obvious to all enlightened and impartial observers. The political system of the allied powers is essentially different in this respect from that of America. This difference proceeds from that which exists in their respective Governments; and to the defense of our own, which has been achieved by the loss of so much blood and treasure, and matured by the wisdom of their most enlightened citizens, and under which we have enjoyed unexampled felicity, this whole nation is devoted. We owe it, therefore, to candor and to the amicable relations existing between the United States and those powers to declare that we should consider any attempt on their part to extend their system to any portion of this hemisphere as dangerous to our peace and safety. With the existing colonies or dependencies of any European power we have not interfered and shall not interfere. But with the Governments who have declared their independence and maintain it, and whose independence we have, on great consideration and on just principles, acknowledged, we could not view any interposition for the purpose of oppressing them, or controlling in any other manner their destiny, by any European power in any other light than as the manifestation of an unfriendly disposition toward the United States. In the war between those new Governments and Spain we declared our neutrality at the time of their recognition, and to this we have adhered, and shall continue to adhere, provided no change shall occur which, in the judgment of the competent authorities of this Government, shall make a corresponding change on the part of the United States indispensable to their security. The late events in*

Société des Nations, voulue et imposée en 1920 par son lointain successeur, le président Wilson, Jefferson entrouvrait, par le biais majeur du poids des accords économiques auxquels il était parvenu avec plusieurs pays d'Europe lors de son ambassade à Paris, la problématique de la mondialisation politique de son pays. Il manifestait déjà la propension des Etats-Unis, non encore ouvertement affirmée[124], à se

---

Spain and Portugal shew that Europe is still unsettled. Of this important fact no stronger proof can be adduced than that the allied powers should have thought it proper, on any principle satisfactory to themselves, to have interposed by force in the internal concerns of Spain. To what extent such interposition may be carried, on the same principle, is a question in which all independent powers whose governments differ from theirs are interested, even those most remote, and surely none of them more so than the United States. Our policy in regard to Europe, which was adopted at an early stage of the wars which have so long agitated that quarter of the globe, nevertheless remains the same, which is, not to interfere in the internal concerns of any of its powers; to consider the government de facto as the legitimate government for us; to cultivate friendly relations with it, and to preserve those relations by a frank, firm, and manly policy, meeting in all instances the just claims of every power, submitting to injuries from none. But in regard to these continents circumstances are eminently and conspicuously different. It is impossible that the allied powers should extend their political system to any portion of either continent without endangering our peace and happiness; nor can anyone believe that our southern brethren, if left to themselves, would adopt it of their own accord. It is equally impossible, therefore, that we should behold such interposition in any form with indifference. If we look to the comparative strength and resources of Spain and those new Governments, and their distance from each other, it must be obvious that she can never subdue them. It is still the true policy of the United States to leave the parties to themselves, in hope that other powers will pursue the same course..." President James Monroe's Seventh Annual Message to Congress, December 2nd, 1823, Extraits.

124 Bien que la Déclaration de Monroe, ci-après établisse déjà les tentations hégémoniques sur l'Amérique du Sud : « Le Gouvernement des États-Unis a voulu montrer, par ce procédé amical, combien il attache de prix à l'amitié de l'empereur de Russie, et combien il désire de rester en bonne intelligence avec son gouvernement. Dans les discussions auxquelles a donné lieu cette négociation, et lors des arrangements qui l'ont terminée, on a jugé l'occasion favorable pour faire reconnaître comme un principe auquel sont liés les droits et intérêts des États-Unis, que les continents américains, d'après l'état de liberté

et d'indépendance qu'ils ont acquis et dans lequel ils se sont maintenus, ne peuvent plus être considérés à l'avenir comme susceptibles d'être colonisés par aucune puissance européenne.

Il a été dit, au commencement de la dernière session, que l'Espagne et le Portugal faisaient de grands efforts pour améliorer le sort des peuples de ces pays, et que cette noble tâche paraissait conduite avec une extrême modération. Il est presque superflu de remarquer que le résultat a été fort différent de ce qu'on pouvait alors en espérer. Nous avons toujours suivi avec curiosité et intérêt les événements qui ont lieu dans cette partie du globe avec laquelle nous avons tant de relations, et à laquelle nous devons notre origine. Les citoyens des États-Unis sont animés des sentiments les plus amicaux pour la liberté et du bonheur de leurs frères de l'autre côté de l'Atlantique. Nous ne nous sommes jamais mêlés dans les guerres des puissances européennes pour des affaires les concernant ; telle est notre politique. Ce n'est que lorsqu'on attaque, ou qu'on menace sérieusement nos droits, que nous nous considérons comme offensés ou que nous nous préparons à nous défendre.

Les événements de cet hémisphère nous touchent nécessairement de très près; le motif en est bien clair pour tout observateur impartial et informé. Le système politique des puissances alliées est essentiellement différent à cet égard du système politique de l'Amérique. Cette différence vient de celle qui existe entre leurs gouvernements respectifs et notre gouvernement. C'est à la défense de notre gouvernement, conquis au prix de tant de sang et de ressources, mûri par la sagesse de nos citoyens les plus éclairés, et sous lequel nous avons joui d'une félicité sans exemple, que toute la nation est dévouée.

Nous devons cependant à la bonne foi et aux relations amicales qui existent entre les puissances alliées et les États-Unis, de déclarer que nous considérerions toute tentative de leur part pour étendre leur système à quelque partie de cet hémisphère, comme dangereuse pour notre tranquillité et notre sécurité. Quant aux colonies existantes ou dépendances des puissances européennes, nous ne sommes pas intervenus et n'interviendrons pas dans leurs affaires. Quant aux gouvernements qui ont déclaré leur indépendance, qui l'ont maintenue, et dont nous avons reconnu l'indépendance, après un sérieux examen, et sur des justes principes, nous ne pourrions voir l'intervention d'une puissance européenne quelconque dans le but de les opprimer ou de contrarier d'une manière quelconque leur destinée, que comme la manifestation d'une disposition inamicale à l'égard des États-Unis. Dans la guerre entre ces nouveaux gouvernements et l'Espagne, nous avons déclaré notre neutralité à l'époque de leur reconnaissance, et nous y sommes restés fidèles ; nous

vouloir mêler des affaires du monde, plus encore à en parrainer le fonctionnement, à en régir le bonheur et à justifier leur interventionnisme dans la politique intérieure des nations pour leur plus grand bien. Son évaluation des forces en présence fut exemplaire ; dans le traitement du temps politique au bénéfice de l'efficacité du double jeu, du double langage des encore-tout-puissants-détenteurs-des-pouvoirs,

---

continuerons d'y rester fidèles, pourvu qu'il n'y ait pas de changement qui, du jugement des autorités compétentes de notre gouvernement nécessite aussi de notre part un changement indispensable à leur propre sécurité.
Les derniers événements en Espagne et au Portugal montrent que l'Europe est encore troublée. La preuve la plus évidente en est que les puissances alliées ont décidé, selon des principes par elles adoptés, d'intervenir par la force en Espagne. Jusqu'où peut s'étendre une telle intervention, selon se même principe ? C'est là une question qui concerne toutes les pays indépendants dont les gouvernements diffèrent des leurs, et aucun n'y est plus intéressé que les États-Unis. La politique que nous avons adoptée à l'égard de l'Europe, dès le début des guerres qui ont si longtemps agité cette partie du globe, est toujours restée la même ; elle consiste à ne jamais intervenir dans les affaires intérieures des pays de cette partie de la terre ; à considérer le gouvernement « de facto » comme le gouvernement légitime à nos yeux ; à établir avec ce gouvernement des relations amicales, et à les conserver dans une politique franche, ferme et courageuse, en admettant, en toute circonstance, les justes réclamations de toutes les puissance, mais en ne souffrant les injures d'aucune. Il est impossible que les puissances alliées étendent leur système politique à une partie de ce continent, sans mettre en danger notre paix et notre bonheur ; et aucune d'entre elles ne peut croire que nos frères [d'Amérique] du Sud, s'ils le pouvaient, l'adopteraient librement. Il nous serait donc également impossible de rester spectateur indifférent de cette intervention, sous quelque forme que ce soit. A présent, si nous considérons la force et les ressources de l'Espagne et celles des nouveaux gouvernements de l'Amérique, ainsi que la distance qui les sépare, il est évident que l'Espagne ne pourra jamais parvenir à les soumettre. La véritable politique des États-Unis est donc toujours de laisser les parties à elles-mêmes, dans l'espoir que les autres pays adopteront la même attitude.
Traduction ; https://mjp.univ-perp.fr/textes/monroe02121823.htm

dont il était souvent l'hôte et même un peu conseiller tacticien, face à la montée des mécontentements populaires avant que, sous l'effet de leurs coups de boutoir, la bascule ne finisse par se produire. Thomas Jefferson fit, en ces circonstances, preuve d'un esprit d'à-propos et d'une rare efficacité, non seulement pour les pouvoirs politiques en place et leurs très probables successeurs, mais également et bien davantage encore pour son propre pays, dont il explora de façon opérationnelle les possibilités et capacités d'action préparant, en la préfigurant discrètement, une approche géo-politique nouvelle des relations internationales, plus d'un siècle avant que ne parvienne à s'imposer, au lendemain de la Première guerre mondiale en 1918, l'installation d'un libéralisme hégémonique planétaire sous domination américaine dans un consensus en définitive mondial.

3. Le vote des articles de la Déclaration à l'Assemblée

Avant que le débat sur la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* proprement dite ne s'engageât, *stricto sensu* (entre le 1er et 26 août 1789), il y eut parmi la trentaine de textes et projets produits recensés, certaines contributions (cf. Documents Annexes) présentant un grand intérêt au regard du contenu mais également du contexte politique du moment. Celle de l'Abbé Sieyès, lue à la séance du 21 juillet de l'Assemblée, joint en annexe du compte rendu dans les *Archives parlementaires*[125], mérite une attention particulière.

[125] *Séances du 21 juillet 1789*, Assemblée national : Abbé Sieyès, en conclusion du *Préliminaire à la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée sur les droits de l'homme et du citoyen*, Annexe de la séance à l'Assemblée nationale du 21 juillet 1789, *Archives Parlementaires*, (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 256-261.

Ce texte long de plus de trente et un mille caractères répondait à l'urgence des impératifs politiques du moment que connaissait l'Assemblée prise en tenaille entre, d'une part, les menaces[126] d'un coup de force du camp royaliste et, d'autre part, la pression populaire non moins forte et en permanente augmentation ; ce texte offrait l'intérêt, difficulté extrême, de présenter en même temps – comme ceux de Crénière ou de Taget et d'autres, en d'autres organisations et fondés sur d'autres logiques – la philosophie d'une constitution cohérente se terminant au surplus par une proposition de *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* en trente-deux (32) articles : objectifs aussi indispensables que contraires à atteindre pour la Constituante en devoir de répondre aux admonestations du mouvement populaire au moyen d'un outil opérationnel ; ce document constitutionnel rigoureux susceptible de faire patienter, joua en effet, en la deuxième moitié de juillet 1789, le peuple contre le roi[127].

---

126 Régiments royaux déployés dans la capitale pour mater, dans la seconde quinzaine du mois de juillet 1789, la révolte populaire qui devenait révolution.

127 Les procès verbaux des débats à l'Assemblée nationale depuis le milieu du mois de juillet faisaient état de réceptions de nombreuses délégations envoyées par différents territoires (villes : Vesoul, Saint-Germain, Nogent…) rapportant à l'Assemblée de graves troubles (problèmes administratifs, de sécurité du territoire) – La Fayette dit que la capitale est calme mais qu'on lui rapporte que des étrangers fomentent des troubles – , disette, de justice, de police…) à propos desquels leurs habitants demandaient son intervention. Au point qu'un des représentants, M. de Volney, perdit patience et intervint en cette séance du 27 juillet 1789 à l'emploi du temps particulièrement lourd : « Vous avez dû observer que depuis huit jours nous ne nous occupons point des affaires de

D'ailleurs, au-delà de l'aspect foncièrement politique de la proposition, certains constituants en vinrent à suggérer, par commodité, que ce texte bien structuré serve de base de discussion dans les débats avant l'adoption par l'Assemblée de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.

Ce fut donc dans les circonstances et le contexte ci-dessus exposés que s'engagèrent réellement, à compter du 1er août 1789 à la demande de nombreux élus, y compris monarchistes, très anxieux du devenir mais modérés conscients des indispensables réformes, les débats cruciaux sur l'emblématique *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* à l'Assemblée. Dans un élan emphatique de sacrifices mais aux effets très mesurés, le rachat en fait des droits féodaux lors de *La Nuit du 4 août*, premier événement symbolique et significatif de cette période de rupture et de mutations, ouvrit la boîte de Pandore des privilèges et de leurs conséquences, inaugurant la période faste des changements provoqués par/dans les premiers jours de la Révolution française.

Dès la dernière semaine de juillet et les premiers jours

---

l'Etat. Pendant trois jours on s'est occupé du tumulte de Paris ; après de celui de Saint Germain enfin de la proclamation. Il me semble que, pour ne pas nous transformer ici en lieutenants de police du royaume, pour ne pas nous jeter dans un dédale immense, il convient d'établir un comité auquel seront renvoyées toutes les affaires d'administration et de police... » ; alors que, plus radical encore, un de ses collègues, « M. de Boufflers propose une autre motion : celle de déclarer à toutes les municipalités l'incompétence de l'Assemblée pour reconnaître toute affaire de police et d'administration », Archives Parlementaires, (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 279.

d'août, les "Représentants du peuple" redoublèrent d'activité dans l'élaboration d'un texte, de « force supérieure », en devoir de chapeauter et de contrôler par ses principes, et le contenu et l'application de la Constitution à venir.

Si un premier projet avait été abordé au 6ème Bureau de l'Assemblée nationale le 13 août 1789[128], certains députés, Duquesnoy[129] en particulier, s'inquiétèrent du retard pris par le *Comité de Constitution* dans l'avancement des travaux ; à cette occasion cet intervenant fit état du document remis par le Garde des Sceaux, Champion de Cicé[130], nommé par le roi

---

128 *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité p 431-432.

129 « S'il faut discuter l'opinion de tel ou tel individu, s'il faut nous livrer à toutes les opinions que l'on nous soumettra pour le travail important de la Constitution, il est évident qu'il durera longtemps. C'est pour prévenir ces inconvénients que vous avez nommé un comité de Constitution ; ce comité ne vous a présenté jusqu'ici aucun plan, si ce n'est l'ouvrage de M. l'archevêque de Bordeaux, qui encore n'offre que la distribution et la division des matières. Ce comité nous laisse donc aujourd'hui au même point où nous étions lorsque nous l'avons créé ; les membres qui le composent ont donné divers plans; mais ce n'est pas le plan général, celui de toutes les opinions du comité, mais bien des plans individuels. Ainsi nous allons retomber dans l'inconvénient que nous voulions éviter… », Duquesnoy, Assemblée nationale, *Séance du 14 août 1789*. *Archives Parlementaires* (AP1787-1860-RDCF/T8) op. cit. p 435.

130 Le rôle joué et l'attitude adoptée par ce personnage, dans cette « mission » demanderaient à être éclaircis. En effet, dans son autobiographie, Thomas Jefferson, relatant les débuts de la Révolution française auxquels il assista, après avoir émis un commentaire très sévère sur l'argumentaire « égoïste » de l'Abbe Sieyès, écrit : "*Many days were employed in putting into the form of laws, the numerous demolitions of ancient abuses… at the head of which was the Archbishop of Bordeaux. I received from him, as chairman of the Committee, a letter of July 20th*". Ce document était ainsi libellé : « Versles, le 20 juillet 1789 : Monsieur, Le Comité

le 4 août 1789[131]. Dans le cadre de ses fonctions déléguées par le roi, ce dernier, qui ne voulait pas perdre la main du pouvoir royal, avait rapidement adressé à l'Assemblée une proposition de déclaration en 24 articles, qui servit également parfois d'ébauche à plusieurs autres textes proposés par les constituants. D'ailleurs, dès le 21 juillet, l'abbé Sieyès avait cru devoir poser les limites de l'exercice simultanément à celles des prétentions royales en lui opposant l'autorité du peuple : « Mais ce n'est pas dans la déclaration des droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne constitution peut procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que « les citoyens en commun ont droit à tout ce que

chargé par l'assemblée nationale de rédiger un projet de Constitution et ne voulant rien négliger pour la perfection d'un ouvrage aussi important, désire de vous entretenir et de faire tourner au profit de la France les lumières de Votre raison et de Votre expérience. Nous espérons de vous, Monsieur, cette Complaisance. Il n'y a plus d'étrangers pour vous lorsqu'il s'agit du bonheur des hommes. Dans cette juste Confiance nous avons l'honneur de vous prier de nous accorder une Conférence Mercredi prochain dans un des bureaux attenant la Salle de l'assemblée nationale à 5 heures après-midi pour Six. Si j'osais, Monsieur, je vous prierais de me faire l'honneur de diner ce même jour chez moi place dauphine No 8. Agréez la Considération respectueuse avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble et très obéissant Serviteur, J. M. ARCH. de Bordeaux, in *The Papers of Thomas Jefferson*, vol. 15, *27 March 1789 – 30 November 1789*, Julian P. Boyd. Princeton: Princeton University Press, 1958, p. 291.

131 *Séance du 4 août 1789*, Assemblée nationale. *Lettre du Roi au Président de l'Assemblée nationale*, accompagnant la *Note du Roi à l'Assemblée nationale. Archives Parlementaires*, op. cit. p 241.

l'Etat peut faire en leur faveur »[132]. Car c'était sans compter l'enjeu de la bataille politique sur les institutions. Plus que la solennité de la *Déclaration* elle-même, c'était le contenu juridique fondateur et contraignant de son texte, sous l'empire duquel étaient sensées être placées les institutions françaises, qui inquiétait. C'était par conséquent le poids prépondérant de cette *Déclaration,* dont les dispositions intangibles conditionnaient le fonctionnement institutionnel du pays, que les « Représentants du Peuple Français » ont, dans un consensus très largement partagé au regard de l'urgence de la pression populaire et pour éviter les pires conséquences, assez rapidement entendu acquiescer[133]. Quand, le 1er août 1789 sous la pression des multiples mouvements populaires qui embrasaient le pays à Paris et en province[134], l'Assemblée adopta, pour répondre aux urgents mécontentements du peuple, le principe d'une *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*

---

132 *Séance du 21 juillet 1789*, Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, op. cit. p 259.

133 « *Sensible of the necessity of effecting a coalition by mutual sacrifices, knowing each other, and not afraid, therefore, to embosom themselves mutually* », avait commenté Thomas Jefferson lors de la réunion tenue chez lui par La Fayette auprès de ses amis auquel il prête les propos suivants: « *the Marquis introduced the objects of the conference, by summarily reminding them of the state of things in the Assembly, the course which the principles of the Constitution were taking, and the inevitable result, unless checked by more concord among the Patriots themselves* ». Cf. p 44 et 45 pour la traduction.

134 A Paris depuis le mois de juillet (12/7 harangue de Camille Desmoulins au Palais Royal ; 14/7 Prise de la Bastille ; 15/7 Première Commune à Paris ; 17/7 Louis XVI à l'Hôtel de ville de Paris adopte la cocarde tricolore). En province, Grande peur 20/7 au 6/8 et rébellions paysannes contre les droits féodaux.

dans les plus brefs délais, Clergé et Noblesse se rendirent à l'évidence d'une indispensable révision de leurs statuts dont *La Nuit du 4 août* constitua l'acmé symbolique. Privilégiés sociaux de fait dans leur immense majorité, les élus des trois ordres aux Etats généraux adoptèrent une posture mesurée, consistant à "faire le dos rond" et à choisir les voies de l'apaisement : acquiescer, pour refroidir le déconcertant abcès social auquel ils se trouvaient confrontés. Beaucoup considérèrent la *Déclaration* comme un pis-aller voire un moindre mal. Le plus grand nombre l'envisagèrent comme un indispensable compromis historique ; fût-ce, pour les besoins du temps et de la cause, sur des principes très élevés et sévères en termes de pratiques démocratiques, souvent attentatoires à leurs intérêts. Et plusieurs, comme l'Abbé Sieyès, y adhérèrent avec l'arrière-pensée clairement exprimée – le vote censitaire annoncé – de son toujours possible et souhaitable détournement dans son application comme son obsolescence sous le poids du temps et des circonstances ; à l'Assemblée, le 21 juillet 1789, ne déclara-t-il pas : « tous les biens qu'une bonne constitution **peut** procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'Etat **peut** faire en leur faveur ». Dès l'origine, les acteurs du débat avaient relevé les risques d'interprétation jurisprudentielle de la constitution, "seule pratique connue par les parlements d'Ancien régime". Dans son texte, Sieyès ouvre la porte à la jurisprudence dans la mesure où il fait dépendre le bien des citoyens de l'**Etat**,

dont il ne donne ni la nature ni le mode de fonctionnement. Que seraient la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, la Constitution et la Loi sans ses précisions ?

Un premier projet finalisé de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* avait été présenté par Mirabeau devant l'Assemblée nationale le 17 août 1789 au nom du *Comité des Cinq*[135]. En préliminaire de la lecture de son compte-rendu, Mirabeau avait mis l'accent sur la difficulté de l'exercice : en ce qu'il constituerait le préambule d'une « constitution qui n'est pas connue » ; en ce qu'il avait fallu « le composer en trois jours d'après vingt projet de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçu sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits et non par les raisonnements »[136].

Ce premier document proposait une déclaration en 19 articles. Il présentait un évident manque d'unité : de par la diversité autant que de par la disparité des textes dont il était issu. En premier lieu, en son titre, par trop philosophique, *Déclaration des droits de l'homme en société,* qui ne lui conférait guère l'autorité indispensable qu'on était en droit d'attendre

---

135 Ce comité était chargé de faire la synthèse des travaux relatifs à la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. *Archives Parlementaires*, op cité p 438-440.

136 *Séance du 17 août 1789*, Assemblée nationale : Mirabeau, *M. le comte de Mirabeau au nom du comité des cinq – Projet de Déclaration des droits de l'homme en société*. *Archives Parlementaires*, op cité p 438-440.

de l'acte juridique fondateur de la logique générale des institutions. En second lieu, dans la rédaction même des articles qui relevait de la littérature philosophique, non du droit des institutions. Néanmoins, le développement de son raisonnement manifestait une avancée dans la maturation politique des acteurs dépassant très largement la seule opportunité des circonstances en attendant l'appropriation consciente de l'axiomatique de la légalité par ces apprentis législateurs.

Après l'exposé de Mirabeau, la discussion reprit à la séance du 18 août 1789 de l'Assemblée nationale, sous la présidence de Clermont-Tonnerre, avec les interventions de Crénière, Duport, l'abbé Grégoire, Rabaud-Saint-Etienne… et une nouvelle intervention du rapporteur, dont le message traduit à la fois le caractère aigu du conflit et l'âpreté du débat : le comité n'est pas parvenu à un consensus, vous n'y parviendrez pas davantage par un vote en séance plénière ; par conséquent, tout renvoi d'étude du texte au bureau serait sans effet, déclare-t-il. Il demande donc de mettre les articles en discussion, au besoin de les améliorer en séance[137]. Au

[137] *Séance du 18 août 1789*, Assemblée nationale : M. Crénière, Duport... « A quoi réussiriez-vous, Messieurs, si des personnes choisies pour proposer à l'Assemblée les projets de déclaration de droits ou de Constitution ne parvenaient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entre elles ? Ce que le comité n'a pu faire à cet égard, l'Assemblée le pourra-t-elle plus facilement ? Je crois donc inutile et le renvoi dans les bureaux, où l'un ne choisira apparemment pas un des projets déjà rejetés, et le choix d'une des déclarations au scrutin, comme si les choses pouvaient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou même au nouveau comité de déclaration, aussi longtemps du

plan de l'analyse politique théorique et du droit, l'intervention de Crénière apparaît la plus construite : dans l'énonciation des principes plus rigoureuse et dans la formulation, plus concise[138]. Elle provoqua une réaction vive de Desmeuniers qui y vit « le système de Hobbes, rejeté par l'Europe entière »[139].

A la séance du 19 août 1789, suite à un vote, ont été retenus le projet du 6ème bureau et celui de l'abbé Sieyès, dont les articles seront discutés prioritairement. Au cours de la séance du 20 août, chaque intervenant insiste sur l'indispensable clarté et sur l'impérieuse rigueur du texte[140].

C'est dans ces conditions, qu'à partir du 20 août

---

moins qu'un canevas de rédaction, si je puis parler ainsi, ne sera définitivement arrêté ». *Archives Parlementaires*, op cité p 451-455.

138 *Séance du 18 août 1789*, Assemblée nationale : M. Crénière : « Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentants par province, pour promulguer leurs lois, et les constituer en peuple libre "Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale ; que chaque citoyen doit y être soumis ; que chaque citoyen à le droit de participer à la Constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles ; que le pouvoir législatif appartient au peuple ; que l'époque des Assemblées nationales ne peut être déterminée que par le peuple ; que l'impôt ne peut être établi sans le consentement du peuple ; enfin que tous ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de tous" ». *Archives Parlementaires*, op cité p 451.

139 *Séance du 18 août 1789*, Assemblée nationale : M. Desmeuniers. *Archives Parlementaires*, op cité p 454.

140 *Séance du 20 août 1789*, Assemblée nationale : M. de Laborde, Duquesnoy. *Archives Parlementaires*, op cité p 462.

1789, en des séances d'une intense gravité, commence la reprise de la rédaction collective, par l'Assemblée nationale, de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* qui sera officiellement adoptée le 26 août 1789.

Le préambule est une adaptation de celui du *Comité des Cinq* remanié par Desmeuniers. L'Assemblée l'adopte le 20 août 1789[141]. Le même jour, les trois premiers articles présentés par Mounier sont également votés[142], ainsi que les articles 4 et 5. Lors de la séance du 21 août, Louis de Boislandry présente un projet de déclaration en 74 articles[143]. Les discussions se poursuivent le 21, l'article 6 est voté[144]. Le 22 août, sur le fondement de l'article 14 du projet présenté par le 6ème bureau, sont élaborés et adoptés les articles 7, 8 et 9[145] de la *Déclaration*. Le même jour commence l'examen des articles 16, 17 et 18, traitant de la liberté de culte, du projet présenté par le Comité des Cinq, qui se poursuit le 23 août ; ils sont restructurés en la forme de l'article 10[146] de la *Déclaration*, adopté en fin de séance. L'article 11[147], adopté le 24 août, est issu du 19ème du projet. C'est en référence à

141 *Archives Parlementaires*, op cité p 463.
142 *Séance du 20 août 1789*, Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, op cité p 463.
143 *Séance du 21 août 1789*, Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, op cité p 468-470.
144 *Archives Parlementaires*, op cité p 466.
145 *Archives Parlementaires*, op cité p 472.
146 *Archives Parlementaires*, op cité p 483.
147 *Archives Parlementaires*, op cité p 483.

l'article 22, qui avait été ajouté au projet, que sont reformulés et votés, toujours le 24 août, les articles 12 et 13 de la *Déclaration*[148]. Les articles 14 et 15[149], référant respectivement aux articles 22 et 23 additifs du projet, sont rédigés et adoptés le 26 août. L'article 16[150] est également débattu et adopté ce même jour. Quant à l'article 17[151], qui concerne le caractère imprescriptible de la propriété privée au centre du projet en début d'examen général, les Constituants le reportèrent en fin de *Déclaration* ; sans véritable débat et sans vote formel, sur la seule proposition de Duport, il y fut « raccroché » le 26 août en toute fin de session, à la manière d'une disposition surajoutée.

Et comme l'avait suggéré Malouet, le 9 juillet 1789, le 27 août, sur proposition de Charles-François Bouche, l'Assemblée, qui avait eu à examiner plus d'une trentaine de projets, a interrompu l'examen de la Déclaration des droits. Les « Représentants du Peuple Français n'ont retenu que les articles déjà adoptés, tout en prenant l'engagement d'en adopter d'autres au besoin, après la rédaction de la constitution »[152]. Notons, cependant, que n'apparaît plus

148 *Archives Parlementaires*, op cité p 484.
149 *Archives Parlementaires*, op cité p 487.
150 *Archives Parlementaires*, op cité p 489.
151 *Archives Parlementaires*, op cité p 489.
152 *Séance du 27 août 1789*, Assemblée nationale : M. Bouche : « L'Assemblée nationale reconnaît que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie, qu'elle va s'occuper sans relâche de la Constitution. Si dans le cours de sa discussion il se présente quelque article qui mérite d'être inséré dans la

dans l'intention des députés d'en remanier, d'en adapter le contenu en fonction de la Constitution en préparation. Le texte a gagné son autonomie, coiffant la Constitution de son autorité.

On peut s'interroger sur les motifs qui firent en invoquant « qu'elle va s'occuper sans relâche de la Constitution », l'Assemblée cessa brusquement de s'intéresser à la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, alors que le 27 août, M. Bouche concédait encore à la tribune, d'une part, que « L'Assemblée nationale reconnaît que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie » et, d'autre part, que « Si dans le cours de sa discussion il se présente quelque article qui mérite d'être inséré dans la déclaration, il sera soumis la délibération, lorsque la Constitution sera terminée ».

En cette fin de mois d'août 1789, la chronologie des manifestations populaires à Paris certes mais également dans tout le pays paraît fournir certaines informations susceptibles de donner quelques explications au surprenant revirement de l'Assemblée ; notamment les évènements à Marseille connus sous la dénomination d'Affaire de la Tourette[153].

---

déclaration, il sera soumis la délibération, lorsque la Constitution sera terminée. En conséquence de son arrêté de ce jour, elle décrète comme articles de la déclaration des droits ceux qui ont été consentis ». *Archives Parlementaires*, op cité p 492.

153 Charles-Antoine Lourde, *Histoire de la Révolution à Marseille et en Provence de 1789 au Consulat*, Senès, Marseille 1838, 2 vol. 936 p.

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
(20 juin 1789 – 30 septembre 1791)
DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME & DU CITOYEN
(1re au 26 août 1789)
Chronologie d'élaboration
(Interventions – Nature - Sujet – Intervenants)
©Félix W. Sportis
Nomenclature
DDHC : *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*
Catégorie - **BO** : *bourgeois* ; **EC** : *Ecclésiastique* ; **NE** : *Noblesse d'épée* ; **NR** : *Noblesse de robe*
Ordre – **C** : *Clergé* ; **N** : *Noblesse* ; **T** : *Tiers Etat*
Source : Procès verbaux des séances à l'Assemblée nationale constituante
(in *Archives Parlementaires de 1787 à 1860* – Recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises – Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale sous la direction de M. J. Mavidal, Chef du bureau des Procès-Verbaux, de l'expédition des lois, des pétitions, des impressions et distributions de l'Assemblée nationale et de MM. E. Laurent et E. Clavel, Sous-bibliothécaires de l'Assemblée nationale - Première Série (1789 à 1799) - Tome VIII, du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris 1875, 732 p - *Gallica* N0049523 PDF 1).

Date	Nature	Objet	Club	Profession	Catégorie	Ordre	Age	Intervenant	N° Identification FWS
24/06/1789	Discussion	déclaration de portée supérieure chapeautant la Constitution		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
09/07/1789	Discussion	avantage d'une déclaration		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
11/07/1789	Discussion	déclaration des droits de tous		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
11/07/1789	Projet	Déclaration des droits	Jacobins/Feuillants	Militaire	NE	N	32	La Fayette	1.250.83.43.067.1757.09.06.10
21/07/1789	Projet	Constitution et Déclaration des droits	Jacobins	Ecclésiastique	EC	T	41	Abbé Sieyès	1.250.93.83.061.1748.05.03.07
27/07/1789	Projet	Constitution précédée DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
27/07/1789	Projet	Déclaration des droits de l'homme en société	Club Breton	Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?	Jacobins	Avocat	BO	T	28	Barnave	1.250.82.38.185.1761.10.22.12
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Ecclésiastique	EC	C	54	Champion de Cicé	1.250.53.35.238.1735.09.03.19
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Militaire	NE	N	23	Comte de Montmorency	1.250.11.75.056.1766.07.10.26
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Avocat	BO	T	33	Delandine	1.250.82.69.123.1756.03.05.42
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Militaire	NE	N	25	Duc de Lévis	1.250.11.75.056.1764.03.07.48
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Avocat	BO	T	60	Durand de Maillane	1.250.93.13.100.1729.11.01.53
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Ecclésiastique	EC	C	34	Grandin	1.250.25.61.157.1755.04.16.61
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Ecclésiastique	EC	C	51	La Luzeme	1.250.11.75.056.1738.07.08.64
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Administrateur	BO	T	50	Malouet	1.250.83.63.300.1740.02.11.70
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDCH ?		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
01/08/1789	Analyse	Reconnaissance droits hommes en Société		Avocat	BO	T	43	Thouret	1.250.25.14.514.1746.04.30.91
01/08/1789	Discussion	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	Feuillants	Militaire	NE	N	43	Duc de Liancourt	1.250.11.95.523.1747.01.11.95
01/08/1789	Projet	Déclaration des droits		Marchand	BO	T	45	Crenière	1.250.24.41.269.1744.06.10.29
03/08/1789	Discussion	Reprise		Militaire	NE	N	36	Comte d'Antraigues	1.250.82.07.011.1753.12.25.21
03/08/1789	Discussion	Reprise	Jacobins	Militaire	NE	N	32	La Fayette	3.250.11.78.646.1789.06.01.93
03/08/1789	Discussion	Reprise	Impartiaux	Militaire	NE	N	35	Comte de Virieu	1.250.82.38.185.1754.08.13.27
03/08/1789	Discussion	Reprise		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
03/08/1789	Discussion	Reprise	Jacobins	Avocat	BO	T	50	Gaultier de Biauzat	1.250.83.63.466.1739.10.23.56
03/08/1789	Discussion	Reprise		Maire	BO	T	60	Hardy de la Largère	1.250.53.35.360.1729.09.21.63
03/08/1789	Discussion	Reprise		Administrateur	BO	T	50	Malouet	1.250.83.63.300.1740.02.11.70
03/08/1789	Discussion	Reprise		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
04/08/1789	Décision	Rejet Déclaration Devoirs Citoyens de Camus				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
04/08/1789	Décision	Constitution précédée d'une DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
04/08/1789	Discussion	Reprise	Jacobins	Ecclésiastique	EC	C	39	Abbé Grégoire	1.250.41.54.556.1750.12.04.05

04/08/1789	Discussion	Reprise		Avocat	BO	T	49	Camus	1.250.11.75.056.1740.04.02.18
04/08/1789	Discussion	Reprise		Militaire	NE	N	41	de Clermont-Lodève	1.250.93.84.007.1749.02.04.36
04/08/1789	Discussion	Reprise		Ecclésiastique	EC	C	50	de Lubersac	1.250.74.87.085.1740.02.09.38
04/08/1789	Discussion	Reprise		Avocat	BO	T	49	Dupont (Bigorre)	1.250.72.47.242.1740.12.22.51
04/08/1789	Projet	Déclaration principaux devoirs des		Militaire	NE	N	49	Marquis d'Avaray	1.250.11.75.056.1740.07.15.71
04/08/1789	Discussion	Reprise		Militaire	NE	N	53	Marquis de Sillery	1.250.11.75.056.1737.01.20.73
11/08/1789	Renvoi	aux bureaux				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
11/08/1789	Projet	Déclaration	Jacobins	Militaire	NE	N	32	La Fayette	3.250.11.78.646.1789.06.01.93
11/08/1789	Discussion	Approuve La Fayette et DDCH in Constitution		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
12/08/1789	Projet	Déclaration des droits	Jacobins	Ecclésiastique	EC	T	41	Abbé Sieyès	1.250.93.83.061.1748.05.03.07
12/08/1789	Projet	Déclaration droits		Négociant	BO	T	52	Gouges-Cartou	1.250.73.82.112.1738.01.22.59
13/08/1789	Projet	déclaration des droits	Jacobins/Feuillants	Militaire	NE	N	32	La Fayette	3.250.11.78.646.1789.06.01.93
13/08/1789	Nomination	Comité des Cinq				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
14/08/1789	Discussion					O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
14/08/1789	Décision	DDHC in Constitution				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
17/08/1789	Rapport	sur Déclaration au nom du Comité des Cinq	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
17/08/1789	Rapport	sur Déclaration au nom du Comité des Cinq	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
18/08/1789	Renvoi	aux bureaux				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Ecclésiastique	EC	C	39	Abbé Grégoire	1.250.41.54.556.1750.12.04.05
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	43	Baron de Jessé	1.250.91.34.032.1746.07.01.13
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Dupont	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	40	Garat, le jeune	1.250.72.64.102.1749.09.08.55
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Club Breton	Avocat	BO	T	52	Glezen	1.250.53.35.238.1737.05.10.57
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	39	Marquis de Bonnay	1.250.26.58.087.1750.06.22.72
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Pétion de Villeneuve	1.250.24.28.085.1756.01.03.80
18/08/1789	Discussion	Rapport et Projet Déclaration		Pasteur	BO	T	46	Rabaud de Saint-Etienne	1.250.91.30.189.1743.11.14.83
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	28	Regnaud	1.250.26.89.344.1761.12.03.84
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Avocat	BO	T	42	Rewbell	1.250.42.68.066.1747.10.06.85
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Impartiaux	Avocat	BO	T	51	Rhédon	1.250.83.63.148.1738.10.05.86
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	35	Vicomte de Mirabeau	1.250.11.75.056.1754.11.30.02
19/08/1789	Décision	Projet Déclaration 6° Bureau / Discussion				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Ecclésiastique	EC	C	41	Abbé Bonnefoy	1.250.83.63.430.1748.09.03.01
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	34	Guiot	1.250.26.21.603.1755.07.27.62
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Club Breton	Avocat	BO	T	36	Lanjuinais	1.250.53.35.238.1753.03.12.66
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	39	Marquis de Bonnay	1.250.26.58.087.1750.06.22.72
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	38	Pellerin (Pélerin)	1.250.52.44.109.1751.09.27.77
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	37	Perès de Lagesse	1.250.73.31.080.1752.05.22.78
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Pétion de Villeneuve	1.250.24.28.085.1756.01.03.80
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	35	Vicomte de Mirabeau	1.250.11.75.056.1754.11.30.02
20/08/1789	Adoption	Préambule DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
20/08/1789	Adoption	Art 1, 2, 3 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
20/08/1789	Adoption	Art 4, 5 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6° Bureau		Curé	EC	C	57	Abbé Mougins	1.250.93.06.069.1732.04.21.06
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Curé	EC	C	57	Abbé Mougins	1.250.93.06.069.1732.04.21.06
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D	Jacobins	Militaire	NE	N	29	Alexandre de Lameth	1.250.11.75.056.1760.10.28.08
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6° Bureau		Administrateur	BO	T	45	Anson	1.250.11.75.056.1744.06.30.09

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 2

20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D	Jacobins	Médecin	BO	T	33	Blin	1.250.52.44.109.1756.06.08.15
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Avocat	BO	T	49	Camus	1.250.11.75.056.1740.04.02.18
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau	Impartiaux	Militaire	NE	N	35	Comte de Virieu	1.250.82.38.185.1754.08.13.27
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Ecclésiastique	EC	C	53	Cortois de Balore	1..26.21.231.1736.05.11.28
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Avocat	NR	N	30	d'André	1.250.93.13.001.1759.07.02.32
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Avocat	NR	N	30	d'André	1.250.93.13.001.1759.07.02.32
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Ecclésiastique	EC	C	58	de Boisgelin	1.250.53.35.238.1732.02.27.34
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Médecin	BO	T	39	de Laborde	1.250.73.81.099.1750.10.04.37
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Avocat	NR	T	48	de Roquefort	1.250.93.06.069.1742.02.01.40
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Avocat	NR	T	48	de Roquefort	1.250.93.06.069.1742.02.01.40
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Hommes de lettres	NE	T	33	de Volney	1.250.52.53.084.1757.02.03.41
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Ecclésiastique	EC	C	51	La Luzerne	1.250.11.75.056.1738.07.08.64
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Ecclésiastique	EC	C	51	La Luzerne	1.250.11.75.056.1738.07.08.64
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Avocat	BO	T	56	Martineau	1.250.26.89.464.1733.10.27.74
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
20/08/1789	Discussion	Déclaration 6e Bureau		Avocat	BO	T	38	Pellerin (Pélerin)	1.250.52.44.109.1751.09.27.77
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D	Impartiaux	Avocat	BO	T	51	Rhédon	1.250.83.63.148.1738.10.05.86
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Militaire	NE	N	35	Vicomte de Mirabeau	1.250.11.75.056.1754.11.30.02
21/08/1789	Adoption	Art 6 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
21/08/1789	Projet	Déclaration	Jacobins	Ecclésiastique	EC	T	41	Abbé Sieyès	1.250.93.83.061.1748.05.03.07
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	28	Barnave	1.250.82.38.185.1761.10.22.12
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Barère de Vieuzac	1.250.73.65.440.1755.09.10.11
21/08/1789	Projet	Articles pour entrer dans DDHC	Feuillants	Négociant	BO	T	39	Boislandry	1.250.11.75.056.1750.05.05.16
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	49	Camus	1.250.11.75.056.1740.04.02.18
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Militaire	NE	N	33	de Beauharnais	1.250.43.70.450.1756.08.10.33
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Hommes de lettres	NE	T	33	de Volney	1.250.52.53.084.1757.02.03.41
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	33	Delandine	1.250.82.69.123.1756.03.05.42
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	NE	N	45	Deschamps	1.250.82.69.123.1745.02.22.45
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Militaire	NE	N	36	Gouy d'Arsy	1.250.11.75.056.1753.07.15.60
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	56	Martineau	1.250.26.89.464.1733.10.27.74
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	56	Martineau	1.250.26.89.464.1733.10.27.74
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	43	Pison du Galand	1.250.82.38.185.1747.02.23.81
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Archevêque	EC	C	53	Talleyrand-Périgord	1.250.11.75.056.1736.10.16.89
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	NR	T	58	Théodore Vernier	1.250.43.39.300.1731.03.31.03
22/08/1789	Adoption	Art 7, 8, 9 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Abbé	EC	C	48	Abbé d'Eymar	1.250.93.04.088.1741.11.30.04
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Avocat	BO	T	49	Camus	1.250.11.75.056.1740.04.02.18
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Avocat	NR	N	30	d'André	1.250.93.13.001.1759.07.02.32
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	58	de Boisgelin	1.250.53.35.238.1732.02.27.34
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	55	de Bonal	1.250.72.47.250.1734.05.09.35
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Médecin	BO	T	39	de Laborde	1.250.73.81.099.1750.10.04.37
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Militaire	NE	N	62	Duc du Chatelet	1.250.26.21.603.1727.11.20.49

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 3

22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Militaire	NE	N	36	Gouy d'Arsy	1.250.11.75.056.1753.07.15.60
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Administrateur	BO	T	50	Malouet	1.250.83.63.300.1740.02.11.70
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Militaire	NE	N	39	Marquis de Bonnay	1.250.26.58.087.1750.06.22.72
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Avocat	BO	T	56	Martineau	1.250.26.89.464.1733.10.27.74
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
23/08/1789	Adoption	Art 10 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Abbé	EC	C	48	Abbé d'Eymar	1.250.93.04.088.1741.11.30.04
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.04.004.1737.03.17.17
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	41	de Clermont-Lodève	1.250.93.84.007.1749.02.04.36
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	62	Gobel	1.250.42.68.334.1727.09.01.58
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	BO	T	45	Maillot	1.250.41.54.528.1744.08.24.69
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Pétion de Villeneuve	1.250.24.28.085.1756.01.03.80
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Pasteur	BO	T	46	Rabaud de Saint-Etienne	1.250.91.30.189.1743.11.14.83
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Archevêque	EC	C	53	Talleyrand-Périgord	1.250.11.75.056.1736.10.16.89
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	35	Vicomte de Mirabeau	1.250.11.75.056.1754.11.30.02
24/08/1789	Adoption	Art 11 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
24/08/1789	Adoption	Art 12, 13 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12 et 13 DDHC		Office Royal	NE	N	45	Baron de Marguerittes	1.250.91.30.189.1744.07.30.14
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Barère de Vieuzac	1.250.73.65.440.1755.09.10.11
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12 et 13 DDHC	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.04.004.1737.03.17.17
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Curé	EC	C	1791	Curé bailliage Metz	1.....0.00.00.31
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	58	de Boisgelin	1.250.53.35.238.1732.02.27.34
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Médecin	BO	T	39	de Laborde	1.250.73.81.099.1750.10.04.37
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	52	de Machault	1.250.11.75.056.1737.12.29.39
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Impartiaux	Militaire	NE	N	35	Comte de Virieu	1.250.82.38.185.1754.08.13.27
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	47	Monstiers de Mérinville	1.250.74.87.085.1742.07.01.75
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Militaire	NE	N	46	Duc de La Rochefoucauld	1.250.11.75.056.1743.07.04.47
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Militaire	NE	N	25	Duc de Lévis	1.250.11.75.056.1764.03.07.48
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Administrateur	BO	T	50	Dupont	1.250.11.75.056.1739.12.14.50
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	1791	Ecclésiastique	1.....0.00.00.54
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	50	Gaultier de Biauzat	1.250.83.63.466.1739.10.23.56
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Militaire	NE	N	36	Gouy d'Arsy	1.250.11.75.056.1753.07.15.60
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Militaire	NE	N	36	Gouy d'Arsy	1.250.11.75.056.1753.07.15.60
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Avocat	BO	T	34	Madier de Montjau	1.250.82.07.042.1755.03.16.68
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Pétion de Villeneuve	1.250.24.28.085.1756.01.03.80
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Avocat	BO	T	43	Pison du Galand	1.250.82.38.185.1747.02.23.81
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Militaire	NE	N	33	Prince de Broglie	1.250.11.75.056.1756.09.22.82
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Pasteur	BO	T	46	Rabaud de Saint-Etienne	1.250.91.30.189.1743.11.14.83
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	31	Robespierre	1.250.31.62.041.1758.05.06.87
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12,13 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
26/08/1789	Adoption	Art 14 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
26/08/1789	Adoption	Art 15 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
26/08/1789	Adoption	Art 16 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
26/08/1789	Adoption	Art 17 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 4

26/08/1789	Question préalable	non vérifié				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC	Jacobins	Militaire	NE	N	29	Alexandre de Lameth	1.250.11.75.056.1760.10.28.08
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.104.004.1737.03.17.17
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 24 = art 16 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	53	Colbert de Seignelay	1.826.62.01.01.1736.08.13.20
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC		Militaire	NE	N	23	Comte de Montmorency	1.250.11.75.056.1766.07.10.26
26/08/1789	Proposition	Article révision Constitution rejet		Militaire	NE	N	23	Comte de Montmorency	1.250.11.75.056.1766.07.10.26
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 22 = art 14 DDHC		Curé	EC	C	1791	Curé	1.....000.00.30
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC		Avocat	NR	N	30	d'André	1.250.93.13.001.1759.07.02.32
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	58	de Bosgselin	1.250.53.35.238.1732.02.27.34
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 22 = art 15 DDHC		Militaire	NE	N	41	de Clermont-Lodève	1.250.93.84.007.1749.02.04.36
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 25 = art 15 DDHC		Négociant - Armateur	BO	T	42	Delaville Le Roux	1.250.24.36.018.1747.03.22.43
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 25 = art 15 DDHC	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 25 = art 15 DDHC	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 25 = art 15 DDHC	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
26/08/1789	Présentation	Art. 17 DDHC sur propriété	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 24 = art 16 DDHC		Militaire	NE	N	39	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 24 = art 16 DDHC	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 22 = art 14 DDHC		Imprimeur-Libraire	BO	T	51	Perisse du Luc	1.250.82.69.123.1738.07.04.79
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC		Imprimeur-Libraire	BO	T	51	Perisse du Luc	1.250.82.69.123.1738.07.04.79
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	42	Rewbell	1.250.42.68.866.1747.10.06.85
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC	Impartiaux	Avocat	BO	T	51	Rhédon	1.250.83.63.148.1738.10.05.86
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 22 = art 14 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	31	Robespierre	1.250.31.62.041.1758.05.06.87
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 24 = art 16 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	31	Robespierre	1.250.31.62.041.1758.05.06.87
26/08/1789	Discussion	Proj. Art 23 = art 15 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
26/08/1789	Discussion	Articles à ajouter à DDHC après Constitution	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.104.004.1737.03.17.17
27/08/1789	Discussion	Demande article DDHC après Constitution	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.104.004.1737.03.17.17
27/08/1789	Décision	Président Assemblée DDHC	Impartiaux	Militaire	NE	N	32	Comte de Clermont-Tonnerre	1.250.41.54.343.1757.11.08.23
27/08/1789	Projet	Déclaration		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 5

Le tableau précédent des activités de l'Assemblée nationale constituante, établi à partir ses procès verbaux de ses débats concernant, directement ou indirectement, la *Déclaration des droits de l'Homme et Citoyen* votée le 26 août 1789, comptabilise les interventions (individuelles ou collectives en discussions) des élus à 229 entre le 26 juin et le 27 août ; soit sept jusqu'au 31 juillet et 222 du 1er au 27 août, période effective de la discussion du texte.

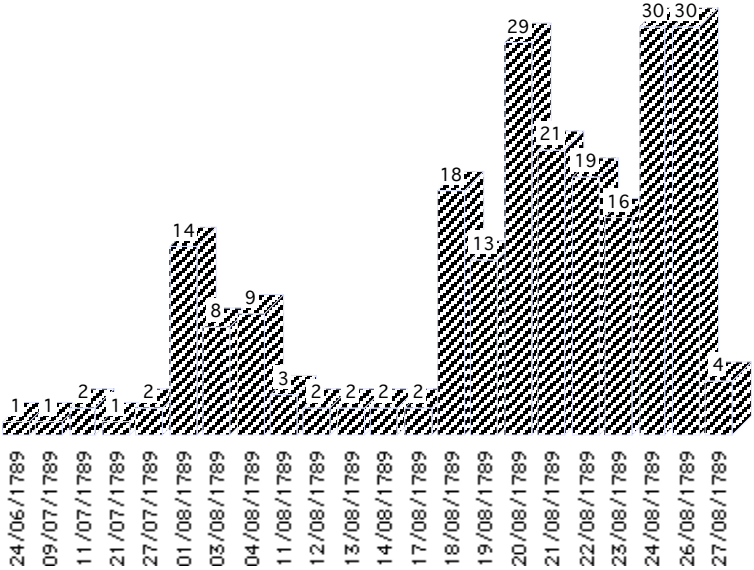

Assemblée nationale constituante
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
Chronologie du nombre d'interventions (*Source PV débats. FWS*)

Ce graphe d'activité globale de l'Assemblée met en évidence que, s'ils s'accordèrent immédiatement après le 17

juin sur le principe d'une constitution, les élus ne se mobilisèrent guère sur l'élaboration spécifique d'une *Déclaration des droits de l'Homme et Citoyen*, dont ils perçurent rapidement le caractère indispensable mais dont ils n'entreprirent la rédaction que relativement tard. Alors que, dès le 24 juin, ils en commencèrent l'élaboration, il fallut attendre plus d'un mois, et après moins d'une dizaine (sept) interventions d'élus sur le sujet, pour se mobiliser effectivement. Et ce ne fut en réalité que le 1er août que le processus s'engageât sur un rythme plus qu'acceptable, soutenu. Pourquoi ?

La contestation politique active de l'autorité royale avait été, dès le début des années 1780, le fait des notables locaux et particulièrement de ceux qui, à partir de la convocation des Etats généraux en août 1788, animèrent la vie publique du pays. Mais il fallut attendre les premières manifestations populaires[154], portant sur des raisons moins théoriques et abstraites, plus terre-à-terre même mais infiniment plus puissantes en 1785 d'abord puis dans les années 1788-1789 – crise sociale engendrée par le dérèglement économique du commerce des grains et d'un de ses effets majeurs, les révoltes frumentaires et la faim[155] – pour que le

[154] 28 janvier 1789 *Journée des bricoles* à Rennes; 23 et 24 mars 1789 *Emeutes de la faim à Marseille*; 27 avril 1789 *Révolte contre le propriétaire du papier peint Reveillon* au Faubourg Saint-Antoine à Paris

[155] Les crises de ce type furent nombreuses et fréquentes en France. Les dernières qui eurent lieu en France avant la période révolutionnaire furent la Guerre des farines (1775) et de 1785. « Des révoltes frumentaires largement répandues, mobilisant de grandes foules mais de courte durée, se produisirent

mécanisme du processus de la Révolution s'engageât. En cette phase initiale, les élites, bien que méfiantes, n'avaient pas refusé cet appui ; elles avaient même vu d'un œil très favorable ces interventions populaires qui renforçaient leur propre contestation. La non véritable mobilisation des Représentants du peuple à l'Assemblée, jusqu'aux derniers jours de juillet, pour la rédaction de la *Déclaration des droits de l'Homme et Citoyen* programmée et considérée essentielle, voire consubstantielle même à la Constitution, constituait un paradoxe. Il semblerait que l'attention des Constituants y ait été contrainte lorsque la conjoncture les y obligea ; à voir et à considérer les évènements, comme par exemple lors de la saisie par la foule, *taxation populaire,* sur les réserves de blé à la prison Saint-Lazare le 13 juillet évoquée par Thomas Jefferson dans ses mémoires [156]. Il semblerait qu'après une

en 1693-1694, 1698, 1709-1710, 1725, 1739-40, 1749, 1752, 1768, 1770, 1775, 1785, 1788-89, 1793, 1799, 1811-12, 1816-17, 1829-30, 1846-47, et quelques-unes enfin en 1853-54. L'étude de cette longue période qui s'étend de la fin du XVIIème au milieu du XVIIIème siècle, et qui connaît d'importantes fluctuations de prix, montre que l'apparition et l'importance croissante des révoltes frumentaires n'étaient pas liées à long terme aux mouvements de prix, bien que les révoltes aient toujours eu lieu au moment d'une hausse temporaire. Louise Tilly, « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France », (p 732-733) *Annales, Economies, sociétés, civilisations*, 27ème année, n° 3 1972 p 731-757

156 "*The people, now openly joined by the French guards, force the prison of St. Lazare, release all the prisoners, and take a great store of corn, which they carry to the Corn-market*" (p 58). La *taxation populaire* ne fut pas la seule modalité d'action du peuple dans les révoltes frumentaires. L'*émeute de marché*, dans les villes contre les boulangers ou autres négociants de grains, fut également utilisée. L'*entrave*, à la campagne consistait aussi pour empêcher par la force les chariots, les péniches – voire les

période de surprise, voire de sidération (9 au 27 juillet), la situation imprévisible à laquelle ils ne s'étaient pas attendus au point de les avoir inhibés, les Représentants aient retrouvé tous leurs esprits. Ils ont alors concentré leur attention et mobilisé leurs activités sur la réponse institutionnelle aux évènements politiques et sociaux de la rue, la *Déclaration*. Ce texte devint ainsi, pendant une quinzaine de jours (1er - 17 août) sans précipitation et dans la prudence devant une situation incertaine, l'objet d'une intense et très attentive préparation, presqu'unique sujet de leur travail. Ils trouvaient en lui, faute de Constitution, d'une part, l'exutoire des impatiences de l'opinion publique et, d'autre part, le moyen de répondre aux exigences populaires. En sorte que l'adoption du texte, préambule et dix-sept articles, se fit en revanche très rapidement et demanda moins de dix jours comme s'il fallait en finir et s'en débarrasser : six jours exactement, plusieurs articles étant adoptés aux séances d'un même jour.

Emblème et symbole des changements exigés par le peuple gravés dans le marbre, cette *Déclaration des droits de l'Homme et Citoyen* présentait au surplus l'avantage de figer la situation : en temporisant, intérêt immédiat de l'Assemblée ;

---

bateaux dans les ports – chargés de grains de quitter les endroits où ils étaient produits, « tentative pour réserver la production locale de grain à la consommation locale à des prix raisonnables » Ibid. (p 731). Les décrets de 1763 et 1764, qui établirent la libre circulation des céréales, comme celles de Turgot en 1774-1775, provoquèrent les mêmes révoltes et les mêmes modalités d'action populaires pour contester l'organisation du commerce de grains qu'on constata en juin-juillet 1789. Ibid. (p 739).

en offrant en outre, par cet acte et ce moment solennels, la possibilité de démobiliser temporairement la contestation.

Date	Décision	Sujet
20/08/1789	Adoption	Préambule DDHC
20/08/1789	Adoption	Art 1, 2, 3 DDHC
20/08/1789	Adoption	Art 4, 5 DDHC
21/08/1789	Adoption	Art 6 DDHC
22/08/1789	Adoption	Art 7, 8, 9 DDHC
23/08/1789	Adoption	Art 10 DDHC
24/08/1789	Adoption	Art 11 DDHC
24/08/1789	Adoption	Art 12, 13 DDHC
26/08/1789	Adoption	Art 14 DDHC
26/08/1789	Adoption	Art 15 DDHC
26/08/1789	Adoption	Art 16 DDHC
26/08/1789	Adoption	Art 17 DDHC

Assemblée nationale constituante
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
Chronologie de l'adoption de ses différentes parties (*Source PV des débats. FWS*)

L'adoption de la *Déclaration des droits de l'Homme et Citoyen* fut, par l'Assemblée, qui attendait de voir la suite des événements et d'éventuelles opportunités à saisir pour reprendre l'initiative et ralentir le rythme élevé et le tempo infernal engendrés depuis l'intervention quasi quotidienne populaire dans le cours de la vie politique nationale, interprétée comme une pose respiratoire, un soupir de soulagement.

Ce fut à l'occasion d'évènements qui se produisirent à l'autre bout de la France, à Marseille le 19 août 1789, *l'Affaire de la Tourette*, donc en pleine période d'adoption de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, que l'Assemblée pensa trouver la tactique, à défaut de stratégie, nouvelle dans

la gestion des manifestions populaires comme issue et même solution à ses difficultés politiques

On se souvient qu'à la suite d'une émeute portant déjà sur les subsistances[157] les 23 et 24 mars 1789 la population marseillaise était parvenue à arracher de substantielles modifications dans l'organisation et le fonctionnement de la municipalité phocéenne. Cette situation, qui déplut aux autorités locales évincées, fut à l'origine de cette crise, également désignée *Affaire de Bournissac* (du nom du prévôt général de Marseille qui instruisit le dossier).

Cette affaire commença comme une sombre machination. « Une circonstance qui serait trouvée futile aujourd'hui, mais qui fut alors une faute grave ajoutée à tant d'autres, acheva de perdre les échevins dans l'opinion », commente l'historien. Dans le prolongement des manœuvres entreprises après les 23 et 24 mars, « La première moitié du mois d'août fut employée en sourdes menées, en pratiques secrètes, ayant toutes pour but de propager la désunion parmi les citoyens. L'autorité municipale secondait les meneurs à l'animosité de ce corps, devenu l'aveugle instrument de l'aristocratie »[158]. Ce fut ainsi que « Le 19 août au matin, des placards manuscrits furent trouvés au coin des

[157] Sur la complexité, l'importance et la signification symbolique du blé, de la farine et du pain en France dans la question des crises frumentaires du pays au XVIIIème, cf. Steven Laurence Kaplan, *Bread, Politics and Political Economy in the Reign of Louis XV*, Anthem Press, New York 2015, 1222 p.
[158] Cf. André-Charles Lourde, op. cité (p 93).

rues, par lesquels les citoyens et plus particulièrement ceux qui avaient fait partie de l'ancienne garde dites des *poufs*, étaient invités à se réunir à cinq heures de l'après-midi à l'*esplanade de la Tourette*. Aussitôt la milice bourgeoise, prenant cette affiche pour un défi, se met en devoir d'y répondre… il donna à la troupe l'ordre de tirer qui obéit »[159]. La garde bourgeoise avait tiré sur la foule tuant trois personnes, en blessant une quarantaine. La révolte s'étendit au centre de la ville qui fut l'objet de pillages… Et à dix heures du soir, la loi martiale fut proclamée ; dragons et Suisses entrèrent dans la ville pour rétablir l'ordre. Sous les ordres de Sanchon de Bournissac, la justice prévôtale s'empara de l'affaire et prit le relai de la répression en incarcérant des citoyens accusés d'être fauteurs de troubles.

L'affaire fut rapportée à l'Assemblée par Mirabeau qui, dans la défense des Marseillais, accusa le prévôt général de Marseille d'abus de pouvoir au regard des nouvelles dispositions concernant la saisine et les compétences des autorités en matière de justice en cours d'élaboration à la Constituante. Pas mécontente de mettre un coup d'arrêt aux manifestations populaires qui, depuis plusieurs longues semaines, la contraignait dans ses "réformes", l'Assemblée confia l'instruction de cette *Affaire de Marseille* à un membre du clergé, l'Abbé Maury, parmi les plus opposés aux révoltes et revendications manifestées dans la rue. Le rapport final

159 Cf. André-Charles Lourde, op. cité.

fut présenté et lu par son auteur[160]. A la suite de quoi, le rapporteur proposa au vote de l'Assemblée « un décret annulant les précédents décrets contre ledit prévôt sont annulés et demeurent rapportés ». A sa suite, Mirabeau intervint : « Je demande que la discussion, qui sera certainement longue, soit renvoyée à la séance de mardi soir 26 janvier ; le renvoi est prononcé ».

A la séance du mardi 26 janvier 1790 au soir, le même président, Target, ouvrit les débats sur l'ordre du jour, *l'affaire du prévôt de Marseille*. « M. le comte de Mirabeau a la parole contre le projet du décret présenté par M. l'abbé Maury au nom du comité des rapports »[161], déclara-t-il.

---

160 En sa séance du 23 janvier 1789 au soir, l'Assemblée présidée par Targé, traita l'*Affaire de la Tourette* : "L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de l'affaire de Marseille », enregistrent les archives. La lecture du long rapport de l'Abbé Maury en défense de Sanchon de Bournissac, prévôt de Marseille, contre les accusations de Mirabeau, avait commencée dans une ambiance houleuse – « L'Assemblée est dans un grand tumulte pendant plus d'un quart d'heure » (PV Archives parlementaires tome 11 p 297). Ce rapport constitua également une violente diatribe contre Mirabeau qui avait pris la défense des insurgés marseillais. Cette déposition volumineuse, accompagnée de tous les documents produits par la municipalité, les autorités judiciaires de Marseille et le prévôt, fut lu dans son intégralité par l'orateur en vue d'emporter l'adhésion de l'Assemblée et démontrer la "calomnie" et le "mensonge" du comte (prudemment attribué par son auteur à un libelliste local) ; elle faisait remonter l'affaire aux émeutes de subsistances du 23 mars et même du 19 août 1789. *Archives parlementaires* Tome 11, 26 janvier 1790 p 297-315 (**AP1787-1860-RDCF/T11/297-315**).

161 *Archives parlementaires* Tome 11, op. cité, 26 janvier 1790 p 332-349 (**AP1787-1860-RDCF/T11/332-349**)

Cette séance fut l'occasion d'un discours fameux de Mirabeau à l'Assemblée ; y défendant les principes nouveaux votés par l'Assemblée contre les pratiques d'Ancien régime du prévôt de Marseille, il accuse Bournissac de partialité[162]. Et prenant fait et cause pour les insurgés, il déclare : « Les prisonniers [marseillais] que l'on veut punir sont les défenseurs du parti populaire… les vœux modérés d'un peuple que les nouvelles de Paris, que d'affreux présages et nos propres craintes alarmaient, n'a pu se garantir contre les décrets d'un juge pour qui nos principes sont aussi étrangers que si la révolution qui vient de s'opérer n'existait pas ». Reprenant à son tour la chronologie des manifestations depuis le 23 mars, il évoque d'abord les troubles liés à la disette et la manière dont les Marseillais parvinrent à éviter l'aggravation des troubles ; ensuite, il recense les provocations successives des privilégiés mais également des ministres du roi pour maintenir les prérogatives de la noblesse.

---

[162] « Si cet étrange combat ne présentait que cette seule singularité, l'affaire de Marseille vous paraitrait sans doute inconcevable, mais ce juge, qui met un si grand prix à conserver le droit redoutable de juger les autres, cherche à prouver, dans les mémoires qu'il vous adresse, que les accusés sont coupables, et caractérise déjà leur délit. Soit prévention, soit vengeance, il les traite de séditieux, de criminels de lèse-nation ; la conviction est dans son cœur, le jugement est sur ses lèvres ;et ce magistrat qui ne saurait désormais avoir l'impartialité de la loi, s'obstine à juger ! Et ce magistrat, parmi les motifs qu'il allègue de rester à sa place, annonce lui-même qu'il doit venger son tribunal ! » Ibid. p 332.

Ce discours, qui dissèque les moments de la révolte marseillaise sur presqu'une année, relève les oppositions de compétences judiciaires au plan fonctionnel et met l'accent sur le conflit d'autorité entre leurs détenteurs des anciennes institutions et les représentants élus du Peuple à l'Assemblée nationale, ses envoyés et ses décrets. En attestent les propos de Bournissac rapporté par Mirabeau[163]. Le conflit de l'abbé Maury et de Mirabeau sur cette *Affaire de la Tourette*, traduit les craintes, les incertitudes, la retenue, la méfiance de l'Assemblée à l'égard du Peuple si peu contrôlable devant ses propres décisions ; notamment des incidences des principes contenus dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* sur le fonctionnement quotidien des structures préexistantes ; c'est du devenir de la Révolution qu'il s'agit. Et Mirabeau ne s'y trompait pas : « Ce n'est pas un individu de plus qu'il s'agit de poursuivre ; ce sont les amis de la liberté qu'il faut sauver à Marseille ; c'est le succès de la révolution qu'il s'agit d'assurer » déclarait-il en fin de discours.

Cette affaire trouva sa conclusion imparfaite le 11 mars 1790 sur la décision de l'Assemblée constituante de renvoyer devant les tribunaux les accusés qui furent à

163 « Il [le prévôt] a, dit-il, un arrêt du conseil qui l'autorise à tenir ses séances dans le fort ; et de là, il conclut qu'il n'est pas lié par les décrets de l'Assemblée. Je ne connais, me disait-il, d'autorités légitimes que celles qui subsistaient avant qu'on eût bouleversé le royaume. Je ne suis subordonné ni au parlement, ni à l'Assemblée nationale. Je ne connais que le Roi et les ministres : voilà ce qu'il s'est permis de me dire. Aux observations que je le lui fis sur l'Assemblée nationale, il me dit que cette autorité était sans principe ». Ibid. p 337.

nouveau condamnés mais libérés, faute de procédures établies pour permettre l'exécution des peines.

Le récit de l'*Affaire de la Tourette*, qui porte sur une longue période illustre, d'une part, les forts antagonismes idéologiques individuels et collectifs des ordres au sein de l'Assemblée, d'autre part et parallèlement, l'accord de fond et de principe de toutes les parties sur la méfiance à l'égard du peuple. L'affrontement des individus, en l'espèce de l'abbé Maury et de Mirabeau, ne portait pas tant sur les positions certes opposées de certains élus que surtout sur la façon de réagir pour mettre fin le plus rapidement possible aux manifestations de rue : jouer l'apaisement en ménageant la puissance ascendante du Peuple susceptible de tout renverser, quitte à sacrifier des personnages et des institutions sur le déclin, en état de mort annoncée et, de toutes les manières, honnis par la population française.

En sorte que, lors de ces manifestations populaires à Marseille, l'Assemblée crut discerner pour les autorités en place – anciennes comme nouvelles -, donc pour elle, une possible manière de s'y opposer fermement, voire une façon de prévenir de futures contestations de rue, dont le nombre grandissant et l'intensité croissante menaçaient de rompre les fragiles équilibres qu'elle s'évertuait à élaborer et à maintenir. La Constituante abandonna donc progressivement sa prudente stratégie de mesure antérieure, voire d'apparente "soumission" aux évènements populaires, en accordant au roi, le 11 septembre, le droit de veto encore en discussion et

fortement contesté par une bonne part de l'Assemblée. Cette dispositions remettait surtout en cause les acquis fondamentaux de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* tout récemment votée que l'Assemblée avait, d'une certaine manière, en signe d'apaisement donnée au Peuple[164]. Cette tentative aristocratique et conservatrice de coup de force de la Constituante, accrut l'exaspération populaire les 30 et 31 août ; l'émeute contenue au Palais Royal avait certes avortée. Elle n'en constituait pas moins un véritable soulèvement qui traduisait les inquiétudes populaires de voir la dynamique de la Révolution rompue par les privilégiés encore nombreux et puissants de l'Assemblée[165]. De plus en plus ouvertement, ils réclamaient l'abandon des dispositions prises la *Nuit du 4 août*. L'évolution de la tendance était corroborée par les ater-

[164] Une motion faite au Palais Royal pour être envoyée aux différents districts et aux provinces, en référence à l'article XI de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* fut lue à la tribune de l'Assemblée. Elle proclamait : « Nous sommes au moment décisif de la liberté française. Instruits que plusieurs membres s'appuient sur différents articles des cahiers, il est temps de les rappeler, de les révoquer ; et puisque la personne du député est inviolable et sacrée, leur procès sera fait après leur révocation. Le véto n'appartient pas à un seul homme, mais à vingt-cinq millions. Les citoyens, réunis au Palais Royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorants, corrompus et suspects ». *Archives parlementaires*, (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité, p 512-513.

[165] « Ce fut pour les modérés comme un coup de foudre. L'émeute les menaçait directement. C'étaient eux les députés infidèles et corrompus dont elle demandait la révocation et la mise en jugement. Qu'allait-il arriver si La Fayette ne parvenait pas à rétablir le calme ? ». Cf. Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 » n° 1, *Revue Historique* tome 67 mai/août 1898, p 270..

moiements successifs de quelques élus ayant acquis une certaine notoriété comme Mounier, l'Homme du *Serment du Jeu de Paume*. Elle se traduisait également par le peu d'empressement à formaliser en décrets les "abandons des droits féodaux". Dans la presse, Camille Desmoulins, autrefois si actif à défendre la liberté, tenait des propos particulièrement mesurés voire lénifiants dans ses articles[166]. Ce risque se précisant, la population parisienne, qui avait constaté l'efficacité de son contrôle, même lointain[167], sur l'Assemblée, voyait son opinion publique enfler pour exiger le retour du Roi à Paris, au besoin par la force, pour exercer une surveillance plus directe sur ses activités. Mais le plus grand nombre des élus, monarchistes conservateurs, modérés et même de nombreux patriotes n'entendaient pas se voir obligés de ratifier les volontés de la populace si le roi et l'Assemblée, les pouvoirs publics, étaient rapatriés dans la capitale. Leurs décisions dans une certaine mesure encore prises à l'abri des pressions seraient soumises à l'intimidation permanente de ceux qu'ils considéraient comme des agitateurs voire des séditieux. Malgré la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, dont les principes étaient inaliénables et imprescriptibles, les Représentants du peuple ne parvenaient pas à concevoir le principe d'égalité devant la loi et moins encore à les appliquer et résoudre les situations provoqués par les évènements quotidiens. La condescendance à ne voir les

166 *Le Vieux Cordelier*.
167 L'Assemblée siégeait encore à Versailles.

citoyens qu'en acteurs passifs de leur propre vie était installée comme une évidence parmi les élites[168]. Cette crainte du peuple avait même amené, le 31 août, Clermont-Tonnerre, indigné par les événements du Palais Royal[169], à proposer un arrêté qui, au motif d'assurer la liberté des délibérations et la sécurité de l'Assemblée, envisageait son installation ailleurs qu'à Versailles[170] !

Evoquant la problématique des journées des 5 et 6 octobre 1789[171], Albert Mathiez s'interroge « sur le rôle des

---

168 « Les 5 et 6 octobre furent, pour ainsi dire, les premiers jours de l'avènement des Jacobins, la Révolution changea d'objet et de sphère ; ce n'était plus la liberté, mais l'égalité, qui devenait le but, et la classe inférieure de la société commença dès ce jour à prendre de l'ascendant sur celle qui est appelée par ses lumières à Gouverner », écrivait Madame de Staël, représentante de ces élites p 347 in *Considérations sur les principaux évènements de la Révolution française*. Ouvrage posthume publié par M. le duc de Broglie et M. le baron de Staël, tome I, Chap. XII, Delaunay, Bossange et Masson, Paris 1818, 344 p.

169 « La conduite du Palais Royal à cette époque n'était qu'un scandale, et aujourd'hui elle est un attentat à la liberté française… Vous n'avez pas voulu obéir au despotisme armé; obéirez-vous à l'effervescence populaire? L'un commandait des bassesses, l'autre vous commandera des crimes ». Séance du 31 août 1789, *Archives parlementaires*, (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité, p 513.

170 Clermont-Tonnerre: « L'Assemblée nationale arrête que M. le maire de la ville de Paris et le commandant de la milice nationale de Paris seront invités à venir prendre leur place pour déclarer s'ils peuvent répondre de la tranquillité de Paris ; et dans le cas où ils ne répondraient pas de la tranquillité de Paris, par suite de la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationales se transportera dans un autre lieu ». Séance du 31 août 1789, *Archives parlementaires*, (AP1787-1860-RDCF/T8) op cité, p 513

171 Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 » n° 1, *Revue Historique* tome 67 mai/août 1898, p 241-281 (247), 478 p.

264 hommes et des partis dans la préparation et la direction de l'émeute », « sur la part du hasard et la part des hommes dans ces péripéties et dans les résultats », « jusqu'à quel point elle a été préparée et voulue, spontanée et aveugle »[172]. Et l'historien laisse percer son intention : « Il est trop clair qu'il est impossible de parler des journées d'octobre sans tenter une explication ». Il précise son propos : « Car ce n'est pas sur les faits, sur la matière même, si je puis ainsi dire, des Journées d'octobre qu'on ne s'entend pas, c'est presque uniquement sur la manière de les interpréter. Les différents récits de l'émeute sont en effet, sauf quelques détails, identiques »[173].

Comme le rappelle l'historien, « depuis longtemps, Paris souffre de disette ». Ce n'était pas la première fois que la capitale, comme de nombreuses autres villes du royaume, connaissait la misère et se révoltait ; les révoltes frumentaires étaient aussi anciennes que l'Ancien régime lui-même. Le chômage sévissait tout autant de façon endémique. « Mais la Révolution lui faisait sentir plus vivement les mêmes maux »[174]. D'autant que, depuis la libération du commerce

---

Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 » n° 2, *Revue Historique* tome 68 septembre/décembre 1898, p 258-294 (264), 466 p.
Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 » n° 3, *Revue Historique* tome 69 janvier/avril 1899, p 41-66 (47), 460 p.

172 Ibid. p 241.

173 Ibid. p 242.

174 Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 », *Revue Historique* tome 68 septembre/décembre 1898, p 258.

des grains au dernier quart du XVIIIème siècle, les villes en manquaient même lorsque les récoltes étaient abondantes comme en cette année 1789[175]. « Depuis qu'on leur avait dit qu'ils étaient libres, qu'ils avaient droit au bonheur et que les gouvernants devaient s'occupaient des moyens de leur fournir, les Français avaient cessé de supporter leurs maux en patience »[176]. Depuis le 18 août, toutes les corporations, des tailleurs aux domestiques en passant par les perruquiers, manifestaient pour leurs salaires ou leurs conditions de travail. Et pour l'une des premières fois, semble-t-il, la xénophobie économique fit son apparition à Paris : « le 29 août, 400 domestiques se réunissent au Palais Royal pour demander le renvoi dans leur patrie des Savoyards qui font concurrence aux travailleurs français »[177].

L'ambiance générale créée par ces multiples difficultés y était si délétère et les relations sociales si tendues qu'à la veille de son retour définitif en Virginie, Thomas Jefferson, toujours aussi intéressé et concerné par la vie politique

---

175 « Malgré une récolte abondante, Paris manquait de pain ? On faisait queue aux portes des boulangeries comme dans un siège. Sur les 30 jours du mois de septembre, il y en eut 16 où les fusiliers montèrent la garde pour assurer la distribution. A la famine se joignait le chômage…», in p 258 Albert Mathiez « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 », *Revue Historique* tome 68, Ibid.

176 Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 », *Revue Historique* tome 68, Ibid. p 258.

177 Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 », *Revue Historique* tome 68, Ibid. p 259.

intérieure française, éprouva une dernière fois, le 18 septembre 1789, le besoin de faire part de son ressenti inquiet, non sans évoquer un fort possible retour prochain en France (six mois plus tard) : *To Edward Rutledge, Paris, sep. 18, 1789. "Dear Sir, The danger of famine here has not ceased with a plentiful harvest. A new and unskillful administration has not yet got into the way of bringing regular supplies to the capital. We are in danger of hourly insurrection for the want of bread; and an insurrection once begun for that cause, may associate itself with those discontented for other causes, and produce incalculable events. But if the want of bread does not produce a commencement of disorder, I am of opinion the other discontents will be stifled and a good and free constitution established without opposition. In fact the mass of the people, the clergy and army (excepting the higher orders of the three bodies) are in as compact an union as can be. The national assembly have decided that their executive shall be hereditary, and shall have a suspensive negative on the laws, that the legislature shall be of one house, annual in it's sessions, and biennial in it's elections. Their declaration of rights will give you their other general views*[178]*. I am just on my departure for*

[178] Il n'est inutile de signaler que si l'Assemblée nationale constituante avait, dès le 26 août 1789, adopté la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, qui avait en principe force de loi, en revanche aux Etats-Unis, où un document de cette nature était apparu indispensable après deux années seulement de fonctionnement sous l'empire de la seule Constitution de 1787, le *Bill of Rights* était en élaboration seulement par un *committee* dirigé par James Madison. Autre Virginien, ce dernier était en relation avec un troisième personnage signataire de la Déclaration d'Indépendance, Edward Rutledge. Ce dernier était le frère de John Rutledge, président de la Cour suprême, nommé par George Washing-

Virginia, where the arrangement of my affairs will detain me the winter; after which (say in February) I shall go on to New York and embark in some Northern port for France. In the mean while, and always, I am with great and sincere esteem Dear Sir Your friend and servt. Thomas Jefferson" [179].

---

ton. La déclaration américaine des droits, qui fut adoptée par la Chambre des représentants le 21 août 1789, ne le fut par le Congrès que le 26 septembre 1789. Progressivement ratifié par les Etats fédérés, le texte ne fut juridiquement opérationnel qu'après le 15 décembre 1791 (par la Virginie en dernier). Par conséquent si, comme l'écrit Condorcet, la Révolution américaine eut une grande influence en Europe, la Révolution française, et notamment par ses enjeux institutionnels, ne fut pas totalement neutre sur les institutions des Etats-Unis, dont Thomas Jefferson à Paris était l'ambassadeur et qui, en tant que diplomate par dépêche, rendait compte à ses autorités gouvernementales de la situation dans la capitale et dans le pays en pleine Révolution.

[179] « Le danger de famine ici n'a pas cessé malgré une récolte abondante. Une administration nouvelle et maladroite n'a pas encore cru devoir approvisionner régulièrement la capitale. Nous sommes en danger d'insurrection d'heure en heure faute de pain ; et une insurrection une fois commencée sur ce seul motif, peut voir s'en agréger d'autres fondés sur d'autres raisons, et engendrer des événements insoupçonnables. Si le manque de pain n'est pas à l'origine d'un début de désordre, j'ai la conviction que d'autres ne se produiront pas et qu'une bonne et libre constitution s'imposera sans opposition. En fait, la masse du peuple, le clergé et l'armée (hormis les classes supérieures des trois ordres) sont aussi unis que possible. L'Assemblée nationale a décidé que son exécutif [la monarchie] sera héréditaire et le roi aura un pouvoir de véto sur les lois, que le législatif ne comportera qu'une seule chambre, avec une session annuelle et l'élection tous les deux ans. Leur *Déclaration des droits* vous donnera une idée de leurs autres conceptions générales. Je viens de partir pour la Virginie, où la réorganisation de mes affaires me retiendra l'hiver ; après quoi (disons en février) j'irai à New York et m'embarquerai dans quelque port du Nord pour la France. En attendant et toujours, je vous tiens en grande et sincère estime Cher Monsieur Votre ami… ». *The Papers of Thomas Jefferson*: vol. 15, *27 March*

A moins que le roi et son proche entourage n'aient été particulièrement maladroits, tout laisse à penser dans la conjoncture politique du moment que la plupart des faits connus et vécus du peuple concouraient à accréditer l'idée d'une emprise des aristocrates, privilégiés et négociants sur l'Assemblée qui profitaient de ses difficultés : non ratification par le roi de textes essentiels comme la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, non promulgation des tout aussi importants décrets confirmant l'abolition des droits féodaux obtenue le 4 août. La situation socioéconomique gravissime se traduisait par des évènements aux contenus hautement symboliques au regard d'une situation sociale prête à exploser du fait bien réel et mal vécu de la disette et du chômage. Alimentée, entretenue et travaillée par des journalistes pamphlétaires en recherche de reconnaissance largement diffusés dans une presse jeune et florissante, l'opinion publique bruissait de rumeurs de complot contre le peuple. A tous ces tourments, à toutes ces inquiétudes s'ajoutèrent des incidents aux allures de provocations délibérées qui déclenchèrent les réactions brutales des Parisiens les 5 et 6 octobre. D'abord, à l'appel du roi, l'arrivée à Versailles de 5000 hommes de troupes en provenance de Flandre. Diffusa ensuite subrepticement dans la population parisienne l'information d'un banquet militaire tenu en présence du roi

1789–30 November 1789. Julian P. Boyd., Princeton University Press, Princeton 1958 pp. 451–453.

et de la reine au cours duquel la cocarde tricolore avait été foulée aux pieds. Jusqu'au refus, les 29 et 30 septembre, d'un prêtre d'enterrer gratuitement un ouvrier charpentier mort dans un accident, laissant une femme et quatre enfants ![180] Ce qui ne manqua pas de mobiliser le peuple du district pour contraindre le curé à un enterrement en grande cérémonie. L'incident contribua à accroitre les préventions populaires à l'égard du clergé opposé à la perte de ses droits féodaux.

Les évènements qui, le 5 octobre, provoquèrent la marche des Parisiens sur Versailles et le retour accompagné à Paris le 6, sous "bonne escorte", « du boulanger, de la boulangère et du petit mitron » au palais des Tuileries, ainsi que celui de l'Assemblée quelques jours après dans la Salle du Manège, concrétisent les acquis populaires des premières journées révolutionnaires de 1789 : la ratification par le roi de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* ainsi que son acquiescement au principe de Constitution avec acceptation de ses premiers articles. Mais c'est surtout le retour du pouvoir exécutif[181], sous le contrôle effectif de la souveraineté nationale du peuple déclarée dans *les droits de l'Homme et du Citoyen*, dans la capitale, que la monarchie, effrayée par la rue de La Fronde des nobles et des manants, avait pratiquement

---

180 Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 », *Revue Historique* tome 68, Ibid. p 261.

181 Si la Cour ne s'installa officiellement qu'en 1682 à Versailles, ce fut en 1661 que Louis XIV ordonne la transformation officielle du pavillon de chasse de Versailles en résidence royale.

quittée depuis le milieu du XVIIème siècle, qui confère à la *Déclaration* du 26 août 1789, ainsi qu'à sa ratification par le monarque lui-même, toute son importance.

A la fin de ses trois célèbres articles consacrés aux *Journées d'octobre*, Albert Mathiez établit un récapitulatif de leurs éléments constitutifs. Après avoir soulevé le rôle essentiel de la presse et de ses journalistes qui « eurent la première idée[182] du soulèvement, qui le rendirent possible en faisant partager au peuple leurs passions et leurs projets », il rejette la thèse du "hasard" (Battifol) comme celle de "l'instinct populaire" (Michelet). Il en vient à considérer qu'elles « sont le résultat d'un ensemble de causes de natures très diverses et d'importances très inégales… », dont il tire deux conclusions : la première c'est que les *Journées d'octobre*, en même temps qu'elles marquent la fin d'un parti, le parti anglais comme on l'appelait[183], consacrent définitivement les résultats de la victoire du 14 juillet en rendant irrévocables les sacrifices votés dans la nuit du 4 août ; la seconde, c'est qu'elles commencent une des périodes les plus favorables qui s'offrira jamais à la royauté pour ressaisir le pouvoir et

182 Elle-même précédée de la campagne de presse lancée pour l'indispensable retour du Roi à Paris.

183 « Les premiers vaincus des Journées d'octobre sont, en effet Mounier, Malouet, Lally-Tollendal, tous les partisans de la constitution anglaise, tous ceux qui depuis la nuit du 4 août, poussaient la cour à la résistance et lui firent commettre les fautes qui déchaînèrent l'émeute ». Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 et 6 octobre 1789 », *Revue Historique* tome 69, Ibid. p 51-52.

diriger la marche des évènements ».

Cette lecture des *Journées d'octobre* « pour l'histoire générale de la Révolution française » s'inscrit au demeurant dans une chronologie de conjoncture. En revanche, une interprétation centrée sur leur signification au regard de la globalité des phases de la Révolution donne à ces journées un rôle essentiel d'articulation dans sa scansion.

Le printemps et l'été 1789 enregistrèrent en France des ruptures majeures dans l'histoire de ce pays. Après les escarmouches formalistes du protocole, en mai et juin, sur les façons de siéger en séances, le premier grand évènement se manifesta dans la prise de pouvoir par l'élite, « celle qui est appelée par ses lumières à gouverner », comme écrivait Madame de Staël : les représentants élus aux Etat généraux s'instituèrent d'autorité en Assemblée nationale d'abord le 17 juin puis en Constituante le 20 juin lors du *Serment du Jeu de Paume*. Le second événement, le 14 juillet, qui bouleversa totalement l'histoire de France, fut brutal dans sa manifestation, extrême dans sa signification ; il marque l'intrusion violente du peuple dans la vie politique de la nation et c'est le symbole de la Révolution française elle-même. Troisième moment majeur, d'apparence plus calme mais d'une violence contenue, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, fut, après une mythique *Nuit du 4 août*, votée le 26 août 1789 par une Assemblée réticente sous surveillance populaire. N'ayant pu trouver à s'accomplir par la ratification du pouvoir royal, ces textes restèrent en suspens jusqu'aux *Journées d'octobre* qui

constituèrent alors le moyen de transformer les projets précédents en dispositions institutionnelles opérationnelles permanentes. Ce fut sous la conduite autoritaire du peuple de Paris en armes que, les 5 et 6 octobre 1789, les différentes mesures qui, au cours des semaines et mois précédents avaient eu à pâtir de l'opposition royale ou de la mauvaise volonté de l'Assemblée, trouvèrent leurs acquiescements. Sans être suffisantes, la présence du roi dans sa capitale provoqua de légères améliorations dans l'approvisionnement en grains et farines ; l'adoption par l'Assemblée et la ratification par Louis XVI des décrets portant abandon des droits féodaux ; l'acceptation par le monarque du principe de Constitution ; enfin et surtout la ratification par le pouvoir royal de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* qui, de ce jour, valut abdication avant la lettre du pouvoir absolu du roi de droit divin, devint la matrice politique emblématique de l'inconscient populaire des Français.



Marche des femmes accompagnées par la Garde nationale sur Versailles le 5 octobre 1789
(Gravure. Source : BNF Gallica, Paris)

Par un effet rebond lié aux multiples blocages de la société française en recherche de changements depuis de

trop longues années, les *Journées d'octobre* apparaissent comme la concrétisation de la rupture révolutionnaire commencée depuis le 5 mai 1789. Elles s'inscrivent ainsi en conclusion d'un premier cycle de découvertes de la politique par un peuple jusque là tenu à l'écart des décisions le concernant. Après une phase d'affrontements, en définitive mesurés au regard des enjeux, entre puissances légalement installées – roi et élus aux Etats généraux –, au cours desquels chacun put prendre la mesure de l'autre jusqu'à ne pas aller trop loin, l'impatient besoin de la faim donna du courage à une population contrainte pour sa survie de trouver des issues à sa condition misérable. Comme l'exprimait Marx dans l'une de ses multiples fulgurances de jeunesse, « la théorie n'est jamais réalisée dans un peuple que dans la mesure où elle est la réalisation des besoins de ce peuple »[184]. Or la pratique et l'expérience aidant, son cran devint bravoure ; elle s'invita par effraction au banquet du pouvoir sans égard pour les convenances. Fût-elle tardive, son action ne s'en tint pas qu'aux coups d'éclat qui n'auraient été que révoltes. Le peuple des *Journées d'octobre* reprit à son compte la réflexion théorique, aux effets si pratiques sur sa condition, entreprise par l'Assemblée, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* ; il y intervint directement une fois encore pour en assurer l'exécution. « Il est évident que l'arme de la critique ne saurait remplacer la critique des armes ; la force matérielle

184 Karl Marx, *Contribution à la critique de La philosophie du droit de Hegel* (1843), trad.. Jules Molitor Allia Paris 1998, 48 p. (Marx a 25 ans).

ne peut être abattue que par la force matérielle ; mais la théorie se change, elle aussi, en force matérielle, dès qu'elle pénètre les masses. La théorie est capable de pénétrer les masses dès qu'elle procède par des démonstrations *ad hominem*, et elle fait des démonstrations *ad hominem* dès qu'elle devient radicale. Être radical, c'est prendre les choses par la racine »[185].



Jacques Louis David 1791. *Le Serment du Jeu de Paume20 juin 1789* - Musée Carnavalet

[185] Ibid.

II

Analyse du processus historique d'élaboration et d'adoption le 26 août 1789 de la *Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen*

L'analyse du processus global de l'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est riche en enseignements, non seulement sur les conditions réelles de sa construction et de sa conception mais également sur le contenu du texte même.

En effet, en se fixant l'objectif de n'exclure aucune proposition, le champ des possibles resta très largement ouvert ; plusieurs dizaines de projets furent reçus et admis par l'Assemblée, même ceux rédigés par des personnalités extérieures aux Etats généraux : ce fut le cas, par exemple, du *Projet de déclaration des droits* adressé par M. de Servan, et présenté à l'Assemblée le 30 juillet 1789[186].

[186] *Archives Parlementaires*, op cité p 306-307, (**AP1787-1860-RDCF/T8/306**).

En sorte que, lorsqu'il fut décidé de passer au vote effectif de la *Déclaration*, aucun document préparatoire n'avait été ni retenu ni rédigé ; l'Assemblée confia au *Comité des Cinq*, sous l'autorité de Mirabeau, le soin d'en élaborer un. Cette entité procéda en trois jours à l'élaboration d'une synthèse de plus d'une trentaine de textes, parfois très longs, dont les contenus et les présentations étaient aussi disparates qu'hétéroclytes. Il convient de souligner que ce texte, comme le souligne Mirabeau dans son rapport, ne constitue pas un document préparatoire unique mais la synthèse de nombreux projets aux ambitions variables[187]. Par conséquent, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, texte théorique fondamental, clair et concis, explicite et rigoureux, présente l'originalité d'avoir été rédigé en assemblée plénière par/sur les propositions d'une centaine de personnes, d'obédiences politiques divergentes et même opposée, en présence de plus d'un millier d'élus qui l'adoptèrent article par article.

La loi fondamentale française est ainsi l'un des très rares textes, pour ne pas dire le seul, réellement rédigé dans

187 Mirabeau s'en est plaint dans son Rapport et au cours de la discussion qui s'en suivit. Cf. *Séance du 17 août 1789*, Assemblée nationale : Mirabeau, *M. le comte de Mirabeau au nom du comité des cinq – Projet de Déclaration des droits de l'homme en société. Archives Parlementaires*, op cité p 438 : « Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçu sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnements ».

le dissensus dialectique par l'ensemble des seuls détenteurs élus du pouvoir législatif[188]. En ce sens, de par son procès d'élaboration, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* constitue par l'exemple le modèle exceptionnel et unique de la conception de la décision en démocratie. Car, même s'il fut assez rapidement acté de la nécessité de revoir les articles pour accroître largement les pouvoirs du gouvernement fédéral, la Convention constitutionnelle des Etats-Unis, réunie du 25 mai au 17 septembre 1787 à Philadelphie, n'était qu'une sorte de commission *ad hoc* de cinquante-cinq délégués élus par les assemblées de douze Etats qui n'ont débattu que pendant trois mois et demi, sur le fondement de pouvoirs relativement restrictifs de leurs mandants[189], pour éléborer la Constitution du pays. Quant à *l'United States Bill of Rights* (*Déclaration des droits* étatsunienne équivalent de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* française) proprement dite, ses dix amendements furent rédigés par James Madison et une commission spéciale après l'adoption

[188] Rappelons que la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 confia la rédaction de la Constitution de la Vème République au Gouvernement, après avis du Comité consultatif constitutionnel, composé pour 2/3 de parlementaires (16 députés et 10 sénateurs) et de membres du Conseil d'Etat (cf. François Luchaire « France – Constitution de la République française - Introduction » p 237-248, in Francis Delpérée, Marc Verdussen, Karine Biver : *Recueil des constitutions européennes*, Bruylant, Bruxelles 1994, 978 p.

[189] L'Etat de Rhode Island refusa de participer à cette convention. Quant aux représentants du Delaware, ils n'étaient pas autorisés à céder sur le principe d'égalité des suffrages entre Etats.

(17 septembre 1787) de la Constitution par la Convention constitutionnelle. Et cette *Déclaration des droits* ne fut que ratifiée par la Chambre des Représentants (21 août 1789) et le Congrès (26 septembre 1789)[190] pour n'entrer en vigueur que deux ans plus tard, le 15 décembre 1791.

Sans entrer dans une étude comparée stricte des deux textes, dont la concomitance et les préoccupations sont voisines, il conviendra de noter que chacune avait pour objet de définir le champ d'application des institutions. Or leurs conditions d'élaboration conféra à chacune un rôle inverse sinon opposé. En France, la Constitution de 1791 restreignit la portée des principes de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* ; aux Etats-Unis, le *Bill of Rights* limita le champ d'application des dispositions constitutionnelles, notamment dans le pouvoir d'intervention de l'Etat. En sorte que le texte français présente des aspects théoriques élargis quand l'étatsunien définit des pratiques restreintes[191].

---

190 Cf. Claude Fohlen : *Les pères de la Révolution américaine*, Albin Michel, Paris 1989, 264 p. Il est à souligner que *l'United States Bill of Rights* fut pratiquement vôtée en même temps que la *Déclartion des droits de l'homme et du citoyen.*

191 Sur une lecture différente de la Constitution américaine : Charles A. Beard : *An Economic Interpretation of Constitution of the United States*, MacMillan, New York 1935, 326 p – Trad. Patrice Hoffmann, *Une relecture économique de la constitution des Etats-Unis*, Economica, Paris 1989, 298 p ; Howard Zinn : *A People's History of the United States 1492 – Present*, Harper Collins Publishers, USA 1980, 729 p – Trad. Frédéric Cotton, *Une histoire populaire des Etats-Unis (1492 à nos jours)*, Agone, Marseille 2002, 814 p (cf. V. Une étrange révolution p 106-122).

A. Le projet et les hommes

Quelques 1139 députés[192], titulaires et suppléants[193], se sont présentés dans la *Salle des Menus Plaisirs* à Versailles le 5 mai 1789. Après la victoire remportée par les tenants du « doublement du tiers », l'Assemblée des Etats généraux se répartissait en : 291 élus du clergé (25,55%) et 270 (23,70%) de la noblesse, soit 561 (49,25%) pour les ordres privilégiés et 578 (50,75%) des sièges pour le tiers-état. Ces données sont, selon les sources, variables.

En effet, un pointage systématique des participants a défini trois catégories d'élus : les députés, dont le nombre est fixé par les règlements ; les députés qui ont effectivement siégé, enfin ceux qui n'ont pas siégé. Par ailleurs, les catégories de députés comprennent ceux des trois ordres, tels que définis par l'ordonnance royale du 24 janvier 1789, à savoir ceux du clergé, de la noblesse et du tiers-état mais également ceux des colonies, élus en tant que tels et pour terminer les députés élus dans des assemblées convoquées

192 Le site Internet de l'Assemblée nationale en comptabilise une liste de 1324. L'écart tient au fait que plusieurs titulaires ayant démissionné, leurs suppléants ont donc siégé à leur place. Le nombre d'élus oscilla du fait des défections et des démissions entre 1145 et 1324, alors que le nombre légalement prévu de représentants aux Etats généraux devait se situer autour de 1280 selon les dispositions électorales.

193 Au bout d'un certain nombre de mois, voire de semaines, plusieurs titulaires démissionnèrent et remirent leur mandat, remplacés par le suppléant élu de leur ordre (cas de Volney, Lally-Tollendal…).

sans distinction d'ordre ou irrégulièrement formées[194].

Catégories & ordres	Nombre députés selon les règles	Nombre députés ayant siégé	Nombre députés n'ayant pas siégé
Députés du Clergé	306	333	87
Députés de la Noblesse	282	312	162
Députés du Tiers état	611	643	212
Députés d'assemblée sans distinction d'ordre ou irrégulièrement formées	#	11	18
Députés des colonies	17	19	59
TOTAL	1 216	1 318	538

Tableau 01. *Etats généraux devenue Assemblée nationale constituante*
Répartition des députés selon leur ordre ou catégorie
Source : Armand Brette, p 543

Quoi qu'il en soit, la présente analyse de l'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* retiendra la statistique de 1139 députés, dont 291 du clergé, 270 de la noblesse et 578 du tiers état, qui paraît correspondre à la période du 1er au 27 août 1789 pendant laquelle elle a été rédigée. Il n'en est pas moins vrai que l'important afflux démographique n'alla pas sans poser quelques très délicats problèmes d'accueil[195], tant pour l'hébergement que pour le ravitaillement de cette population aux pratiques sociales très disparates.

En effet, tous n'étaient pas assez fortunés pour

194 Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux de 1789*, Tome Deuxième, Imprimerie nationale, Paris 1896, 720 p.
195 Cf. Logement des députés aux Etats généraux – Extrait des registres de la municipalité de Versailles, in *Archives Parlementaires*, op cité p III et IV.

subvenir à leurs besoins. Ce premier constat d'évidente inégalité des fortunes ne fut pas sans conséquences : d'une part, dans la désignation des hommes amenés à siéger ; d'autre part, dans la façon dont les délégués en vinrent à soutenir certains points de vue lors des débats.

En premier lieu, si la décision de procéder à la rédaction d'une constitution fut prise d'une façon relativement rapide par les membres de l'Assemblée, en revanche la décision d'adopter une déclaration des droits ne s'imposa que plus lentement ; quand le principe en fut retenu au motif que ses principes devraient obligatoirement être respectés dans la constitution en phase d'élaboration, les députés français, assez peu versés dans ce formalisme juridico-institutionnel, eurent un temps de retard, sinon quelques difficultés, à en mesurer l'importance et à s'y adapter. Dans cet exercice nouveau, après dix siècles d'absolutisme, ceux qui avaient entretenu quelques relations avec la toute jeune République américaine[196] en comprirent plus que la grande

196 La Fayette, à l'exemple de Benjamin Franklin et soutenu en cela par Thomas Jefferson, ambassadeur des Etats-Unis résidant alors à Paris jusqu'à fin septembre 1789, proposa très tôt un texte concis. Thomas Jefferson en fait le récit dans ses mémoires : « A Declaration of the Rights of Man, as the preliminary of their [the Assembly] work, was accordingly prepared and proposed by the Marquis de La Fayette », p 96 ; il décrit plus loin les circonstances de ses interventions : « In this uneasy state of things, I received one day a note from the Marquis de La Fayette, informing me that he should bring a party of six or eight friends to ask a dinner of me the next day. I assured him of their welcome. When they arrived, they were La Fayette himself, Du port, Barnave, Alexander la Meth, Blacon, Mounier, Maubourg

nécessité ; ils en mesurèrent le caractère indispensable. En sorte que ce texte d'une importance institutionnelle capitale, en ce qu'il demeure jusqu'à nos jours la référence de toutes les dispositions constitutionnelles ultérieures de la France, fut rédigé avec et en présence d'une assemblée de 1139 élus directement désignés par les Français[197] en un lapse de temps extrêmement court : entre le 1er et le 27 août 1789, soit vingt-sept jours.

B. Les acteurs de la Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen

Si les 1139 députés furent rapidement et directement concernés par l'élaboration de la *Déclaration*, moins d'une

and Dagout. There were leading Patriots, of honest but differing opinions, sensible of the necessity of effecting a coalition by mutual sacrifices, knowing each other, and not afraid, therefore, to embosom themselves mutually. This last was a material principle in the selection. With this view, the Marquis had invited the conference, and had fixed the time and place inadvertently, as to the embarrassment under which it might place me… The discussion began at the hour of hour, and were continued till ten o'clock in the evening; during which time, I was a silent witness to a coolness and candor of argument, unusual in the conflicts of political opinion to a logical reasoning, and chaste eloquence, disfigured by no gaudy tinsel of rhetoric or declamation, and truly worthy of being placed in parallel with the finest dialogues of antiquity, as handed to us by Xenophon, by Plato and Cicero », p 104-105 in Jefferson Thomas: *The Writings of Thomas Jefferson op. cité.*

[197] Je reviendrai ultérieurement sur les limites de la représentativité démocratique de cette assemblée au regard des règles qui ont été retenues pour la désignation des représentants aux Etats généraux de 1789.

centaine intervinrent dans les débats pendant ces dix-sept séances : 89 exactement (7,81% des élus) et 86 nommément (7,55%). Il convient de souligner que ces personnes ne furent pas que personnellement désignées par les députés pour constituer un comité formel de rédaction, mais qu'elles se manifestèrent également de façon spontanée au sein de l'Assemblée au gré des circonstances et des intérêts de chacun. En outre, les travaux d'écriture de cette *Déclaration* se firent en séance plénière, ou quasiment, sous l'observation et le contrôle de tous les représentants du peuple présents, avec la participation de ceux qui le souhaitaient.

1. L'âge des 86 acteurs de la Déclaration

Dans le cas qui nous intéresse, celui des députés à l'Assemblée nationale constituante et plus particulièrement ceux qui ont individuellement pris part à l'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, l'immense majorité a été recrutée parmi les hommes mûrs, ayant atteint l'âge de raison, c'est à dire plus de 40 ans (77 – 89,5%).

a. La pyramide des âges

Ces élus, tous du sexe masculin, appartenant aux trois ordres, étaient d'âges sensiblement différents ; de 23 ans[198], pour le plus jeune, à 62 ans[199] pour le plus vieux (cf. Graphe 01A & 01B).

---

198 Mathieu Jean Félicité Comte de Montmorency-Laval (noblesse).

199 Jean-Baptiste Joseph Gobel (clergé) ou Florent Louis Marie de Lomont d'Haraucourt Duc du Chatelet (noblesse).

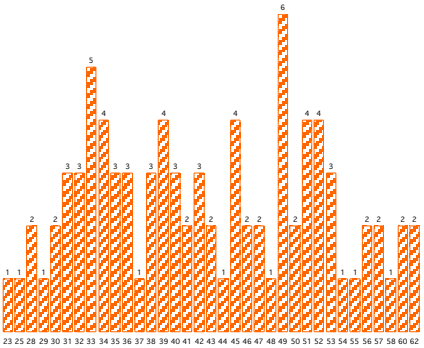

Graphe 01A. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée Répartition par âges
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Les deux graphiques montrent la prédominance des députés dont l'âge se situe entre 31 et 53 ans (68 – 79%). Néanmoins en comparaison du nombre de celles de plus de 54 ans (11 – 12,7%), le nombre des personnes de 30 ans et moins n'est pas insignifiant (7 – 8,1%), dans une société fondée sur la tradition qui a tendance à privilégier encore et toujours l'expérience de l'âge dans l'exercice des responsabilités des affaires publiques.

L'analyse par classes d'âge des groupe de députés (cf. Graphe 02) fait apparaître une forte dominante des 30-50 ans (57 – 66,27%), un nombre conséquent de personnes d'âge mûr (50-59 ans, 20 – 23,25%) alors que les extrêmes, jeunes (moins de 30 ans, 5 – 5,81%) et vieux (plus de 60 ans, 4 – 4,65%), n'en représentent qu'un faible total (9 – 10,46%).

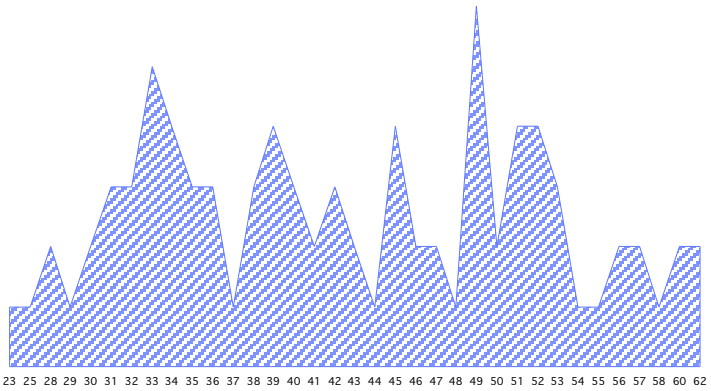

Graphe 01B. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée. Répartition par âges
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(©F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Cette structure parait assez bien correspondre à celle de la population française en cette seconde partie du XVIIIème siècle ; malgré une mortalité infantile importante, les jeunes étaient en relativement plus grand nombre que les vieux, dont l'espérance de vie restait en moyenne peu élevée. Les moins de 50 ans représentent une large majorité (62 – 72,09%) contre une minorité conséquente d'anciens (24 – 27,90%), l'âge avancé (62 ans) concernant 2 élus. Les 30-49 (57 – 66,27%) ans constituent plus des deux tiers de ces élus dont la mobilisation croissante atteste l'enjeu que représente la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* ; un texte de première importance pour le devenir institutionnel et politique du pays.

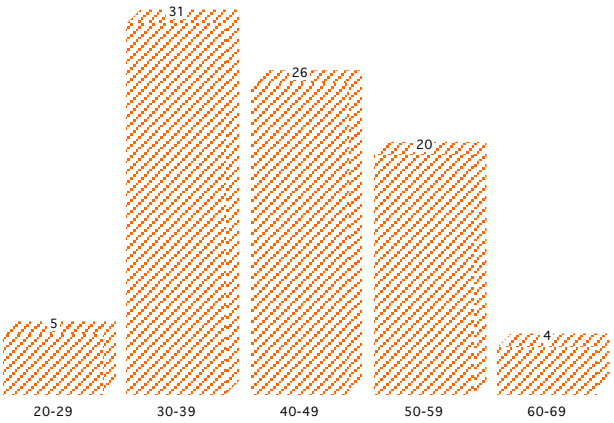

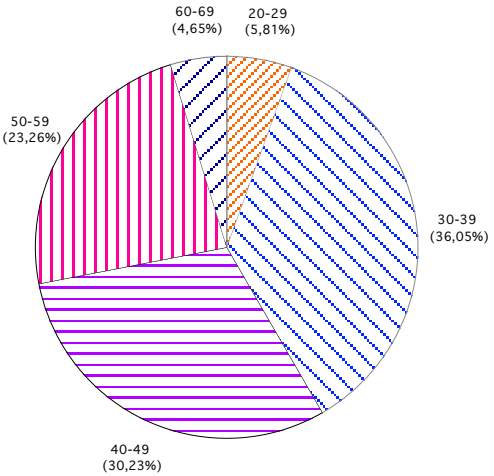

Graphe 02. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée.
Répartition par classe d'âge
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

En effet, en rapportant l'âge moyen par classes d'âge des 86 députés concernés (cf. Tableau 02), nous pouvons affiner cette appréciation en mesurant les variations d'une classe à l'autre.

Classes d'âge	Nombre d'élus	Age moyen	Ecart Type
20 – 29 ans	5	26,6	2,5
30 – 39 ans	31	34,5	2,8
40 – 49 ans	26	44,8	3,2
50 – 59 ans	20	53,2	2,4
60 – 69 ans	4	61,0	1,1
TOTAL	86	42,7	9,5

Tableau 02. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Répartition par classe d'âge
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

L'âge moyen des députés ayant directement participé à l'élaboration de la *Déclaration* se situe à 42,7 ans, avec un écart type de 9,5 ans pour l'ensemble. En revanche, selon les classes d'âge, l'âge moyen se situe légèrement au dessus de la valeur moyenne de la tranche, pour les trois premières, avec un écart type augmentant sensiblement, alors que cet âge moyen se situe au-dessous de la valeur moyenne pour les deux catégories suivantes, à partir de 50 ans et au-dessus, avec un écart type diminuant sensiblement (cf. Graphe 02 et Tableau 02).

Cette pyramide des âges traduit une tendance dans cette catégorie de population, à savoir une maturité affirmée, voire une réelle vieillesse du personnel en charge des responsabilités de la chose publique confinant à la gérontocratie au

regard des caractères démographiques de la période[200] ; l'espérance de vie moyenne se situant en effet, à l'époque, à presque 30 ans[201].

b. La longévité des 86 acteurs de la Déclaration

Cependant cette affirmation demande à être nuancée[202] ; au regard des disparités enregistrées selon les régions et les statuts des personnes. Ainsi, Albert Soboul relève-t-il qu'à Caen, entre 1774 et 1792, l'âge moyen du décès se situerait à 40 ans pour les fermiers, 39 pour les journaliers et 20 seulement pour les artisans[203] ; au regard du mode d'évaluation de cette moyenne et notamment si le taux est établi en comptabilisant la mortalité infantile qui reste très élevée pour le siècle considéré, malgré les progrès enregistrés durant son dernier quart[204] (cf. Graphe 03).

---

[200] Cette gérontocratie n'est guère plus forte qu'à l'Assemblée Nationale élue en juin 2012 à l'occasion de la XIIIème Législature de la Vème République :

Total	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90
556	11	66	168	257	53	1
100%	*1,9*	*11,9*	*30,2*	*46,2*	*9,5*	*0,2*

Source : Assemblé nationale, www.assemblee-nationale.fr/qui/xml/age.asp?legislature=13

[201] Cf. Louis Henry : « La population de la France de 1740 à 1860 », in *Population*, Spécial, novembre 1975, p. 71-122 ; cf. Yves Blayo « La mortalité en France de 1740 à 1829 », *Population*, Spécial, nov. 1975, p. 123-142.

[202] Cf. Jean-Pierre Boix : « Le vieillard dans la France moderne, XVIIème - XVIIIème siècles. Essai de problématique pour une histoire de la vieillesse », in *Histoire, économie et société*, 1984, 3e année, n° 1, p 67 – 94.

[203] Albert Soboul : *La civilisation et la Révolution française - La crise de l'ancien régime*, Coll. Les grandes civilisations n° 10, Arthaud, Paris 1970, p 150.

[204] Ce mode de calcul a donné lieu à une controverse violente dans les années 1960, au moment où la démographie historique est devenue une spécialité

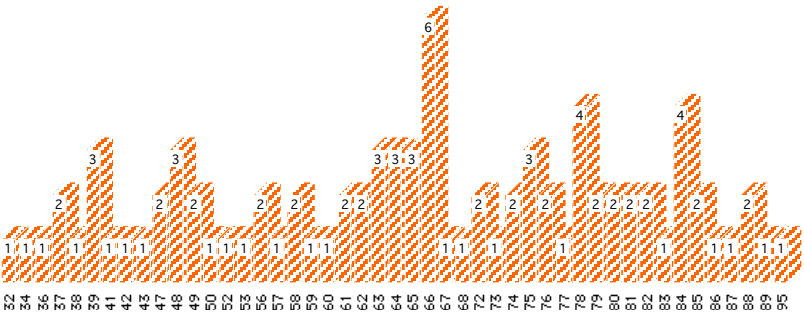

Graphe 03. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Ages des décès
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Dans la population considérée, l'amplitude des âges de décès est élevée, 63 ans (de 32 à 95 ans). Une forte minorité, d'un bon tiers (29 – 33,72%), est décédée à moins de 60 ans. Sur les cinquante-sept restant, une large majorité de trente-six (36 – 63,15%) a disparu à 72 ans et plus[205]. Ce qui tend à prouver que, malgré les violences de la période et en dépit des risques encourus, notamment par les personnes les plus exposées du fait de leurs activités politiques, le fait

individualisée de l'histoire, entre les statisticiens, parmi lesquels Louis Henry, et les historiens, dont Pierre Goubert fut le porte-drapeau. Quoi qu'il en soit, ces résultats dépendent des séries statistiques disponibles et dépouillées. En sorte que les résultats, qui ne peuvent être que ponctuels au regard de la documentation disponible, varieront inévitablement en fonction des collections analysées.

205 Age qui constitue l'ordre de grandeur de l'espérance de vie des Français au milieu des années 1960 !

d'avoir activement participé à ce moment emblématique de la Révolution que fut la rédaction de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* n'a, sur l'instant, statistiquement pas eu de répercussions excessive sur le taux de mortalité de ses acteurs.

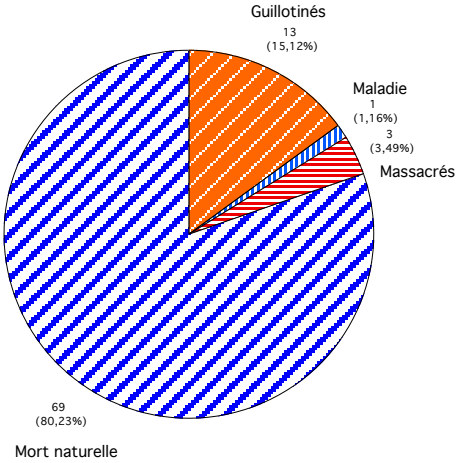

Graphe 04. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Causes de décès
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Ainsi, mis à part les quelques uns emportés (17 - 19,76%) par les paroxysmes du conflit liés aux outrances et aux perversions commises ultérieurement lors des moments de crise sous *La Terreur* et la *Réaction thermidorienne* – exécutions ou exactions liées au combat politique, jusqu'à la guerre civile, par/dans toutes tendances confondues – la

plupart sont décédés à un âge avancé ; fait encore plus remarquable au regard des enjeux en cette période très troublée du XVIIIème siècle et en des circonstances aussi improbables qu'exceptionnelles. (cf. Graphe 04).

Ainsi, vingt-deux députés (22 - 25,5%) ayant personnellement contribué à l'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, sont morts à moins de 55 ans ; soixante-quatre (64 – 74,4%) l'ont été au-delà de cet âge. Remarquons que plus de la moitié de ces élus (47 – 54,65%) sont décédés à plus de 65 ans, dont presqu'un tiers (31 – 36,05%) à plus de 75 ans ! Ce qui, en considération de l'espérance de vie en ce temps, peut être considéré comme un âge sinon avancé du moins respectable (cf. Graphes 05A – 05B).

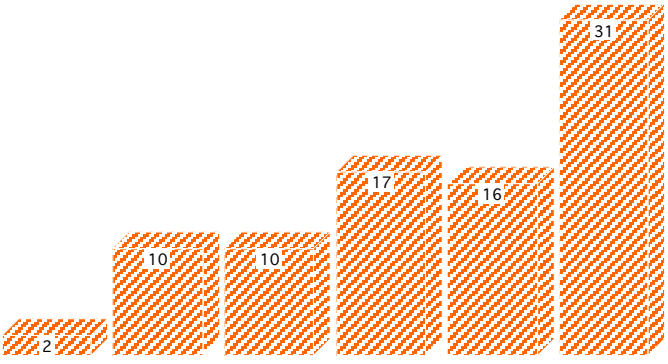

Graphe 05A. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*
Les hommes qui l'ont élaborée
Décès - Répartition par tranche d'âge
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats*)

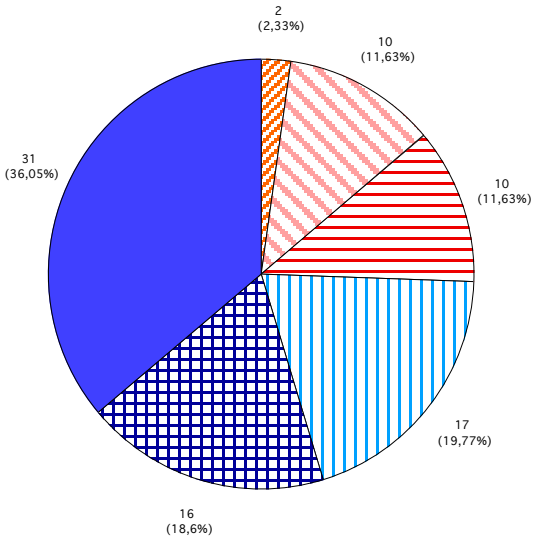

Graphe 05B. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*
Les hommes qui l'ont élaborée
Décès - Répartition par tranche d'âge
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Paradoxalement, toutes proportions gardées et compte tenu de l'évolution de la population de la France, la composition du groupe de députés, qui a personnellement contribué à la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, est, ne serait-ce que du fait de la présence d'élus de moins de 30 ans et un taux supérieur de la tranche des 30-40 ans, plus jeune que celle de l'Assemblée nationale élue en juin 2012.

Dans cet ensemble, il convient de considérer les cas des seize députés ayant personnellement contribué à des titres divers à la rédaction de la *Déclaration des droits de*

l'Homme et du Citoyen et qui connurent une fin violente[206].

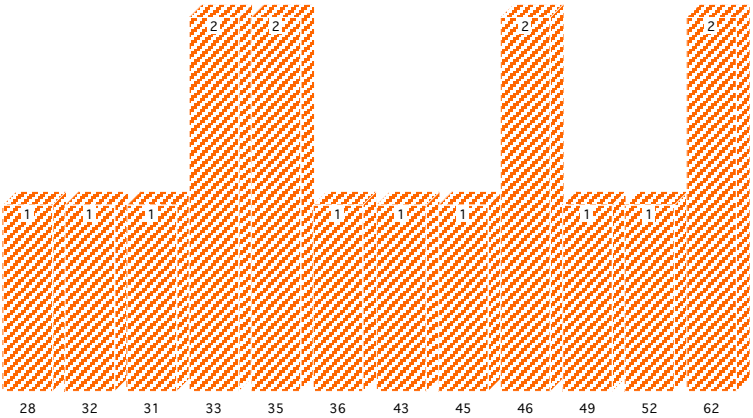

Graphe 06. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 17 Décès violents
Répartition par âge d'arrivée à l'Assemblée
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Ces seize députés étaient arrivés jeunes à l'Assemblée des Etats généraux : treize d'entre eux avaient moins de cinquante (50) ans ; les trois plus âgés n'avaient que cinquante-deux (1) et soixante-deux (2) ans (cf. Graphe 06). L'amplitude d'âge de cette catégorie n'est que de 34 ans, contre 63 ans pour l'ensemble. Dans ce groupe de seize, la moitié a moins de 37 ans. Le plus jeune n'a que 28 ans ; on compte sept trentenaires, cinq quadragénaires, un quinquagénaire et deux sexagénaires.

206 Le nombre de décédés de mort violente est de 17, si l'on compte le suicide de Pétion de Villeneuve (1794), et de 16 si l'on retient les guillotinés et les morts par exactions seulement.

Ces seize députés sont également morts jeunes ; douze n'avaient pas encore cinquante (50) ans. L'âge de leur mort se répartit sur une plage plus large : quatorze au lieu de douze ans (cf. Graphe 07) : de trente-deux à soixante-six ans. Leur disparition intervient entre deux et cinq ans après leur entrée à l'Assemblée nationale constituante.

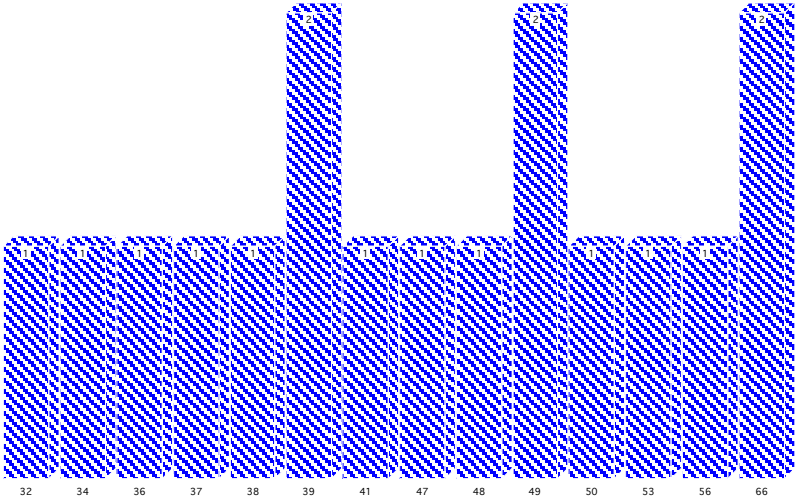

Graphe 07. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 17 Décès violents
Répartition par âge lors de la mort
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats)*

Ces seize députés ont trouvé des morts violentes au cours des années 1792, 1793 et 1794, c'est à dire au plus fort des conflits de la Révolution. Deux ont perdu la vie en 1792, six en 1793 et huit en 1794. Selon la nomenclature retenue,

on compte trois, voire quatre disparitions liées aux exactions[207] commises lors de manifestations populaires. Dans l'immense majorité des cas, ces représentants de l'Assemblée nationale ont été guillotinés dans le feu du combat politique après des jugements plus ou moins hâtifs et de circonstance : cinq en 1793, sept en 1794.

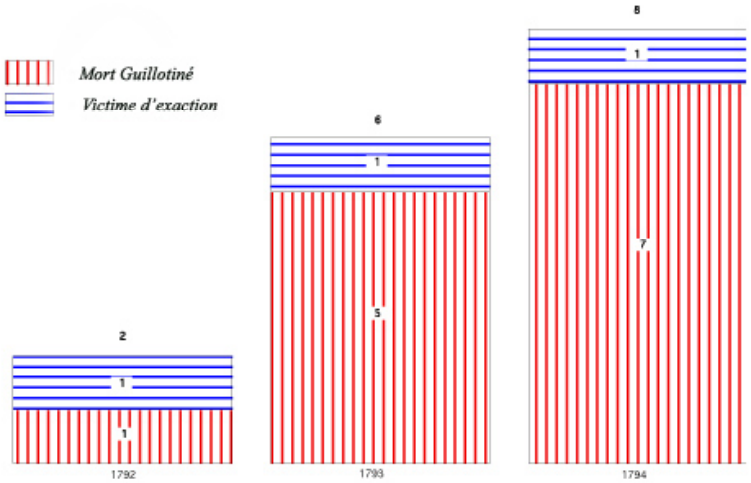

Graphe 08. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 16 Décès violents
Répartition par année et par type de mort
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Ce groupe de seize députés disparus de mort violente

[207] Le comte de Clermont-Tonnerre et le duc de La Rochefoucauld (1792) ; le comte de Virieu (1793) ; Pétion de Villeneuve, lui en est venu à se suicider (1794).

présente un âge moyen de 41,7 ans (cf. Tableau 02), contre 42,7 pour les quatre-vingt-six concernés. En revanche, l'écart type est supérieur (10,6 contre 9,5). Dans la classe d'âge 20-29 ans, l'âge moyen est plus élevé du fait de l'unicité ; dans celle des 30-39 ans, l'âge moyen y est moins élevé d'une année (33,5 ans contre 34,5 ans) avec un écart type moins fort (1,8 contre 2,8) ; dans les 40-49 ans, l'âge moyen y est plus élevé d'une année (45,8 ans contre 44,8) avec cependant un écart type moins grand (2,1 contre 3,2) ; dans la tranche 50-59 ans, du fait de l'unicité, l'âge moyen est moins élevé (52 contre 53,2) ; enfin chez les sexagénaires, l'âge moyen est d'une année plus élevé (62 contre 61) avec un écart type nul.

Il ressort de ce qui précède que le sous-groupe des seize députés de l'Assemblée constituante, qui ont individuellement participé à l'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* et qui ont connu une fin tragique, est en moyenne plus jeune que les quatre-vingt-six dont ils font partie.

Classes d'âge	Nombre d'élus	Age moyen	Ecart Type
20 – 29 ans	1	28	
30 – 39 ans	7	33,5	1,8
40 – 49 ans	5	45,8	2,1
50 – 59 ans	1	52	
60 – 69 ans	2	62	0
TOTAL	16	41,7	10,6

Tableau 03. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
16 députés décédés de mort violente – Répartition par classe d'âge
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Replacées dans l'ensemble du groupe des quatre-vingt-six députés ayant personnellement contribué à l'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, ces seize disparitions violentes sont circonscrites à la période la plus agitée (Convention Girondine et Convention Montagnarde 1792-1794) de la Révolution française, habituellement étendue à la décennie 1789-1799 (de l'ouverture des Etats généraux le 5 mai 1789 au coup d'état de Bonaparte le 18 brumaire an VIII – 9 novembre 1799).

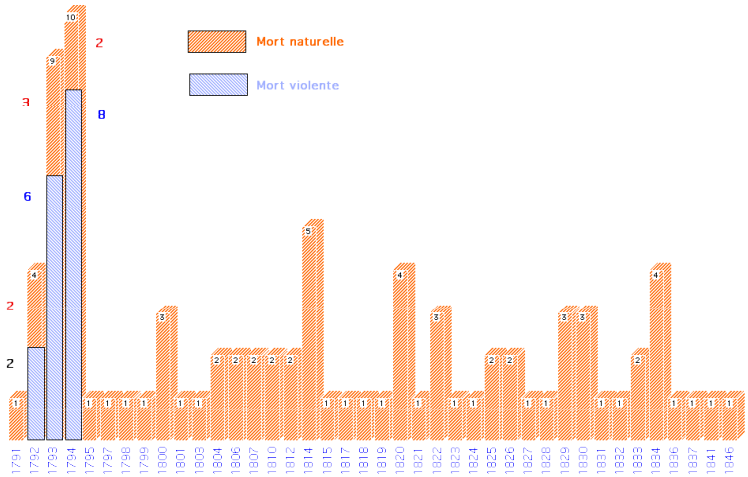

Graphe 09. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Fin de vie
Répartition par année et type de mort
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), les acteurs de la *Déclaration* n'ont plus connu de fin tragique

(Graphe 09). Et la mort des autres rédacteurs du texte s'échelonne de 1795 à 1846, avec une longévité dépassant allègrement les 75 ans et pouvant atteindre, pour certains, l'âge respectable de 95 ans.

Nous constatons néanmoins une grande implication de ce groupe de quatre-vingt-six acteurs de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Seize de ses membres, soit presqu'un cinquième (18,60%) y sont allé jusqu'au sacrifice de leur vie deux, trois, quatre ou cinq ans plus tard. Quelle que soit l'obédience politique des intéressés, ce texte paraît les avoir mobilisés au point de ne les avoir jamais laissé indifférents à la chose publique, d'en oublier les principes et moins encore d'y renoncer. Le parcours de beaucoup depuis cette première expérience permet d'affirmer qu'ils n'ont jamais renoncé aux convictions qu'ils avaient défendues au cours de ce grand débat. En ce temps, beaucoup de Français connaissaient le prix de la dignité et savaient « mourir pour des idées » et non pas « de mort lente ».

2. Géographie des acteurs de la Déclaration

La désignation des députés à l'assemblée des Etats généraux était intervenue selon les dispositions contenues dans le texte de l'ordonnance royale du 24 janvier 1789[208].

Les circonscriptions électorales ont reproduit le

[208] « Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation du 21 janvier 1789 », in *Archives Parlementaires*, p 544-550, Cahiers des Etats Généraux, Tome 1er, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris 1868, 796 p. (**AP-CEGE/T1/544**)

découpage du royaume en bailliages et sénéchaussées correspondant à celui des derniers Etats généraux réunis en 1614[209]. Ce tutoriel juridique, rédigé par le dernier Secrétaire de la Maison du Roi farouchement opposé au recours à cette procédure, Laurent de Villedeuil[210], ne se méprend pas, dans le paragraphe suivant, sur les conséquences de cette uniformisation du traitement de l'ensemble des circonscriptions, qui relève une augmentation du nombre des députés aux Etats généraux, laissant à la future assemblée le soin de remédier aux disparités éventuelles[211].

---

209 « Le roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé, à tous les bailliages qui avaient député directement aux États généraux en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée ; et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États généraux ». Ordonnance royale du 24 janvier 1789, in « Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation du 21 janvier 1789 », in *Archives Parlementaires*, op. cité p 544, § 3.

210 Pierre-Charles Laurent de Villedeuil (Bouchain, Nord 11/10/1742 – Paris, 28/4/1828), ancien contrôleur général des finances de Louis XVI, avait été nommé Secrétaire d'Etat à la Maison du Roi le 25 juillet 1788. Opposé à la réunion des Etats généraux en raison des risques et des menaces que cette procédure faisait encourir à l'autorité du Roi, il émigra en Angleterre en juillet 1789 et ne se réinstalla en France qu'en 1814, après la chute de Napoléon. Après l'échec de la fuite à Varennes, il était cependant clandestinement rentré à Paris en 1792 pour tenter d'organiser une nouvelle fuite de la famille royale. Cf. Sylvie Nicolas, *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien Régime (1771-1789) : dictionnaire prosopographique*, Ecole nationale des Chartes, Paris 1998, 398 p.

211 « Cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement

a. Selon le lieu de naissance

Dans leur immense majorité, les députés sont nés entre les années 1720 et 1760 ; les quatre-vingt-six députés acteurs de la *Déclaration* ont vu le jour entre 1727 et 1766 dans deux pays : la France et le Royaume-Uni.

Région Code	Régions de naissance	Zone géographique	Nombre d'élus	*Pourcentage*
42	Alsace	Nord	2	*2,35*
72	Aquitaine	Sud	3	*3,52*
83	Auvergne	Sud	5	*5,88*
25	Basse-Normandie	Nord	2	*2,35*
26	Bourgogne	Nord	6	*7,05*
53	Bretagne	Nord	6	*7,05*
24	Centre	Nord	4	*4,70*
43	Franche-Comté	Nord	3	*3,52*
11	Ile-de-France	Nord	20	*23,52*
91	Languedoc-Roussillon	Sud	3	*3,52*
74	Limousin	Sud	2	*2,35*
41	Lorraine	Nord	4	*4,70*
73	Midi-Pyrénées	Sud	4	*4,70*
31	Nord-Pas-de-Calais	Nord	1	*1,17*
52	Pays de la Loire	Nord	3	*3,52*
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Sud	8	*9,41*
82	Rhône-Alpes	Sud	9	*10,58*
France métropole	17 régions	Ensemble	85	*100%*

Tableau 04. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés nés en métropole
Naissance – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

libre, et tracée seulement par la raison et par l'équité ; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses peuples, en réservant à l'assemblée des États généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait ». In *Archives Parlementaires*, op. cité p 544, § 4.

En France, pour la quasi totalité, à raison de quatre-vingt-cinq nés dans trente-huit départements répartis en dix-sept régions du territoire métropolitain ; et au Royaume-Uni pour un seul, né dans le comté d'Iverness[212] en Ecosse. A l'opposé, nous rencontrons le cas d'un député né en métropole mais ayant obtenu son investiture dans une colonie.

Il apparaît que les intervenants directs à l'Assemblée dans l'élaboration de la *Déclaration* se répartissent sur une part relativement large du territoire de la France (cf. Carte 01) ; ne manquent que ceux nés dans cinq régions : Champagne-Ardenne, Corse, Haute-Normandie, Picardie et Poitou-Charentes. Si l'on s'en tient à l'enquête du Contrôleur général Orry de 1745[213], il semblerait que le nombre des députés qui sont intervenus à l'Assemblée constituante à l'occasion de la discussion sur la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* soit en proportion avec l'importance de la population de la région où ils sont nés. Néanmoins, la généralité de Paris se taille la part du lion avec presque le quart (20 députés - 23,52%) de ses quatre-vingt-six acteurs.

---

212 Selon la nomenclature administrative 1993 des régions et départements pour la France, comtés et du Royaume-Uni.

213 Cf. « Un dénombrement inédit au XVIIIème siècle : l'enquête du Contrôleur général Orry – 1745 » de François de Dainville, in *Population*, 7° année, n° 1 1952, p 49-68.

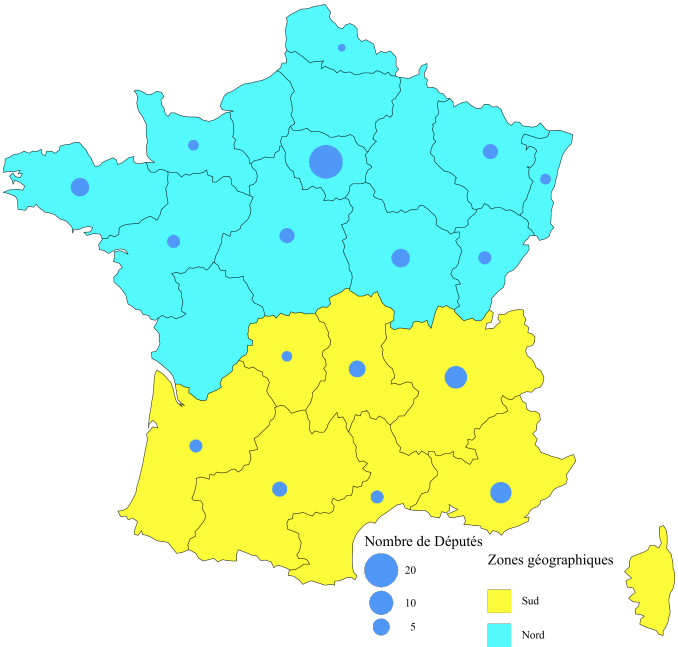

Carte 01. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés nés en métropole
Naissance – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Rapportée à l'échelon départemental, la représentation (cf. Carte 02) est équilibrée : dix-neuf départements dans chaque zone, sud et nord. En revanche, au niveau de la région, les élus du sud se répartissent sur sept des huit entités méridionales alors que ceux du nord n'en concernent que dix sur quatorze. En nombre de députés, le rapport est très déséquilibré : cinquante-et-un (51/85 – 60,00%) en zone

nord et trente-quatre (34 – 40,00%) en zone sud[214].

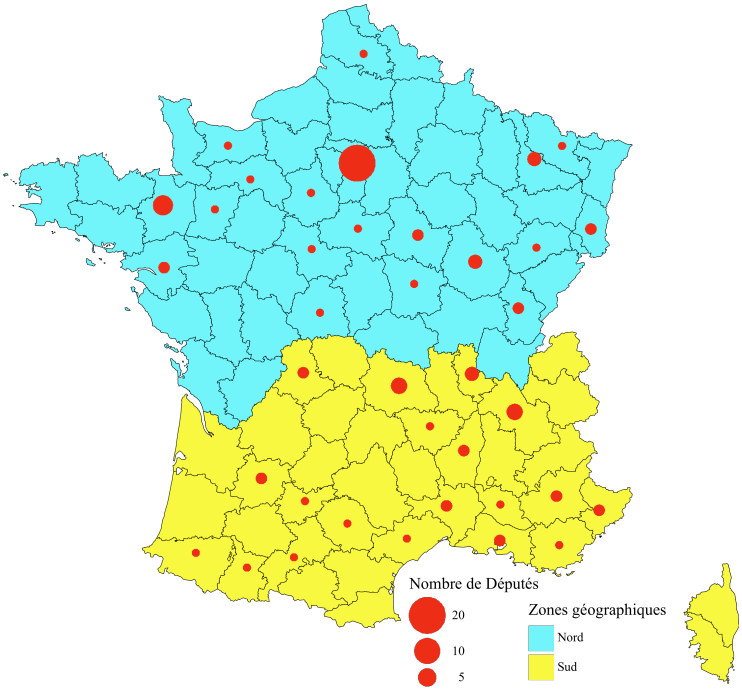

Carte 02. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés nés en métropole
Naissance – Répartition par Départements (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

[214] Les frontières de la France en 1789 n'étaient pas celles de 2013. Ainsi, bien que plusieurs députés y fussent nés, les Alpes-Maritimes et la Savoie qui étaient rattachées au Royaume de Sardaigne, comme une grande partie du Vaucluse l'était au Comtat Venaissin pontifical, ne faisaient pas partie du royaume de France.

b. Selon la circonscription représentée

Les quatre-vingt-six députés acteurs de l'élaboration de la *Déclaration* ont été désignés dans vingt-et-une régions de la métropole et un dans la province Ouest de la colonie de Saint-Domingue.

Région Code	Régions d'élection	Zone géographique	Nombre d'élus	*Pourcentage*
42	Alsace	Nord	3	*3,52*
72	Aquitaine	Sud	2	*2,35*
83	Auvergne	Sud	6	*7,05*
26	Bourgogne	Nord	3	*3,52*
53	Bretagne	Nord	5	*5,88*
24	Centre	Nord	5	*5,88*
21	Champagne-Ardenne	Nord	3	*3,52*
43	Franche-Comté	Nord	2	*2,35*
23	Haute-Normandie	Nord	1	*1,17*
11	Ile-de-France	Nord	14	*16,47*
91	Languedoc-Roussillon	Sud	4	*4,70*
74	Limousin	Sud	1	*1,17*
41	Lorraine	Nord	4	*4,70*
73	Midi-Pyrénées	Sud	6	*7,05*
31	Nord-Pas-de-Calais	Nord	1	*1,17*
52	Pays de la Loire	Nord	4	*4,70*
22	Picardie	Nord	3	*3,52*
54	Poitou-Charentes	Nord	1	*1,17*
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Sud	8	*9,41*
82	Rhône-Alpes	Sud	9	*10,58*
France métropole	21 régions	Ensemble	85	*100%*

Tableau 05. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Circonscriptions d'élection – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

Comme pour les lieux de naissance, un déséquilibre important existe entre députés des zones sud et nord (cf. Carte 03). En termes d'entités régionales, le rapport est

presque du simple au double ; on compte treize régions (61,90%) de la zone nord où ont été élus ces députés et sept seulement de la zone sud. Toutes les régions de la zone nord sauf une (Basse-Normandie) sont représentées ; sept sur huit seulement le sont en zone sud.

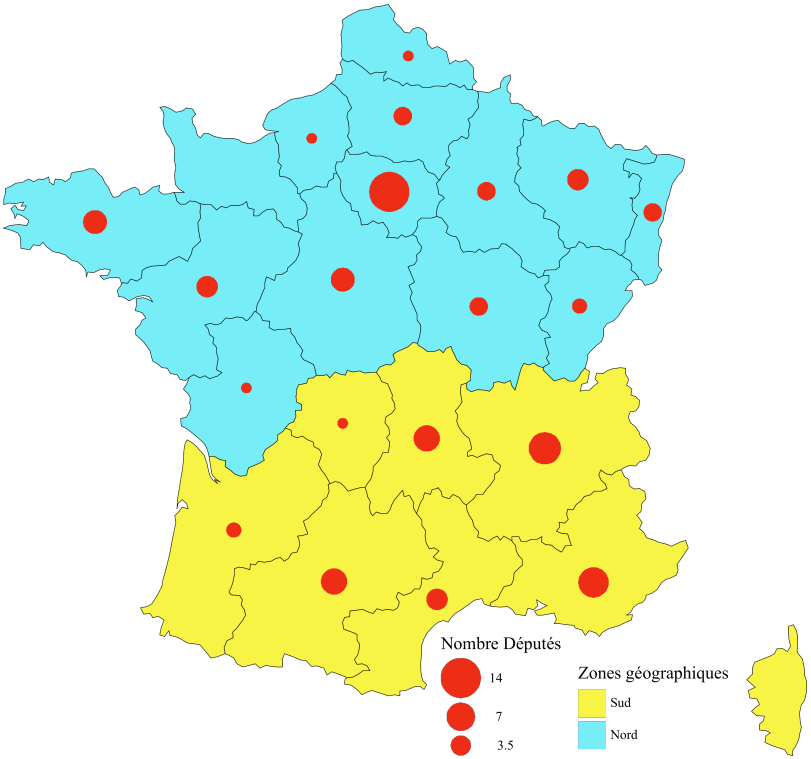

Carte 03. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Circonscriptions d'élection – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

En nombre de députés, l'écart est également très important ; la zone nord est représentée par cinquante élus (50 – 58,82%) alors que le sud n'en compte que trente-cinq (35 – 41,17%).

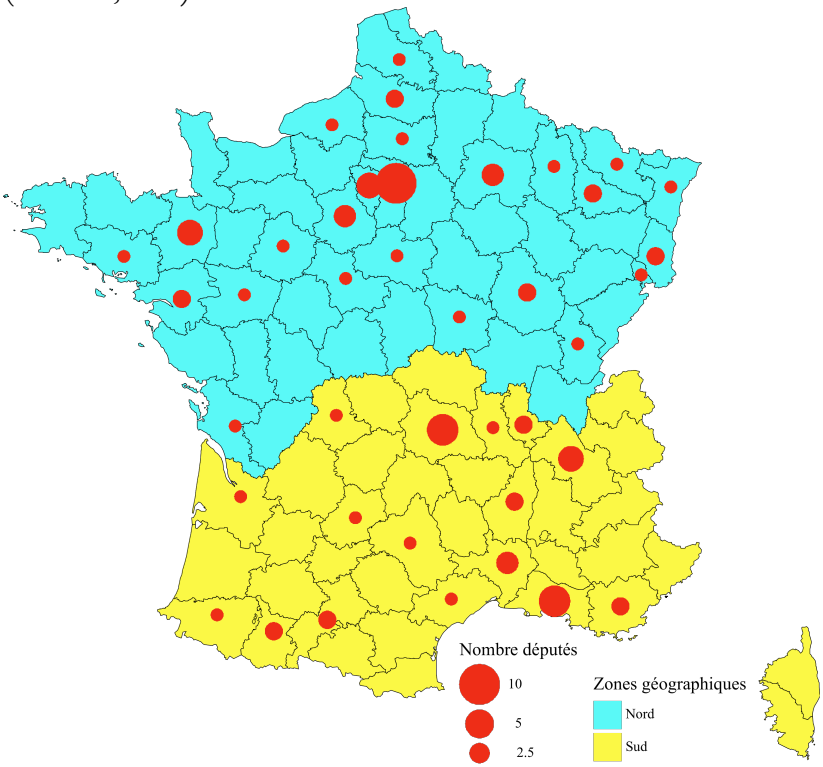

Carte 04. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Circonscriptions d'élection – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

Les quatre-vingt-six députés ayant nommément participé à l'élaboration de la *Déclaration* ont été élus dans quarante-et-un départements : seize (16 – 39,02%) en zone sud ; vingt-cinq (25 – 60,97%) en zone nord. Des seize départements méridionaux relèvent trente élus, soit une moyenne de 2,2 élus par département ; les vingt-cinq septentrionaux en ont désigné cinquante, soit une moyenne de 2, seulement.

Régions	**Nb de députés qui sont nés dans la région où ils sont élus**	**Nb de députés qui ne sont pas nés dans la région où ils sont élus**
42-Alsace	1	2
72-Aquitaine	1	1
83-Auvergne	5	1
26-Bourgogne	1	2
53-Bretagne	4	1
24-Centre	2	3
21-Champagne-Ardenne	0	3
43-Franche-Comté	2	0
23-Haute-Normandie	0	1
11-Ile-de-France	9	5
91-Languedoc-Roussillon	3	1
74-Limousin	0	1
41-Lorraine	3	1
73-Midi-Pyrénées	4	2
31-Nord-Pas-de-Calais	1	0
52-Pays de la Loire	3	1
22-Picardie	0	3
54-Poitou-Charentes	0	1
93-Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	2
82-Rhône-Alpes	9	0
France métropole – 85	54	31

Tableau 06. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Naissance & Circonscriptions d'élection – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Il ressort de ce qui précède que, si globalement la zone nord a donné plus d'intervenants dans l'élaboration de la *Déclaration*, en revanche la zone sud paraît y avoir été plus concernée en termes relatifs.

La *Déclaration* a été élaborée par une large majorité de députés élus dans leur région de naissance : cinquante-quatre (54 – 62,79%) contre trente-et-un (32 - 37,20%, dont 31 en Métropole et 1 en pays étranger) étrangers de la région de leur circonscription (cf. Tableau 06).

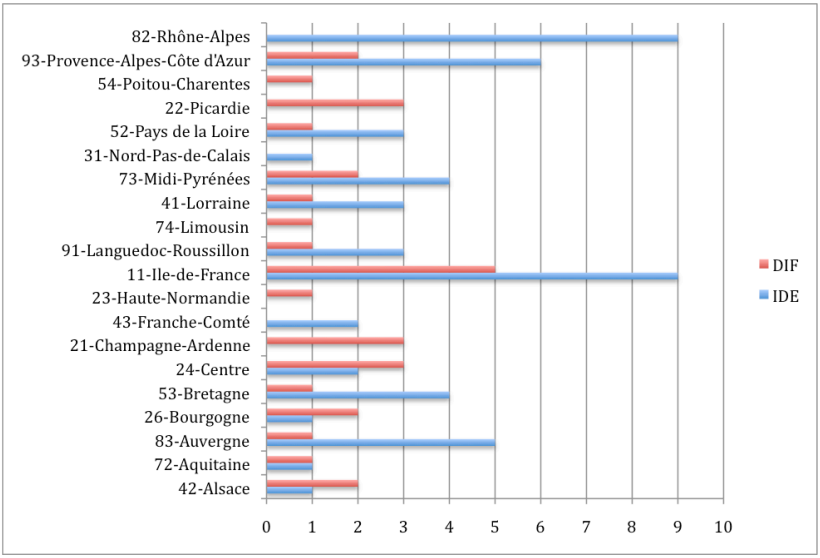

Graphe 10. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Naissance & Election
Répartition de la variation Naissance-Election des députés par Région
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

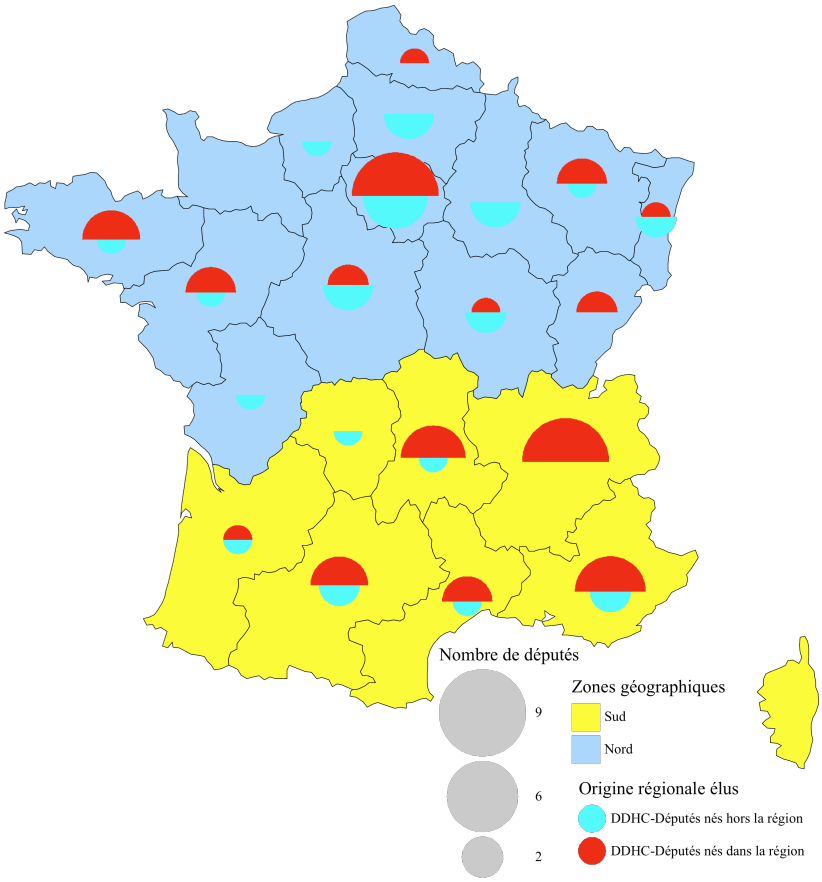

Carte 05. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Députés nés et élus – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F.W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Dix régions sur vingt comptent une majorité d'élus qui y sont nés (Auvergne, Bretagne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes). Sur les dix restantes, nous en comptons huit en métropole (Alsace, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Limousin, Picardie et Poitou-Charentes) où le nombre d'élus nés à l'extérieur de ladite région est supérieur aux natifs ; il convient d'y ajouter le county d'Iverness en Ecosse.

Dans l'immense majorité des cas, six régions sur sept (Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes) de la zone sud, les députés acteurs de la *Déclaration* sont nés dans la région où ils ont été élus (cf. Carte 05).

En zone nord, la tendance est inverse : sept régions sur treize ont élu des députés qui n'y sont pas nés, soit vingt-trois députés (23 – 74,19%) sur un total de trente-et-un cas répertoriés sur le territoire métropolitain.

Malgré cette opposition de tendance nord-sud, il n'en demeure pas moins que le personnel politique, qui a directement participé à l'élaboration de *la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, reste en générale très enraciné dans sa région d'origine. Ce qui implique, dans un pays encore fortement marqué par un particularisme provincial même à l'intérieur d'une même zone géographique, des différences comportementales importantes.

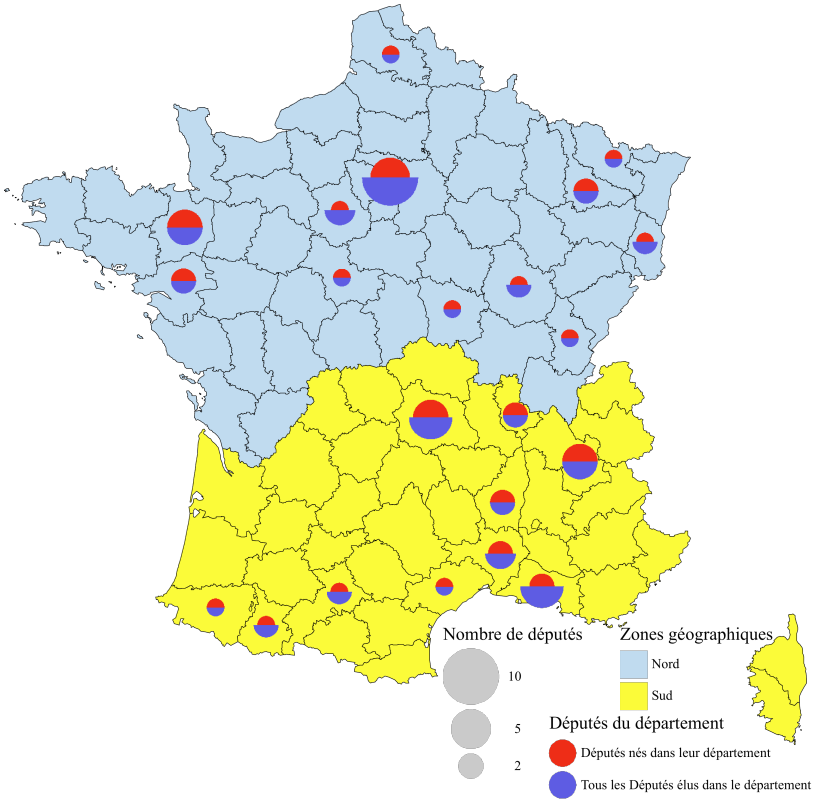

Carte 06. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Naissance & Election des Députés
Répartition des 85 députés de métropole par département de naissance et d'élection
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Ce constat apparaît plus nuancé au plan départemental (cf. Carte 06). Car moins de la moitié des députés, quarante-et-un sur quatre-vingt-cinq (41 – 48,23%) dans

vingt-deux départements sur quarante-et-un (22 – 53,65%) sont nés dans le département dont ils sont les représentants. En zone nord, on compte huit départements où les députés y sont nés (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Loir-et-Cher, Nièvre, Jura, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pas-de-Calais) ; dans quatre autres, s'y ajoutent des non natifs (Paris, Eure-et-Loir, Côte-d'Or, Haut-Rhin). En zone sud, la tendance est inverse : dans cinq départements, les députés y sont nés (Pyrénées-Atlantiques, Hérault, Ardèche, Isère et Rhône) ; dans les cinq autres (Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Puy-de-Dôme, Gard et Bouches-du-Rhône), y ont également été élus des non natifs.

L'analyse du cas des quatre-vingt-six députés acteurs de la *Déclaration* met en évidence que cinquante-cinq d'entre eux (55 – 63,95%) sont nés dans la régions dont ils sont les élus. Alors que l'âge moyen de l'ensemble est de 41,7 ans, celui de ce sous-groupe se situe à un peu plus de 42 ans. Parmi ces cinquante-cinq élus, 41 sont également nés dans le département dont ils sont les représentants (41 – 74,55%) alors que quatorze (14 – 25,45%) sont nés dans un autre département (cf. Tableau 07). Nous constatons que les quarante-et-un ont un âge moyen plus élevé, 43 ans, que les quatorze autres, 41 ans.

Ce tableau général de la géographie naissance-élection des députés acteurs de la *Déclaration* établit que quatre de ces élus (4 – 7,27%) appartiennent au clergé, quatorze (14 – 25,45%) à la noblesse et trente-sept (37 – 67,27%) au tiers.

Député	Âge	Ordre	Région de l'élection	Région Elec/Nais	Département de l'élection	Département Elec/Nais
Anson	45	T	Ile-de-France	IDE	Paris	IDE
Barère de Vieuzac	34	T	Midi-Pyrénées	IDE	Hautes-Pyrénées	IDE
Barnave	28	T	Rhône-Alpes	IDE	Isère	IDE
Blin	33	T	Pays de la Loire	IDE	Loire-Atlantique	IDE
Bonnefoy	41	C	Auvergne	IDE	Puy-de-Dôme	IDE
Bouche	52	T	Provence-Alpes-Côte d'Azur	IDE	Bouches-du-Rhône	DIF
CAMUS	49	T	Ile-de-France	IDE	Paris	IDE
Clermont-Lodève	40	N	Provence-Alpes-Côte d'Azur	IDE	Bouches-du-Rhône	DIF
Crénières	45	T	Centre	IDE	Loir-et-Cher	IDE
Custine	49	N	Lorraine	IDE	Moselle	IDE
d'André	30	N	Provence-Alpes-Côte d'Azur	IDE	Bouches-du-Rhône	IDE
de Boislandry	39	T	Ile-de-France	IDE	Yvelines	DIF
de Bonnay	39	N	Bourgogne	DIF	Nièvre	IDE
de Jessé	43	N	Languedoc-Roussillon	IDE	Hérault	IDE
de Launay	36	N	Rhône-Alpes	IDE	Ardèche	IDE
de Montmorency-Laval	23	N	Ile-de-France	IDE	Yvelines	DIF
de Robespierre	31	T	Nord-Pas-de-Calais	IDE	Pas-de-Calais	IDE
de Virieu	35	N	Rhône-Alpes	IDE	Isère	IDE
de Volney	32	T	Pays de la Loire	IDE	Maine-et-Loire	DIF
Delandine	33	T	Rhône-Alpes	IDE	Loire	DIF
Deschamps	44	N	Rhône-Alpes	IDE	Rhône	IDE
Dupont de Nemour	50	T	Ile-de-France	IDE	Yvelines	DIF

Duport	30	N	Ile-de-France	IDE	Paris	IDE
Durand de Maillane	60	T	Provence-Alpes-Côte d'Azur	IDE	Bouches-du-Rhône	IDE
Fos de Laborde	39	T	Midi-Pyrénées	IDE	Haute-Garonne	DIF
Garat	40	T	Aquitaine	IDE	Pyrénées-Atlantiques	IDE
Gaultier de Biauzat	50	T	Auvergne	IDE	Puy-de-Dôme	IDE
Glezen	52	T	Bretagne	IDE	Ille-et-Vilaine	IDE
Gobel	62	C	Alsace	IDE	Territoire de Belfort	DIF
Gouges-Cartou	51	T	Midi-Pyrénées	IDE	Lot	DIF
Grégoire	39	C	Lorraine	IDE	Meurthe-et-Moselle	IDE
Guiot	34	T	Bourgogne	IDE	Côte-d'Or	IDE
Hardy de la Largère	60	T	Bretagne	IDE	Ille-et-Vilaine	IDE
La Fayette	32	N	Auvergne	IDE	Puy-de-Dôme	DIF
La Rochefoucauld	46	N	Ile-de-France	IDE	Paris	IDE
Lally-Tollendal	38	N	Ile-de-France	IDE	Paris	IDE
Lanjuinais	36	T	Bretagne	IDE	Ille-et-Vilaine	IDE
Le Chapelier	35	T	Bretagne	IDE	Ille-et-Vilaine	IDE
Madier de Montjau	34	T	Rhône-Alpes	IDE	Ardèche	IDE
Maillot	45	T	Lorraine	IDE	Meurthe-et-Moselle	IDE
Malouet	49	T	Auvergne	IDE	Puy-de-Dôme	IDE
Mougins	47	T	Provence-Alpes-Côte d'Azur	IDE	Var	DIF
Mougins de Roquefort	57	C	Provence-Alpes-Côte d'Azur	IDE	Var	DIF
Mounier	31	T	Rhône-Alpes	IDE	Isère	IDE
PELLERIN	38	T	Pays de la Loire	IDE	Loire-Atlantique	IDE

Perès de Lagesse	37	T	Midi-Pyrénées	IDE	Haute-Garonne	IDE
Périsse du Luc	51	T	Rhône-Alpes	IDE	Rhône	IDE
Pétion de Villeneuve	33	T	Centre	IDE	Eure-et-Loir	IDE
Pison du Galand	42	T	Rhône-Alpes	IDE	Isère	IDE
Rabaut-Saint-Etienne	46	T	Languedoc-Roussillon	IDE	Gard	IDE
Redon	51	T	Auvergne	IDE	Puy-de-Dôme	IDE
Rewbell	42	T	Alsace	IDE	Haut-Rhin	IDE
Target	56	T	Ile-de-France	IDE	Yvelines	DIF
Tessier de Marguerittes	45	N	Languedoc-Roussillon	IDE	Gard	IDE
Vernier	58	T	Franche-Comté	IDE	Jura	IDE

Tableau 07. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 55 députés représentant leur région de naissance
Naissance & Circonscriptions d'élection – Situation selon la région et le département
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

c. Selon l'âge des députés

Dans les ordres privilégiés, l'âge moyen des députés est très différent : 49,8 ans pour ceux du clergé et 37,9 ans pour ceux de la noblesse ; celui des représentants du tiers état est de 42,9 ans. Les écarts tendent encore à se creuser selon que l'on est dans la catégorie des députés qui sont nés ou pas dans les départements qu'ils représentent.

Dans le clergé, l'âge moyen augmente sensiblement dans les départements où les élus ne sont pas nés (59,5 ans), alors le groupe rajeunit dans les départements dont ils sont originaires (40 ans), soit une amplitude de plus de 19 ans !

La tendance est inverse dans la noblesse, avec une

amplitude plus faible (7,8 ans), l'âge moyen étant plus élevé dans les département dont le député est originaire (39,5 ans) que dans celui dont ils ne sont pas natifs (31,7 ans).

C'est en définitive dans le groupe des députés du tiers-état que l'amplitude est la plus faible (1,8 ans) : âge moyen moins élevé chez les originaires du département (42,5 ans) et plus haut (44,3 ans) chez les non originaires.

Ces données globales tendent à établir que l'enracinement de ce personnel politique dans son terroir tient plus à l'âge, autour de la quarantaine pour tous ordres confondus, plus qu'à la différence d'appartenance à un entité spécifique.

Néanmoins, nous constatons des disparités régionales dans l'âge moyen des députés. Si cette variable n'est pas signifiante, lorsque la région ne compte qu'un seul représentant (cas de quatre régions – Haute-Normandie, Limousin, Nord-Pas-de-Calais et Poitou-Charentes), en revanche, s'agissant d'une collection, réduite certes, mais de quatre-vingt-six personnes s'impliquant dans la démarche spécifique de contribuer à titre personnel à l'élaboration de la *Déclaration*, au-delà de deux élus et plus, le facteur âge moyen constitue un critère d'appréciation signifiant.


Clermont-Tonnerre


Sieyès


Taget


Mounier


La Fayette

Région Code	Régions d'élection	Zone géographique	Nombre d'élus	*Age moyen*
42	Alsace	Nord	3	*41,00*
72	Aquitaine	Sud	2	*47,00*
83	Auvergne	Sud	6	*46,33*
26	Bourgogne	Nord	3	*40,00*
53	Bretagne	Nord	5	*45,00*
24	Centre	Nord	5	*41,40*
21	Champagne-Ardenne	Nord	3	*52,00*
43	Franche-Comté	Nord	2	*60,00*
23	Haute-Normandie	Nord	1	*43,00*
11	Ile-de-France	Nord	14	*41,14*
91	Languedoc-Roussillon	Sud	4	*46,75*
74	Limousin	Sud	1	*35,00*
41	Lorraine	Nord	4	*48,75*
73	Midi-Pyrénées	Sud	6	*43,83*
31	Nord-Pas-de-Calais	Nord	1	*31,00*
52	Pays de la Loire	Nord	4	*34,25*
22	Picardie	Nord	3	*35,33*
54	Poitou-Charentes	Nord	1	*28,00*
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Sud	8	*47,87*
82	Rhône-Alpes	Sud	9	*37,11*
France métropole	21 régions	Ensemble	85	*42,75*

Tableau 08. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Age moyen des élus par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)


Barnave
(T) 28 ans


Montmorency
(N) 23 ans


Gobel
(C) 62 ans


Durand de Maillane
(T) 62 ans

Elus aux Etats généraux. Plus jeunes et plus âgés par ordre au 5 mai 1789

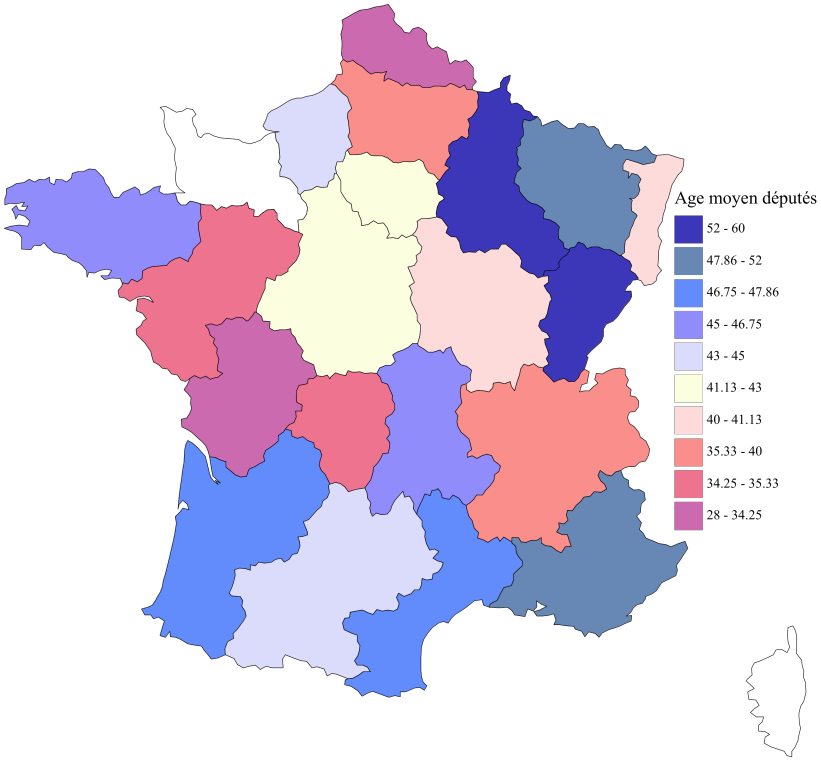

Carte 07. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Age moyen régional des 85 Députés élus en métropole
Répartition par région d'élection
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Sans tomber dans le simplisme d'une interprétation réductrice, voire caricaturale, l'évidence est nette au plan régional : les députés élus, lorsqu'il y en a, dans les régions largement assises sur le vieux socle hercynien (Bretagne, Auvergne, Champagne-Ardenne, Lorraine, Provence-Alpes

Côte d'Azur), sont d'un âge moyen plus élevé que ceux en zones de plaines.

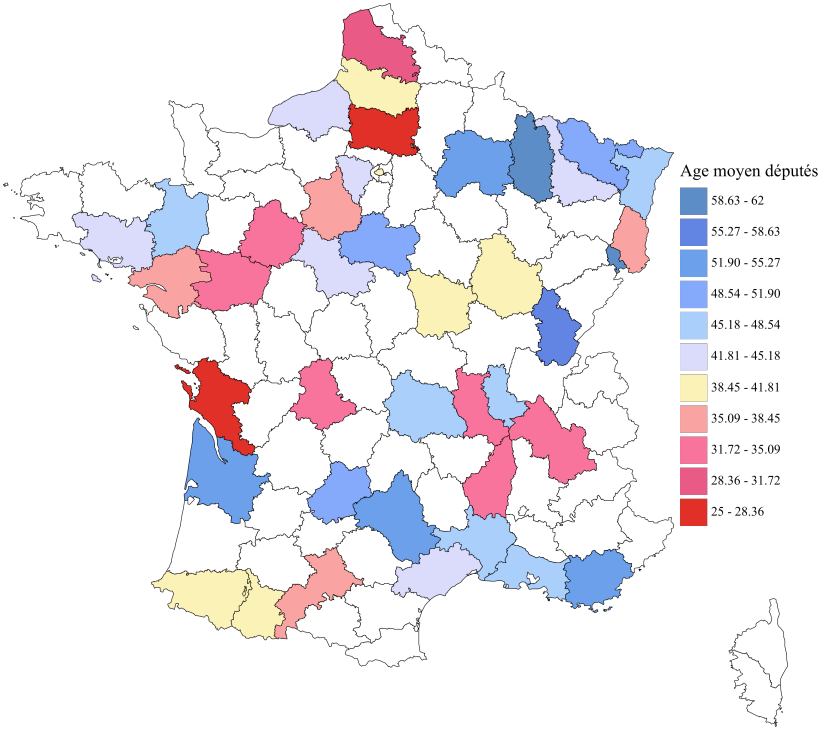

Carte 08. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Age moyen départemental des 85 Députés élus de métropole
Répartition par département d'élection
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Au plan départemental (cf. Carte 08), le constat est plus mitigé ; plutôt confirmé dans l'est, il est irrégulier et

disparate ailleurs.

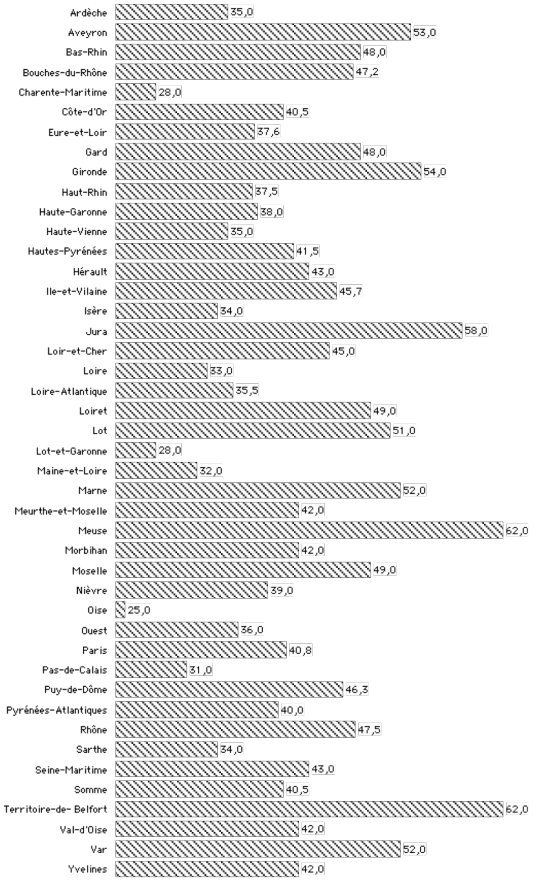

Graphe 10. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Age moyen des députés élus dans le département
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Dans dix-huit départements (18 – 43,90%), l'âge moyen des députés est sensiblement inférieur (moins de 42 ans) et à la moyenne nationale (42,75 ans) ; dans dix-sept autres (17 – 41,46%), ce taux est bien plus élevé (supérieur à 45 ans) ; dans les cinq derniers (5 – 12,19%), l'âge moyen se situe dans la plage moyenne du taux national (entre 42 et 43 ans).

Régions d'Election	**20-29**	**30-39**	**40-49**	**50-59**	**60-69**
42-Alsace	----	1	2	----	----
72-Aquitaine	----	----	1	1	----
83-Auvergne	----	1	2	3	----
26-Bourgogne	----	2	1	----	----
53-Bretagne	----	2	1	1	1
24-Centre	----	2	3	----	----
21-Champagne-Ardenne	----	----	----	3	----
43-Franche-Comté	----	----	----	1	1
23-Haute-Normandie	----	----	1	----	----
11-Ile-de-France	1	6	4	3	----
91-Languedoc-Roussillon	----	----	3	1	----
74-Limousin	----	1	----	----	----
41-Lorraine	----	1	2	----	1
73-Midi-Pyrénées	----	3	1	2	----
31-Nord-Pas-de-Calais	----	1	----	----	----
52-Pays de la Loire	----	4	----	----	----
22-Picardie	2	----	----	1	----
54-Poitou-Charentes	1	----	----	----	----
93-Provence-Alpes-Côte d'Azur	----	1	3	3	1
82-Rhône-Alpes	1	5	2	1	----
France métropole – 85	5	30	26	20	4

Tableau 09. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Classes d'âge – Répartition par Régions (nomenclature 2013)
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

La classe des 20-29 ans compte 5 élus ; celle des 30-

39 ans, 30 ; celle des 40-49 ans, 26 ; celle des 29-59 ans, 20 ; celle des 60-69 ans, 4. (Tableau 07).

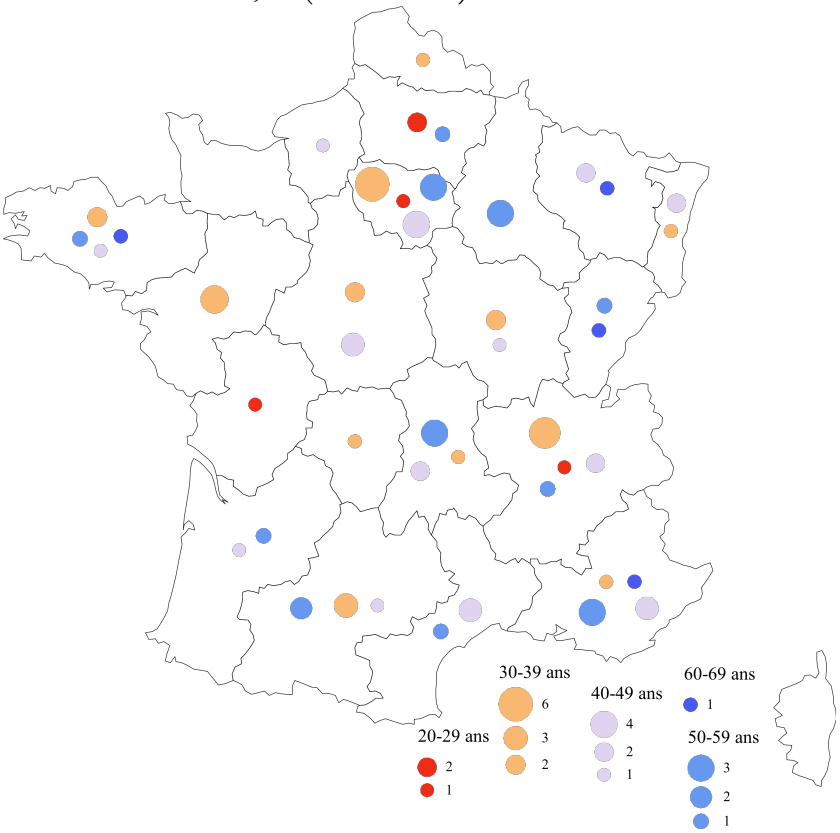

Carte 09. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 85 Députés élus de métropole
Répartition des classes d'âge par région d'élection
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Il n'y a pas de caractéristiques régionales spécifiques pour la classe d'âge jeune, si ce n'est en Picardie et en Poitou-Charentes où elle domine. Les 30-39 ans dominent en Rhône-Alpes, Ile-de-France, Pays de la Loire. Les 40-49 ans sont bien représentés en Ile-de-France, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le Centre, en Languedoc-Roussillon, en Alsace, en Lorraine. Les 50-59 ans occupent une place importante en Ile-de-France, en Auvergne, en Champagne-Ardenne, en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les 60-69 ans ne sont présents qu'en Bretagne, Franche-Comté, Lorraine et Provence-Alpes-Côte d'Azur (Carte 09).

3. Selon l'ordre d'appartenance

A partir du moment où, le 24 juin 1789, fut prise la décision d'élaborer un texte ayant pour objet de définir des principes fondamentaux en vue de structurer la Constitution future et de la chapeauter, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* a fait l'objet d'au moins 229 interventions de différentes natures – de l'évocation informelle du projet à sa discussion – jusqu'à son adoption le 26 août 1789 à l'Assemblée nationale ; le lendemain 27 marqua la clôture définitive du débat.

Ces interventions furent le fait d'élus en assemblée plénière mais également en Comité de constitution ou en bureaux divers et lors de discussions collégiales plus ou moins formelles. Il n'est pas interdit de penser que ce texte, d'importance extrême, fut également débattu ailleurs qu'à l'Assemblée ; notamment au très célèbre *Café Amaury* à

Versailles, également connu sous le nom de *Club Breton* ; s'y réunissait la *Société des Amis de la Constitution*. Pour beaucoup, il tenait lieu de salle de réunion préparatoire aux débats de l'Assemblée. Les intervenants, connus ou anonymes, furent au nombre minimal de quatre-vingt-seize (96) dont quatre-vingt-neuf (89) identifiés lors de leurs prises de parole.

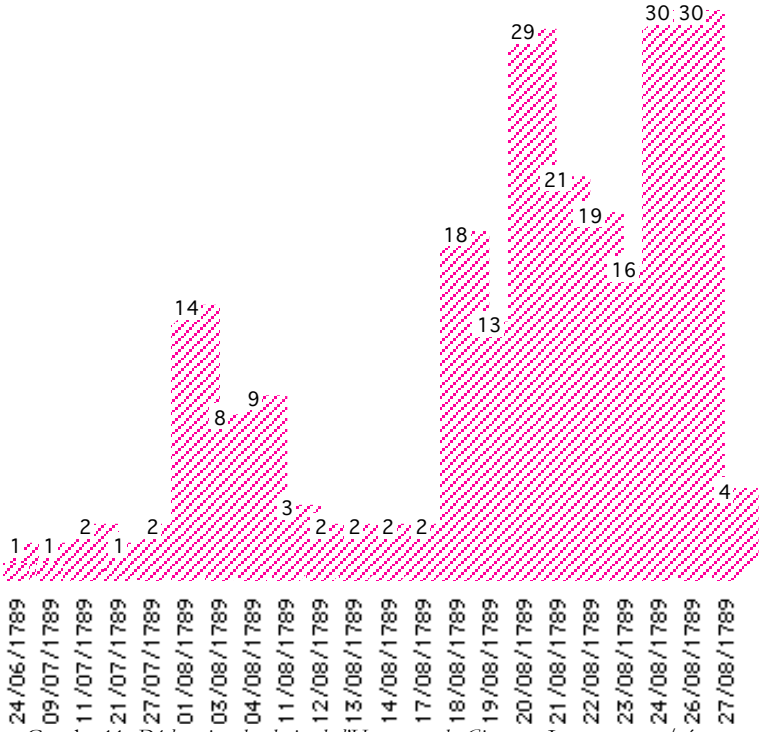

Graphe 11. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Intervenants/séance
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 24/06/1789 au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

La phase préparatoire correspondant à la mise en route du projet de *Déclaration* s'étala sur un peu plus d'un mois (24/6 au 27/7). Elle ne concerna en revanche que sept jours/séances et sept intervenants.

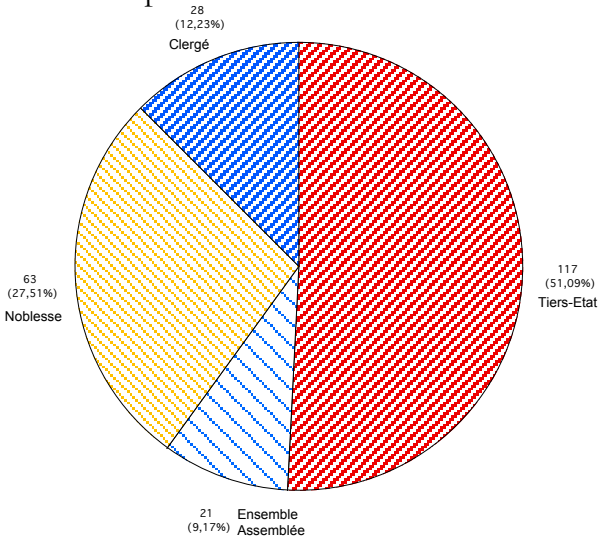

Graphe 12. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Interventions/Ordre
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 24/06/1789 au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Si la répartition des interventions selon l'ordre sur l'ensemble de la période de deux mois (26/4 – 27/8) est somme toute assez semblable à celle de la seule phase élaboration/discussion/adoption de la *Déclaration*, en revanche la phase préparatoire est totalement occupée par un face-à-face noblesse (3 interventions en trois jours) – tiers-état (4 interventions en quatre jours). L'Assemblée mit ainsi un certain temps pour s'atteler à la tâche.

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
(20 juin 1789 – 30 septembre 1791)
DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME & DU CITOYEN
(1re au 26 août 1789)
Chronologie d'élaboration
(Interventions – Nature - Sujet – Intervenants)
©Félix W. Sportis
Nomenclature
DDHC : *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*
Catégorie - **BO** : *bourgeois* ; **EC** : *Ecclésiastique* ; **NE** : *Noblesse d'épée* ; **NR** : *Noblesse de robe*
Ordre – **C** : *Clergé* ; **N** : *Noblesse* ; **T** : *Tiers Etat*
Source : Procès verbaux des séances à l'Assemblée nationale constituante
(in *Archives Parlementaires de 1787 à 1860* – Recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises – Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale sous la direction de M. J. Mavidal, Chef du bureau des Procès-Verbaux, de l'expédition des lois, des pétitions, des impressions et distributions de l'Assemblée nationale et de MM. E. Laurent et E. Clavel, Sous-bibliothécaires de l'Assemblée nationale - Première Série (1789 à 1799) - Tome VIII, du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris 1875, 732 p - *Gallica* N0049523 PDF 1).

Date	Nature	Objet	Club	Profession	Catégorie	Ordre	Age	Intervenant	N° Identification FWS
24/06/1789	Discussion	déclaration de portée supérieure chapeautant la Constitution		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
09/07/1789	Discussion	avantage d'une déclaration		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
11/07/1789	Discussion	déclaration des droits de tous		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
11/07/1789	Projet	Déclaration des droits	Jacobins/Feuillants	Militaire	NE	N	32	La Fayette	1.250.83.43.067.1757.09.06.10
21/07/1789	Projet	Constitution et Déclaration des droits	Jacobins	Ecclésiastique	EC	T	41	Abbé Sieyès	1.250.93.83.061.1748.05.03.07
27/07/1789	Projet	Constitution précédée DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
27/07/1789	Projet	Déclaration des droits de l'homme en société	Club Breton	Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?	Jacobins	Avocat	BO	T	28	Barnave	1.250.82.38.185.1761.10.22.12
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Ecclésiastique	EC	C	54	Champion de Cicé	1.250.53.35.238.1735.09.03.19
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Militaire	NE	N	23	Comte de Montmorency	1.250.11.75.056.1766.07.10.26
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Avocat	BO	T	33	Delandine	1.250.82.69.123.1756.03.05.42
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Militaire	NE	N	25	Duc de Lévis	1.250.11.75.056.1764.03.07.48
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Avocat	BO	T	60	Durand de Maillane	1.250.93.13.100.1729.11.01.53
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Ecclésiastique	EC	C	34	Giraudin	1.250.25.61.157.1755.04.16.61
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Ecclésiastique	EC	C	51	La Luzerne	1.250.11.75.056.1738.07.08.64
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDHC ?		Administrateur	BO	T	50	Malouet	1.250.83.63.300.1740.02.11.70
01/08/1789	Discussion	Constitution précédée DDCH ?		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
01/08/1789	Analyse	Reconnaissance droits hommes en Société		Avocat	BO	T	43	Thouret	1.250.25.14.514.1746.04.30.91
01/08/1789	Discussion	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	Feuillants	Militaire	NE	N	43	Duc de Liancourt	1.250.11.95.523.1747.01.11.95
01/08/1789	Projet	Déclaration des droits		Marchand	BO	T	45	Crenière	1.250.24.41.269.1744.06.10.29
03/08/1789	Discussion	Reprise		Militaire	NE	N	36	Comte d'Antraigues	1.250.82.07.011.1753.12.25.21
03/08/1789	Discussion	Reprise	Jacobins	Militaire	NE	N	32	La Fayette	3.250.11.78.646.1789.06.01.93
03/08/1789	Discussion	Reprise	Impartiaux	Militaire	NE	N	35	Comte de Virieu	1.250.82.38.185.1754.08.13.27
03/08/1789	Discussion	Reprise		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
03/08/1789	Discussion	Reprise	Jacobins	Avocat	BO	T	50	Gaultier de Biauzat	1.250.83.63.466.1739.10.23.56
03/08/1789	Discussion	Reprise		Maire	BO	T	60	Hardy de la Largère	1.250.53.35.360.1729.09.21.63
03/08/1789	Discussion	Reprise		Administrateur	BO	T	50	Malouet	1.250.83.63.300.1740.02.11.70
03/08/1789	Discussion	Reprise		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
04/08/1789	Décision	Rejet Déclaration Devoirs Citoyens de Camus				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
04/08/1789	Décision	Constitution précédée d'une DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
04/08/1789	Discussion	Reprise	Jacobins	Ecclésiastique	EC	C	39	Abbé Grégoire	1.250.41.54.556.1750.12.04.05

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 1

04/08/1789	Discussion	Reprise		Avocat	BO	T	49	Camus	1.250.11.75.056.1740.04.02.18
04/08/1789	Discussion	Reprise		Militaire	NE	N	41	de Clermont-Lodève	1.250.93.84.007.1749.02.04.36
04/08/1789	Discussion	Reprise		Ecclésiastique	EC	C	50	de Lubersac	1.250.74.87.085.1740.02.09.38
04/08/1789	Discussion	Reprise		Avocat	BO	T	49	Dupont (Bigorre)	1.250.72.47.242.1740.12.22.51
04/08/1789	Projet	Déclaration principaux devoirs des		Militaire	NE	N	49	Marquis d'Ayaray	1.250.11.75.056.1740.07.15.71
04/08/1789	Discussion	Reprise		Militaire	NE	N	53	Marquis de Sillery	1.250.11.75.056.1737.01.20.73
11/08/1789	Renvoi	aux bureaux				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
11/08/1789	Projet	Déclaration	Jacobins	Militaire	NE	N	32	La Fayette	3.250.11.78.646.1789.06.01.93
11/08/1789	Discussion	Approuve La Fayette et DDCH in Constitution		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
12/08/1789	Projet	Déclaration des droits	Jacobins	Ecclésiastique	EC	T	41	Abbé Sieyès	1.250.93.83.061.1748.05.03.07
12/08/1789	Projet	Déclaration droits		Négociant	BO	T	52	Gouges-Cartou	1.250.73.82.112.1738.01.22.59
13/08/1789	Projet	déclaration des droits	Jacobins/Feuillants	Militaire	NE	N	32	La Fayette	3.250.11.78.646.1789.06.01.93
13/08/1789	Nomination	Comité des Cinq				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
14/08/1789	Discussion					O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
14/08/1789	Décision	DDHC in Constitution				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
17/08/1789	Rapport	sur Déclaration au nom du Comité des Cinq	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
17/08/1789	Rapport	sur Déclaration au nom du Comité des Cinq	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
18/08/1789	Renvoi	aux bureaux				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Ecclésiastique	EC	C	39	Abbé Grégoire	1.250.41.54.556.1750.12.04.05
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	43	Baron de Jessé	1.250.91.34.032.1746.07.01.13
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	40	Garat, le jeune	1.250.72.64.102.1749.09.08.55
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Club Breton	Avocat	BO	T	52	Glezen	1.250.53.35.238.1737.05.10.57
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	39	Marquis de Bonnay	1.250.26.58.087.1750.06.22.72
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Pétion de Villeneuve	1.250.24.28.085.1756.01.03.80
18/08/1789	Discussion	Rapport et Projet Déclaration		Pasteur	BO	T	46	Rabaud de Saint-Etienne	1.250.91.30.189.1743.11.14.83
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	28	Regnaud	1.250.26.89.344.1761.12.03.84
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Avocat	BO	T	42	Rewbell	1.250.42.68.066.1747.10.06.85
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Impartiaux	Avocat	BO	T	51	Rhédon	1.250.83.63.148.1738.10.05.86
18/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	35	Vicomte de Mirabeau	1.250.11.75.056.1754.11.30.02
19/08/1789	Décision	Projet Déclaration 6° Bureau / Discussion				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Ecclésiastique	EC	C	41	Abbé Bonnefoy	1.250.83.63.430.1748.09.03.01
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Hommes de lettres	BO	T	38	Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	34	Guiot	1.250.26.21.603.1755.07.27.62
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Club Breton	Avocat	BO	T	36	Lanjuinais	1.250.53.35.238.1753.03.12.66
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	39	Marquis de Bonnay	1.250.26.58.087.1750.06.22.72
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	38	Pellerin (Pélerin)	1.250.52.44.109.1751.09.27.77
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Avocat	BO	T	37	Perès de Lagesse	1.250.73.31.080.1752.05.22.78
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Pétion de Villeneuve	1.250.24.28.085.1756.01.03.80
19/08/1789	Discussion	Rapport et projet Déclaration		Militaire	NE	N	35	Vicomte de Mirabeau	1.250.11.75.056.1754.11.30.02
20/08/1789	Adoption	Préambule DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
20/08/1789	Adoption	Art 1, 2, 3 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
20/08/1789	Adoption	Art 4, 5 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6° Bureau		Curé	EC	C	57	Abbé Mougins	1.250.93.06.069.1732.04.21.06
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Curé	EC	C	57	Abbé Mougins	1.250.93.06.069.1732.04.21.06
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D	Jacobins	Militaire	NE	N	29	Alexandre de Lameth	1.250.11.75.056.1760.10.28.08
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6° Bureau		Administrateur	BO	T	45	Anson	1.250.11.75.056.1744.06.30.09

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 2

20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D	Jacobins	Médecin	BO	T	33		Blin	1.250.52.44.109.1756.06.08.15
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Avocat	BO	T	49		Camus	1.250.11.75.056.1740.04.02.18
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC	Impartiaux	Militaire	NE	N	35		Comte de Virieu	1.250.53.35.238.1754.11.30.02
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Ecclésiastique	EC	C	53		Cormus de Balorre	1.26.231.231.1756.05.11.28
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Avocat	NR	N	30		d'Andre	1.250.93.13.001.1759.07.02.32
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Avocat	NR	N	30		d'André	1.250.93.13.001.1759.07.02.32
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Ecclésiastique	EC	C	58		de Boisgelin	1.250.53.35.238.1732.02.27.34
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Médecin	BO	T	39		de Laborde	1.250.73.81.099.1750.10.04.37
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Avocat	NR	T	48		de Roquefort	1.250.93.06.069.1742.02.01.40
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Avocat	NR	T	48		de Roquefort	1.250.93.06.069.1742.02.01.40
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Hommes de lettres	NE	T	33		de Volney	1.250.52.53.084.1757.02.03.41
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Hommes de lettres	BO	T	38		Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D	Jacobins	Avocat	NR	N	31		Dupert	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Ecclésiastique	EC	C	51		La Luzerne	1.250.11.75.056.1738.07.08.64
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D		Ecclésiastique	EC	C	51		La Luzerne	1.250.11.75.056.1738.07.08.64
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Avocat	BO	T	56		Martineau	1.250.26.89.464.1733.10.27.74
20/08/1789	Discussion	Premiers articles DDHC		Avocat	BO	T	31		Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
20/08/1789	Discussion	Déclaration 6e Bureau		Avocat	BO	T	38		Pallerin (Pélerin)	1.250.52.44.109.1751.09.27.77
20/08/1789	Discussion	Proj Art 7, 8, 9, 10 = art 4 et 5 D	Impartiaux	Avocat	BO	T	51		Rhédon	1.250.83.63.146.1738.10.05.86
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Avocat	BO	T	56		Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Avocat	BO	T	56		Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
20/08/1789	Discussion	Projet Déclaration 6e Bureau		Militaire	NE	N	35		Vicomte de Mirabeau	1.250.11.75.056.1754.11.30.02
21/08/1789	Adoption	Art 6 DDHC				O	0		Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
21/08/1789	Projet	Déclaration	Jacobins	Ecclésiastique	EC	T	41		Abbé Sieyès	1.250.93.83.061.1748.05.03.07
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	28		Barnave	1.250.82.38.185.1761.10.22.12
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	34		Barère de Vieuzac	1.250.73.65.440.1755.09.10.11
21/08/1789	Projet	Articles pour entrer dans DDHC	Feuillants	Négociant	BO	T	39		Boislandry	1.250.11.75.056.1750.05.05.16
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	49		Camus	1.250.11.75.056.1740.04.02.18
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Militaire	NE	N	33		de Beauharnais	1.250.43.76.764.1756.08.10.33
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Hommes de lettres	NE	T	33		de Volney	1.250.52.53.084.1757.02.03.41
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	33		Delandine	1.250.82.69.123.1756.03.05.42
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	NE	N	45		Deschamps	1.250.82.69.123.1745.02.22.45
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Militaire	NE	N	36		Gouy d'Arsy	1.250.11.75.056.1753.07.15.60
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Militaire	NE	N	38		Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC	Club Breton	Avocat	NR	T	35		Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	56		Martineau	1.250.26.89.464.1733.10.27.74
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	56		Martineau	1.250.26.89.464.1733.10.27.74
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	31		Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	31		Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	43		Pison du Galand	1.250.82.38.185.1747.02.23.81
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Archevêque	EC	C	53		Talleyrand-Périgord	1.250.11.75.056.1736.10.16.89
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	BO	T	56		Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
21/08/1789	Discussion	Proj Art 11 = art 6 DDHC		Avocat	NR	T	58		Théodore Vernier	1.250.43.39.300.1731.03.31.03
22/08/1789	Adoption	Art 7, 8, 9 DDHC				O	0		Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Abbé	EC	C	48		Abbé d'Eymar	1.250.93.04.088.1741.11.30.04
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Avocat	BO	T	49		Camus	1.250.11.75.056.1740.04.02.18
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40		Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40		Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40		Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Avocat	NR	N	30		d'André	1.250.93.13.001.1759.07.02.32
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	58		de Boisgelin	1.250.53.35.238.1732.02.27.34
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	55		de Bonal	1.250.72.47.250.1734.05.09.35
22/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Médecin	BO	T	39		de Laborde	1.250.73.81.099.1750.10.04.37
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Hommes de lettres	BO	T	38		Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Hommes de lettres	BO	T	38		Démeunier	1.250.43.39.391.1751.03.15.44
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Militaire	NE	N	62		Duc du Chatelet	1.250.26.21.603.1727.11.29.49

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 3

22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Militaire	NE	N	36	Gouy d'Arsy	1.250.11.75.056.1753.07.15.60
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Administrateur	BO	T	50	Malouet	1.250.83.63.300.1740.02.11.70
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Militaire	NE	N	39	Marquis de Bonnay	1.250.26.58.087.1750.06.22.72
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Avocat	BO	T	56	Martineau	1.250.26.89.464.1733.10.27.74
22/08/1789	Discussion	Proj Art 14 = art 7, 8, 9 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
23/08/1789	Adoption	Art 10 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Abbé	EC	C	48	Abbé d'Eymar	1.250.93.04.088.1741.11.30.04
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.04.004.1737.03.17.17
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	31	Comte de Castellane	1.250.11.75.056.1758.08.04.22
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	41	de Clermont-Lodève	1.250.93.84.007.1749.02.04.36
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	62	Gobel	1.250.42.68.334.1727.09.01.58
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	BO	T	45	Maillot	1.250.41.54.528.1744.08.24.69
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Pétion de Villeneuve	1.250.24.28.085.1756.01.03.80
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Pasteur	BO	T	46	Rabaud de Saint-Etienne	1.250.91.30.189.1743.11.14.83
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Archevêque	EC	C	53	Talleyrand-Périgord	1.250.11.75.056.1736.10.16.89
23/08/1789	Discussion	Proj Art 16,17,18 = art 10 DDHC		Militaire	NE	N	35	Vicomte de Mirabeau	1.250.11.75.056.1754.11.30.02
24/08/1789	Adoption	Art 11 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
24/08/1789	Adoption	Art 12, 13 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12 et 13 DDHC		Office Royal	NE	N	45	Baron de Marguerittes	1.250.91.30.189.1744.07.30.14
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Barère de Vieuzac	1.250.73.65.440.1755.09.10.11
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12 et 13 DDHC	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.04.004.1737.03.17.17
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Jacobins	Journaliste	NE	T	40	Comte de Mirabeau	1.250.24.45.032.1749.03.09.25
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Curé	EC	C	1791	Curé bailliage Metz	1.....0.00.00.31
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	58	de Boisgelin	1.250.53.35.238.1732.02.27.34
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Médecin	BO	T	39	de Laborde	1.250.73.81.099.1750.10.04.37
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	52	de Machault	1.250.11.75.056.1737.12.29.39
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Impartiaux	Militaire	NE	N	35	Comte de Virieu	1.250.82.38.185.1754.08.13.27
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	47	Monstiers de Mérinville	1.250.7487.085.1742.07.01.75
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Militaire	NE	N	46	Duc de La Rochefoucauld	1.250.11.75.056.1743.07.04.47
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Militaire	NE	N	25	Duc de Lévis	1.250.11.75.056.1764.03.07.48
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Administrateur	BO	T	50	Dupont	1.250.11.75.056.1739.12.14.50
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	1791	Ecclésiastique	1.....0.00.00.54
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	50	Gaultier de Biauzat	1.250.83.63.466.1739.10.23.56
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Militaire	NE	N	36	Gouy d'Arsy	1.250.11.75.056.1753.07.15.60
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Militaire	NE	N	36	Gouy d'Arsy	1.250.11.75.056.1753.07.15.60
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Militaire	NE	N	38	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Avocat	BO	T	34	Madier de Montjau	1.250.82.07.042.1755.03.16.68
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	34	Pétion de Villeneuve	1.250.24.28.085.1756.01.03.80
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Avocat	BO	T	43	Pison du Galand	1.250.82.38.185.1747.02.23.81
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12, 13 DDHC		Militaire	NE	N	33	Prince de Broglie	1.250.11.75.056.1756.09.22.82
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Pasteur	BO	T	46	Rabaud de Saint-Etienne	1.250.91.30.189.1743.11.14.83
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	31	Robespierre	1.250.31.62.041.1758.05.06.87
24/08/1789	Discussion	Proj Art 19 = art 11 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
24/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 12,13 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
26/08/1789	Adoption	Art 14 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
26/08/1789	Adoption	Art 15 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
26/08/1789	Adoption	Art 16 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
26/08/1789	Adoption	Art 17 DDHC				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 4

26/08/1789	Question préalable	non vitée				O	0	Assemblée Nationale Constituante	3.250.11.78.646.1789.06.17.92
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC	Jacobins	Militaire	NE	N	29	Alexandre de Lameth	1.250.11.75.056.1760.10.28.08
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.04.004.1737.03.17.17
26/08/1789	Discussion	Proj Art 24 = art 16 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	53	Colbert de Saigneley	1.826.62.01.01.1736.08.13.20
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC		Militaire	NE	N	23	Comte de Montmorency	1.250.11.75.056.1766.07.10.26
26/08/1789	Discussion	Articles à ajouter DDHC après Constitution est		Militaire	NE	N	23	Comte de Montmorency	1.250.11.75.056.1766.07.10.26
26/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 14 DDHC		Curé	EC	C	1791	Curé	1_.0.00.00.39
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC		Avocat	NR	N	30	d'Ardré	1.250.93.13.001.1759.07.02.32
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC		Ecclésiastique	EC	C	58	de Boisgelin	1.250.53.35.238.1732.02.27.34
26/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 15 DDHC		Militaire	NE	N	41	de Clermont-Lodève	1.250.93.84.007.1749.02.04.36
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC		Négociant - Armateur	BO	T	42	Delaville.Le Roux	1.250.24.36.018.1747.03.22.43
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
26/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 14 DDHC	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
26/08/1789	Présentation	Art 17 DDHC sur propriété	Jacobins	Avocat	NR	N	31	Duport	1.250.11.75.056.1759.02.24.52
26/08/1789	Discussion	Proj Art 24 = art 16 DDHC		Militaire	NE	N	39	Lally-Tollendal	1.250.11.75.056.1751.03.05.65
26/08/1789	Discussion	Proj Art 24 = art 16 DDHC	Club Breton	Avocat	NR	T	35	Le Chapelier	1.250.53.35.238.1754.06.12.67
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC		Avocat	BO	T	31	Mounier	1.250.82.38.185.1758.11.12.76
26/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 14 DDHC		Imprimeur-Libraire	BO	T	51	Pétisse du Luc	1.250.82.69.123.1738.07.04.79
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC		Imprimeur-Libraire	BO	T	51	Pétisse du Luc	1.250.82.69.123.1738.07.04.79
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	42	Rœderer	1.250.83.63.148.1754.10.15.86
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC	Impartiaux	Avocat	BO	T	51	Rœderer	1.250.83.63.148.1754.10.15.86
26/08/1789	Discussion	Proj Art 22 = art 14 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	31	Robespierre	1.250.31.62.041.1758.05.06.87
26/08/1789	Discussion	Proj Art 24 = art 16 DDHC	Jacobins	Avocat	BO	T	31	Robespierre	1.250.31.62.041.1758.05.06.87
26/08/1789	Discussion	Proj Art 23 = art 15 DDHC		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90
27/08/1789	Discussion	Articles à ajouter DDHC après Constitution	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.04.004.1737.03.17.17
27/08/1789	Discussion	Demande articles futurs après Constitution	Feuillants	Avocat	BO	T	52	Bouche	1.250.93.04.004.1737.03.17.17
27/08/1789	Décision	Président Assemblée DDHC	Impartiaux	Militaire	NE	N	32	Comte de Clermont-Tonnere	1.250.41.54.343.1757.11.08.23
27/08/1789	Projet	Déclaration		Avocat	BO	T	56	Target	1.250.11.75.056.1733.12.06.90

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – Assemblée nationale constituante – Chronologie d'élaboration 5

En effet, après de multiples tergiversations durant le mois de juillet 1789, l'examen des articles, qui constitueront la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, ne commença effectivement que le 1er août pour s'interrompre brutalement le 27 du même mois. Il donna lieu à 17 séances de travail au sein de l'Assemblée nationale constituante. L'analyse établit un intérêt réduit pour le sujet jusqu'au 17 (cf. Graphe 13), puisque sur 221 interventions (dont 199 individuelles – 90% et 22 collectives – 10% de l'ensemble de l'Assemblée), celles de cette première période n'en représentent que 40 (18%).

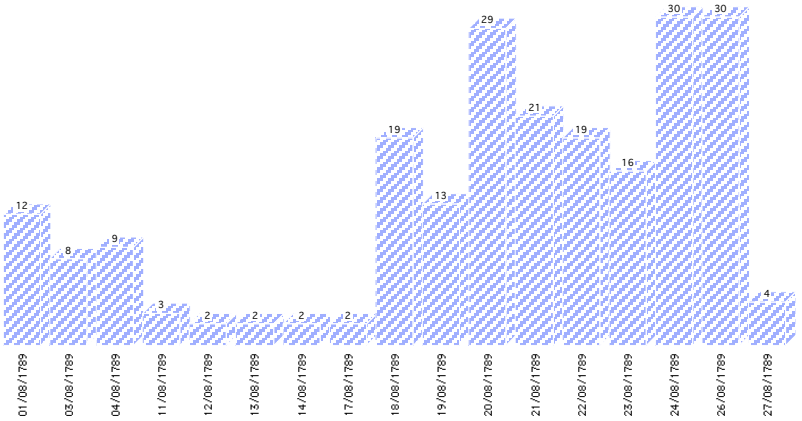

Graphe 13. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Intervenants/séance
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

La répartition des interventions individuelles par ordre (cf. Graphe 14) fait apparaître une sensible domination des élus du tiers-état (113 interventions – 51,1%) et une

faible participation des membres du clergé (28 – 12,7%), alors que la noblesse tient son rôle (58 interventions – 26,2%). Pourtant, le clergé avait eu beaucoup à perdre dans la *Nuit du 4 août* avec l'abolition des droits féodaux qui fournissaient l'essentiel de ses revenus ; mais il préféra intervenir indirectement dans la plupart des cas.

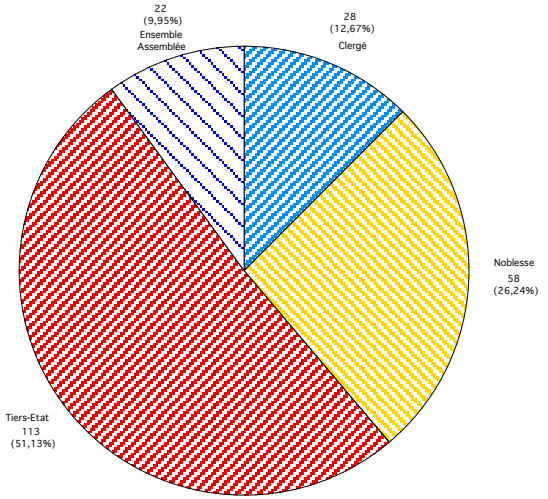

Graphe 14. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Interventions/Ordre
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

Lors des huit premières séances (1er – 17 août), la répartition des interventions est dans les débats, relativement aux ordres, quantitativement et qualitativement équilibré : 16 de membres des deux ordres privilégiés et 17 de ceux du tiers-état. En revanche, la répartition par ordre, *stricto sensu*, met en évidence une « timidité » des élus du clergé (5

interventions, au surplus courtes) dans la prise de parole sur des principes qui ne peuvent, par nature, laisser indifférents une entité concernée par ce type de préoccupations. La noblesse tient mieux son rang (11 interventions) dans un rôle, nous le verrons, qui paraît, du moins dans la logique, souvent à contre-emploi. Pendant cette phase introductive, les interventions de l'ensemble de l'Assemblée (7) s'en tiennent au strict minimum indispensable à l'organisation des débats (cf. Graphe 03).

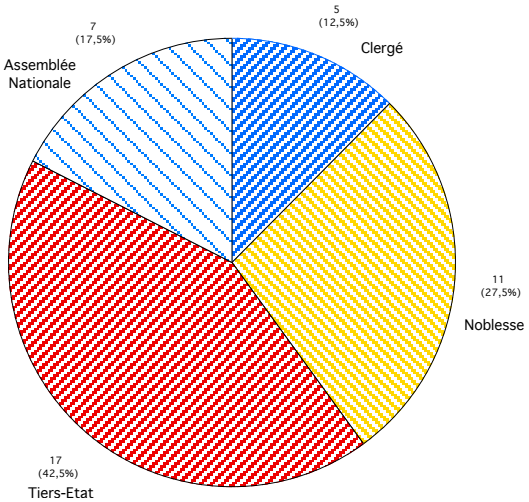

Graphe 15. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Interventions/Ordre
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 17/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

Lors des neuf séances de la seconde partie du débat (18 – 27 août), sur les 181 interventions, dont 15 au titre du

fonctionnement global de l'Assemblée (Interventions du président, votes et/ou adoptions d'articles...), les proportions sont du même ordre (faible réactivité du clergé – toujours dans la fourchette 12% à 13% – & résistance de la noblesse 25%) mais avec une sensible accentuation de l'interventionnisme des représentants du tiers-état - 53% - (cf. Graphe 04).

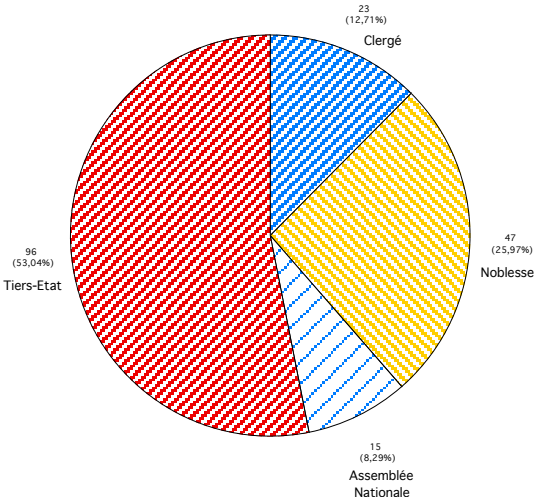

Graphe 16. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Interventions/Ordre
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 18 au 27/08/1789
©F.W. Sportis : *Source : PV des débats*

La participation des députés dans la chronologie des séances met en évidence la volonté évidente des rédacteurs de ce texte d'établir, du moins en apparence et dans la forme même des débats, un certain équilibre ; en cela dans le

prolongement de la question fondamentale du doublement du tiers et des effets qualitatifs induits au plan parlementaire. L'enjeu porte sur l'équilibre nouveau entre l'ancienne organisation de la société et la nouvelle émergente du texte même en élaboration.

Ainsi, constatons-nous durant les premières séances une sorte d'équilibre : parfait la première (6/6) entre ordres privilégiés et tiers-état ; les quatre séances suivantes, la noblesse associée au clergé a poursuivi sa résistance face à la poussée des élus du peuple (10/7). Et c'est à compter du 17 août que les interventions des députés du tiers-état ne cessèrent d'augmenter dans le cours du débat, rompant l'équilibre originel.

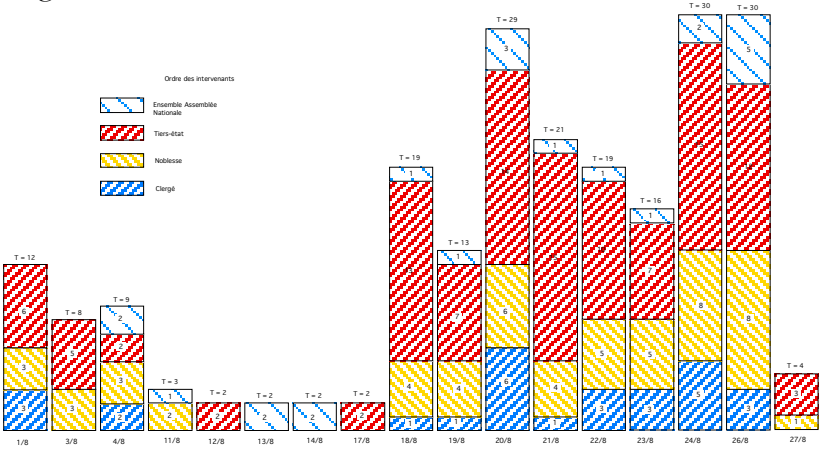

Graphe 17. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Interventions
Chronologie selon le nombre et l'ordre d'appartenance des intervenants
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

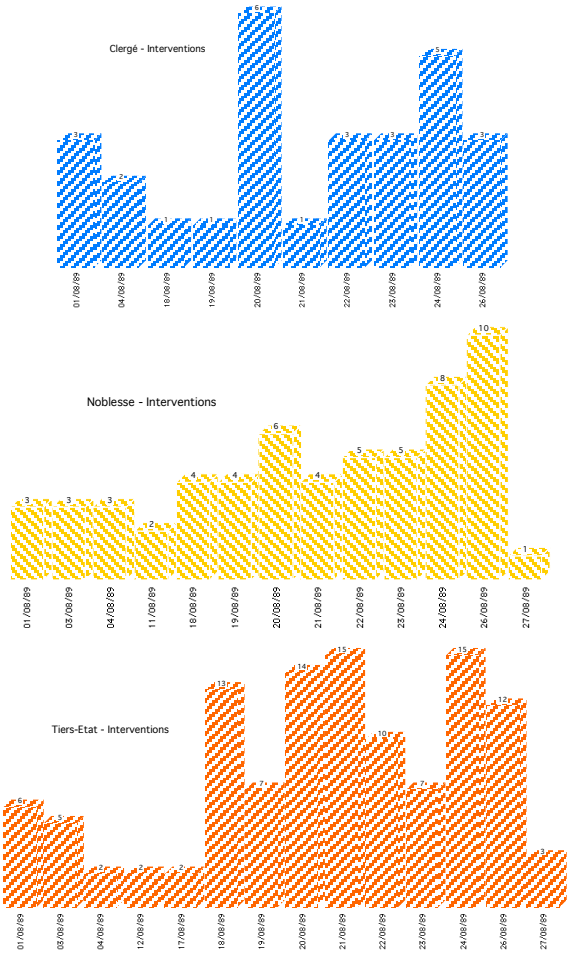

Graphe 18. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Interventions
Chronologie selon l'Ordre
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

4. Selon les obédiences

Les 203 interventions, auxquelles l'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* a donné lieu, l'ont été par 25 membres du Clergé, 62 de la Noblesse et 116 du Tiers-état. (cf. Tableau 10)

ORDRES	INTERVENANTS INTERVENTIONS	REGIME SOUHAITE		OPINION TENDANCE		
				Gauche	Marais	Droite
CLERGE	25	CONSTITUTION	4	3	1	0
		MONARCHIE	21	0	4	17
NOBLESSE	62	CONSTITUTION	32	0	25	7
		MONARCHIE	30	0	6	24
TIERS-ETAT	116	CONSTITUTION	109	21	83	5
		MONARCHIE	6	0	4	2
		REPUBLICAIN	1	0	1	0
TOTAL	203	CONSTITUTION	145	24	109	12
		MONARCHIE	57	0	14	43
		REPUBLICAIN	1	0	1	0
Total général	**3**	**3**	**203**	**24**	**124**	**55**

Tableau 10. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Ordres, Régime souhaité et Tendance opinion des 85 élus dans leurs 203 interventions
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 24/06/1789 au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Les interventions favorables à une réforme de la monarchie par l'adoption d'une constitution représentent une majorité d'ensemble assez forte (145 – 71,42%). La proportion n'est pas la même suivant les ordres.

Ainsi dans le Clergé, les intervenants favorables à

l'adoption d'une constitution ne sont que 4 sur 25 (16%) dont 3 de tendance de gauche affirmée pour un seul modéré. Les tenants de la monarchie classique 21 (84%) sont plus conservateurs : 4 (16%) modérés et 17 (68%) d'obédience franchement conservatrice et de droite.

Dans la Noblesse, la tendance favorable à une constitution représente une petite majorité 32 interventions (51,61%) dont 27 modérés (43,54%) et 7 marqués à droite (11,29%). La tendance attachée à la monarchie sans changement représente 30 interventions (48,38%) une forte minorité, renforcée par des obédiences loin d'être modérée, 6 seulement (9%), quand la frange conservatrice de droite, 24 (38,70%) constitue encore, parmi ceux qui s'expriment, une minorité importante.

Dans le Tiers-état, les interventions au nombre de 116, sont le fait de trois catégories d'élus : un seul manifeste, dès le 5 mai, une propension républicaine ; 109 interventions (93,96%) sont favorables à une monarchie constitutionnelle, dont 21 (18,10%) franchement réformistes à gauche, 83 (71,55%) modérés et 5 (4,31%) encore très attachés à la monarchie.

Le tableau 10 établit que pendant les deux mois d'élaboration de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, les participants étaient très majoritairement modérés (124 – 61,08%) quand la droite conservatrice (55 – 27,09%) était encore forte et que n'émergeait alors qu'une modeste tendance de gauche (24 – 11,82%).

Les interventions sur l'élaboration de la *Déclaration* présentent des disparités selon l'origine régionale et ordinale des participants. (cf. Tableau 11).

	CLERGE	NOBLESSE	TIERS-ETAT	TOTAL
Alsace	2	1	2	5
Aquitaine	1	0	0	1
Auvergne	2	1	8	11
Bourgogne	0	3	1	4
Bretagne	0	0	10	10
Centre	1	6	5	12
Champagne-Ardenne	5	1	0	6
Franche-Comté	1	0	1	2
Haute-Normandie	0	0	1	1
Ile-de-France	0	21	31	52
Languedoc-Roussillon	1	2	3	6
Limousin	0	4	0	4
Lorraine	2	1	1	4
Midi-Pyrénées	1	0	8	9
Nord-Pas-de-Calais	0	0	3	3
Pays de la Loire	1	0	5	6
Picardie	1	4	0	5
Poitou-Charentes	0	0	1	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	7	19	32
Rhône-Alpes	0	5	17	22
20	24	56	116	196
Moyenne	**1,2**	**2,8**	**5,8**	**9,8**

Tableau 11. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Par Région et par Ordre dans leurs 196 interventions individualisées
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 24/06/1789 au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

A la fin de l'examen de la *Déclaration*, ont été comptabilisées à l'échelle nationale 196 interventions bien individualisées, soit sur la base de 20 régions, la moyenne théorique de 9,8 interventions. Le tableau 11 établit de grandes

disparités d'une région à l'autre, l'amplitude se situant entre 1 (Aquitaine, Haute Normandie ou Poitou-Charentes) et 52 pour l'Ile-de-France ; six régions (Auvergne, Bretagne, Centre, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes) seulement ont un taux situé au-dessus de la moyenne nationale.

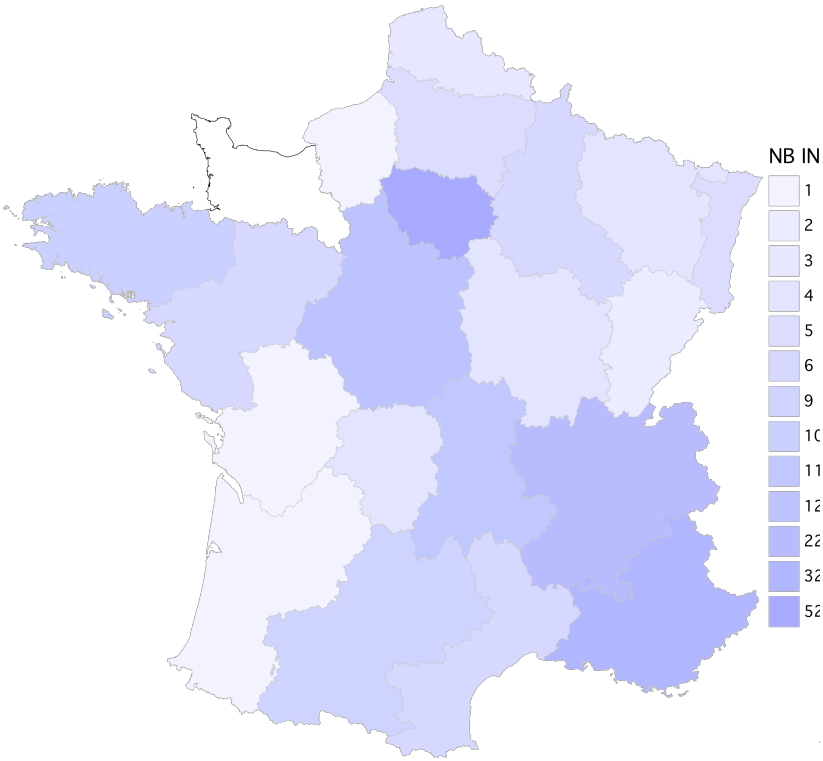

Carte 10. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 85 Députés élus de métropole
Nombre d'interventions par les élus représentant la région

Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Cette disparité globale se traduit également dans chaque ordre selon des amplitudes plus ou moins importantes en fonction du nombre d'interventions, d'une part, des régions, d'autre part.

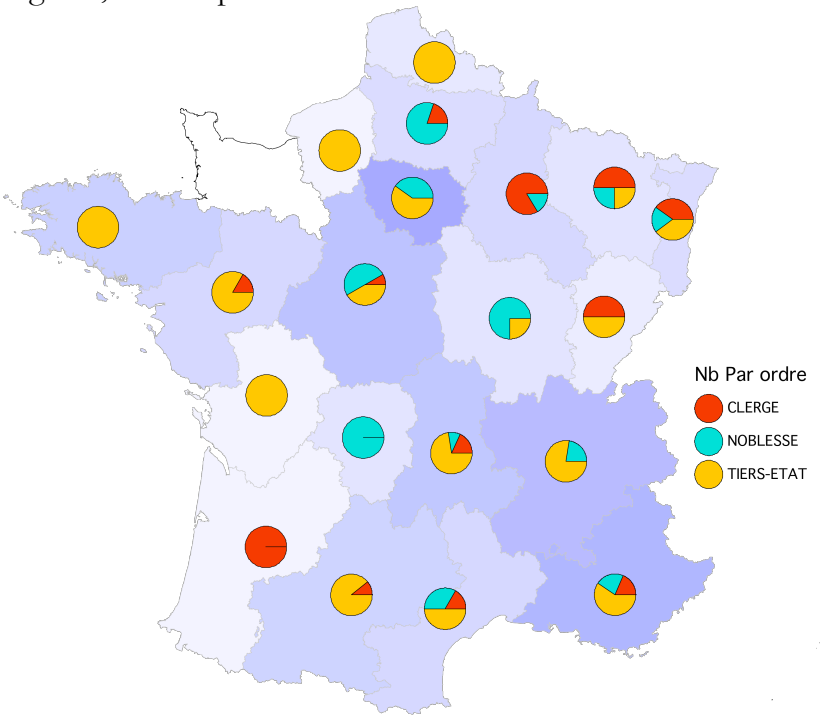

Carte 11. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 85 Députés élus de métropole
Nombre d'interventions des élus par Ordre représentant la région
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Cette moyenne régionale passe de 1,2 pour les interventions prononcées au titre du Clergé, à 2,8 pour celles de la Noblesse et 5,8 pour celles du Tiers-état. Pour chacun des trois ordres, on enregistre des régions dominantes (Bretagne, Centre, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes) avec des comportements révélateurs d'antagonismes déjà constatés : absences d'élus de la Noblesse de Bretagne et taux élevé de participation d'élus du Tiers-état issus de cette région[215]. Absence de membres du clergé de Bretagne également ; avant qu'elle ne connût ses grandes batailles à venir durant la Révolution, la Bretagne manifestait ainsi, par l'absence d'élus des deux ordres privilégiés lors de cette discussion sur la *Déclaration*, son opposition tranchée aux évolutions de la société française en 1789. (cf. Carte 11).

Cette réalité sur les comportements, selon les ordres, se trouve confirmée par les tendances d'obédience à titre individuel d'élus appartenant au Tiers-état. (cf. Tableau 12).

Ainsi, l'immense majorité des interventions durant le débat sur la *Déclaration* se range dans la modération (140 – 71,42%) sur le fondement d'une constitution aménageant la monarchie. Néanmoins, celles des monarchiens restent encore importantes (56 – 28,57%). Il n'y a, en revanche, pratiquement aucun élu manifestant son républicanisme.

---

215 Cf. *Journée des Bricoles* au Parlement de Bretagne, janvier 1789 à Rennes.

La moyenne régionale (9,85) à l'échelle métropolitaine est semblable à celle des ordres (9,80). Nous constatons les mêmes disparités régionales, six régions (Auvergne, Bretagne, Centre, Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur) au-dessus de ce taux ; tendance régionale que l'on retrouve pour les deux autres obédiences (modérée constitutionnelle et monarchienne).

	CONSTITUTION	MONARCHIEN	REPUBLICAIN	TOTAL
Alsace	3	2	0	5
Aquitaine	0	1	0	1
Auvergne	10	1	0	11
Bourgogne	1	3	0	4
Bretagne	9	1	0	10
Centre	5	7	1	13
Champagne-Ardenne	0	6	0	6
Franche-Comté	2	0	0	2
Haute-Normandie	1	0	0	1
Ile-de-France	40	12	0	52
Languedoc-Roussillon	3	3	0	6
Limousin	4	0	0	4
Lorraine	3	1	0	4
Midi-Pyrénées	8	1	0	9
Nord-Pas-de-Calais	3	0	0	3
Pays de la Loire	3	3	0	6
Picardie	2	3	0	5
Poitou-Charentes	1	0	0	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	23	9	0	32
Rhône-Alpes	19	3	0	22
20	140	56	1	197
Moyenne	**7**	**2,8**	**0,05**	**9,85**

Tableau 12. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
85 députés élus en métropole
Par Région et par Obédience dans leurs 196 interventions individualisées
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 24/06/1789 au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Si les interventions des élus modérés sont dominantes dans la plupart des régions et même unique en certaines (Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Limousin, Franche-

Comté, Poitou-Charentes), la tendance monarchienne est unique en Champagne-Ardenne, en Aquitaine et dominante en Bourgogne et dans le Centre. (cf. Carte 12).

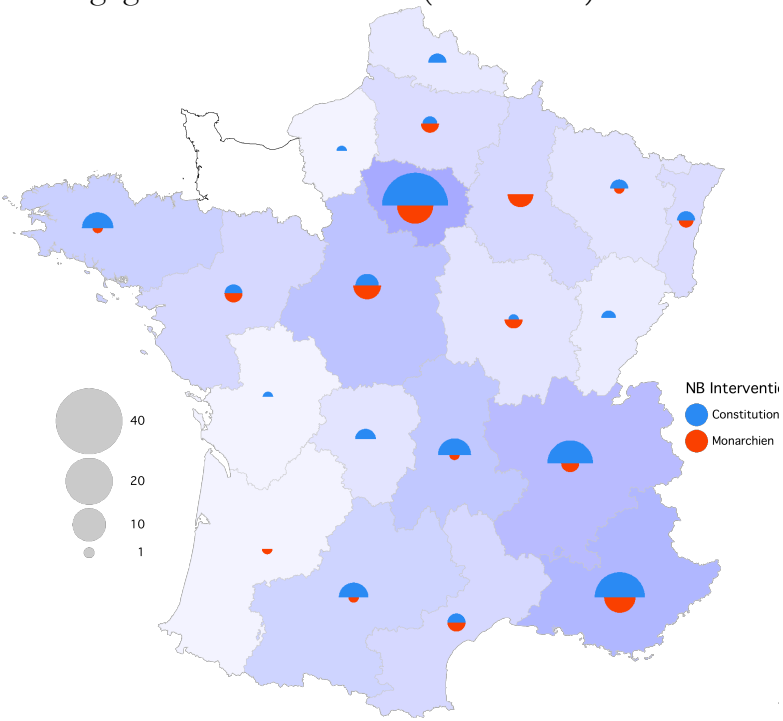

Carte 12. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Les hommes qui l'ont élaborée
Les 85 Députés élus de métropole
Nombre d'interventions des élus de la région selon leur obédience
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 1er au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Dans la région Centre, où s'exprime le seul cas de républicanisme, la relation modérés/monarchiens se fait à l'avantage de ces derniers.

Les fondements de la démocratie en France

La Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen

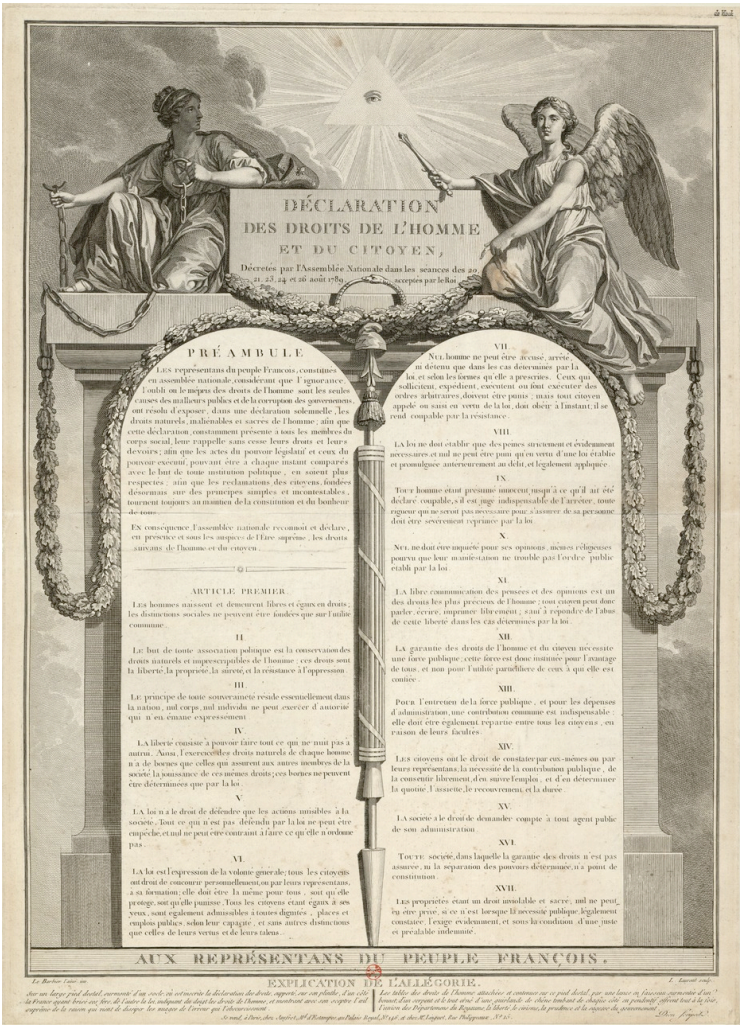

(*Source: Gallica. BNF*)

B
La Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen
Son contenu

I

Portée historique de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Le texte de *La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* adopté par l'Assemblée nationale constituante n'était pas un texte composé et pré-rédigé par un individu ou par une commission *ad hoc* comme le *Bill of Rights* américain[216] ; même si au début l'Assemblée manifesta une organisation de

[216] Ensemble des dix premiers amendements à la Constitution américaine. Son titre est habituellement traduit en français par *Déclaration des droits*. Ce texte est donc une sorte d'équivalent institutionnel de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* française. Aux fins de ne commettre ni erreur de contenu ni de chronologie, rappelons que si la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique fut proclamée le 4 juillet 1776, le *Bill of Right* ne fut voté par le Congrès que le 26 septembre 1789. En revanche, la *Déclaration* française le fut le 26 août, soit un mois avant. Le *Bill of Right* n'eut d'autorité constitutionnelle que 15 décembre 1791 alors que la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* entra en vigueur en tant que préambule de la Constitution le 3 septembre 1791.

du travail avec le rôle dévolu au sixième bureau autour de Mirabeau et, à partir du 13 août, au comité composé de ce même Mirabeau, Démeunier, La Luzerne, Tronchet et Redon, ce texte a été conçu et élaboré par un ensemble informel bien plus large de personnes ; élues aux Etats généraux, elles s'agrégèrent au fur et à mesure de son avancement, lui-même induit et incité par la précipitation des évènements populaires qui, depuis le 5 mai 1789, intervenaient dans l'espace public et qui contraignaient ces élus à traduire dans un contenu politique réel formalisé le débat qui s'était engagé dès la convocation des Etats le 8 août 1788 et se trouva accéléré par le *Serment du Jeu de Paume* le 17 juin 1789.

Le récit sur l'écriture de *La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* n'est jamais étranger à l'idéologie de ses auteurs et à son usage pour les lecteurs éventuels. Certains font référence à Champion de Cicé, évêque de Bordeaux, et dernier Garde des Sceaux désigné par Louis XVI, d'autres à Mounier, Target… Le site de l'Elysée attribue sa rédaction à cinq parlementaires[217]. Le recensement complet des interventions des élus à l'Assemblée nationale établit que ces cinq parlementaires ne prirent la parole lors de l'examen de la

[217] Le rédacteur anonyme de cette présentation écrit : « Les propositions affluent. L'Assemblée constituante charge cinq députés, Démeunier, La Luzerne, Tronchet, Mirabeau et Redon, d'examiner les différents projets de déclaration, de les fondre en un seul et de le présenter à l'Assemblée. Article par article, la déclaration française est votée du 20 au 26 août 1789 ».

Déclaration entre le 24 juin et le 27 août 1789 qu'à vingt-quatre (24) reprises sur un total de 229.

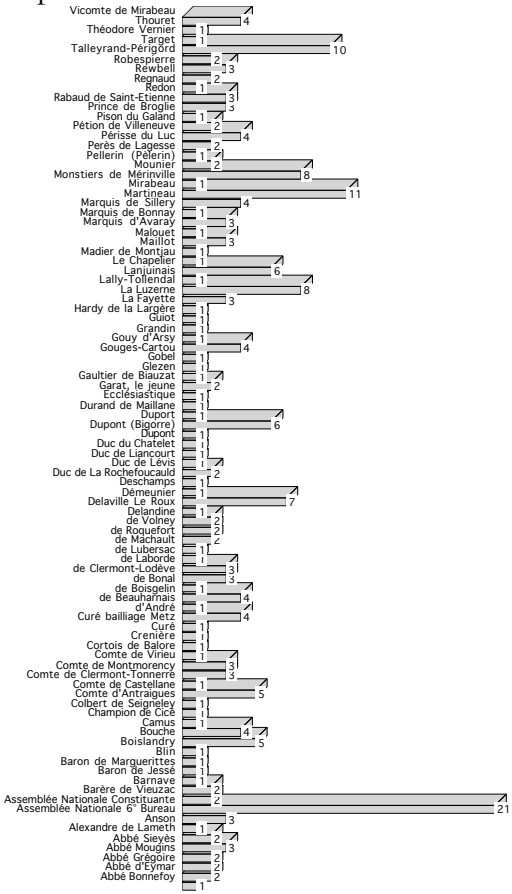

Graphe 19. *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* – Nombre d'Interventions Par élu. *Archives Parlementaires*
Assemblée Nationale Constituante – Séances & débats – du 24/06/1789 au 27/08/1789
(© F. W. Sportis : *Source : PV des débats*)

Le graphe 19 établit le caractère très illusoire du discours sur la rédaction individualisée de la *Déclaration*. Dans les faits, Desmeuniers prit la parole à 7 reprises, La Luzerne 3, Mirabeau 11, et Redon 3. Quant à Tronchet, qui fut effectivement l'un « des cinq membres [du comité] destinés à recevoir les plans de Constitution »[218], il n'intervint jamais pendant les débats sur la *Déclaration* ! Sur un si court laps de temps et même pour une équipe aguerrie resserrée, l'exercice de synthèse aurait été très compliqué[219]. Et le remarquable du document final tient au résultat d'ensemble de plus de quatre-vingt-dix élus tout aussi cohérent qu'abouti.

Depuis le 8 août 1788 et sans qu'ils aient au début eu une claire conscience de la rupture radicale qu'ils engendraient, les acteurs inconscients du processus révolutionnaire furent contraints par les évènements d'engager une longue phase de maturation de leur pensée politique. Elle les amena d'abord à en concevoir le besoin puis à rédiger la *Déclaration* ; méthode empirique certes mais également liée à leur impossibilité d'envisager les mutations indispensables et souhaitées

---

218 "Séance du soir à sept heures, le 13 août 1789", « la pluralité s'était réunie en faveur de M. Desmeuniers, de M. l'évêque de Langres [La Luzerne], de M. Tronchet, de M. le comte de Mirabeau et de M. Rhédon… », *Archives Parlementaires*, op cité p 434, (**AP1787-1860-RDCF/T8/434**).

219 Cf. note 187. « Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçu sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble… », déclare Mirabeau.

hors de leur champ de pouvoir[220].

Conçue, élaborée, rédigée en un mois environ, la *Déclaration* fut complétée, rectifiée, amendée, agencée et votée en six jours par plusieurs dizaines de rédacteurs[221] au fur et à mesure de sa maturation entre le 20 et le 26 août 1789. Le compte-rendu des débats décrit une élaboration-rédaction collective. Il permet d'en apprécier tout à la fois le sérieux, l'approfondissement et la rigueur de la pensée, la construction de l'outil, la hauteur de vue des participants en même temps que l'affrontement non édulcoré des points de vue. Au demeurant, la *Déclaration* présente une sorte de perfection dans la maîtrise de la pensée philosophique[222] qui a trouvé sa traduction juridique dans le politique. La finesse dans la formulation, la concision de la langue en fait tout à la fois un modèle du style du XVIIIème siècle, le socle démocratique incontestable, inébranlable, essentiel des institutions de la France. Son élaboration est le résultat d'une très longue réflexion collective de plusieurs dizaines, voire centaines, de personnes en séances à l'Assemblée et à l'extérieur, mais également sous la pression de tout un peuple mobilisé en quête de démocratie et travaillé par le Siècle des Lumières.

Telle que votée par l'Assemblée, la *Déclaration des droits*

---

[220] « … pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnements », ne peut s'empêcher de commenter avec hauteur, comme Mme de Staël, Mirabeau.
[221] On ne compte pas moins de 95 intervenants au moins lors de sa rédaction.
[222] Totalement nourrie par l'école philosophique française des Lumières.

de l'Homme et du Citoyen constitue non seulement le premier acte institutionnel dont se dote la France mais aussi celui par lequel le peuple français s'émancipe et se libère de l'arbitraire de l'Ancien régime. Elle représente dès sa naissance, en raison des circonstances qui lui reconnaissent son identité et son autorité, un pouvoir majeur qui demeurera et s'imposera à toutes les constitutions françaises ultérieures en recherche de légitimité et de légalité. La *Déclaration* présente la singularité d'être dans l'histoire de France le seul texte institutionnel à avoir été intégralement rédigé par les législateurs mêmes ; dans les autres cas, même si elle fut confirmée par un vote législatif ou référendaire, cette tâche fut dévolue « aux bons soins » de spécialistes, jurisconsultes qui s'en voyaient confier la rédaction sur des objectifs inconnus des concernés et dans un jargon trop souvent peu accessible aux citoyens. Le caractère à la fois simple, clair, fort et rigoureux de la *Déclaration* tient au fait d'avoir été rédigée par des personnes occupant de multiples fonctions, venues de tous horizons. Ce qui en fait un texte apprécié et même chéri du Peuple.

Parallèlement à la rédaction des textes institutionnels (*Déclaration*, *Constitution*), l'Assemblée était également occupée à la gestion des autres affaires du pays : notamment les graves problèmes financiers pour lesquels avaient été convoqués les Etats généraux, mais également toutes les autres questions touchant au fonctionnement de l'Etat : des subsistances à la sécurité, sur lesquelles l'Assemblée était consultée quotidiennement par un nombre de plus en plus grand de

Français, de province et de Paris[223], qui se voyaient ainsi en capacité d'occulter pouvoir monarchique central et instances féodales locales dont ils voulaient absolument se débarrasser.

Par ailleurs, il importe de souligner que, pendant toute la phase préparatoire de la *Déclaration*, l'Assemblée nationale reçut de nombreuses contributions attirant son attention sur certaines exigences considérées par leurs auteurs comme indispensables[224] ; au point que certains députés se plaignirent des retards que leurs examens engendraient dans le déroulement des travaux. Par conséquent, la *Déclaration* n'est en rien un texte de philosophie générale[225]; il a été conçu comme un document institutionnel juridique opérationnel pour chapeauter et contrôler le contenu de la future constitution ; elle ne conçoit l'homme ni comme une entité abstraite ni comme un « être générique »[226] mais en

[223] Les sollicitations concernaient tous les domaines : subsistances (cf. Dupont de Nemours note 92 p 43-44 ; Jefferson/Mirabeau note 12 p 49), sécurité (cf. Volney note 127 p 78), justice (cf. *Affaire de la Tourette*, note 160 p 102).

[224] Cf. « M. Turben, membre des Académies royales de Nancy, de Caen et de la société patriotique bretonne, a dédié à l'Assemblée nationale un ouvrage qui a pour titre : Des devoirs des Français ». Cf. « M. de Laduhat, membre de l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Bordeaux, a également dédié à l'Assemblée un discours sur la nécessité et les moyens de détruire l'esclavage dans les Colonies, et une déclaration des droits de l'homme ». Séance du 14 août, Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, op cité p 231.

[225] « Quant à la déclaration des droits, elle ne doit pas être métaphysique, mais claire et simple », déclare Mounier lors de la séance du 14 juillet 1789. *Archives Parlementaires*, op cité p 435.

[226] Karl Marx, *La question juive* (1843), suivi de *La question juive* par Bruno Bauer, Union générale d'Editions, Le monde en 10/18, Paris 1968 186 p (p 16).

tant qu'être social. Et pour n'être pas, et pour cause, "marxiste", elle n'en est pas moins révolutionnaire que la *Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité* dont Lénine[227] a, lui aussi, ressenti le besoin dans l'installation de la Révolution de 1917. La libération des *Chaines de l'esclavage*[228] de l'Ancien régime vaut bien « la rupture complète avec la politique barbare de la civilisation bourgeoise » ou celle des « griffes du capital financier et de l'impérialisme ». Elle organise les hommes en tant qu'êtres vivants sociaux en une collectivité actrice de son propre destin, de son propre fonctionnement sociétal en matière économique, sociale et politique ; c'est-à-dire quand le droit cesse d'être une branche de la philosophie spéculative, dissertant sur la nature et le fondement du contenu des règles qui organisent et régissent les rapports privés et publics entre les hommes, et devient l'instrument au service de la législation du corps social, c'est à dire l'opérateur du contrat social qui organise, selon un ordre voulu et hiérarchisé par ses acteurs, les lois et règles également contraignantes et émancipatrices, qui régissent le fonctionnement politique – dans toutes ses composantes – de la société, qui procèdent de tous et s'imposent à chacun de ses membres pour le bonheur de la Nation.

---

227 Publiée le 4 janvier 1918 dans la Pravda n° 2 et dans les Izvestia n° 2 du Comité exécutif central du Parti communiste de l'Union Soviétique. Lénine, *Œuvres complètes*, Editions sociales en 46 volumes, Moscou 1963, tome 26 p 445-447.

228 Jean-Paul Marat, *Les Chaînes de l'esclavage*, JLG 10/18, Paris, 1972, 312 p.

Ecrite par plusieurs centaines de « Représentants du Peuple Français », nourris par la *Philosophie des Lumières* telle que la concevaient les Français mobilisés autour d'eux, la *Déclaration* fut d'abord et avant tout le guide de toute une société. Phare de tout un Peuple en construction de sa Nation, et non pas d'un seul homme aussi brillant soit-il, elle a encore, plus de deux siècles après sa naissance, une signification toujours aussi forte et puissante aux yeux des Français et même des peuples du monde entier qui ne manquèrent de s'en inspirer, quand l'autre a disparu dans la désillusion que l'on sait.

Le processus historique de son élaboration établit que la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est par conséquent chronologiquement la première rupture révolutionnaire d'avec l'Ancien régime et le premier acte politique du Peuple fondateur de la démocratie en France.

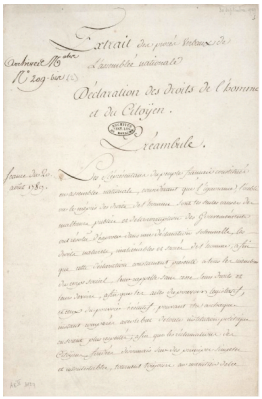
Extrait du Procès verbal (1ère page)
(*Archives nationales*)

Les fondements de la démocratie en France
La Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen



Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Manuscrit
26 août 1789. Assemblée Nationale. A l'effigie de Louis XVI
(*Gallica. BNF*)

II
Le contenu de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

A. *La langue et le vocabulaire de la Déclaration*

Si elle présente le défaut de n'être pas l'expression authentiquement démocratique de la population du pays en 1789, en ce qu'elle n'est pas, tant s'en faut, le produit de l'expression de l'ensemble du pays, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* a été écrite au XVIIIème siècle par un échantillon de personnes somme toute assez représentatif de la société française possédant une certaine éducation à cette époque. Le doublement du tiers-état, arraché dans la phase préparatoire avant leur ouverture, a sensiblement atténué les effets de la division de la représentation des Etats généraux en ordres. Cette assemblée compte certes officiellement et selon le règlement des Etats généraux 330 élus de la Noblesse, 326 députés du Clergé et 661 représentants du Tiers-état. Ce doublement de la représentation populaire n'en fut pas

moins perverti par le fait que plusieurs nobles parvinrent à se faire élire sur le quota des représentants accordé au tiers-état. Néanmoins, les évènements démontrèrent que la sociologie du clergé rétablit quelque peu ce détournement, d'autant que fut également obtenu pendant les premières semaines des débats le vote par tête. En sorte que, pour être très largement déformée par l'organisation en société d'ordres, cette assemblée, pas encore nationale, constituait la moins mauvaise inégalité représentative et la plus favorable à l'épanouissement de ce que Diderot désignait par "esprit du siècle".

Ce premier classement des élus est lui-même complété par un second, celui des professions : 32 avocats, 24 militaires, 20 ecclésiastiques, 8 commerçants, 2 médecins, 4 journalistes ou hommes de lettres, 2 fonctionnaires divers. Cet ensemble est à son tour divisé en de multiples fonctions ; d'archevêque à évêque, d'abbé à curé, d'intendant à imprimeur, de colonel de cavalerie à pasteur… Cet éventail de compétences parmi les 1317[229] élus officiels fournit une indication sur le contenu et la formulation du contenu de la *Déclaration*, même si la présence de juristes dans cette assemblée, proportionnellement importante, procura une assistance technique non négligeable aux rédacteurs constitutionnalistes débutants dans leur travail de légistes.

---

229 Tous ne siégèrent pas. Plusieurs démissionnèrent, d'autres furent remplacés… Le nombre le plus élevé d'élus présents comptés à l'Assemblée, sur le recensement dans les PV des débats, s'élève à 1285 avec un étiage à 1215.

Termes	Citations nombre	Situation titre preambule articles
Agent	1	15
Arbitraire	1	7
Assemblée (L')	2	préambule
Citoyen (le, Les)	10	titre, préambule, 7, 11, 12, 13, 14
Constitution (La)	2	préambule
Déclaration (La)	3	titre, préambule
Devoirs (Les)	1	préambule
Distinction	2	1, 6
Droit (avoir le)	4	5, 6, 14, 15
Droits (les)	13	titre, préambule, 1, 2, 4, 10, 12 16
Droits de l'homme (Les)	4	titre, Préambule, 2, 12
Droits naturels (Les)	3	2, 4
Egalité	0	
Egaux	2	1, 6,
Français	1	préambule
Homme (L', Les)	11	titre, préambule, 1, 2, 4, 7, 9, 11, 12
imprescriptible	1	préambule, 2
inaliénable	1	préambule
incontestable	1	préambule
Inviolable	1	17
Liberté (La)	3	2, 4, 11
Libre	2	1, 11
Librement	2	11, 14
Loi (La, Les)	11	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
Nation	1	3
nécessité	2	14, 15
Oppression	1	2
Peuple (Le)	1	préambule
Pouvoir Exécutif (Le)	1	préambule
Pouvoir Législatif (Le)	1	préambule
Pouvoirs (Les)	1	16
Principe	2	préambule, 3
Propriété	2	2, 17
Public	4	préambule, 6, 10, 15
Représentant	3	préambule, 6, 14
Résistance	2	2, 7
Sacré	2	préambule, 17
Société (La)	4	4, 5, 15, 16
Souveraineté	1	3
Sûreté	1	2

Tableau 13. Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
Lexicologie. Termes. Citations. Fréquence
(*Source : FWS 2023*)

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est le premier document politique de nature révolutionnaire rédigé

à l'intention de l'ensemble de la population de France. Elle fut écrite en français par les hommes de l'Assemblée nationale. Et c'est au Peuple, dans/pour ses droits, qu'elle prétend s'adresser en premier[230]. Mais l'unité linguistique du pays était alors loin d'être réalisée[231] ; la Révolution française en cette matière fut aussi hésitante qu'imprévue[232] quant au rôle qu'elle entendait faire jouer à la langue française dans ses changements institutionnels[233]. En sorte que ce premier texte institutionnel eut un retentissement très variable : réel à

---

230 Cf. p 3-4, « "L'action journalière et toujours croissante de l'instruction" pourra imprimer dans l'âme des citoyens "de nouveau sentiments, de nouvelles mœurs, de nouvelles habitude » déclarait Talleyrand aux Constituants dans son rapport sur l'instruction publique, cité par Dominique Julia, Michel de Certeau, Jacques Revel, « Une ethnographie de la langue : l'enquête de Grégoire sur les patois », *Annales* n° 30/1 1975, p 3-41.

231 Cf. p 76,« La Révolution française, dans la mesure où elle fondait un ordre politique et social tout à fait nouveau, ne pouvait que s'efforcer de susciter la plus large adhésion populaire : il était de la plus haute importance que le peuple comprît les lois nouvelles. Or le français n'avait quasiment pas pénétré les campagnes. Les paysans répétaient les mots de la Constitution… », in Claude Hagège, *Le français, histoire d'un combat*, Le Livre de poche, Biblio essais, Claude Hagège, Paris 1996, 192 p.

232 Un décret du 14 janvier 1790 décida de traduire les textes législatifs dans les différentes langues et patois de France, avant d'en venir, dans les années de combat de la République contre les monarchies coalisées (1793-1794) à un autoritarisme linguistique qui fut souvent politiquement contre-productif auprès du Peuple.

233 Cf. Marie-Clémence Perrot, « La politique linguistique pendant la Révolution française », *Mots* n° 52 septembre 1997, Les langages du politique. Politiques linguistiques p 158-167.

Paris mais beaucoup moins grand en Province, voire nul en zone rurale. Cette réalité matérielle et objective trouva une alliance, toute aussi objective, d'une grande partie des membres de la Constituante elle-même qui n'entendaient pas donner sa pleine et entière application au contenu révolutionnaire de ce texte qui remettait en cause leurs propres privilèges. Sans être le seul, le décalage entre l'idéologie dominante dans la société – touchant tous les domaines économiques, sociaux et politiques – de cette époque et les textes révolutionnaires adoptés, et de ce point de vue la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* en constituait un, essentiel indispensable, est un des plus importants facteurs touchant à la seule distorsion chronologique entre la lettre et l'esprit d'une institution nouvelle[234] en la période considérée. Fût-elle révolutionnaire, la pensée nouvelle éprouva les plus grandes difficultés à se départir de l'idéologie dominante ambiante.

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est un texte court de 795 mots et 4893 caractères. Les termes les plus fréquemment utilisés, au nombre de 40, représentent à eux seuls 111 citations (13,96%) dans l'ensemble du texte.

Le terme "droit", seulement au pluriel ("droits") et sans majuscule, se taille la part du lion avec 13 citations comprenant : "droits naturels" (3), "droits de l'Homme" (4), ou "avoir le droit" (4). Ce terme est d'ailleurs parfois

[234] Sur le poids de la tradition jurisprudentielle dans la société d'Ancien régime, cf. p 28 et 29, notes 53, 54 et 55.

employé à plusieurs reprises dans une même part de la *Déclaration* (préambule ou articles). Le terme "loi", le plus souvent commençant par une majuscule ("Loi") au singulier ou au pluriel, est le second mot le plus utilisé dans ce texte ; il est cité 11 fois, également utilisé à plusieurs reprises sur une même partie. Ces deux mots, représentant à eux seuls 24 citations, comptabilisent plus du cinquième (21,62%) des répétitions. Ils sont suivis par "homme" (11 fois), souvent orthographié avec une majuscule au singulier, "citoyen" (10 fois) comportant une majuscule au singulier.

Les autres termes ("société" (4), "public" (4), "représentant" (3), "liberté" (3), "déclaration" (3), "sacré" (2), "résistance" (2), "propriété" (2), "principe" (2), "nécessité" (2), "libre" (2), "librement" (2), "égaux" (2), "distinction" (2), "constitution" (2), "assemblée" (2) sont moins souvent employés. Néanmoins, leur plus faible fréquence d'usage n'en atténue nullement la force de leur contenu conceptuel.

Il est des termes, également très importants, par leur contenu de forte signification et pour certains d'autorité absolue dans la *Déclaration*, mais qui ne sont utilisés qu'une seule fois : "arbitraire", "devoirs", "Français", "imprescriptible", 'inaliénable", "incontestable", "inviolable", "nation", "oppression", "Peuple", "pouvoir exécutif", "pouvoir législatif", "pouvoirs", "souveraineté" et "sûreté". Leur usage unique semble même par leur rareté d'emploi leur en donner encore plus de force et d'autorité au regard du texte.

On note aussi dans ce texte des absences aussi

surprenantes que remarquables : "justice", "judiciaire", alors que le contenu du texte en est le plaidoyer qui l'évoque sans le nommer, "pouvoir judiciaire", (« Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution » art 16) ou ne fait que l'invoquer avec "juste" (« une juste et préalable indemnité », art 17). L'autre terme essentiel et étrangement absent dans la *Déclaration*, "égalité", qui en constitue pourtant l'objet et, malgré son absence, en forme la catégorie d'autorité opérationnelle majeure. Enfin, autre terme absent de ce texte et qui a fait l'objet de nombreux débats lors de ces dernières années, "fraternité". Le contenu de ce mot n'a jamais été débattu à l'Assemblée constituante à l'occasion de l'examen de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. N'ayant jamais été invoqué ni débattu et, bien sûr, n'ayant jamais été retenu dans un vote au titre du préambule ou des articles de la *Déclaration*, il ne peut être associé à un éventuel droit constitutionnel. Par voie de conséquence, "fraternité" ne peut, de ce fait, bénéficier du caractère d'inviolabilité, d'inaliénabilité ou d'imprescriptibilité conféré aux droits contenus dans la *Déclaration*, et cela bien que faisant partie de la devise actuelle de la République française, "Liberté, Egalité, Fraternité"[235].

[235] Fraternité n'apparaît dans la devise de la République aux frontons des édifices publics que depuis le 14 juillet 1880. La fraternité n'ayant été ni débattue ni retenue en tant que droit inaliénable et imprescriptible par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, la décision (QPC du 6 juillet 2018)

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui :

---

rendue, d'une part, par le Conseil Constitutionnel et, d'autre part, par la Cour de cassation (arrêt du 31 mars 2021) dans l'Affaire Cédric Herrou est illégale en ce qu'elle viole la Loi fondamentale, la *Déclaration*.

ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer

librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen votée le 26 août 1789

Commentaire analytique du texte

Le texte ci-dessus exposé comporte dans sa présentation générale immédiate deux parties d'inégales importances: un préambule relativement court de 994 (20,31%) caractères, soit 151 mots (19,63%), et un corpus de dix-sept articles bien plus long de 3844 (78,56%) caractères soit 618 mots

(80,36%) - en fait son nombre de mots est de 634 si l'on y ajoute les seize répétitions du terme "article" indispensable dans la formulation. Le nombre de caractères selon les articles, bien moins grand, oscille entre 83 caractères pour 15 mots (art. 15) et 436 caractères pour 70 mots (art. 6). Cf. Tableau 14.

Texte - Articles	Caractères NB	% Caractères	Mots NB	% Mots
Préambule	994	21,36	151	20,11
1	136	2,92	21	2,80
2	194	4,17	30	3,99
3	152	3,27	22	2,93
4	285	6,12	52	6,92
5	198	4,25	39	5,19
6	436	9,37	70	9,32
7	352	7,56	62	8,26
8	195	4,19	31	4,13
9	234	5,03	37	4,93
10	141	3,03	23	3,06
11	238	5,11	41	5,46
12	204	4,38	34	4,53
13	209	4,49	30	3,99
14	248	5,33	38	5,06
15	83	1,78	15	2,00
16	138	2,97	21	2,80
17	217	4,66	34	4,53
18	4654	100,00	751	100,00

Tableau 14. Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 26 août 1789
Contenu. Etude quantitative (hormis le titre)
(*Source: FWS 2023*)

Bien que n'ayant pas de structure originale affirmée, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* obéit à une construction rationnelle dans une organisation interne particulièrement rigoureuse. Elle comporte quatre parties: le préambule et trois autres ensembles énonçant des mesures constitutionnelles et législatives décidées dans le texte.

Le préambule expose en introduction l'objet, les motifs et les buts de la *Déclaration*. La première partie (art.1 à art. 3), comprend les articles qui définissent les principes juridiques fondamentaux qui fondent la *Déclaration* en sa philosophie politique générale. La deuxième partie (art. 4 à art. 9), contient les fondements de la Loi, les conditions de sa légitimité, ses modalités opérationnelles et son *imperium*, son autorité sur le fonctionnement d'ensemble des institutions et leurs moyens d'action, au moyen de la justice, arbitre de tous les conflits, mais également dans tous les autres domaines, qui organisent et régissent la vie de la société au regard des principes qui garantissent les droits fondamentaux inaliénables et imprescriptibles de l'Homme et du Citoyen précédemment exposés. La troisième partie (art. 10 à art. 17) comporte les dispositions qui, dans le prolongement des principes fondamentaux et dans l'*imperium* de la Loi organisent le fonctionnement du domaine public en relation avec le quotidien des citoyens dans la société: obligations à l'égard du collectif (contribution librement consentie) comme dans leurs droits d'en contrôler la justesse, le bon fonctionnement et l'exercice légal de l'autorité des dépositaires mandatés dans ce but. Certains auteurs ont voulu voir dans ces huit derniers articles l'expression d'une série de droits constitutionnels à l'origine de droit public moderne[236].

[236] Sur ce point, cette interprétation est dans les faits antinomique ; en ce que la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* pose le primat de la Loi connue et votée selon ses principes alors que le droit public avec son importante partie

Voulue pour encadrer et contrôler la Constitution en pleine élaboration par le comité *ad hoc*, dont les premiers travaux commençaient déjà à être présentés à l'Assemblée, la *Déclaration* ne mit pas longtemps à en démasquer les contradictions.

Le Préambule

« *Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen* ».

Dès la première ligne du préambule[237], avec l'énoncé

administrative est essentiellement jurisprudentiel (cf. le fameux ouvrage, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* de Marceau Long, Prosper Weil et Guy Braibant, qui en est en 2021, par leurs continuateurs Pierre Delvolvé et Bruno Genevois, à sa 23ème édition). Ces huit derniers articles, comme tous les autres du reste, auraient plutôt pour fonction d'en contrôler le bien fondé et la légalité constitutionnelle.

237 Ce préambule avait été rédigé dans le projet du *Comité des Cinq* composé de Desmeuniers, La Luzerne (évêque de Langres), Mirabeau, Rhédon et Tronchet. Il fut néanmoins amendé par Desmeuniers à la demande de plusieurs députés et proposé à l'adoption de l'Assemblée dans la forme que nous lui connaissons. Mais la discussion s'avéra longue et difficile. (Cf. Séances des 1er et 6 août 1789, *Archives Parlementaires*, p 322-324 et 354, 365…). Rappelons que Mirabeau

« *Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant* », les élus aux Etats généraux installent la légitimité et la légalité de leur action de constituants sous l'autorité du « Peuple Français » dont ils se réclament les représentants. Pour cette *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, avait très tôt été adoptée par l'Assemblée une disposition essentielle ; dans l'article 6 de l'Ordre du travail proposé par le Comité chargé de la préparation de la Constitution avait été retenu que « La nation Française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée, il faut donc énoncer le mode de sa représentation et les droits de ses représentants »[238].

S'étant érigée en Assemblée nationale le 17 juin, et qui plus est en Assemblée nationale constituante le 20 juin 1789, les députés puisaient leur droit à légiférer dans la légitimité légalisée de la représentation populaire. Au surplus, fut adopté le 24 juin 1789 par vote[239] de l'Assemblée nationale

---

et Jean-Joseph Mounier, députés du Tiers Etat, qui avaient fait adopter *le Serment du Jeu de Paume*, soulignait la difficulté de l'exercice *Archives Parlementaires*, 17 août 1789, p 438. Jusqu'à l'adoption le 20 août après plusieurs séances de discussions et négociations.

238 *Séance du 10 juillet 1789*, Assemblée nationale : Ordre du Travail proposé par le comité. *Archives parlementaires* p 216-217 (**AP1787-1860-RDCF/T8**).

239 Par 493 voix contre 34 : « L'Assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'aucunes propositions, avis opinions, ou discours par lui fait aux Etats généraux de même que toutes personnes qui prêteraient leur

un arrêté protégeant ses membres en décrétant la personne de chaque député « inviolable ».

Le préambule fonde donc la légitimité et la légalité du texte sur le fait qu'elle est rédigée et votée par les « Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale ». Cette formulation n'admet donc aucune contestation et ne reconnaît à aucune autre autorité la possibilité d'en décider autrement sur l'organisation et le fonctionnement de la société française. En agissant ainsi et en ces termes, les députés aux Etats généraux ont écarté tout autre moyen, de principe et/ou de droit, de décider à leur place. Ces dispositions ouvraient ainsi à l'Assemblée, et de fait au Peuple Français, la possibilité de contester la légitimité de la royauté à la tête de la France et de son la gouvernement : elle préparait ainsi les conditions de la rupture définitive ultérieure d'avec la monarchie. Au reste, ce problème sera l'objet d'un conflit entre tenants du *pacte de famille* et ceux du *pacte de la nation* dans les débats de la Constituante lors de l'examen des conditions à la succession au trône dans la Constitution.

Le préambule poursuit le propos de ces mêmes "représentants du peuple français", sur leur appréciation de

---

ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs ». *Séance du 23 juin 1789*, Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, op cité, p 147 **(AP1787-1860-RDCF/T8)**.

la situation du pays trouvée qu'ils condamnent : « *considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements* ». Les termes, choisis selon une progressivité des fautes, qui justifie leur démarche, relèvent de diverses natures et plusieurs niveaux de fautes : *in concreto*, selon les circonstances de la cause – l'incompétence ("ignorance") voire l'irresponsabilité ("oubli") – et *in abstracto*, l'inconduite, l'indignité ("mépris") des coupables ; toutes se cumulent et constituent les motifs qui fondent la décision, au regard des victimes et des dommages constatés dans la vie publique. Le dol reconnu est d'abord général et imprécis ("les malheurs publics"), puis plus ciblés quant à la nature de la responsabilité des fauteurs de troubles ("la corruption des gouvernements").

Ce constat très négatif de l'existant social et politique justifie qu'ils « *ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* ». Car ces malheurs publics, cette corruption des gouvernements en sont arrivés à toucher jusqu'aux conditions de vie les plus essentielles des hommes.

S'arrogeant l'autorité du Peuple Français qu'ils représentent, les constituants énoncent et fondent ces droits inaliénables et sacrés de l'homme sur des « *principes simples et incontestables* »[240]. Et, au-delà des droits proprement dits, les

[240] « Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans ta constitution qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne

constituants inscrivent dans le marbre les moyens et leurs modalités d'emploi pour les protéger dans les 17 articles de la *Déclaration* contenus dans ses trois parties.

Le texte du préambule n'est donc pas que solennel et/ou théorique. Il a un objet et une portée très pratique ; il répond à trois objectifs : « 1° : « *afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs* » ; 2° : « *afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés* » ; 3° : « *afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous* ». Il obéit même à un objet de droit positif précis et rigoureux : pour le bon fonctionnement de la société, pour le bon usage de son outil essentiel, la Constitution, qu'elle chapeaute, qu'elle encadre, qu'elle structure et contraint dans son usage.

Ce préambule est par conséquent une vraie loi ; la première, la Loi par excellence, la plus élevée dans l'ordre hiérarchique des actes de gouvernement ; par là, elle impose son autorité impérieuse à tous les moments de la vie publique et de la vie privée de chacun lorsqu'ils concernent le fonctionnement de tous. « *Constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs*

---

renferme que des maximes incontestables». Expression empruntée à l'évêque de Langres, La Luzerne, cf. *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 1er août 1789, p 322 (**AP1787-1860-RDCF/T8**).

devoirs » exige que tous les citoyens connaissent la loi, dont nul ne peut invoquer l'ignorance parce que portée à la connaissance de tous avant qu'elle ne s'applique et, par voie de conséquence, tous ont l'obligation de s'y conformer. La tentative de l'évêque de Langres, La Luzerne[241], d'occulter l'*imperium* de la Constitution et de la *Déclaration* a échoué ; la rédaction collective du préambule est parvenue à écarter la prévention de l'ecclésiastique lors des débats sur ces deux textes dans lesquels son ordre voyait une grave menace pour ses privilèges et ses revenus[242].

Parallèlement, ce même préambule dispose : « *afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés* ». Les constituants encadrent dès le début le toujours possible arbitraire des gouvernements ; dès 1789, le préambule concevait, exposait et disposait le principe du contrôle absolu de la constitutionnalité des textes législatifs, fussent-ils ceux du législateur, et de leurs exécutions[243] par le

---

241 « ***Mon opinion n'est pas qu'on doive tenir le peuple dans l'ignorance mais je veux qu'on l'éclaire par des livres, et non par la loi ni la constitution***. Ne mettons rien d'inutile évitons les dangers des abus, et faisons de bonnes lois. ***Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans la constitution*** qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables». Cf. *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 1er août 1789, p 322 **(AP1787-1860-RDCF/T8)**.

242 Cette crainte se trouva confirmée par les décisions de l'Assemblée nationale dans la *Nuit du 4 août* 1789.

243 Bien qu'au titre de l'article 61 de la Constitution de la Vème République le

pouvoir exécutif mais en référence au primat des dispositions de la Loi contenues dans l'article 6 de la *Déclaration*, en référence à l'autorité permanente des citoyens sur elle.

Enfin le préambule de la *Déclaration* dispose que, se prévalant de dispositions respectant des principes simples et incontestables, le citoyen pourra, en toute circonstance, continuer à contrôler le bon usage et le respect de la Constitution. Ainsi, « *afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.* ». Par cet alinéa, les citoyens français sont toujours fondés à présenter des "réclamations" ; non seulement fondées sur la loi mais également sur les "principes simples et incontestables" mêmes auxquels, et cela pour le "maintien" (« action de maintenir de faire durer » 1538, comme "maintien de l'ordre"[244]), donc pour le "respect permanent et constant" de la Constitution, cette loi doit obéir. En effet, la légalité – l'applicabilité – de la Loi est fondée sur la légitimité de son contenu ; ce n'est pas le fait d'être légal – d'exister pour avoir été votée ou décidée par une autorité quelconque, fût-elle élue –, qui rend la loi légale mais sa légitimité au regard

Conseil constitutionnel disposât d'une certaine part de contrôle sur les lois votées par le parlement (à la saisine de 60 députés/sénateurs au moins), il fallut attendre la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour que soit adoptée la *Question Prioritaire de Constitutionnalité* (QPC) ; encore est-elle toujours très encadrée par la procédure à suivre pour la mettre en œuvre.

244 Cf. p 2100, in Le Robert. *Dictionnaire historique de la langue française*, sous la direction de Alain Rey, Editions Le Robert, Paris 1998, 3 vol, 4306 p

des dispositions de la Déclaration et/ou de la Constitution. Or cette légitimité, qui est un concept d'autorité supérieure à celle appartenant à la loi telle que définie habituellement par le droit commun[245], appartient de par cette *Déclaration* au seul Peuple Français. Par conséquent, le "pouvoir de décider en opportunité", dont disposent actuellement certains corps ou institutions par leurs agents d'autorité[246], constitue une violation caractérisée de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* et donc de la Constitution. Cette *Déclaration* et la Constitution, son moyen d'action, n'est en effet pas seulement conçue comme un cadre institutionnel mais comme l'encadrement et le contrôle effectif du pouvoir qui, dans toutes ses manifestations, n'appartient qu'au Peuple : dans le contenu, dans l'application et dans l'exécution de la Loi décidée par lui. Ainsi placée sous la protection de tous les citoyens, la Constitution est considérée comme le moyen et la condition indispensable au bonheur de tous.

Article premier

« *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ».

---

[245]Cf. p 2000 : « juste, justifié par le bon droit » (1588), s'opposant alors à légal et indiquant un droits supérieur pouvant ne pas coïncider avec le droit positif, in Le Robert. *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cité.

[246] Cas du Procureur de la République d'un tribunal judiciaire, d'un tribunal administratif ou autre personnage en charge de recevoir une réclamation (plainte). S'il n'y répond pas, il commet un "déni de justice" et se rend coupable de "forfaiture" (article 13 de la Loi des 16 et 20 août 1790 qui fait partie du corpus constitutionnel de la République française).

Dans une démarche anthropologique, ce premier article dispose, sans qu'il soit besoin de justifier le principe, que les hommes, qui composent le Peuple Français, sont des êtres humains appartenant à leur entité sociale. Et, en tant que tel, leur est immédiatement reconnus par la société qui les accueille du fait de leur naissance, deux qualités et attributs intrinsèques à leur qualité d'hommes : la Liberté, qui leur vient de la nature[247] ; et l'Egalité devant la Loi[248], qui leur est donnée du fait de leur appartenance à la société à laquelle ils appartiennent. La "puissance de la masse", d'une part, et sa législation raisonnée, d'autre part, lui permettent, par la nécessité comprise, de jouir de la Liberté en même temps que de la protection la Loi dans sa société. Ces deux conditions organisées et combinées dans leurs rapports dialectiques leur confèrent donc deux droits inaliénables et imprescriptibles : la Liberté et l'Egalité en droits qu'aucune circonstance et aucune disposition, autre que l'infraction à la Loi, n'autorise d'enfreindre.

Il convient de souligner que dans la formulation de

[247]Cf. p 923 : « Tout ce qu'un homme quelconque accomplit en vertu des lois de sa nature, il l'accomplit donc d'un plein droit naturel et le droit, dont il jouit activement au sein de la nature, est mesuré par le degré de sa puissance ». Spinoza, *Œuvres complètes, Traité de l'autorité politique*, op. cité.

[248] Cf. p 929 : « il nous faut donc conclure que le droit naturel du genre humain n'est concevable que sous de précises conditions : les hommes doivent accepter une législation générale… Car plus les individus qui se mettent d'accord sont nombreux, plus le droit dont ils jouissent ensemble est considérable ». Spinoza, ibid.

l'article premier, les rédacteurs ont utilisé deux verbes aux connotations très complémentaires : "naître" (action courte et définitive, la vie) et "demeurer" (action qui dure et se prolonge jusqu'à la mort au regard de la législation applicable au vivant). La complémentarité solidaire des êtres humains s'exprime par le fait que « s'ils ne s'avisaient de s'entraider [les hommes] ne seraient même pas capables de subvenir à la leurs besoins vitaux et encore bien moins de mener une vie spirituelle »[249]. Au-delà du principe de puissance défini par Spinoza, répondant à l'adage populaire l'union fait la force, cet article 1er de la *Déclaration* implique deux catégories nouvelles dans le *poléthique*[250], apparues bien tardivement dans les sociétés : d'une part, l'interdit de l'esclavage, parce que non seulement la Liberté est un attribut propre à chaque homme mais encore parce que nul ne peut renoncer à sa propre Liberté, pas même s'en départir temporairement ou définitivement contre une indemnité quelconque[251] ; d'autre

[249] Spinoza, ibid. p 929.

[250] Eléments de l'éthique qui fondent la Loi dans l'organisation de la Cité.

[251] Cette catégorie poléthique rend impossible, parce qu'illégale au regard de la société, l'*indenture servitude* ; cette pratique juridique, héritée de la *common law* anglaise, fut le puissant moyen à l'origine de la forte immigration aux Etats-Unis. La "servitude sous contrat", lit-on pudiquement dans les ouvrages de droit positif dominant classique (qu'on affuble du terme "synallagmatique", considérant la bilatéralité des termes du contrat), consistait aux 17° et 18° siècles pour l'immigrant à payer son transport, en abandonnant totalement sa liberté pendant un nombre convenu d'années en travaillant comme un esclave au bénéfice du cocontractant. En effet, pendant sa période initiale, le contrat était unilatéral et de ce fait léonin au regard de la liberté dont jouit chaque

part, les devoirs de secours apparus bien plus tardivement encore dans la législation des sociétés humaines évoluées : ceux afférents à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants et ceux accompagnant les parents en fin de vie.

Article II

« *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

Dans la première phrase de cet article est posé, par les Représentants du Peuple Français, que, sur un territoire nommé France, s'est constituée l'association d'un ensemble d'êtres humains libres ; il ont, en toute liberté, décidé de s'associer pour constituer une entité politique. Le but de toute association politique, telle qu'ils l'entendent, est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Il est ainsi entendu, compris et voulu dans ce second extrait de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, voté par les Représentants du Peuple Français, pour

homme. Fût-il temporaire, l'article premier de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, interdit ce type de contrat. Cette pratique n'en est pas moins maintenant souvent celle utilisée – en relation avec les pratiques d'un droit coutumier local présentant des aspects voisins – par les actuels passeurs des migrants clandestins en Europe. Elle devrait en principe être qualifiée d'illégale et permettre des poursuites. Mais le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies est trop peu soutenu dans cette démarche, d'autant les gouvernements officiels, qui pourraient en être le bras armé, se gardent bien de poursuivre ce type de délinquants.

ceux qui forment cette association politique – qu'il ne nomme pas encore Nation –, que les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression[252].

---

252 Cette notion avait trouvé son expression dans le droit positif en l'article 28 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, *portant droits et obligations des fonctionnaires*, dite Loi Le Pors. « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ». Cette loi, du code général de la fonction publique, fut en vigueur du 14 juillet 1983 au 1er mars 2022. Elle a été abrogée par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021, *portant sur la partie législative du code général de la fonction publique* en son art. 3 qui dispose : « Le Président de la République sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques; Vu la Constitution, notamment son article 38 ; Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 55, ensemble la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;… Ordonne Article 1: Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code général de la fonction publique; Article 2: Les dispositions de la partie législative du code général de la fonction publique qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions. Article 3: abroge la LOI n° 83-634 du 13 juillet 1983 ». Formellement dans le JO, l'abrogation du contenu de cette loi du 13 juillet représente dans le texte Annexe de l'ordonnance presque 2 pages 210 x 297 en caractères Times corps 10 ! Comme il est possible de le constater sur le JO, cette abrogation au titre de l'article 38 de la Constitution – « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont

Dans cet article 2 de la *Déclaration*, les constituants, qui s'en réclamaient les représentants, furent obligés de se considérer *de facto* de par les évènements révolutionnaires qui les y contraignaient, les mandataires du "Peuple constitué" en Nation par l'exercice d'un mandat quasi impératif dans un rapport dialectique. Par le truchement de ces élus, la Nation devenait *de jure* le peuple auto-constituant qui énonçait en toute souveraineté ses droits sacrés, imprescriptibles et

normalement du domaine de la loi ». – fut rendu possible en raison de la législation d'exception liée à la gestion du covid-19. Contrairement à ce que soutient la Fiche thématique de *Vie publique* dans son plaidoyer (https://www.vie-publique.fr/fiches/23910-le-droit-de-resistance-loppression), il n'y avait en l'espèce pas « possibilité pour les fonctionnaires de désobéir à des ordres manifestement contraires à la loi et de nature à compromettre gravement un intérêt public » ; en effet, les dispositions sur le covide-19 ne ressortissaient pas du domaine de la loi légitime (volonté de tous votée par le parlement) mais de la seule appréciation par le pouvoir exécutif de la situation du moment qui, sous le couvert du Conseil de défense et de sécurité nationale, s'appropriait de l'entièreté du pouvoir, d'une part ; et le caractère d'intérêt public l'était encore moins au regard des effets réels – ultérieurement constatées et en tous les domaines – que ces dispositions ont fait encourir aux intérêts de la France, d'autre part. En tout état de cause, le "droit de résistance à l'oppression" étant imprescriptible et inaliénable, l'effacement de ce droit, du code général de la fonction publique reste et demeure constitutionnellement illégale et pénalement condamnable pour ses auteurs au titre de l'atteinte aux droits fondamentaux garantis par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* (article VII : « Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ») et de la Constitution qui s'y soumet dans son préambule. Ce fut, à l'occasion de la crise du covide-19, une manifeste oppression du pouvoir exécutif et l'une des manifestations les plus signifiantes de l'atteinte aux libertés fondamentales des citoyens français.

inaliénables : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

La Liberté s'interprétait comme le principe fondateur de l'ordre politique nouveau. Elle était l'expression de la volonté du Peuple protéiforme en opposition à l'arbitraire du pouvoir royal de l'ordre ancien qui symboliquement s'exprimait dans et par la "lettre de cachet"[253]. Cet ordre

[253] La lettre de cachet, ou lettre fermée, portant le petit sceau royal dit du secret, est un pli particulier du roi même (elle n'est pas écrite ni plus signée par lui comme à l'origine mais par un secrétaire d'Etat). Elle s'oppose à la lettre patente (comme par exemple celle concernant l'autorisation de porter un titre), écrit royal également mais public et opposable *erga omnes*. Le caractère privé de ce courrier concernait tous les domaines de la vie privée ou publique : du libertinage au mariage inégal en passant par l'inconduite dans une famille, la folie, l'irresponsabilité et les délits, les crimes et les affaires politiques et d'Etat. Ce sein privé royal, on parle de "justice retenue", par sa discrétion, dans tous les sens du terme, évitait la publicité de l'action en justice. Les effets de ce document pouvaient être illimités ou d'une durée définie qui allait de la simple remontrance (cas des parlementaires qui refusaient l'enregistrement d'un édit royal), voire l'enfermement dans un monastère pour inconduite à l'emprisonnement (embastillement) ou l'exil voire la déportation. « En 1789, les lettres de cachet, dont la légende noire commence à s'écrire, symbolisent déjà les excès et les insuffisances de l'Ancien Régime dans son entier. Les enjeux de leur abolition dépassent largement la simple expression d'un ordre royal direct ayant pour principal objet l'enfermement de sujets parce qu'ils s'opposent soit à la volonté et à la loi du roi, soit à la volonté et à la loi de leur famille, dans un subtil parallèle entre ordre social et ordre familial, respect de l'État et respect du père », expose avec justesse Jeanne-Marie Jandeaux, p 33 in « La révolution face aux « victimes du pouvoir arbitraire » : l'abolition des lettres de cachet et ses conséquences, *Annales historiques de la Révolution française* n° 368 avril-juin 2012, p 33-60.

particulier pouvait atteindre tous les Français de toutes conditions : du manant ivrogne anonyme enfermé dans une prison d'hôpital au membre d'une famille noble emprisonné pour dettes de jeu, comme Mirabeau, à la demande de son père, en passant par de grands prélat comme le Cardinal de Rohan embastillé suite à l'Affaire du Collier de Reine (cf. ci-dessous) ou de serviteurs de l'Etat en disgrâce, comme Nicolas Fouquet, surintendant des finances, emprisonné à vie en 1661 à la forteresse de Pignerol près de Turin où il mourut en 1680.

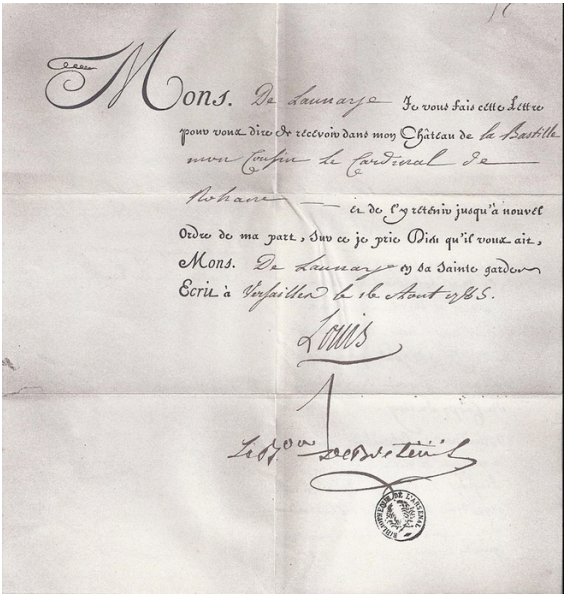
Mons. De Launay — Je vous fais cette Lettre pour vous dire de recevoir dans mon Château de la Bastille mon Cousin le Cardinal de Rohan — et de l'y retenir jusqu'à nouvel Ordre de ma part, sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. De Launay en sa Sainte garde. Ecrit à Versailles le 16 Août 1785.

Louis

Le Bon de Breteuil

Lettre de cachet 16 août 1785 adressée au gouverneur de La Bastille De Launay contre le Cardinal de Rohan impliqué dans L'Affaire du Collier de la Reine (*Bibliothèque de l'Arsenal*)

La banalisation de ce procédé de "justice retenue", la lettre de cachet, avait eu pour conséquence au milieu du XVIIIème siècle de provoquer une si importante augmentation de leur nombre[254] que plusieurs membres du pouvoir, comme Malebranche ministre de la Maison du roi, tentèrent, sans y parvenir, de les supprimer s'inquiétant du retentissement de ces "ordres arbitraires", particulièrement[255] dans l'espace public. L'arbitraire en matière de liberté pouvant concerner chacun dans toutes les catégories, l'immense majorité de Français, y compris parmi les privilégiés qui avaient pu en souffrir, approuvait l'imprescriptibilité la concernant inscrite dans l'article 2 ; elle fut par conséquent votée sans pratiquement aucune opposition. Et, bien que article 2 ait été adopté le 20 août, certains élus y revenaient encore[256]. En sorte que le décret d'abolition, voté les 13 et

254 Certains auteurs estiment à 200.000 environ le nombre de "lettres fermées" envoyées entre 1660 et 1780 (cf. Jacques-Guy Petit, Nicole Castan, Claude Faugeron, Michel Pierre et André Zysberg, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIème-XXème siècles*, Editions Privât, Toulouse 1991, 368 p), dont environ 20.000 pour la seule période 1741-1775.

255 « Je sais que l'usage des lettres de cachet et des emprisonnements illégaux, cette arme la plus sûre du pouvoir arbitraire, est inébranlablement établi. L'autorité n'a jamais renoncé à ses acquisitions, pas même à celles qui l'exposent à des dangers. », écrit Mirabeau dans *Des Lettres de cachet et des prisons d'Etat*, en 1782.

256 « Art. 23. Tout ordre ministériel, toute lettre de cachet, tendant à faire arrêter, exiler ou emprisonner un citoyen arbitrairement et sans formes légales, doivent être proscrits à jamais ». Annexe à la séance du l'Assemblée nationale du 21 août, les articles proposées pour entrer dans la Déclaration des droits par M. de Boislandry, imprimés par ordre de l'Assemblée nationale, *Archives*

16 mars 1790 par l'Assemblée constituante et sanctionné par lettres patentes du roi le 26 mars 1790, constituèrent le point d'orgue symbolique de la longue lutte contre l'arbitraire du pouvoir royal.

Second droit imprescriptible de l'article 2, la propriété qui s'entend à plusieurs niveaux. En premier lieu et avant tout, du fait même que chaque homme est propriétaire de sa propre personne. Elle constitue par conséquent le complément indispensable à la manifestation de sa propre liberté[257].

Mais la notion de propriété n'en recouvre pas moins plusieurs notions, ni les mêmes buts selon les personnes pour lesquelles il y est fait référence.

Dans la continuité du caractère imprescriptible de la liberté, la propriété, également imprescriptible et inviolable, met fin à une disposition juridique relevant de l'arbitraire par excellence dans le droit d'Ancien régime, la confiscation, qui

---

Parlementaires, op. cité, Assemblée nationale, séance du 21 août 1789, p 468 (**AP1787-1860-RDCF/T8**). Et le 7 septembre l'abbé Sieyès y faisait encore allusion, Ibid. p 593.

257 « Encore que la terre et toutes les créatures inférieures soient communes et appartiennent en général à tous les hommes, chacun pourtant a un droit particulier sur sa propre personne, sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, nous le pouvons dire, sont son bien propre. Tout ce qu'il a tiré de l'état de nature, par sa peine et son industrie, appartient à lui seul : car cette peine et cette industrie étant sa peine et son industrie propre et seule, personne ne saurait avoir droit sur ce qui a été acquis par cette peine et cette industrie, surtout, s'il reste aux autres assez de semblables et d'aussi bonnes choses communes… ». cf. p 70 in John Locke, *Traité du gouvernement civil*, Desveux, Paris An III de la République, 368 p.

concernait les biens des condamnés et de leurs héritiers[258].

L'imprescriptibilité de la liberté impliquait que les fruits du travail de l'homme libre – « Les hommes naissent libres et égaux en droits » – demeurent sa propriété[259]. A ce titre, la propriété, fruit du travail, attribut de l'homme libre, est comme la liberté un droit imprescriptible[260]. Le droit au

---

258 Cas de Nicolas Fouquet. A propos de la confiscation, Spinoza écrit p 980 : « Dans les pays où la confiscation des biens se fait au profit du Roi, il arrive souvent que *dans l'instruction des affaires, ce n'est pas le droit et la vérité que l'on considère, mais la grandeur des richesses ; de toutes parts des délations et les citoyens les plus riches saisis comme une proie ; abus pesants et intolérables, excusés par la nécessité de la guerre, mais qui sont maintenus pendant la paix*. Du moins, quand les juges sont institués pour deux ou trois ans au plus, leur avarice est modérée par la crainte de leurs successeurs ». § 21, Chap VII, *Traité de l'autorité politique*, in Baruch Spinoza, *Œuvres complètes*, Gallimard *nrf*, Bibliothèque de La Pléiade, Paris 1954, 1588 p.

259 « Tout ce qu'il a tiré de l'état de nature, par sa peine et son industrie, appartient à lui seul : car cette peine et cette industrie étant sa peine et son industrie propre et seule, personne ne saurait avoir droit sur ce qui a été acquis par cette peine et cette industrie, surtout, s'il reste aux autres assez de semblables et d'aussi bonnes choses communes… Son travail distingue et sépare alors ces fruits des autres biens qui sont communs; il y ajoute quelque chose de plus que la nature, la mère commune de tous, n'y a mis et, par ce moyen , ils deviennent son bien particulier ». p 71 in John Locke, *Traité du gouvernement civil*, op. cité.

260 A la veille de la Révolution, les dispositions du droit d'Ancien régime (dans ses deux composantes, différentes mais complémentaires, droit féodal et droit monarchique) dépossédaient les "hommes corvéables à merci", notamment mais pas seulement, de leur identité d'homme et de la matérialité de l'expression de leur qualité d'être humain, le travail. En installant institutionnellement la propriété comme droit imprescriptible, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* créait théoriquement et répondait au moins partiellement au plan juridique aux conditions d'une possible législation ultérieure protégeant la propriété

travail sera d'ailleurs ultérieurement reconnu et inscrit comme un devoir et un droit dans le préambule de la Constitution de la IVème République en 1946[261]. Et pour emprunter un concept non connu au XVIIIème siècle des économistes classiques, la "force de travail" appartient à celui qui la produit et chacun est maître et propriétaire de sa propre "force de travail". Avant que l'industrie capitaliste dans son fonctionnement n'autorise Marx à décrire l'aliénation du prolétaire, cette situation n'en existait pas moins par les contraintes que représentait le pouvoir des corporations. Ces dernières contrôlaient l'accès au travail et l'exercice des professions. Par conséquent, bien que détourné de son objet, ce fut d'ailleurs sur le fondement de la liberté du travail[262], que le décret d'Allarde fut voté les 2 et 17 mars

---

individuelle du travail et de ses fruits en limitant les effets de l'*aliénation* des travailleurs, situation décrite depuis 1844 par Marx (cf. « Le travail aliéné » p 55-70 in Karl Marx, *Les Ecrits de 1844*, Editions Sociales, Paris 1972) et à laquelle il consacra dans les faits l'ensemble de son œuvre principale, *Le Capital*. « L'aliénation n'est pas en voie disparition dans *Le Capital* au sens large, c'est juste le contraire : elle s'y développe en un sens innovant », écrit Lucien Sève p 30 dans sa remarquable introduction, « Urgence de communisme », de son ouvrage, *Aliénation et émancipation* suivi de *Karl Marx : 82 textes du Capital sur l'aliénation*, La Dispute, Paris 2012, 226 p. Je reviendrai sur les questions portant sur le contenu de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, et de son reçu par ceux qui la commentèrent, par Marx bien évidemment.

[261] « 5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Art. 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

[262] Mais également de la libre concurrence.

1791. En sorte que cette forme de propriété, dont celle du droit d'auteur est manifestement représentative de l'expression d'un droit imprescriptible, a été inscrite dans la *Déclaration de droits de l'Homme et du Citoyen*.

Néanmoins, dans certaines sociétés du fait de leur histoire, de la superposition de leurs multiples, successives et différentes législations – fondée sur la naissance (Ancien Régime), sur la possible outrageusement inégale répartition des richesses produites par le travail des hommes (formes précapitalistes) par exemple –, se sont constitués des patrimoines privés excessifs et parfois même outranciers. Et si, faisant appel au bon sens des hommes, Locke ne manque pas de relever les limites du droit de propriété, même au regard du droit naturel dont il se présente en défenseur[263], Spinoza, plus pessimiste sur les comportements humains, ne souligne pas moins les inconvénients dangereux de ce droit naturel au regard de l'indispensable droit politique des sociétés humaines[264].

---

263 « La raison nous dit que la propriété des biens acquis par le travail, doit donc être réglée selon le bon usage qu'on en fait pour l'avantage et les commodités de la vie. Si l'on passe les bornes de la modération, et que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend, sans doute, ce qui appartient aux autres ». p 74 in John Locke, *Traité du gouvernement civil*, op. cité.

264 « 5. Si donc la nature humaine était ainsi constituée que les hommes vécussent selon les seules prescriptions de la raison et ne fissent aucun effort pour aller au delà, alors le droit naturel, en tant qu'on le considère comme se rapportant proprement au genre humain, serait déterminé par la seule puissance de la raison. Mais les hommes sont moins conduits par la raison que par l'aveugle désir, et en conséquence la puissance naturelle des hommes, ou,

Les fondements de la démocratie en France
La Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen

Lorsque commença la Révolution française et que furent arrachés par le Peuple de la rue parisienne les 17 articles de la *Déclaration*, le droit de propriété était celui des puissants et des riches assis sur les patrimoines qu'évoque Spinoza acquis sous la monarchie. Constituée, en l'absence de libertés publiques comme de la servitude, sous ses diverses et multiples expressions – du serf attaché à sa terre au travailleur libre en toutes les formes de prolétariat –, qui avait été pendant des siècles le lot de l'immense majorité des hommes en France et en Europe, la propriété était fondamentalement inégalitaire. D'autant que la lente installation de la société marchande et du libéralisme économique naissant, sous l'encadrement prégnant du système féodal puis de la puissance monarchique, était venu amplifier les disparités patrimoniales en même temps que compliquer davantage

---

ce qui est la même chose, leur droit naturel, ne doit pas être défini par la raison, mais par tout appétit quelconque qui les détermine à agir et à faire effort pour se conserver… L'homme, en effet, sage ou ignorant, est une partie de la nature, et tout ce qui détermine chaque homme à agir doit être rapporté à la puissance de la nature, en tant que cette puissance peut être définie par la nature de tel ou tel individu ; car, qu'il obéisse à la raison ou à la seule passion, l'homme ne fait rien que selon les lois et les règles de la nature, c'est-à-dire (par l'article 4 du présent chapitre) selon le droit naturel ». Chap. II, § 5. Et pour noircir le tableau, il poursuit : « Mais, comme nous l'avons dit, la nature est la même chez tous les hommes, tous s'enorgueillissent par la domination ; tous deviennent terribles, dès qu'ils cessent d'avoir peur, et partout la vérité vient se briser contre des cœurs rebelles ou timides, là surtout où le pouvoir étant entre les mains d'un seul ou d'un petit nombre, on ne vise qu'à entasser de grandes richesses au lieu de se proposer pour but la vérité et le droit. Chap. VII De la Monarchie § 27, in Spinoza, Traité Politique, Traduction Emile Saisset (1842).

encore la situation statutaire des habitants, de par la superposition de droits successifs, dans la société d'ordres. D'ailleurs, devant faire face à un déficit de main d'œuvre provoqué par la disparition progressive du servage[265] initiée par les évolutions idéologique, religieuse[266] et politique[267], les sociétés d'Europe, dont la France, adoptèrent des pratiques juridiques adaptées des droits préexistants pour mettre en valeur les terres inexploitées. L'investissement humain nouveau provenait d'une multitude de variantes à des degrés divers de servitude : de l'*indenture servitude*[268], empruntée à la

---

265 Dont les derniers vestiges ne disparurent que sous Louis XVI, à la veille de la Révolution, en 1779 ! Cf. Tome Premier p 511 et 512, in Louis Firmin Julien Laferrière, *Histoire du droit français*, Joubert Paris, 1838, (Tome Premier, 561 p ; Tome Second, 584 p) ; ouvrage oublié mais intéressant, notamment sur l'adaptation par le contournement, dans l'application de l'abolition des droits féodaux dans la *Nuit du 4 août*, de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* (cf. Tome 2).

266 « Mais là s'arrêta l'influence salutaire du droit canonique. Les distinctions corrélatives des personnes et des propriétés, le rapport de subordination de l'homme à la terre, le servage, le droit d'aubaine, les droits réels personnels qui faisait le fond des usages féodaux, le droit canonique n'y toucha pas. Pourquoi ? Parce que l'Eglise elle-même était propriétaire de fiefs, de droits seigneuriaux… On rougit des traces que l'on trouve, dans les 15ème et 16ème siècles, de l'alliance adultère du catholicisme et de la féodalité » in Louis Firmin Julien Laferrière, *Histoire du droit français*, Ibid., Tome Premier p 289.

267 « Le servage ne naît sans doute pas de la féodalité, mais il est bien certain du moins que sa généralisation est venue d'elle ». Il explique en note 2 : « Il existait chez les Romains et les chez Germains à l'époque de l'invasion, ainsi que l'attestent Tacite et le code de Théodose, cités par tous les auteurs », In Louis Firmin Julien Laferrière, Ibid. p 177.

268 Cf. note n° 251.

common law anglaise, à l'*engagisme*[269] français, hérité du droit féodal lorsqu'officiellement mais très progressivement disparut le servage en France au XVIIème et XVIIIème siècles. Ce régime juridique fut sous l'Ancien régime appliqué en territoire métropolitain pour peupler la Nouvelle-France et les Antilles. Ce droit survécut un certain temps à la Révolution ; lorsqu'elle abolit l'esclavage dans les colonies le 4 février 1794, il fut appliqué aux travailleurs locaux et aux esclaves. Et l'île Maurice reçut ses premiers "engagés" en 1830. Après la seconde abolition de l'esclavage en 1848, La Réunion eut recours à "l'engagisme" jusqu'à 1859 pour se peupler d'une main d'œuvre venue d'Afrique et d'Inde.

En sorte que, pour des raisons aussi opposées que concordantes dans leurs effets respectifs, les possédants (pour le passé) aussi bien que les hommes nouvellement libres (pour le futur) s'accordèrent en définitive sans grande difficulté au présent sur le caractère imprescriptible du droit de propriété : les uns, pour ce qu'ils avaient déjà et auraient

[269] Est une des formes atténuées du servage qui, sous l'Ancien Régime et même après la Révolution française, fut juridiquement utilisé pour compenser le déficit de main d'œuvre après l'abolition du servage. Cf. Tome Premier p 511 et 512., in Louis Firmin Julien Laferrière, *Histoire du droit français*, Ibid., Dans l'édit royal d'août 1779, Louis XVI, « en affranchissant les main-mortables des domaines du roi, en abolissant partout les droits de suites, [le texte] témoigne de tout l'empire que la féodalité conservait, dans l'ordre de la société civile, sur l'état des personnes et des propriétés » et l'édit précise : « …autorisant à cet effet les engagistes qui se croiraient lésés par cette disposition à nous remettre les domaines dont ils jouissent » ! Ibid.

dans l'avenir, et les autres, pour ce qu'ils n'avaient jamais eu ou pas encore mais dont ils entendaient à l'avenir de ne plus vouloir s'en voir dépossédés, les fruits de leur travail.

La sûreté est le troisième droit imprescriptible énoncé à l'article 2 de la *Déclaration*. Il concerne la sécurité contre l'arbitraire contre toutes les formes d'atteintes à la vie des personnes. Le port d'arme, comme le droit de chasse (et de pêche) était un des privilèges abolis dans la nuit du 4 août 1789. Ce fut lors de la séance du 18 août 1789, pour illustrer la difficile rédaction[270] de la *Déclaration* dans sa discussion, que fut abordée la question de la sûreté par le biais du port d'arme par les citoyens. Mirabeau, qui intervint au moins à deux reprises dans cette séance, l'exposa à titre personnel à l'Assemblée nationale[271], au titre d'un article X rejeté par le Comité des Cinq[272].

---

[270] « Il sera plus utile de vous montrer, Messieurs, par un exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits ». *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 18 août 1789, p 455 **(AP1787-1860-RDCF/T8)**.

[271] « Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens ». Ibid. p 455.

[272] « Mes collègues sont convenus tous que le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile…Messieurs du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence qui me paraissent préoccuper cette Assemblée même, puisque le récit de ma proposition excite quelques murmures… » . Ibid. p 455.

L'une des solutions possibles, pour établir la sûreté de chacun et de tous, pouvait se concevoir par le droit du port d'armes ; ne serait-ce que pour tout simplement se défendre contre d'éventuelles agressions individuelles dans une société ne disposant pas encore d'une force de police publique et protectrice de la population mais toujours prédatrice au service d'un pouvoir arbitraire[273]. Mais la symbolique du port d'armes, de l'épée notamment, la veille encore réservé à la seule noblesse, constituait une trop rapide et même violente mutation dans les mentalités, au regard d'un passé très immédiat, pour être acceptée par une assemblée qui comptait toujours en son sein un ordre disposant de ce privilège encore très rétif à accepter de tels changements. Mais au-delà de l'opposition formelle au droit imprescriptible de porter une arme, manifestée par le Comité des Cinq, désigné par l'Assemblée nationale pour présenter un document synthétique de la *Déclaration*, la décision d'ensemble de l'Assemblée s'inscrivait dans la continuité de la pratique des parlements

273 Dans son développement sur le droit du port d'armes, Mirabeau exposait les raisons de sa proposition : « … l'un des principaux garants de la liberté politique et civile ; que nulle autre institution ne peut le suppléer ; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un état, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre de meilleure police que ceux où la nation est armée ». In *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 18 août 1789, p 455 (**AP1787-1860-RDCF/T8**).

d'Ancien régime[274]. Certes « Le parlement réglementant sur le port d'armes se présente d'abord comme un relais du pouvoir royal. Par essence, l'objet de l'arrêt de règlement est de « compléter ou d'éclairer la loi du roi, voire de pallier son absence, mais en aucun cas il ne peut aller à l'encontre du texte législatif », écrit fort justement Julien Le Lec ; mais les nouvelles attributions que s'est arrogées l'Assemblée les 17 et 20 juin 1789 permettaient à ses élus, par cette décision, de concrétiser un peu plus encore la déliquescence de fait du pouvoir royal en cet été 1789, de faire valoir et de conserver ses prérogatives dans les actes de gouvernement et, par la même occasion, de mettre un coup d'arrêt aux prétentions de force grandissantes de la volonté populaire dont les manifestations quotidiennes vécues dans les évènements ne cessait de l'inquiéter.

En effet, le refus du port d'armes répondait également à la conjoncture politique très incertaine du moment ; depuis le début du mois de juillet, particulièrement depuis les évènements des 13 et 14, l'Assemblée se voyait quotidiennement forcée sinon menacée par le peuple très mobilisé de Paris[275] qui n'avait d'ailleurs guère eu besoin d'autorisation

[274] In p 131, Julien Le Lec, « Le parlement de Bretagne et la réglementation du port d'armes (1554-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 122-3 2015 p 130-149.

[275] Desmeuniers avait auparavant modéré l'enthousiasme des élus en rappelant un projet bien différent : « Jamais on n'a voulu modifier les principes ; on a voulu en constater la vérité par l'application. C'est ainsi, par exemple, qu'un

d'en porter pour trouver et se procurer des armes de toutes natures[276] et, le cas échéant, de s'en servir[277] parfois. Officialiser le droit de porter une arme par les hommes, qui depuis la nuit des temps obéissaient à l'autorité sans autre justification que celle d'être l'expression manifeste d'un pouvoir arbitraire et sans contredit, aurait mis en grande difficulté l'autorité de l'Etat ; du moins tel qu'elle avait été conçue et utilisée jusqu'alors par les détenteurs de l'autorité au cours des temps, en fait depuis toujours. Le port d'arme instauré en droit imprescriptible aurait changé la nature même de l'Etat, métamorphosant les sujets passifs de la veille en citoyens, acteurs de leur destin et gardiens de l'Etat qu'ils constituaient indirectement ; ce dont les seulement élus aux Etats généraux étaient encore très peu disposés à accepter pour l'avenir. D'autant que le quatrième droit

privilège n'est pas toujours injuste, quoique, dans le principe, ce soit une atteinte à la liberté ». In *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 18 août 1789, p 454 (**AP1787-1860-RDCF/T8**).

276 « Au XVIIe siècle, ce sont les armes à feu qui sont le plus souvent interdites, suivies des armes blanches avant qu'au siècle suivant, les règlements s'attachent plus à prohiber les armes blanches et surtout les cannes et bâtons. Ainsi, les arrêts du XVIIIe siècle mentionnent fréquemment les « épées, cannes, bâtons ». Julien Le Lec, op. cité (p 146).

277 « Si les circonstances étaient calme, les esprits paisibles, les sentiments d'accord, on pourrait faire sans crainte des réclamations ni des évènements, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur… », avait auparavant plaidé Mirabeau in *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 18 août 1789, p 453 **(AP1787-1860-RDCF/T8)**.

imprescriptible de cet article 2, la résistance à l'oppression, qui pouvait sensiblement limiter en leur portée les pouvoirs d'exécution de l'Etat nouveau en devenir, en aurait été le complément institutionnel justificatif idéal de la puissance de la multitude.

En effet, le droit de résistance à l'oppression s'inscrivait dans la continuité de la liberté et de la sûreté ; il était conçu comme l'ultime recours de défense contre le pouvoir arbitraire qui hantait les esprits toutes catégories confondues. Les historiens des institutions n'ont voulu voir dans ce droit que la résurgence d'une idée ancienne remontant à l'Antiquité grecque dont Platon et principalement Aristote donnent une interprétation se réduisant au soulèvement, à la révolte, voire à la révolution face à l'injustice et aux abus[278], surtout à

[278] Dans *La Politique*, Livre VIII « Théorie générale des révolutions », Chapitre II, traduction Barthélémy Saint-Hilaire, Librairie Philosophique de Ladrange, Paris 1874, 548 p, Aristote évoque plusieurs motifs à la rébellion des hommes : « Les citoyens se soulèvent, tantôt par le désir de l'égalité, lorsqu'ils se voient, tout égaux qu'ils se prétendent, sacrifiés à des privilégiés tantôt par le désir de l'inégalité et de la prédominance politiques, lorsque, en dépit de l'inégalité qu'ils se supposent; ils n'ont pas plus de droits que les autres, ou n'en ont que d'égaux; ou même de moins étendus. § 2. Ces prétentions peuvent être raisonnables, comme aussi elles peuvent être injustes. Par exemple, inférieur; on s'insurge pour obtenir l'égalité; l'égalité une fois obtenue, on s'insurge pour dominer. Telle est donc, en général, la disposition d'esprit des citoyens qui commencent la révolution. Leur but, quand ils s'insurgent, c'est d'atteindre la fortune et les honneurs, ou bien de fuir l'obscurité et la misère car souvent la révolution n'a eu pour objet que de soustraire quelques citoyens, ou leurs amis, à une flétrissure ou au payement d'une amende (p399-400)

l'inégalité de traitement des personnes dans les sociétés[279] de l'Antiquité considérées.

Leurs considérations sont également celles invoquées et traitées dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Néanmoins, en la place qu'elle tient, d'une part, et dans l'objectif qu'elle se propose d'atteindre, d'autre part, la résistance à l'oppression relève d'une tout autre expérience politique[280] des hommes qui l'invoquent : celle du système juridique pratique lui-même présidant au fonctionnement de la cité, organisant la vie des hommes habitant cette cité antique. Dans son ouvrage, Aristote fait référence à la loi ou aux abus liés à son absence d'un point de vue essentiellement philosophique. Or il y a loin de la gestion effective d'une cité à celle d'un pays. D'une part, le passage de l'une à l'autre, sous

[279] « § 4. On voit, sans la moindre peine et avec pleine évidence, tout ce que l'insulte et l'intérêt peuvent avoir d'importance politique, et comment ces deux causes amènent des révolutions. Quand les hommes qui gouvernent sont insolents et avides, on se soulève contre eux et contre la constitution qui leur donne de si injustes privilèges, qu'ils fassent d'ailleurs fortune aux dépens des particuliers ou aux dépens du public. Il n'est pas plus difficile de comprendre quelle influence les honneurs peuvent exercer, et comment ils peuvent causer des séditions. On s'insurge quand on se voit privé personnellement de toute distinction, et que les autres en sont comblés. Il y a une égale injustice quand les uns sont honorés, les autres avilis hors de toute proportion il n'y a réellement justice que si la répartition ; il n'y a réellement justice que si la répartition du pouvoir est en rapport avec le mérite particulier de chacun. Ibid. (p 401).

[280] S'entend ici comme système de fonctionnement dans la cité.

l'effet d'un empirisme dominant entraîna une très importante évolution de l'outil juridique qui servait au fonctionnement d'un espace plus étendu et d'une population bien plus élevée : l'Etat, dont ses moyens, la justice – pour l'arbitrage des conflits – et l'administration – pour le fonctionnement général de la société –, s'étaient modifiés et transformés avec le temps. D'autre part, l'intrusion du droit barbare – la *common law* – sur les territoires pour partie anciennement soumis au droit romain – de principe – avait par sa diffusion progressive sur l'Europe mais aussi sur la France avait apporté des modalités nouvelles ; parmi les nouveaux outils juridiques découverts et employés par les magistrats – qui n'étaient plus seulement nourris de droit romain[281] – dans leur pratique quotidienne et mis à disposition de la justice du pouvoir royal depuis le Moyen Age jusqu'à la veille de la Révolution, la jurisprudence[282].

---

281 Sur cette question complexe, cf. Jean Gaudemet, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'église de l'Antiquité à l'âge classique*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg 2008 448 p, notamment Chapitre 1, « L'apport du droit romain à la patristique latine du IVème siècle », p 4154 ; Chapitre 8, « Le droit canonique en France des origines à 1789 », p 191-232.

282 Cf. Philippe Rémy, « La part faite au juge », Pouvoirs n° 107 2003/4, p 22-36. La jurisprudence fleurit au cours du XVIIIème siècle : Guy Rousseau de Lacombe, avocat au Parlement de Paris publia son *Recueil de Jurisprudence canonique et bénéficiale par ordre alphabétique, avec les Pragmatiques, concordats, bulles et indults des papes, Ordonnances, édits et déclarations de nos rois, arrêts et règlements*, qui bénéficia de deux éditions (Paris, 1748 et 1771) ; Durand de Maillane écrivit *Le Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les Maximes de la*

Alimentée de diverses sources interférentes – coutumes locales, droit romain, droit canon de plus en plus structuré –, la jurisprudence se nourrit de coutumes, de principes du quotidien religieux depuis la période mérovingienne, surtout depuis celle des Carolingiens[283].

Le terme de "jurisprudence" recouvre au moins deux acceptions. La première et plus ancienne concernait l'excellence dans la connaissance du Droit en tant que discipline ; cette approche, qui se présentait comme une science juridique, comprenait également la philosophie qui fondait la matière – en référence à la pratique locale et même à la religion – propre à chaque jurisconsulte. Avec le temps cette première conception se transforma et donna naissance à une seconde acception ; dans une encyclopédisme ambiant propre au XVIIIème siècle, elle consistait à compiler et à collationner l'ensemble des jugements et arrêts rendus par les tribunaux et cours de justice pour dégager ce qui se voulait être une sorte de doctrine référentielle sur un sujet juridique donné. Quelques avocats et juristes, comme Pierre-

Jurisprudence de France en 5 volumes (Avignon, 1761) ; Joseph Nicolas Guyot donna son *Répertoire universel et raisonné de la jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* en 17 volumes (Paris, 1775-1786).

283 « "Les temps carolingiens" furent encore plus soucieux d'enrichir le droit canonique6. L'étroite alliance, voulue, mais souvent mal menée, entre la hiérarchie ecclésiastique et le pouvoir séculier, favorisa l'essor d'une abondante législation, édictée dans de grands conciles et des capitulaires impériaux » écrit Jean Gaudemet p 192, op. cité.

Louis Lacretelle[284], s'en firent une spécialité en publiant moult recueils, ouvrages, travaux divers le plus souvent accompagnés de leurs notes et commentaires.

Interprétation très personnelle du magistrat (de l'édit royal, des lois, des règlements divers) associée à une appréciation liée aux contingences du moment, la jurisprudence donnait lieu à des jugements plus qu'incertains où les épices du juge n'étaient pas toujours étrangères à la nature de la décision. La stabilité juridique de cette pratique n'était donc pas sa qualité première ; elle donnait lieu à de multiples variations. On invoquait – et l'on parle toujours – les revirements de jurisprudence[285]. Pendant des siècles sous son empire, la jurisprudence fut responsable de nombreuses injustices ; elle multiplia les ressentiments, contribuant largement aux dysfonctionnements de la justice d'Ancien régime au grand dam de ses très nombreux praticiens à l'époque et au mécontentement plus grand encore des Français du fait de l'insécurité juridique. La morale de l'une des plus célèbres

---

284 « Né à Metz en 170l d'un père avocat à Nancy, Pierre-Louis Lacretelle, s'était fait inscrire au Parlement de Paris dès 1778. Chargé de la rédaction du grand répertoire de Jurisprudence, il collaborait au Mercure, où ses articles avaient été fort remarqués… Mélanges de jurisprudence… », cf. SOCIETE DES ETUDES ROBESPIERRISTES, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre,* ROBESPIERRE A ARRAS. Première partie. Vol 1, Ernest Leroux Editeur, Paris 1910, 258 p. Eugène Déprez, « Introduction » (p 10).

285 L'actuelle pratique du droit donne lieu à plusieurs types de jurisprudence: jurisprudence constitutionnelle, administrative, judiciaire, financière …

fables de Jean de La Fontaine[286] n'était ni une vue de l'esprit ni une parabole. Aristote signalait déjà dans ses textes de semblables injustices. Mais pas une fois, dans son ouvrage, l'auteur de *La Politique* n'emploie le terme de jurisprudence ; il n'évoque pas même de pratique similaire pour le traitement de certains cas. Or ce furent des effets très négatifs de l'utilisation de cette pratique judiciaire, qui parvint à se presque totalement substituer à la déjà très insuffisante rigueur des lois de la monarchie, que les constituants[287] se voulurent protéger en adoptant le droit imprescriptible de résistance à l'oppression comme recours ultime face au danger : « Le ressort essentiel des républiques, est la vertu, comme l'a prouvé l'auteur de l'esprit des lois, c'est-à-dire la vertu politique, qui n'est autre chose que l'amour des lois et de la patrie : leur constitution même exige que tous les intérêts particuliers, toutes les liaisons personnelles cèdent sans cesse au bien général. Chaque citoyen faisant partie de la souveraineté », écrivait déjà Robespierre en 1784[288] à propos des "peines infâmantes".

---

286 « Selon que vous serez puissant ou misérable/Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir. Les animaux malades de la peste.

287 Yannick Bosc, « Robespierre et l'amour des lois », *Jus Politicum*, Revue de droit public n° 10, http://juspoliticum.com/article/Robespierre-et-l-amour-des-lois-729.html

288 Maximilien Robespierre, *Discours adresse à Messieurs de la Société littéraire de Mets sur les questions suivantes proposées pour sujet*, in Société des études robespierristes, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre,* ROBESPIERRE A ARRAS. Première partie. Vol 1, (p 24)

Article 3

« Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Après avoir énoncé les deux postulats, d'une part, celui de "liberté et égalité des hommes" sans autre distinction que "l'utilité commune" (art. 1) et, d'autre part, celui de "l'imprescriptibilité de droits naturels" garanties par et dans les droits politiques (art. 2), les Constituants définissent (art. 3), comme annoncé dans le préambule, la nature de « l'institution politique », la "Nation" et son but, la "Souveraineté", son *imperium* jusques et y compris dans les conditions de délégation aussi absolues qu'indispensables de son autorité.

Ce texte nomme en effet les déterminants de l'objet – "Nation" et "Souveraineté" – en leur rapport ainsi que les conditions de leur expression en un principe premier à l'origine de tout le fonctionnement du système politique : il commande et impose tout à ce qui concourt à la vie des citoyens français.

Il convient en premier lieu de souligner que l'adverbe "essentiellement"[289], qui établit la relation entre les deux déterminants "Souveraineté" et "Nation", installe entre eux un rapport consubstantiellement dialectique induisant la nature et la condition d'exercice de l'autorité.

Fondée sur une notion théologique ancienne, dite de

---

289 Apparu au début du XVIIIème siècle, équivalent à "par essence" (cf. Le Robert. *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cité), "essentiellement" établit une relation intime et indissociable des deux termes. En l'espèce, "essence" s'entend « comme ensemble des déterminants du procès productif de la chose comme logique concrète » ; cf. Lucien Sève, *Pour une science de la biographie*, op. cité p 53.

la "volonté générale", en ce que les hommes seraient collectivement dépositaires du bien commun, introduite par la scolastique à partir du XIIème siècle pour résoudre les conflits d'autorité rencontrés par le pouvoir royal avec les mouvements communaux naissants, la souveraineté populaire fut, de manière surprenante, théorisée par des personnages aussi divers qu'idéologiquement opposés (Thomas d'Aquin, Jean Bodin ou Philippe Pot entre autres…). Le mouvement se renforça avec la multiplication des convocations aux Etats généraux par la monarchie rencontrant des difficultés financières provoquées par les guerres ; et l'on en vint à y convenir dans l'idéologie dominante des différentes périodes que le pouvoir appartenait au peuple, qu'il était dévolu au roi par ses représentants élus mais exercé par le monarque selon la volonté divine. En sorte que, Samuel Hayat croit pouvoir écrire que « À l'aube de la Révolution, l'idée de souveraineté populaire est donc disponible pour justifier non seulement un contrôle ou une limitation du pouvoir du roi, mais aussi une récupération populaire de la souveraineté (rendue territorialisée et absolue dans les siècles précédents), au nom de l'existence d'une volonté générale dont le peuple est seul dépositaire »[290].

Pour aussi justifiée et séduisante que paraisse ce concept présenté dans le long processus historique de son élaboration jusqu'au basculement de la souveraineté populaire théorique invoquée à l'appropriation réelle et effective de cette souveraineté par le peuple, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, à cause, parce que et à la suite des

[290] Cf. p 145-159, Samuel Hayat. « La souveraineté populaire », Louis Hinker, *Citoyenneté, république, démocratie en France 1789-1899*, Atlande, Neuilly-sur-Seine 2014, 574 p.

évènements révolutionnaires de mai, juin et juillet 1789, rompt brutalement avec toutes les pratiques, toutes les règles apparues au cours du passé. Elle verse, selon un tout autre paradigme, dans une autre et bien différente organisation de la société française. Cet article 3 ne raisonne pas : il n'est pas un extrait de la philosophie politique de Jean-Jacques Rousseau, s'en inspirât-il ; il retient le résultat sec de la démonstration et l'applique. Il dit, il pose, il définit, il installe les conditions matérielles et pratiques, les moyens institutionnels qui fondent la nouvelle législation française dans sa légalité d'application des principes contenus dans le texte du philosophe : dans son effectivité juridique, dans son application sociale, dans son absolu politique.

L'article 3 de la *Déclaration* constitue le postulat axiomatique qui définit, fonde et établit le système politique que les Représentants du Peuple à l'Assemblée nationale adoptèrent au nom de l'ensemble de la Nation, pour l'organisation, pour le fonctionnement de la société française et de son Etat. Et sans qu'il soit possible d'y déroger.

Tous les autres principes et règles contenus dans les articles suivants de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, en sont la déclinaison selon les mêmes exigences.

Article 4

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

Dans cet article 4, la liberté, droit imprescriptible et inaliénable (art. 2), est présentée et définie dans son possible

exercice ; elle n'est pas conçue comme une fin en soi mais comme la condition indispensable – d'où ses imprescriptibilité et inaliénabilité – de l'existence des hommes à condition de la pouvoir exercer. Dans la formulation de l'article 4, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* introduit la notion de limite raisonnable[291] à l'exercice de la liberté des hommes dans l'organisation et le fonctionnement politiques[292] des citoyens en Nation : sur le fondement raisonné de l'affrontement impossible des droits naturels de deux individus[293], la liberté de la *Déclaration* est "une nécessité comprise". Ce qui incitait Spinoza à écrire à son ami : « Vous voyez donc bien qu'à mes yeux la liberté n'est point dans le libre décret, mais dans une libre nécessité »[294].

La fin de l'art. 4 invoque pour la première fois le rôle essentiel de la Loi dans le fonctionnement institutionnel.

---

291 Selon la raison.

292 « 1. Dans notre *Traité théologico-politique* [Chap. XVI] nous avons défini le droit naturel et civil, et dans notre *Éthique*, nous avons expliqué ce que c'est que péché, mérite, justice, injustice [*Ethique*, part. 4, scholie proposition 37], et enfin en quoi consiste la liberté humaine [*Ethique*, part. 2, Proposition 48, 49, scholie 49] ; mais, pour que le lecteur n'ait pas la peine d'aller chercher ailleurs des principes qui se rapportent essentiellement au sujet du présent ouvrage, je vais les développer une seconde fois et en donner la démonstration régulière ». Cf. p 355 in B. Spinoza, *Œuvres*, *Traité Politique*, Chap. II. « Du droit naturel » 1. Trad. Emile Saisset, Tome II, Charpentier, Paris 1861, 472 p.

293 « Vous désirez que je marque la différence qu'il y a entre les sentiments de M. Hobbes et les miens sur la politique. Elle consiste en ce que je conserve toujours dans ma doctrine le droit naturel dans son intégrité, prenant dans chaque État pour mesure du droit du magistrat suprême sur les sujets le degré de puissance ou de supériorité qu'il possède à leur égard. Or c'est justement ce qui a toujours lieu dans l'état naturel ». Lettre de Spinoza à Jarig Jelles (2 juin 1674), p 427-428 in B. Spinoza, *Œuvres* Trad. Emile Saisset, Tome III, Charpentier, Paris 1861, 464 p.

294 Lettre à GH Schuller (octobre 1674) in B. Spinoza, *Œuvres complètes*, La Pléiade, op. cité, p 1251.

Article 5

« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société[289]. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »[290].

Alors que depuis l'art. 4 la *Déclaration* a instauré la Loi en pivot des institutions, cet art. 5 en définit les conditions de fonctionnement ; il dispose expressément que la Loi ne peut pas tout, notamment d'interdire *a priori* au détriment de la liberté. Outil essentiel de la Société, c'est la Loi qui conditionne l'existence et le possible usage de sa liberté : la Loi en bouclier contre l'autoritarisme des précédents détenteurs du pouvoir.

Et dans la continuité de l'art. 4 de la *Déclaration*, qui affirme le rôle central de la Loi dans le dispositif institution-

---

289 « LA DIFFERENCE DU DROIT ET DE LA LOI. Bien qu'en effet ceux qui traitent de ce sujet confondent habituellement [Jux et Lex,] Droit et Loi, on doit pourtant les distinguer : le Droit consiste dans la liberté de faire ou de ne pas faire, alors que la Loi [détermine et] oblige à faire ou à ne pas faire ; la Loi et le Droit diffèrent par conséquent autant que l'Obligation et la Liberté qui, lorsqu'on envisage une [seule et] même chose, sont incompatibles ». Cf. p 212 in Thomas Hobbes, *Léviathan ou la Matière, la Forme et la Puissance d'un Etat ecclésiastique et civil, Tome premier : De l'Homme*, trad. R. Anthony, Marcel Girard, Paris 1921, 288p.

290 « 19. Ainsi donc le péché ne se peut concevoir que dans un ordre social où le bien et le mal sont déterminés par le droit commun, et où nul ne fait à bon droit (par l'article 16 du présent chapitre) que ce qu'il fait conformément à la volonté générale. Le *péché*, en effet, c'est (comme nous l'avons dit à l'article précédent) ce qui ne peut être fait à bon droit, ou ce qui est défendu par la loi ; l'*obéissance*, au contraire, c'est la volonté constante d'exécuter ce que la loi déclare bon, ou ce qui est conforme à la volonté générale ». Cf. p 363 in Baruch Spinoza, *Œuvres, Traité politique*, Tome II, Charpentier, Paris op. cité.

nel et juridique de la Nation, l'art. 5 pose deux conditions essentielles à l'acceptation de son contenu en tant que loi : d'une part, sa légitimité au regard de l'intérêt général et jusqu'au danger éventuel encouru par l'ensemble de la Société ; d'autre part, l'autorité absolue aussi bien que les limites de la Loi en ce qu'elle énonce ou n'énonce pas. Et les deux assertions dans une relation de réciprocité raisonnable entre collectif et individuel : l'individu s'effaçant devant le risque de nuisance collective, la puissance publique n'outrepassant pas ses droits à l'égard de l'individu en l'absence de loi.

Il est à remarquer que ce n'est pas par son seul énoncé que le texte en devenir de Loi acquiert sa légalité mais par la légitimité complexe de son contenu en tant que droit au regard de toute la Société ; c'est elle en dernier ressort qui lui confère son autorité légale. En effet, si l'utilité de la loi n'est pas écartée, c'est surtout contre ses potentiels effets de nuisance que les Constituants entendent protéger la Société. C'est par/dans une double négation, dans les deux moments de son existence – son objet (défense d'interdire si non nuisible) et son application (sans contrainte si n'ordonne pas) –, que les Constituants ont défini, dans un rapport dialectique du droit et de la loi – *Jus/Lex* –, son applicabilité en considération de sa légitimité. Une foi encore, en référence à l'arbitraire des détenteurs de l'autorité détenant les moyens de faire et d'appliquer la loi, les élus à l'Assemblée nationale ont pris la précaution de définir le champ des possibles en ce qui concerne l'action de la Loi elle-même.

Pour exister, la Loi doit être légitime (elle n'impose rien qui soit préjudiciable à l'intérêt de la Nation), mais pour

autant, sa légalité au regard de l'intérêt social s'en tient à ce qu'elle ordonne et seulement. La **l**oi n'est par le **D**roit, mais le **d**roit fonde la **L**oi.

Article 6

« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

Continuant à définir la nature de la loi, axe principal des institutions françaises qu'élaborent les Représentants du Peuple à l'Assemblée nationale, cet art. 6 en organise l'origine, l'élaboration, la portée, l'objet, l'usage et les modalités en référence au droit inaliénable et imprescriptible de l'égalité.

Cet article expose de manière absolue et définitive que la Loi est l'expression de la volonté de tous les citoyens. Ils ont l'imprescriptible "droit de concourir à sa formation". La formulation de cet article dispose donc que la Loi est d'essence populaire. Le rôle des représentants du peuple est par conséquent accessoire ; il ne peut s'entendre hors de la volonté des citoyens qui les mandatent : ils les représentent, ils ne les remplacent pas. En sorte que leur rôle doit correspondre au mandat reçu de leurs concitoyens devant lesquels ils sont par conséquent responsables de son exécution ou de sa non exécution. La fonction d'élu, qui peut être rempli par tous les citoyens admissibles à cette fonction en raison de

"leurs vertus et de leurs talents", se conçoit en commodité organisationnelle dans le fonctionnement des institutions. *Intuitu personae*, l'élu n'est rien : il n'existe pas. Pour l'élaboration de la Loi, "la même pour tous", "soit qu'elle protège soit qu'elle punisse", les termes de cet art. 6 confèrent dans sa rigueur à l'élu un mandat impératif de ses concitoyens commettants.

Article 7

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ».

Continuant à définir le rôle de la loi et pour préserver les institutions contre un pouvoir arbitraire toujours possible déjà dénoncé à l'art. 5, l'art. 7 fait de la Loi en son contenu le moyen de protection et de conservation des libertés fondamentales, notamment de la liberté individuelle comprise comme l'engagement du citoyen dans la société remplissant ses obligations. Parallèlement, la loi sanctionne les exactions arbitraires du détenteur d'autorité qui en excipe. En revanche, la Loi[291], "expression de la volonté générale" qui détermine les cas et encadre les conditions de

[291] Cf. p 87 « Il est manifeste que la loi en général n'est pas un conseil, mais un commandement; non un commandement de n'importe qui à n'importe qui, mais uniquement de celui dont le commandement est adressé à quelqu'un qui est déjà obligé de lui obéir », in Thomas Hobbes, *Léviathan, 2ème partie, De la République*, « Des lois civiles », trad. Philippe Folliot, Université du Québec, 163 p.

son application, punit comme elle protège ; elle oblige le citoyen à obéir à ses injonctions[292].

Ces dispositions se trouvent totalement ou partiellement reprises dans les différents codes français actuels[293].

Article 8

« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

En cet article, la Loi est conçue comme un moyen d'application des sanctions en tant que peine juste mais non comme outil d'oppression. La nature et le quantum de peine doivent avoir été clairement définis et énoncés dans la Loi et celle-ci doit avoir connu une légalité effective avant le délit. La Loi est opposable *erga omnes* ; sa non-rétroactivité est par conséquent un principe absolu dans la mesure ou elle répond à l'objet de la *Déclaration* proposée dans le préambule : « afin que cette *Déclaration*, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs », d'une part, et « afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif

---

[292] Cf. p 363, « L'*obéissance*, au contraire, c'est la volonté constante d'exécuter ce que la loi déclare bon, ou ce qui est conforme à la volonté générale », in Baruch Spinoza, *Œuvres, Traité politique*, Tome II, Charpentier, Paris op. cité.

[293] « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs ». *Art. 111.2 Code pénal.* « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ». *Art. 111.3 Code pénal.* « La loi pénale est d'interprétation stricte ». *Art.111.4 Code pénal.*

pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés », d'autre part.

Alors que les articles précédents, invoquant la Loi, visaient à protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir exécutif préférentiellement, cet art. 8 entend défendre les Français de pratique répandue dans les parlements d'Ancien régime, l'interprétation tendancieuse des magistrats.

Les principes contenus dans l'art. 8 trouvent leur adaptation juridique plutôt bien réussie dans les codes civil[294] et pénal[295] actuels.

Article 9

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur[296] qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi ».

Protégeant une fois encore de l'arbitraire ancien du préjugé, l'art. 9 établit la présomption d'innocence du justiciable non encore déclaré coupable par la justice. En vue de préserver la sécurité et l'intégrité physique de la personne – par le passé menacée de sévices voire de "disparition" par l'embastillement discrétionnaire que permettait la lettre de cachet –, par cet article l'accusé est placé sous la protection

---

294 « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». *Art. 2 Code civil (Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général).*

295 «Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date ». *Art. 112.1 Code pénal.*

296 Dureté à supporter, Rudesse, Sévérité, Implacabilité.

la loi et bénéficie du doute. Par ailleurs, les conditions d'une éventuelle arrestation ne doivent par être inutilement pénibles à supporter ; la privation de liberté doit être indispensable pour s'assurer de la personne et la rigueur (l'arrestation) doit correspondre à la nécessité. Sous la protection du droit inaliénable et imprescriptible à la sûreté (art. 2), la Loi punit tout excès commis à l'égard de l'accusé. L'art. 9 constitue le fondement de l'une des garanties composant les libertés individuelles.

La plupart des principes contenus dans l'art. 9 ont été transcrits dans le code pénal et de procédure pénale, notamment la présomption d'innocence[297]. Aux assises, les mêmes recommandations sont solennellement confirmées[298] par le

---

297 « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi ». *Article préliminaire III. 1, Code de procédure pénale.* « Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ». *Article préliminaire III. 4, Code de procédure pénale*
« La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire ». *Art 137 Code de procédure pénale.*

298 « Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la

Président. Dans l'actuel code, ces mêmes principes ont été repris et adaptés au bénéfice de tout accusé, avant toute condamnation. En l'espèce, le juge dispose même du pouvoir d'intervenir en référé au cours de la procédure d'enquête ou de l'instruction pour prescrire la "rectification pour faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence"[299].

Article 10

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

Cet article établit la liberté d'opinion et de religion qu'elle contrôle par le cadre de la Loi définissant l'ordre public. Et l'exercice de ce droit d'opinion, comme celui de la religion, est évalué et garanti par l'ordre public. Car l'opinion individuelle ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'ordre public sur lequel la majorité du peuple s'est convenue.

La liberté d'opinion, ou liberté de conscience, demeure une liberté fondamentale. Mais telle que présentée dans le texte de l'art. 10, cette liberté de penser se trouve associée à

---

méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter… », *Art 304 Code de procédure pénale.*

[299] « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte ». *Art. 9-1, Code civil.*

celle de manifester : liberté de manifestation et/ou d'expression (art. 11 de la *Déclaration*). Au regard de l'ordre public d'Ancien régime, cette liberté d'opinion représente une novation majeure dans le statut des personnes.

La liberté de religion constitue une innovation institutionnelle plus extraordinaire encore dans l'ordre politique européen et mondial de l'époque. On ne connaissait aucune expérience de cette nature[300]. Hobbes y était opposé[301] au motif qu'elle pouvait porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Etat[302] également. Spinoza prévoyait, même en monarchie, la possibilité du libre exercice de la religion ; il prenait au demeurant la précaution d'en définir les conditions de pratique. Il posait déjà les règles mises en place, à tout le moins pour partie en respect à l'ordre public, lors de l'application de la loi de 1905[303] sur la laïcité en France sous

---

300 Cf. p 104 : « D'ailleurs, il n'existe aucun endroit dans le monde où les hommes aient la permission d'alléguer d'autres commandements de Dieu que ceux qui sont déclarés tels par la République ». Thomas Hobbes, *Léviathan, 2ème partie, De la République*, « Des lois civiles », trad. Philippe Folliot, op. cité.

301 Cf. p 64 : « … les factions aristocratique et démocratique dans l'ancienne *Grèce*, sont injustes, car elles sont contraires à la paix et à la sûreté du peuple et elles enlèvent l'épée de la main du souverain ». Thomas Hobbes, *Léviathan, 2ème partie, De la République*, « Des lois civiles », trad. Philippe Folliot, op. cité.

302 Cf. p 104 « Dans une République, un sujet qui n'a pas en particulier une révélation certaine et assurée quant à la volonté de Dieu doit obéir aux commandements de la République comme s'il s'agissait de cette volonté… » ; « En effet, dans tout ce qui n'est pas réglementé par la République, c'est l'équité (qui est la loi de nature, et donc une loi éternelle de Dieu) que tout homme jouisse également de sa liberté ». Thomas Hobbes, *Léviathan, 2ème partie, De la République*, « Des lois civiles », trad. Philippe Folliot, op. cité..

303 Cf. p 395 : « 40. Encore un mot sur ce qui concerne la religion. On ne doit bâtir aucun temple aux frais des villes, et il n'y a pas lieu de faire des lois sur les opinions, à moins qu'elles ne soient séditieuses et subversives. Que ceux donc

la 3ème République ; jusques et y compris pour le caractère privé du culte pratiqué par le chef du pouvoir exécutif.

Article 11

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi ».

Ce texte met un terme au contrôle fréquent de la parole sous l'Ancien régime. L'autorisation préalable de publier, "privilège du roi", est supprimée.

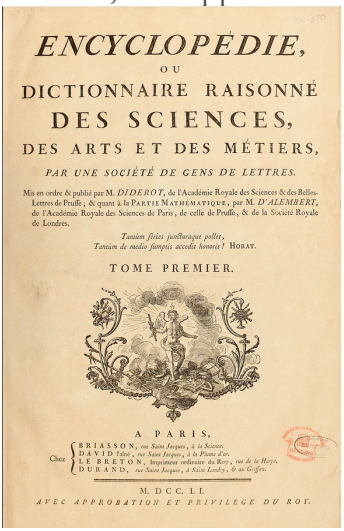
ENCYCLOPEDIE,
OU
DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.
Mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. D'ALEMBERT, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.
Tantùm series juncturaque pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris! HORAT.
TOME PREMIER.
A PARIS,
Chez BRIASSON, rue Saint Jacques, à la Science.
DAVID l'aîné, rue Saint Jacques, à la Plume d'or.
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.
DURAND, rue Saint Jacques, à Saint Landry, & au Griffon.
M. DCC. LI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Diderot – D'Alembert : Encyclopédie 1751. Page de garde
« AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY » (*D.P*)

à qui l'on accorde l'exercice public de leur religion, s'ils veulent un temple, le bâtissent à leurs frais. Quant au Roi, il aura dans son palais un temple particulier pour y pratiquer la religion à laquelle il est attaché », in Baruch Spinoza, *Œuvres, Traité politique*, Tome II, Charpentier, Paris op. cité.

Cette libéralisation de l'écrit édité s'accompagne néanmoins de conditions restrictives d'éventuels abus définies par la loi comme l'art. R621-1 ou 624-3, "de la diffamation" dans le code pénal.

Le principe de la libre expression n'a été transposé dans la loi sur la liberté de la presse qu'à la fin du XIXème siècle. Il est défini à l'article 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose que « l'imprimerie et la librairie sont libres ». Mais les conflits de presse ou d'édition sont nombreux qui attestent de la protection vigilante contre la publication d'informations ou d'images concernant la vie privée des personnes.

Les quatre articles suivants concernent les obligations des citoyens pour/dans le fonctionnement des institutions mais également le droit d'en exercer le contrôle.

Article 12

« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

Dans cet article, l'instauration de la force publique constitue la garantie des "droits de l'Homme et du Citoyen" contenus dans la *Déclaration* elle-même. Cette force publique n'est pas qu'un moyen ; elle est une garantie collective, c'est-à-dire le but et le moyen du fonctionnement de la société tel que proposé dans la *Déclaration*. La formulation de cet article fait une fois encore référence aux pratiques privilégiées – "et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée" – encore exercées pendant les journées de juillet.

Les cinq derniers articles (13, 14, 15, 16 et 17) déterminent les modalités de fonctionnement et de contrôle des institutions énoncées dans le préambule et les douze articles précédents de la *Déclaration*.

Article 13

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés ».

Après avoir créé la "force publique instituée à l'avantage de tous" (art. 11), les Constituants créent, dans cet art. 13, les rouages indispensables et organisent les conditions pratiques de leur fonctionnement au bénéfice de la société : "la force publique" et "l'administration", qu'il convient d'entretenir ; elles conditionnent, par son fonctionnement, la pérennisation de l'édifice institutionnel en élaboration.

Le financement des dépenses et la dette publiques, qui avaient motivé la convocation des Etats généraux le 5 mai 1789, apparaissaient de nouveau au centre des préoccupations de l'Assemblée nationale. Les modalités d'alimentation du budget public sont totalement nouvelles : elles ne relèvent plus de la volonté du roi mais de la souveraineté du Peuple par la contribution de chaque citoyen à raison de ses moyens. Libre, il décide de contribuer, par nécessité, aux dépenses de la Nation et n'est plus "imposé". Il s'administre selon les principes mêmes et les droits imprescriptibles et inaliénables de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* pour les institutions qu'elle établit ; la souveraineté (qui "réside essentiellement dans la Nation") organise, commande

et contrôle. La souveraineté nationale, qui fonde la nouvelle société française, change de paradigme politique. Dans les cahiers de doléances le « Tiers Etat reproche unanimement aux privilèges de la noblesse et du clergé leurs exemptions fiscales. Enfin tout le monde (ou presque) s'accorde à dénoncer le poids énorme des impôts indirects, les inégalités fiscales et le caractère inquisitorial et vexatoire de la perception »[304].

Le 17 juin, l'Assemblée, non encore déstabilisée par les journées populaires de juillet, avait voté le consentement à l'impôt[305] ; ce consentement n'était certes que provisoire.

---

304 Cf. p 289, in Jean-Jacques Clère, « Contributions directes/Contributions indirectes », in Albert Soboul, *Dictionnaire de la Révolution française*, op. cité p 289-292.

305 « Voulant prévenir les difficultés que pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel et à jamais sacré, authentiquement reconnu par le Roi, et solennellement proclamé par toutes les Assemblées de la nation; principe qui s'oppose à toute levée de deniers et de contributions dans le royaume, sans le consentement formel des représentants de la nation; considérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales, et, par conséquent nulles dans leur création, extension ou prorogation ; Déclare, à l'unanimité des suffrages consentir provisoirement, pour la nation, que les impôts et contributions quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir. « Passé lequel jour, l'Assemblée nationale entend et décrète que toute levée d'impôts et contributions de toute nature qui n'auraient pas été nommément, formellement et librement accordée par l'Assemblée, cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de l'administration. In *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 17 juin 1789 p 128-129 (**AP1787-1860-RDCF/T8**).

Mais après les échecs des dons patriotiques (octobre 1789) et les infructueuses contributions des ex-privilégiés (dernier semestre 1789) demandés mais sans obligation par l'Assemblée, fondée sur les principes de l'art. 13 – égalité/proportionnalité, d'une part, et universalité de la contribution fiscale, d'autre part – de la *Déclaration*, la nouvelle organisation des finances publiques trouva sa traduction immédiate dans la législation fiscale adoptée dès novembre et décembre 1790, par l'Assemblée nationale constituante. Les "impôts indirects" (gabelle, aides, traites, octroi…) ayant en effet été supprimés, trois "contributions" nouvelles leur furent substituées : la contribution foncière (portant sur la propriété foncière, votée en novembre/décembre 1790) ; la contribution personnelle et mobilière (portant sur les revenus des terres, de l'industrie et du commerce, votée en janvier/février 1791) ; la contribution de patente (sur les activités professionnelles, votée en mars 1791)[306]. Au-delà de la philosophie des principes aux fondements de la nouvelle fiscalité, le vocabulaire ("contribution" en remplacement "d'impôt"), en parfait accord avec l'esprit civique naissant, la rendait plus acceptable et permettait à la population française de rompre symboliquement avec le système fiscal d'Ancien régime particulièrement honni dans l'opinion publique.

Article 14

« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contri-

306 Associées à la "contribution sur les portes et fenêtres votée le 4 frimaire an VII (24 novembre 1798) par le Directoire, ces contributions directes sont de nos jours désignées "quatre vieilles" par les services fiscaux.

bution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

En référence à la "souveraineté de la Nation", même si "leurs représentants" y sont évoqués, cet article soumet institutionnellement l'entièreté du budget et de la fiscalité de la France à l'appréciation et au contrôle permanents de "tous les Citoyens" : nécessité, usage, emploi, quotité, assiette et recouvrement de la contribution. Cette organisation de l'établissement du budget (nécessité, consentement et usage), de l'administration fiscale et des dépenses publiques (emploi, répartition et recouvrement), à l'opposé de ce qui se pratiquait antérieurement, constitue une révolution par rapport aux habitudes et pratiques politiques françaises d'Ancien régime mais également à toutes celles connues en Europe et dans le monde. Dans et par cette formulation, les journées de juillet 1789 ont imposé aux Constituants une rupture absolue d'avec le passé.

Article 15

« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration ».

En référence également à la "souveraineté de la Nation", cet article met en responsabilité et en culpabilité potentielles, "tout Agent public", c'est-à-dire toute personne délégataire d'autorité publique, sans considération du mode de désignation dans cette fonction[307], en raison de son

[307] Cette fonction peut être : élective, de président de la République à celle de conseiller municipal mais également député, les sénateur, les conseiller départemental ou régional et à tout poste d'assemblée… ; nomination sur

"administration" de la chose publique.

La "Société" n'est pas une entité anonyme, formelle et sans recours ; elle concerne et intéresse tout ou partie de l'ensemble ; du Citoyen isolé à la structure collective organisée (administrative ou élective et autres), qui en fait partie et interpelle l'Agent public[308] à raison de ses fonctions, sur un dol ou un dysfonctionnement répréhensible.

"Demander compte" n'est en effet pas une formule creuse de simple curiosité informative ; elle consiste à rendre compte d'une décision apparaissant infondée mais aussi et au besoin à instruire pour contrôler l'exercice complet et effectif, dans sa forme et ses effets, de l'administration, jusqu'à l'inculpation de l'intéressé pour : faute, faute grave, voire d'atteinte à la Nation, à l'Etat ou à la paix publique, aux institutions de la République (art. 410, 411, 412, 413 du code pénal), aux dispositions de la Constitution et même à l'un ou plusieurs des principes énoncés dans les 17 articles de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* elle-même – en ce qu'elle coiffe de son autorité dans son contenu même toutes les conditions qui confèrent aux textes votés et promulgués leur légitimité de lois et leur légalité exécutoire[309] (de l'autorisation ou la défense au quantum de condamnation). Rendre compte concerne chaque détenteur

décision d'autorité supérieure, ministre, chargé de mission, membre d'une autorité administrative… ; recrutement sur concours, magistrat, fonctionnaire de tout grade et de toute fonction…

308 Cf. le signalement d'infraction au procureur de la République au titre de l'art. 40 du code de procédure pénale par exemple.

309 Qui justifie la procédure de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC).

de l'autorité publique dans sa mission administrative.

Article 16

« Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Cet article définit les éléments indispensables à fonder la réalité d'une Constitution : garantie des droits et séparation des pouvoirs.

Si la séparation des pouvoirs peut de fait apparaître, être inscrite et déterminée dans le texte de la future constitution elle-même, en revanche, sauf à redondance avec le texte fondateur qui les institue, la garantie des droits relève presqu'exclusivement de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. D'ailleurs, sur son site internet, l'actuel Conseil constitutionnel convient de la difficulté à les reprendre dans le corps du texte de la Constitution de la Vème République sinon brièvement[310]. La garantie des droits tient en réalité

310 Conseil constitutionnel : « La garantie des droits et libertés constitue un élément essentiel de définition de la notion de Constitution, ainsi que l'atteste la lettre même de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (DDHC) : *« toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Les droits et libertés constitutionnellement garantis bénéficient d'une protection juridictionnelle spécifique. Les droits et libertés constitutionnellement garantis sont consacrés à la fois par la Constitution du 4 octobre 1958 et par les textes auxquels son Préambule renvoie : Les dispositions articulées de la Constitution du 4 octobre 1958, c'est-à-dire les articles 1 et suivants de la Constitution, ne consacrent explicitement *que peu de droits et libertés*. Par exemple, l'article 1er de la Constitution consacre le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ainsi que le principe de laïcité qui impose notamment le respect de toutes les croyances. Par exemple encore, l'article 66 de la Constitution garantit la liberté individuelle qui interdit les

dans le fait que la *Déclaration*, devenue autonome par la suite, en août 1789 devait obligatoirement faire partie de la constitution elle-même ; disposée en son début, elle "chapeautait", selon les termes utilisés par les Constituants, de son autorité institutionnelle, juridique et législative l'ensemble de son texte. Ce qu'elle fit.

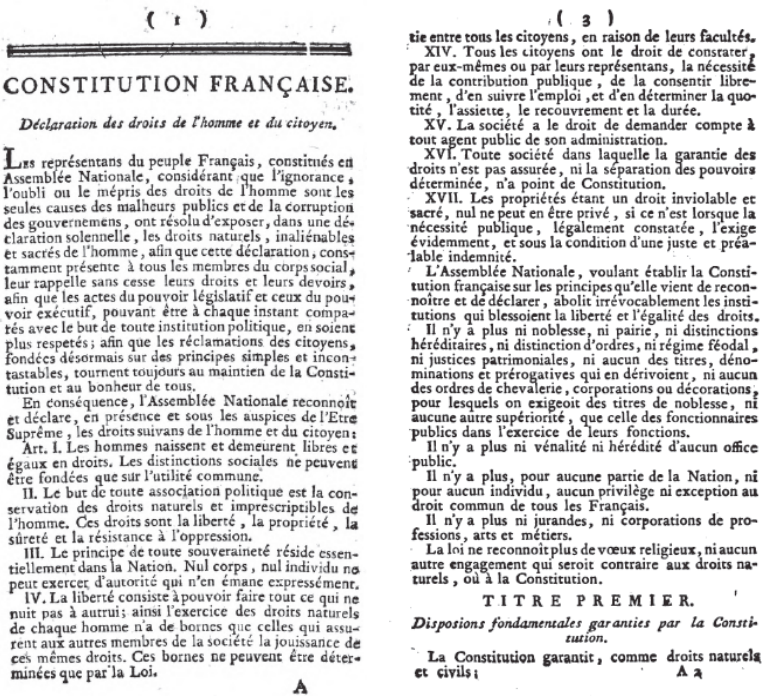

(1)

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les représentans du peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respetés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen:

Art. I. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

A

(3)

tie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'Assemblée Nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeoit des titres de noblesse, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnoit plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit, comme droits naturels et civils;

A 2

Constitution française du 3 septembre 1791 (*Archives nationales*)
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen dans le texte même (p 1 et 3)

détentions arbitraires. [Viennent ensuite toutes les disposition de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946]. https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/comment-la-constitution-garantit-elle-les-droits

Néanmoins, le texte même de cette première constitution de la France reprend en son corps même la plupart des principes contenus dans la *Déclaration*. Et pour que nul n'en ignore précise en transition : « L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits ».

La formulation de cet art. 16, fit l'objet d'une discussion[311] relativement courte (représentant moins d'un tiers de colonne du journal des débats) le jour même de son adoption, le 26 août 1789, soit le dernier jour du vote général. La séparation des pouvoirs[312] ne présentait d'intérêt que conjoncturel, pour l'imposer au comité en charge de la future Constitution. Et ce fut sur la proposition de l'évêque de Rodez, Colbert de Seignelay un homme de 53 ans, que fut reprise et conservée dans son intégralité la rédaction du 6ème Bureau malgré la demande de question préalable présentée par Robespierre au motif que « ce principe est étranger à la déclaration des droits »[313]. La séparation des pouvoirs était pour plusieurs élus une doctrine devenu dogme garanti par

311 A laquelle participèrent, en particulier, Lally-Tollendal, Le Chapelier et Colbert de Seignelay sur l'article 24 contenu dans le projet du 6ème Bureau soumis à l'Assemblée. *Archives Parlementaires*, op. cité, Assemblée nationale, séance du 26 août 1789 p 489 (**AP1787-1860-RDCF/T8**).
312 Léon Duguit, « La séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789. I », *Revue d'Economie Politique*, Vol 7ème Année n° 2 février 1893, p 99-132 ; « La séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789. II », *Revue d'Economie Politique*, Vol 7ème Année n° 4 avril 1893, p 336-372.
313 Ibid. p 489.

l'autorité morale de Montesquieu, philosophe emblématique du XVIIIème siècle.

Article 17

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Aux termes des débats rapportés par les Archives parlementaires, ce fut en fin de séance du soir, le 26 août, que fut voté l'article 17, suite à la demande de Duport[314].

La propriété privée avait, en effet, déjà été évoquée et invoquée par plusieurs élus de l'Assemblée nationale à l'occasion du vote des articles 13 et 14. Reprenant l'ordre du jour, le président de séance du 26 août ramena la discussion de l'Assemblée sur le texte de l'article 22[315] du 6ème Bureau présenté le 12 août. Sur quoi, Duport proposa deux amendements et, notamment d'une part, le retrait de « La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen » l'ajout de « par lui-même ou par ses représentants »[316]. Ce à quoi, Périsse-du-Luc, libraire et imprimeur bourgeois élu du Tiers Etat à Lyon (Rhône), s'empressa de rappeler les devoirs de contribution du cito-

314 Cf. *Archives Parlementaires*, op cité p 489 : « réunit sur-le-champ beaucoup de suffrages, non qu'il n'y ait eu beaucoup d'amendements, qu'il n'ait été suivi d'une foule d'autres projets ; mais il a passé tel que voici… ».

315 « La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée », *Archives Parlementaires*, op cité p 487.

316 Ibid. p 487.

yen aux dépenses publiques[317]. Et Robespierre exposa les deux fondements impératifs théoriques et pratiques de la contribution publique de chaque citoyen[318]. Et l'on en revint à l'énoncé de la rédaction de l'art. 22 du 6ème Bureau au titre de l'article 14 de la *Déclaration*.

Comme Duport, qui sera à l'initiative de cet article, Thouret est l'un des rares orateurs de la Constituante à considérer la propriété privée comme un *droit naturel*, c'est à dire

---

317 « Il n'y a que trop de ces citoyens qui déguisent leur revenu pour échapper à une juste contribution. En présentant cette idée de retranchement, ils y verront des moyens d'éluder la contribution, ils croiront ne faire que conserver. Ne jetons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuses par des expressions hasardées. Le payement du tribut est une dette légitime à acquitter le corps national a le droit imprescriptible de le percevoir pour l'intérêt et la sûreté de tous; et les citoyens sauront enfin que c'est faire un véritable larcin au corps national de ne pas lui payer la dette sacrée de contribution publique ». *Archives Parlementaires*, op cité p 487.

318 « La nation a, dit-on, le droit de consentir l'impôt. Poser ainsi le principe, ce n'est pas le consacrer, mais c'est l'altérer. Celui qui a le droit de consentir l'impôt a le droit de le répartir ; dès que le pouvoir législatif réside dans les mains de la nation, le droit de la répartition y réside également ; elle doit forcer tout citoyen à le payer, et sans cela ce droit ne serait plus, étant en la puissance du pouvoir exécutif, qu'un *veto* qu'il nous opposerait. Je viens à la seconde partie de la motion. Tout impôt, y est-il dit, est une portion retranchée de la propriété ; je soutiens au contraire que c'est une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public. Je développe cette idée. Qu'est-ce, en effet, qu'un, administrateur, si ce n'est le dépositaire de toutes les contributions ? Or, admettons le principe contraire. Si c'est une portion retranchée de la propriété, elle n'appartient plus à la nation ; la nation n'a plus le droit de lui en faire rendre compte ; en conséquence, voici ce que je propose au lieu de l'article 22 du projet du sixième bureau : « Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mis en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la nation seule a le droit d'établir l'impôt, d'en régler la nature, la quotité, l'emploi et la durée ». *Archives Parlementaires*, op cité p 487

« antérieur à la loi ». Mirabeau[319], corédacteur du projet de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* au sein du *Comité des Cinq*, comme Robespierre[320] et beaucoup d'autres, affirme que « la propriété n'a d'autre fondement que la loi, et la conséquence logique, c'est que la loi peut supprimer la propriété »[321]. L'adjonction de cet art. 17, en fin de séance, dans les conditions « particulières » antérieurement décrites, sans vote formel d'adoption, n'est que l'assentiment, en un *compromis historique*, permettant de parvenir à l'adoption d'un texte final garantissant des principes fondamentaux autrement plus importants et bouleversant déjà beaucoup l'ordre établi ; les membres de l'Assemblée nationale y consentirent pour rassurer une classe possédante déjà très inquiète par la tournure prise et imposée par les évènements. D'ailleurs, la seconde partie de l'article, sous sa formulation concessive,

---

319 *Séance du 17 août 1789*, Assemblée nationale : Mirabeau. *Présentation du projet de Déclaration* : « 11° Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général ». « 12° Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique ; et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente ». *Archives Parlementaires*, op cité p 439.

320 Cf. Robespierre, Discours à la Convention le 24 avril 1793, lors du dépôt de son projet de *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* : « Posons donc de bonne foi les principes du droit de propriété ; il le faut d'autant plus qu'il n'est point que les préjugés… ». « Art. 6. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer à son gré de la portion de bien qui lui est garantie par la loi ».

321 Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, chapitre VI – L'Etat et le droit – Propriété privée, Fontemoing Paris 1923, p 616.

en limite sérieusement l'imprescriptibilité au regard de l'intérêt public. Et Léon Duguit, qui consacre un long développement à la *Déclaration*, ne manque pas de relever cette limitation dans son chapitre consacré à la propriété[322]. Cette sorte d'appendice, assez mal attachée au reste du texte, tend à relativiser sensiblement son importance dans l'ordre hiérarchique des droits garantis.

Alors que, dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, la liberté n'a de limite – en référence au principe imprescriptible et inaliénable d'égalité réciproque au regard de la loi qui conditionne en réalité tous les autres droits imprescriptibles et inaliénables qui y sont énoncés – que la liberté d'autrui, le droit de propriété, s'entend pour de très nombreux Constituants comme une forme de bail emphytéotique (location de longue durée) accordé à un citoyen sur une partie du bien commun de la Nation, qui se trouve encadré et contraint par l'intérêt public[323] moyennant une indemnisation compensatoire.

---

322 « De cela il résulte que les dispositions de la *Déclaration des droits de 1789*, relatives à la propriété, ne peuvent pas avoir aujourd'hui la force limitative qu'ont à l'égard du législateur les dispositions sur la liberté. Celle-ci est un droit antérieur à la société ; la *Déclaration des droits* le consacre et les dispositions qu'elle édicte à cet égard s'imposent au législateur. La propriété figure sans doute dans la *Déclaration des droits* ; malgré cela, elle n'est qu'une concession du législateur ; celui-ci peut donc y apporter des modifications et des restrictions et même la supprimer sans violer une loi supérieure à lui ». Léon Duguit, ibid. p 616-617.

323 En termes de droit, l'emphytéote (qui vient du terme grec "*emphyteusis*" qui signifie, plantation, implantation, installation) ou locataire est un presque propriétaire du bien pour lequel il ne paie qu'un loyer réduit en raison de la durée du contrat (impôt foncier) ; ce contrat de location "longue durée" ne nécessite aucun état des lieux.

Pacte de famille ou pacte de nation ?

Votée par les « Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale », la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, dans sa formulation, n'autorisait aucune autre autorité de décider de l'organisation et du fonctionnement de la société française ; les élus aux Etats généraux écartaient ainsi tout moyen, de principe et de droit, de justifier le maintien d'un roi à la tête de la France. En sorte qu'ils préparaient les conditions de la rupture définitive d'avec la monarchie qui se produisit en 1792. Et cette problématique sera à l'origine, en cette phase de transition politique, d'un conflit entre tenants du *pacte de famille* et ceux du *pacte de la nation* dans les débats sur la Constitution lors de l'examen des conditions à la succession au trône de France.

En effet, alors que Juigné parvenait à obtenir de l'Assemblée l'adoption du « principe de l'hérédité de la couronne et de l'inviolabilité de la personne du roi », dont Custine demandait l'inscription dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* (qu'il se vit d'ailleurs refusée), la Constituante encore en régime monarchique « s'occupe de la grande question de savoir s'il faut prononcer l'exclusion de la maison d'Espagne à la succession du trône de France »[324]. Le procès verbal des débats retient que « cette proposition de la succession jette le trouble dans l'Assemblée. Il y règne jusqu'à la fin de la séance ». Pressentant les conséquences

---

324 *Séance du 15 septembre 1789*, Assemblée nationale : Baron de Juigné, duc de La Rochefoucauld, duc de Mortemart, de Custine, Arnoult, La Luzerne, comte de Mirabeau, Le Pelletier de Saint-Fargeau, comte de Virieu, Bouche… *Archives parlementaires*, op. cité p 642.

des effets combinés des articles 1[325] et 6[326] de la *Déclaration*, Mirabeau posait le problème de la rupture symbolique d'avec l'Ancien régime : « Sans doute, il faudra bien s'occuper un jour de cette question, ne fût-ce que pour substituer à cette expression trop longtemps consacrée de *pacte de famille* celle de *pacte national* »[327]. Et constatant les conséquences diplômatiques (Espagne et Europe réunies) et les difficultés politiques intérieures engendrées, il propose l'ajournement de la question. Duport alla même jusqu'à poser le principe même du respect de la dignité des hommes dans le statut de sujets[328]. Dans la logique de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Bouche « observe qu'il est fort inutile de délibérer, puisqu'il faut faire une loi pour déclarer que, dans le cas où la maison de Bourbon viendrait à s'éteindre, la nation se rassemblerait par ses représentants pour se choisir un Roi, pourvu qu'il soit Français »[329].

La question préalable a certes été adoptée, qui aurait dû mettre un terme au débat. Mais constatant le maintien

---

325 « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

326 « Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

327 Séance du 15 septembre 1789, *Archives parlementaires*, op. cité p 642.

328 « Je ferai encore une observation sur la renonciation ; c'est un pacte de famille : il ne peut astreindre des peuples. Je demande en effet si lorsque les princes d Allemagne vendent leurs sujets, je demande, dis-je, si les peuples sont liés par de pareils actes : il me semble donc qu'il faudrait terminer le décret par déclarer que l'Assemblée nationale n'entend pas s'expliquer sur les droits éventuels de la maison d'Espagne. Séance du 15 septembre 1789, *Archives parlementaires*, op. cité p 644.

329 Séance du 15 septembre 1789, *Archives parlementaires*, op. cité p 642.

des membres de la noblesse et de certains ecclésiastiques dans leurs positions sur la priorité du droit familial héréditaire, Mirabeau persista pour réclamer que soit ajouté au décret soumis au vote, concernant l'inviolabilité du roi et la transmission héréditaire de la couronne, que « nul ne pourra exercer la régence qu'un homme né en France ». Et ce fut dans le tumulte qu'à 16 heures fut levée la séance, remettant l'adoption des décrets à la discussion le lendemain.

Les implications institutionnelles et politiques associées au pacte de famille ne se firent pas attendre quand, huit mois plus tard lors de la séance du 15 mai 1790, l'Assemblée nationale fut saisie d'un message du ministre des affaires étrangères, M. de Montmorin, "sur les armements de l'Angleterre et le différend survenu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne". Ce pacte de famille, signé en 1762 par les Bourbon de France et d'Espagne, qui se prolongea par la suite en une série de mesures et dispositions ultérieures[330] d'aménagements sous forme de trois conventions, qui eurent pour effets, d'une part, de porter à la connaissance des élus de l'Assemblée, des obligations d'alliance de la France à l'égard de l'Espagne et, d'autre part, des initiatives de secours prises par le roi en raison de ce pacte, qui mirent l'Assemblée devant un fait accompli. Le duc de Biron, le comte de Virieu et l'abbé Maury appuyèrent les initiatives royales. Mais ce fut Alexandre de Lameth qui exposa la

[330] Convention entre les Cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'article XXIV du pacte de famille, signée à Madrid le 2 janvier 1768 ; Convention entre la France et l'Espagne qui règle les fonctions des officiers des Amirautés et des Consuls du 27 décembre 1774 ; Convention conclue entre le Roi de France et le Roi d'Espagne le 14 décembre 1786 ;

situation dans son principe[331]. A cette occasion, Robespierre pour la première fois pendant la Révolution, prit et défendit le parti de la paix. Invoquant la prééminence de la souveraineté de la Nation, il plaida pour que le "droit de paix et de guerre" revînt de droit au Peuple souverain, rappelant dans

331 « J'ai demandé la parole pour chercher à établir la question. Personne ne blâmera certainement les mesures prises par le roi; nous pouvons délibérer maintenant, puisque les ordres sont donnés; mais cette question incidente amène une question de principes. Il faut savoir si l'Assemblée est compétente et si la nation souveraine doit déléguer au roi le droit de faire la paix ou la guerre voilà la question.
(*L'orateur est interrompu par une longue agitation.*)
II est infiniment simple de traiter cette question avant la question de circonstances, ou bien vous la préjugeriez : le ministre vous l'annonce assez dans sa lettre. Je crois que si vous vous borniez à accorder les subsides demandés, on pourrait entraîner la nation au delà des bornes que notre prudence doit prescrire. Il faut, avant de prendre un parti, connaître toutes les circonstances, il faut savoir ce qui a précédé. La nation ne doit-elle pas être inquiète, quand le ministère a laissé près la cour dont les affaires nous occupent actuellement, cet homme, ce ministre appelé au conseil du roi, lorsqu'on a entouré l'Assemblée nationale de baïonnettes ! il est impossible qu'il y ait des raisons pour déclarer une guerre; il est possible qu'il existe des arrangements entre différentes cours, car c'est ici la cause des rois contre les peuples. L'Assemblée nationale doit savoir pourquoi cet armement ; elle doit examiner si elle peut déléguer le droit de faire la paix et la guerre. Cette question ne peut faire aucun doute dans cette Assemblée : le droit de faire verser le sang, d'entraîner des milliers de citoyens loin de leurs foyers, d'exposer les propriétés nationales; ce terrible droit, pouvons-nous le déléguer ? Je demande donc que nous discutions d'abord cette question constitutionnelle. On ne nous dira pas que nous délibérons quand il faut agir, puisque le roi a ordonné l'armement.
(*Cette proposition est très applaudie.*)
Assemblée nationale, Séance du 15 mai 1790, *Archives parlementaires*, op. cité p 516

son discours au passage que la guerre était une façon d'imposer le pouvoir de l'arbitraire contre la Nation[332].

Le pacte de famille était une pratique monarchique et dynastique européenne, héritée d'anciennes coutumes féodales, consistant à établir des relations d'alliance et de solidarité en général secrètes, fondées sur les liens familiaux de maisons régnantes contre une ou plusieurs autres puissances en conflit avec elles. Au XVIème siècle, il concerna les deux branches (Maximilien 1er et Marie de Bourgogne) des Habsbourg ; cette alliance parvint à établir la puissance de l'Empire autrichien dans une association de l'Autriche, de la Bohême et de la Hongrie. Au XVIIIème, celle des Bourbons (France, Espagne, Savoie, Parme, Deux Siciles), qui donna lieu à trois pactes de famille, s'avéra être une défense contre l'Angleterre[333] à l'occasion de la guerre de succession de Pologne (1733), de la guerre de succession d'Autriche (1743) et pendant la guerre de Sept ans (1761). Lors de ce dernier accord, qui prévoyait l'entrée en guerre de l'Espagne au 1er mai 1762 si la paix n'était pas encore établie[334], utilisant les

---

[332] « Pouvez-vous ne pas croire que la guerre est un moyen de défendre un pouvoir arbitraire contre la Nation ? …Si l'on reconnaissait qu'il est utile de prendre ces mesures ou toutes autres semblables, il faudrait décider si c'est la nation qui a le droit de les prendre. Il faut donc, avant d'examiner les mesures nécessaires, juger si le roi a le droit de faire la paix ou la guerre ». Assemblée nationale, Séance du 15 mai 1790, *Archives parlementaires*, op. cité p 517.

[333] L'émergence de la moderne puissance maritime anglaise depuis deux siècles inquiétait les vieilles et traditionnelles monarchies européennes. D'autant que dans son souci de "maintenir l'équilibre continental" pour continuer à dominer l'Europe, l'Angleterre ne cessait de s'immiscer et d'intervenir dans les affaires du Vieux continent.

[334] Mais également des échanges commerciaux et maritimes

ressources traditionnelles dans ce type d'alliance, Choiseul introduisit en fin d'un article (XXVII) dit de préséance, une disposition allusive sur les possibles successions aux trônes de France ou d'Espagne. Y était envisagé, au cas où la branche ainée (France) viendrait à s'éteindre, que le souverain de la branche cadette (Espagne) pourrait accéder au trône de France : en l'espèce, Philippe V d'Espagne pouvait prétendre à la couronne de France !

Le contenu de ce traité n'était pas sans poser de grandes difficultés d'ordre politique interne, diplomatique, géopolitique et militaire au regard de l'évolution de la nouvelle situation française née de la Révolution. Encore largement présents et entendus et écoutés à l'Assemblée nationale, les élus des deux ordres privilégiés y virent un moyen de retarder, voire de bloquer les mutations politiques dans le pays, et particulièrement celles initiées par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* ; le baron de Juigné, le duc de La Rochefoucauld, le duc de Mortemart, Custine, le comte de Virieu et quelques autres ne manquèrent pas de soulever la contradiction des deux principes : pacte de famille hérité, de la tradition monarchique, ou pacte de la nation, inscrit dans les nouvelles institutions françaises ?

Jugeant que les discussions d'assemblée ne permettraient pas de répondre à la "complexité du sujet", du moins comme il le concevait, Dupont de Nemours, traita de la question dans un ouvrage[335] en forme de plaidoyer, dont le

[335] Dupont, Député de Nemours à l'Assemblée nationale, *Le Pacte de famille et les conventions subséquentes, entre la France et l'Espagne. Avec observations sur chaque article*, Imprimerie nationales, Paris Juillet 1790, 152 p.

ton, dès les « Observations liminaires », penchaient vers une solution monarchiste conservatrice de ces "représentants du peuple". « Lorsqu'on est obligé de discuter les intérêts des Nations, écrivait-il, il faut tâcher de s'élever à la hauteur d'un si noble devoir… »[336], commençait-il avant de poursuivre : « Qu'est-ce qui peut n'être pas obligatoire dans les traités ? C'est ce qui peut s'être glissé d'injuste, de malhonnête ou de criminel… ». Et à moins de faillir à son honneur et de trahir par lâcheté[337], au risque même de menacer sa propre sécurité[338], Dupont de Nemours proposait à ses collègues élus à l'Assemblée nationale que la France respectât ses engagements pris dans le pacte de famille[339].

Dans la continuité du pacte de famille : la Coalition Monarchique Européenne contre la Révolution.

En se référant aux différents articles de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, les tenants de l'Ancien

336 Ibid. p 1.

337 « Mais quelle que fût la lâcheté de cette conduite, l'imprudence serait plus grande. Nous ne pouvons manquer à notre traité avec l'Espagne ». Ibid. p 78

338 « Ainsi, ce n'est pas seulement envers l'Espagne qu'on nous propose de trahir nos plus légitimes engagements ; on veut nous conduire à déclarer, par un même acte, à tous nos alliés, qu'ils auraient tort de compter en aucune façon sur nous et sur la probité française, du moins quant à nos conventions passées ; que tous nos traités sont résiliés ». Ibid. p 78-79

339 « Il y a sans doute des corrections à faire dans le Pacte de Famille. Un trait de plume peut en rayer deux articles et un mot d'un troisième, sans nuire en rien, ni aux droits ni à l'intérêt d'aucune des deux Nations, et toutes deux doivent s'y porter avec un égal empressement. Mais ce qui est dicté par notre intérêt, ce qui est également utile aux deux Empires, est certainement obligatoire dans ce traité. Ce qui est prescrit par la bonne foi, par le souvenir des services rendus, ne peut pas être moins obligatoire. Ibid. p148.

régime de tous ordres ne se trompaient pas sur les implications de ses diverses dispositions sur le statut des privilégiés.

En effet, en fondant cette *Déclaration* solennelle sur le fait que « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements* », d'une part, et que « *cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables* », d'autre part, et parce que « *les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous* », les « Représentants du Peuple Français » éradiquaient de principe, de droit et de fait, totalement les conditions, jusqu'alors "justifiées" par le discours monarchique dominant d'inégalité de traitement des Français dans leur société. D'autant que le contrôle permanent des « *actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif* » par les citoyens n'étaient pas encore entré dans les mœurs et ne faisait pas même encore partie des pratiques instaurées dans la vie politique du pays.

Et sur ce point, si l'immense majorité des élites, des plus modernes dans l'ordre politique aux plus avancées dans la république des arts et des lettres, tant en France qu'à l'étranger, s'accordait sur les réformes à effectuer pour une modernisation du pays, le plus grand nombre, encore très monarchiste ne l'envisageait qu'en les contrôlant, qu'en les octroyant et non en se les voyant arrachées par le peuple,

intrus nouvellement apparu dans le paysage politique qui venait perturber le fonctionnement traditionnel des sociétés.

Observateur étranger curieux des évènements parisiens, Thomas Jefferson plaida auprès de ses amis "révolutionnaires", dont La Fayette, pour un compromis immédiat[340] ; l'Ambassadeur américain avait parfaitement jugé et jaugé les protagonistes[341] dans le conflit qui s'ouvrait en France. Quant à Mme de Staël, fille de Jacques Necker banquier suisse, genevoise de naissance et néanmoins intégrée dans la littérature libérale française, elle établissait les strictes limites à ne pas dépasser pour une personne de sa qualité et de sa condition[342]. Et, bien que très conscient des

---

340 « *I urged most strenuously an immediate compromise; to secure what the government was now ready to yield, and trust to future occasions for what might still be wanting* » (« Je les exhortai à un compromis immédiat ; pour obtenir ce que le gouvernement était maintenant prêt à accorder, et se fier aux prochaines occasions pour ce qui pourrait encore manquer »), Thomas Jefferson, *The Autobiography*, op. cité p 616.

341 « *But the Noblesse of the country, which constituted two thirds of that body, were far in their rear. Residing constantly on their patrimonial feuds, and familiarized by daily habit with Seigniorial powers and practices, they had not yet learned to suspect their inconsistence with reason and right. They were willing to submit to equality of taxation, but not to descend from their rank and prerogatives to be incorporated in session with the tiers etat".* (« Mais la Noblesse du pays, qui constituait les deux tiers de ce corps, était très arriérée. Attachée à ses querelles de patrimoine et conditionnée par le quotidien des us et coutumes de seigneurs, elle n'avait pas encore pris la mesure de leur inconséquence au regard de la raison et du droit. Ces gens étaient prêts à se soumettre à l'égalité devant l'impôt, mais pas à descendre de leur rang et d'abandonner leurs prérogatives pour entrer en séance avec le Tiers Etat »), Thomas Jefferson, Ibid.

342 « Les 5 et 6 octobre furent, pour ainsi dire, les premiers jours de l'avènement des Jacobins, la Révolution changea d'objet et de sphère ; ce n'était plus la liberté, mais l'égalité, qui devenait le but, et la classe inférieure de la société

fondamentales mutations intervenues – d'où sa position à l'égard du problème ouvert par le conflit pratique entre le pacte de famille et le pacte national –, qu'engendraient les articles de la *Déclaration* ; et quoique très bien disposé en ce qui concerne les indispensables changements en ce début de Révolution, Mirabeau ne pouvait pas, lors de la séance du 17 août 1789 à l'Assemblée nationale[343], se départir de son mépris de classe à l'encontre du peuple, par lui présenté comme irrationnel, dysphasique, dyslexique, voire inculte et surtout incapable d'appréhender les conséquences engendrées par ses intempestives interventions dans la vie politique française

Or en déclarant les hommes libres et égaux en droits, tous admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents, cette *Déclaration* démythifiait toute la construction idéologique monarchique des institutions et particulièrement l'apologue de "l'élection divine" ainsi que le caractère sacré du roi ; jusqu'à démystifier sa fonction même et son statut en complète contradiction avec les principes

commença dès ce jour à prendre de l'ascendant sur celle qui est appelée par ses lumières à Gouverner », p 347 in Madame de Staël, *Considérations sur les principaux évènements de la Révolution française*. Op. cité.

[343] « … pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnements… Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner ». Archives parlementaires, op. cité p 438.

inscrits dans le texte fondateur. Et ce ne fut pas sans raison que, moins de quinze jours après l'adoption des 17 articles de la *Déclaration*, appréhendant les risques encourus par la monarchie dans le nouvel ordre politique et s'apercevant de l'approbation inconsidérée de ses principes par ses pairs, le baron de Juigné, manifesta l'impérieux besoin de rétablir le symbolique droit de naissance du monarque, en proposant à « l'Assemblée de consacrer les principes de l'hérédité de la couronne et l'inviolabilité de la personne du roi »[344].

Par une nuit noire de 1784 dans son célèbre monologue, Figaro s'était déjà interrogé la société française sur le privilège de naître : « Qu'avez-vous fait pour tant de biens ? Vous vous êtes donné la peine de naître, et rien de plus : du reste, homme assez ordinaire ! »[345].

En sorte que, dès la fin août 1789, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* constitua pour l'ensemble de l'Europe monarchique un exemple extrêmement dangereux pour son devenir, tant pour le fonctionnement des relations internationales, domaine jusqu'alors réservé des rois – en ce que les alliances familiales arrangées (pacte de famille) entre royautés constituaient un moyen supplémentaire parfois fort commode dans le traitement de certains conflits et le maintien d'équilibres régionaux –, que pour leur organisation interne sociale et politique par les remises en causes de privilèges dont les maisons régnantes et leurs aristocraties jouissaient. Le retentissement international de la *Déclaration*

344 Assemblée nationale, séance du 15 septembre 1789, *Archives parlementaires*, op. cité p 642.
345 Beaumarchais, *Le mariage de Figaro* (1784), Acte V, scène 3.

représenta un moyen, tactique et stratégique, nouveau dans les relations internationales, qui n'échappa pas, dès ce moment, à certains représentants de l'Assemblée. Noblesse, Clergé ou Tiers Etat, au moyen d'arguments souvent différents mais parfois identiques et en raison d'objectifs totalement opposés, s'affrontèrent en invoquant le contenu même de la *Déclaration*.

Ainsi, Robespierre[346] l'évoqua et l'invoqua comme un possible moyen de pression diplomatique à la disposition de la France pour inciter les peuples à œuvrer pour la paix. La situation se présenta en mai 1790 quand l'Espagne (avec laquelle la France était liée par le pacte de famille qui pouvait l'entraîner dans une guerre aux conséquences imprévisibles) et l'Angleterre furent sur le point de s'affronter à propos de questions coloniales. Ce conflit extérieur fut alors l'occasion, pour les élus de la Nation de découvrir et d'examiner une question institutionnelle d'importance non encore débattue : l'éventuelle prérogative du "droit de paix et de guerre du roi" ; aux regard des nouvelles institutions que l'Assemblée nationale était sur le point de donner à la France.

---

346 « Je suppose qu'au lieu de vous engager dans une guerre dont vous ne connaissez pas les motifs, vous vouliez, maintenir la paix qu'au lieu d'accorder des subsides, d'autoriser des armements, vous croyiez devoir faire une grande démarche, et montrer une grande loyauté. Par exemple, si vous manifestiez aux nations que, suivant des principes bien différents que ceux qui ont fait le malheur des peuples, la nation française, contente d'être libre, ne veut s'engager dans aucune guerre, et veut vivre avec toutes les nations avec cette fraternité qu'avait commandée la nature. Il est de l'intérêt des nations de protéger la nation française, parce que c'est de la France que doit partir la liberté et le bonheur du monde ». Assemblée nationale, séance du 15 mai 1790, *Archives parlementaires*, op. cité p 517.

En considération des évènements ultérieurs qui, à partir de 1792[347], opposèrent la Révolution française à la première coalition de l'Europe monarchique, l'éventualité de la guerre fut révélatrice d'opinions, qu'à propos de ce conflit les principes de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* suscitèrent chez les hommes politiques en charge de la chose publique. Les premières orientations de deux, parmi les plus farouches adversaires, Brissot et Robespierre, ne sont pas inintéressantes en ce qu'elles préfiguraient les positions idéologiques des deux protagonistes pour la suite de la période.

Opposés à ses principes, le clergé, la noblesse même modérée, la cour et les Emigrés plus tard trouvèrent en la *Déclaration* un fort ciment à leur cause. Au sein du Tiers Etat, même parmi les plus favorables, les hommes s'invectivèrent au nom de cette *Déclaration*. La violence des affrontements entre Girondins et Montagnards à propos de la guerre en dit long sur la lecture de ses principes en même temps que sur l'appréciation corrélativement à la situation internationale en Europe et intérieure française dans l'approche stratégique des deux partis. Sans entrer dès maintenant dans le détail d'une question qui fera ultérieurement l'objet d'un bien plus long développement, retenons surtout que Brissot, prônait la

347 Après l'échec de la Fuite du Roi à Varennes, le 20juin 1791, le 3 décembre 1791, Louis XVI demande par lettre assistance au roi de Prusse contre la Révolution. Le 25 janvier 1792, l'empereur Léopold d'Autriche adresse un ultimatum aux révolutionnaires français. Le 27 août 1791, Déclaration de Pillnitz. Le 7 février 1792, l'Autriche et la Prusse s'allient pour combattre la Révolution. Le 25 juillet 1792, le manifeste de Brunswick provoque les évènements du 10 août 1792 qui aboutit à la convocation de la Convention et à la chute de la royauté en France.

"croisade de la liberté universelle"[348], voyant en l'initiative militaire de la France (la guerre fut déclarée le 20 avril 1791) une action préventive contre la menace des monarchies d'Europe sur les nouvelles institutions françaises[349]. En revanche, Robespierre par prudence faisait valoir "qu'il [était] de l'intérêt des nations de protéger la nation française, parce que [c'était] de la France que [devait partir la liberté et le bonheur du monde". Et dans son discours contre la guerre, prononcé aux Jacobins le 2 janvier 1792, l'Incorruptible précisait les leurres et les témérités inutiles des "missionnaires armés", invitant à la plus grande retenue au regard des dangers intérieurs et des incertitudes extérieures.

En considération des forts rejets qu'elle suscita dans les monarchies d'Europe et des nombreuses condamnations qu'elle engendra chez leurs intellectuels[350], la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* qui, dans/par son contenu, constituait un acte politique aussi singulier que strictement français, point sur lequel les deux adversaires s'accordaient[351]

---

348 Brissot, Discours, Assemblée nationale législative, séance du 29 décembre 1791, *Archives parlementaires*, p 600-612.

349 Brissot, Discours, Assemblée nationale législative, séance du 20 octobre 1791, *Archives parlementaires*, p 309-317.

350 Jeremy Bentham, Edmund Burke, Joseph de Maistre... Il est à souligner que les premiers, et peut-être les plus ardents adversaires de la Révolution française et à ses principes sont Anglais ; Burke et surtout Bentham consacrèrent des études spécifiques à la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

351 « Nous respectons votre paix, votre Constitution ; respectez la nôtre » : Brissot, discours à l'Assemblée nationale législatives du 20 octobre 1791. « La déclaration des droits n'est point la lumière du soleil qui éclaire au même instant tous les hommes; ce n'est point la foudre qui frappe en même temps tous les trônes » : Robespierre, discours du 2 janvier 1791 aux Jacobins.

s'ils divergeaient sur la façon de la concevoir, de la défendre, constitua le catalyseur de la coalition monarchique contre la France nouvelle. L'idéologie de la vieille alliance européenne des familles régnantes imprima les mentalités de leurs sujets, même en France. Elle constitue encore, dans leurs populations, le socle matriciel de l'opposition foncière toujours perceptible dans l'Union européenne contre les institutions de la Nation France.

L'histoire des deux derniers siècles fit la démonstration que, tant bien que mal, les héritiers de la République de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 parvinrent à préserver ses principes de démocratie politique du bellicisme monarchique européen de Coblence de la Première coalition ; ceux de la République de 1958, pourront-ils longtemps encore les conserver dans l'impérialisme libéral de Bruxelles et de l'Union Européenne ?



Robespierre



Brissot

B. *La Déclaration : le langage juridico-politique de la Nation*

La France connut un long processus d'élaboration avant de devenir une entité politique. Pratiquement un millénaire et demi fut nécessaire à l'établissement d'un royaume, passant par plusieurs stades avant de parvenir à la structuration accomplie d'un Etat. Au sortir de l'occupation romaine achevée dès le Vème siècle, qui avait constitué sa première authentique phase d'organisation, l'Europe nommée gallo-romaine, qui allait devenir le royaume de France, hérita d'une nouvelle strate administrative et linguistique qui servit de socle aux apports successifs ultérieures qui la remodelèrent par la suite. En sorte que la mosaïque ethnolinguistique de ce territoire étendu mit plusieurs siècles à s'ériger en un ensemble homogène monarchique cohérent.

1. L'Ordonnance de Villers-Cotterêts[352]

Des Mérovingiens de Clovis (481-511) aux Valois de François Ier (1494-1547), il fallut attendre presque mille ans pour voir apparaître une conscience monarchique étatique. La langue latine, malgré/dans toutes ses métamorphoses, maintint une certaine unité, les connaissances et l'histoire associées. Mais ce ne fut qu'après l'éclatement de l'Empire carolingien, après les *Serments de Strasbourg* (14 février 842), signés et échangés en public dans un document bilingue – langues romane (ancêtre du français) et germanique (tudesque ancêtre de l'allemand) – par Louis le Germanique et par

[352] Sur ce sujet, cf. : Gilles Boulard, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts : le temps de la clarté et la stratégie du temps (1539-1992), *Revue historique* n° 609 janvier/mars 1999, Tome CCCI/1, PUF Paris 1999, p 45-100 ; Jean Foyer, « L'Ordonnance de Villers-Cotterêts », compte-rendu des séances de *L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 3 1989 p 636-646.

Charles le Chauve, que naquit la langue française[353], accompagnée et parachevée un an plus tard dans son expression politique par le traité de Verdun[354].

a. Langue du souverain : identification du territoire

L'Ordonnance de Villers-Cotterêts[355], signée du 10 au 25 août 1539 par François Ier est un texte de 192 articles qui manifestait deux intentions royales : d'une part, se libérer de l'influence ultramontaine – forme de suprématie sous égide catholique – de Rome et, d'autre part, d'établir définitivement l'unique et seule autorité du roi – sorte de souveraineté gallicane – sur l'ensemble du royaume de France.

Cette Ordonnance 188 d'août 1539 tient sa notoriété publique de ses articles 110 et 111[356], dans lesquels le roi de

---

353 « Mais le royaume de Charles étant de langue romane et celui de Louis en langue germanique, prêter serment, pour chacun, dans la langue du royaume de l'autre, c'était fonder politiquement ces deux royaumes sur le critère le plus simple et le plus universel, à savoir précisément, la langue. Voilà pourquoi Louis le Germanique prête serment dans la langue du royaume de Charles le Chauve, donc en langue romane, tandis que Charles prête serment dans la langue tudesque, et cela publiquement devant toute leur suite et tous leurs soldats, témoins de cet acte politique essentiel… ». Claude Hagège, *Le français, histoire d'un combat*, op. cité p 17.

354 Cf. Claude Hagège, *Le français, histoire d'un combat*, op. cité p 13-22.

355 Intitulée « Ordonnances du Roy sur le fait de justice », connue sous l'abrégé d'Ordonnance Guillemine, fut rédigée par le chancelier Guillaume Poyet, et enregistrée au Parlement de Paris le 6 septembre 1539.

356 « Art. 110. – Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguité ou incertitude ne lieu à demander interprétation » ; « Art. 111. – Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres,

France imposa l'usage de la langue commune, le français, dans tous les actes officiels aux fins qu'il n'y ait plus lieu à interprétation du contenu des documents.

Etablissant par le "langage maternel français", une relation directe avec ses sujets, le souverain réunissait ainsi, par devers lui dans un rapport de loyauté, "son" peuple ; il réassemblait également du même coup, par hommes interposés, toutes les terres du royaume auxquelles, selon la vieux droit féodal du servage, ils étaient attachés et appartenaient. Sur le fondement de la langue et d'un concept préherdérien sur la relation langue/peuple/pays[357] de grande efficacité, François Ier scellait symboliquement l'unité du royaume sur la fidélité de ceux qui parlaient français.

b. Langue juridique, administrative et fiscale : l'unité du royaume dans son fonctionnement intérieur

Si la langue fut l'outil/support prépondérant de la réappropriation organisationnelle du royaume au regard de l'existant, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts fut avant tout un texte important en ce qu'il concernait l'entier fonctionnement[358] du pays et que, d'une certaine manière, il constitua

---

enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploicts de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement ».

357 Sur cette question soulevée par Johann Gottfried von Herder (1744-1803) disciple de Kant à Königsberg, qui influença tant Goethe et Schiller, cf. Gerhard Sauder (Pierre Pénisson, trad.), « La conception herdérienne de peuple/langue, des peuples et de leurs langues », in *Revue Germanique Internationale*, n° 20/2003, p 123-132.

358 Les trois pouvoirs, que Montesquieu désigna au XVIIIème siècle : Exécutif, Législatif et Judiciaire, que le roi détenait tous à la fois en tant que souverain.

un des moments institutionnels majeurs de l'histoire de la France ; il contribua largement à l'établissement d'un Etat fort au service de la monarchie française qui se maintint malgré les vicissitudes des temps jusqu'à 1789. Néanmoins, ce ne fut qu'en 110ème et 111ème positions que le document fit référence au "langage maternel français" ; dans la partie de l'édit où les décisions déjà prises nécessitaient l'exécution impérative, sans contestation interprétative possible, et celles suivantes sur les procédures judiciaires, au-delà de l'article 112, leurs strictes applications.

Dans un premier temps, surtout au début du document et parallèlement aux diverses mesures mises en place, le document s'attacha à "détricoter" la manière (formes et moyens jusqu'alors en cours) de procéder pour appliquer les nouvelles instructions royales.

Jusqu'au début du XVIème siècle, les taches diverses d'administration, en tous domaines, étaient en effet assurées, assumées et même monopolisées par le seul corps éduqué, instruit et formé du royaume pour administrer sa propre structure, les ecclésiastiques. Usant d'une expression ancienne[359], Voltaire[360] parlait déjà, dans un raccourci saisissant à

---

359 On la rencontre dès 1640 et serait reprise d'expressions latines employées au Moyen Age, cf. Le Robert, *Dictionnaire historique de la langue française*, Tome I (A-E), op. cité p 1322.

360 Faisant un parallèle avec les magistrats qu'il n'appréciait pas davantage, Voltaire écrit : « les ecclésiastiques ne sont pas plus l'église que les magistrats ne sont l'état ». Et il note dans le chapitre « Droit Canonique » en commentaire acerbe sur les biens et revenus de l'église : « Mais, selon les principe du droit vulgairement appelé canonique, qui a cherché à faire un état dans l'état, un empire dans l'empire, les biens ecclésiastiques sont sacrés et intangibles, parce qu'ils appartiennent à la religion et à l'église ; ils viennent de Dieu et non des

propos de l'église, d'« un état dans l'état ». L'ordonnance de 1539 eut pour objectif premier de réduire et même de détruire le pouvoir de cette entité savante qui constituait une opposition insidieuse et profonde au pouvoir royal même. Limiter l'autorité de l'église aux seules questions religieuses dans le royaume[361] était une première façon d'y parvenir. Et, bien que "roi très chrétien", François Ier adopta ainsi une politique foncièrement gallicane : en amenuisant les liens des ministres du culte d'avec leurs ouailles et en renforçant concomitamment les liens directs du monarque avec ses sujets. Devenue unique langue officielle au détriment du latin[362] – la langue impériale des institutions pontificales œuvrant de l'intérieur –, de l'église et de son clergé jusque dans le fonctionnement du pays, le français ne fut pas qu'un moyen

hommes » : p 795, in Voltaire, *Œuvres complètes. Dictionnaire philosophique*. Tome VII, De Fain, Paris 1817, 1828 p.

361 « Art. 1. – C'est à savçoir que nous avons défendu et défendons à tous nos sujets, de ne faire citer, ni convenir les laïcs pardevant les juges d'église, ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause et d'amende arbitraire » ; « Art. 5. – Que les appellations comme d'abus interjettées par les prêtres et autres personnes ecclésiastiques, ès-matières de discipline et correction ou autres pures personnelles, et non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif ; ains nonobstant lesdites appellations, et sans préjudice d'icelles pourront, les juges d'église, passer outre contre lesdites personnes ecclésiastiques. » ; Ainsi que les Art. 49, Art 54, Art. 58…

362 Qui continua néanmoins à être la langue d'enseignement et de publication des ouvrages (droit, philosophie, sciences). Le latin resta encore la langue savante pendant plusieurs siècles. Si le *Discours de la méthode* fut, en 1637, directement écrit en français par René Descartes, les *Méditations métaphysiques* (*Meditationes de prima philosophia* - 1641) et les *Principes philosophiques* (*Principia Philosophiae* – 1644), le furent en latin. Thomas Hobbes et John Locke en Angleterre publièrent en anglais et en latin. Quant à Baruch Spinoza, il écrivit tous ses ouvrages, presque tous publiés *post mortem*, directement en latin.

pratique mais également un symbole puissant à disposition du roi pour se réapproprier, par les actes matériels multiples et divers de la vie quotidienne, l'espace public en son pays.

Au-delà de « la loi de procédure », comme la définit Jean Foyer, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts fonde également les principes de fonctionnement de l'administration française et, d'une certaine manière, les règles d'un "état civil"[363] moderne en ses articles 50 à 55[364], accompagnés de

---

[363] Le terme technique qui définit la notion juridique actuelle apparaît vers 1740.

[364] « Art. 50. - Que des sépultures des personnes tenans bénéfices, sera faict registre en forme de preuve, par les chapitres, collèges, monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdicts registres, et pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, au moins, quant à la récréance.
Art. 51. - Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de le nativité, et par l'extrait dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et sera pleine foy à ceste fin.
Art. 52. - Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec celui desdicts chapitres et couvents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, et chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes envers nous.
Art. 53. - Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus mettre lesdicts registres par chacun an, par devers le greffe du prochain siège du baillif ou séneschal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera.
Art. 54. - Et afin que la vérité du temps desdicts décès puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons et ordonnons qu'incontinent après le décès desdicts bénéficiers, soit publié ledict décès, incontinent après icelui advenu par les domestiques du décédé, qui seront tenu le venir déclarer aux églises, où se doivent faire lesdictes sépultures et registres, et rapporter au vrai le temps dudict décès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de la justice.

la responsabilité de fiabilité ("sur peine de dommages et intérêts", "de grosses amendes", "de grosse punition") de ceux auxquels les registres paroissiaux (à l'époque tenus par les prêtres) étaient confiés.

Découlait de ces dispositions une notion essentielle de toute la législation française à travers les époques, aussi bien féodale que monarchique ou républicaine, "l'immutabilité"[365] du document. D'où l'exigence de ne jamais varier dans leur contenu. La rigueur, dans la graphie des patronymes particulièrement, de la tenue de l'état civil des personnes en France remonte à ce document.

La fixité du document est un concept qui put, au cours des diverses périodes de l'histoire de la France, répondre à des objectifs totalement opposés de la part de ceux qui l'invoquèrent. L'immutabilité de termes dans une pièce ou un écrit, trouvait sa justification par le sceau en cire non rompu ; en scellant le document, il témoignait de sa fixité : le Sceau de France, royal et plus tard de la République[366],

---

Art. 55. - Et néanmoins, en tout cas, auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons et ordonnons estre faicte inquisition sommaire et rapport au vrai du temps dudit décès, pour sur l'heure, faire fidèlement ledict registre.

Art. 56. – Et défendons la garde desdicts corps décédés auparavant ladicte révélation, sur peine de confiscation de corps et de bien contre les laïz qui en seront trouvés coupables, et contre les ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre ès bénéfices, ainsi vacans, et de grosse amende à l'arbitration de justice.

[365] Emprunté au latin depuis le début du XVème siècle : Fixité, non changement, stabilité.

[366] Le sceau de la République est communément désigné sous le nom de Marianne.

sanctifiait de l'autorité souveraine le document et attestait de son contenu. D'où la rigueur des recommandations précises pour l'enregistrement des informations et la tenue des registres ("pour y estre fidèlement gardés", "pour servir au jugement des procès") contenues dans les articles 50 à 56 de l'Ordonnance Guillemine. Le défaut du respect des consignes était punissable. Créé sous les mérovingiens, le sceau, auxiliaire matériel mais symbole du pouvoir, authentifiait les actes et ordonnait l'exécution de leur contenu[367].



Sceau de Philippe-Auguste (*Arch. Nat*)



Marianne

En fixant le contenu d'une convention, sous l'autorité souveraine, les parties se trouvaient, par la date d'application et son contenu, à la fois garanties et contraintes. La date établissait également, de manière indirecte, un autre concept intangible de la tradition juridique et législative française, la non rétroactivité du contenu du document qui en était revêtu ; plus tard ce principe concerna les lois. Le plus souvent,

[367] De nos jours encore, revêtue de la Marianne apposée par un officier ministériel, la décision de justice, la grosse de l'huissier, rend cette décision de exécutable ; sans le sceau de la République (la Marianne) ce jugement ne l'est pas.

arrachés par les serviteurs à leurs maîtres[368] lorsque le rapport de force était favorable aux plus faibles, ces actes authentifiés constituèrent une grande avancée dans l'acquisition de droits conduisant vers une démocratisation[369] du fonctionnement de la société.

L'immutabilité du nom, en l'espèce, ne fut pas neutre. Dans le droit d'ancien régime, l'ensemble des mesures fiscales pesait en effet sur les personnes n'appartenant à aucun des deux ordres privilégiés. En sorte que, voulant échapper aux impôts, nombreux furent ceux qui, ayant acquis une certaine aisance, "firent pression" sur le curé de leur paroisse pour figurer dans leurs fameux registres sous de faux patronymes, ne correspondant pas à leur statut réel[370] ; manière à faire illusion sur les feudistes[371]. Ces registres servaient donc aux agents du roi, toujours à la recherche de rentrées pour le monarque en panne d'argent, à démasquer les précurseurs de l'optimisation fiscale. Sous cet aspect, la fixité des statuts et leurs implications en tous domaines, notamment juridique,

---

368 « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit » (Henri Lacordaire, 1848)

369 « … et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » Art. VIII de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

370 Cf. Garnier, Lebas, Leger, Lemoine, Marcilly, Mellal, Paillat, Vercelonne, Verge, « Le contrôle de l'identité à travers les âges », *Revue juridique de l'Ouest*, 2012-3, p 343 – 362.

371 Spécialistes du droit féodal, ces agents royaux, chargés de vérifier les livres terriers définissaient la répartition des impôts entre les différents assujettis. Avant d'être journaliste et François Noël "Gracchus" Babeuf (1760-1797) fut feudiste dans le département de la Somme.

l'Ordonnance de Villers-Cotterêts fut un modèle dans le fonctionnement de l'administration fiscale de la France.

c. La langue commune politique : unité du royaume à l'égard de l'extérieur

Les intentions impériales et italiennes de François Ier depuis le début de son règne n'avaient pas manqué d'inquiéter les puissances politiques établies dans la péninsule ; l'arrivée du roi de France en Italie avait bouleversé le fragile équilibre géopolitique patiemment installé sur plusieurs siècles à force de compromis. Elle avait indisposé les maîtres locaux ; notamment les papes qui avaient mis un certain temps à recouvrer leur indépendance à l'égard des monarchies, à la maintenir en tant qu'autorité religieuse hégémonique et à l'imposer également en tant que puissance temporelle en parvenant à maintenir leurs possessions territoriales tout en contenant les prétentions des autres royaumes d'Europe.

Portant sur l'organisation interne de son propre royaume, l'Ordonnance du roi François 1er, "sur le fait de justice", engendrait de multiples effets : certes et de manière voulue, sur le fonctionnement interne de son propre territoire, mais également en retentissant secondairement sur l'organisation et la marche de toute l'Europe.

La puissance pontificale ne se mesurait certes pas en nombre de divisions mais en termes d'autorité spirituelle et morale effective exercée sur les souverains chrétiens du continent ; la papauté tirait de ce moyen une influence qui lui permettait, plus que d'efficience immédiate, de détenir un pouvoir discret mais permanent concédé par les souverains à l'intérieur même de leurs royaumes. Par ailleurs, au plan

international, les papes jouaient un rôle d'arbitre politique essentiel dans les équilibres géopolitiques européens et même hors d'Europe à la suite des Grandes découvertes[372]. La France eut ainsi à subir les conséquences de cette situation très favorable aux puissances ibériques, accrues par les nouvelles intentions émancipatrices de l'Europe ultramontaine manifestées dans ladite Ordonnance de 1539 ainsi que par les ambitions dynastiques italiennes de François Ier.

Ainsi, en ses articles 1 et 2[373] et sans ménagement, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, commençait par retirer à l'église des pouvoirs de justice sur les sujets français qu'elle détenait de temps immémoriaux dans le royaume de France. La reprise en main se poursuivait à l'article 4[374] au moyen du

---

372 Le traité signé à Tordesillas (Espagne/Castille) le 7 juin 1494 par les souverains d'Espagne (Ferdinand II d'Aragon et Isabelle 1ère de Castille) et du Portugal (Jean II) sous l'égide du pape Alexandre VI, qui délimitait les zones d'influence et de conquête sur le Nouveau continent, fut établi sur le fondement de la bulle pontificales (Inter Cœtera). Bien que contesté, ce partage fut renouvelé et réaménagé sur l'Amérique mais également étendu aux zones d'influence ibérique par le traité de Saragosse (1529) signé par Charles Quint.

373 « Art. 1. – C'est à savçoir que nous avons défendu et défendons à tous nos sujets, de ne faire citer, ni convenir les laïcs par devant les juges d'église, ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause et d'amende arbitraire » ; « Art. 2. – Et avons défendu à tous juges ecclésiastiques, de ne bailler ni délivrer aucunes citations verbalement, ou écrit, pour faire citer nosdits sujets purs lays, èsdites matières pures personnelles. sur peine aussi d'amende arbitraire ».

374 « Art. 4. – Sans préjudice toutefois de la jurisdiction ecclésiastique ès-matières de sacrement et autres pures spirituelles et ecclésiastiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs laïcs selon la forme de droit, et aussi sans préjudice de la jurisdiction temporelle et séculière contre les clercs mariés et non mariés, faisans et exerçans états ou négociations, pour raison desquels ils sont tenus et ont accoutumé de répondre en cour séculière, où ils seront contraints

contrôle judiciaire étendu associé même en matière religieuse. Au plan international, l'église avait trouvé en la personne de l'empereur – du Saint-Empire romain germanique – nouvellement élu (1521) contre François Ier, Charles Quint, un allié de poids contre les visées du roi de France. Néanmoins, ce dernier n'avait en rien renoncé à ses prétentions outremer[375] ; il obtint de Clément VII une rectification interprétative du contenu de la bulle en ce que le traité de Tordesillas ne concernait que « les terres connues et non les terres découvertes par d'autres couronnes ». Ce fut ainsi que furent lancées les expéditions de Verrazzano (1523) puis Jacques Cartier (1532).

La colonisation du Nouveau monde ne pouvait nullement suffire aux ambitions royales et moins encore à la sécurité du royaume de France "encerclé" par les territoires du mystique Charles Quint. Ce qui incita François Ier, plus humaniste que catholique, à innover en matière de politique extérieure. Ne pouvant compter sur son traitement équitable de la part de la papauté et après de nombreuses péripéties aux multiples rebondissements, il organisa à partir 1536 sa défense au moyen d'une alliance de revers, "prenant en tenailles" l'Empire, passée avec les princes protestants d'Allemagne, d'une part, mais également avec le sultan de l'Empire Ottoman, Soliman le Magnifique, d'autre part. Cette alliance "impie", mais indispensable d'une *realpolitik*,

---

de ce faire, tant ès-matières civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant ».

375 « Le soleil lui pour moi comme pour les autres. Je voudrais bien voir la clause du testament d'Adam qui m'exclut du partage du monde ».

fut poursuivie, après la mort de François Ier (1547) par son fils Henri II. Et malgré le recul de la puissance ottomane après la défaite navale de Lépante (1571) face à la Sainte-Ligue, la France poursuivit et entretint par la suite des relations privilégiées avec la Sublime Porte sous les règnes de tous ses monarques et même sous la Révolution ; jusqu'à la campagne d'Egypte de Bonaparte, dont profita la Grande Bretagne pour se rapprocher de Constantinople.

L'institutionnalisation de la langue française – celle de Jacques Lefèvre d'Étaples, Guillaume Budé, François Rabelais, Clément Marot, Mellin de Saint-Gelais, Maurice Scève, Louise Labé, Marguerite de Navarre…, également celle de la Pléiade naissante de Jean Dorat, Pierre Ronsard, Joachim Du Bellay[376], Jacques Peletier du Mans, Etienne Jodelle, Rémy Belleau –, associée au début de son rayonnement sur l'Europe qu'instaura l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, symbolisa l'affirmation identitaire, politique et culturelle, de la France en parallèle de son individualisation internationale qu'inaugura sa diplomatie proche orientale, constante des relations internationales française depuis.

2. La Déclaration, langue de la Révolution

Les frontières n'ayant pas encore totalement individualisé les Etats héritiers de pratiques anciennes, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, document d'organisation judiciaire et administrative propre à la France, eut paradoxalement, de par les mécanismes mis en jeu – linguistiques et religieux –, un retentissement au-delà de ses frontières.

[376] « France, mère des arts, des armes et des lois » écrivait-il à Rome dans son sonnet extrait de son recueil, *Les Regrets*.

a. La Déclaration, langue de la nation

En entrant dans l'espace européen avec ses intentions conquérantes, le roi de France ne parvint jamais à s'imposer ; il trouva à s'y opposer des monarques et des papes se fondant sur ses mêmes critères. En revanche, le contenu plus pacifique de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts traitant de questions plus fondamentales dans l'organisation de son Etat y laissa une empreinte forte et définitive dans les mentalités. Trois siècles plus tard, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* française eut un effet certes comparable sur l'Europe et le monde ; mais portant sur le fond de critères justifiant de leur autorité, elle était de portée qualitativement très différente et infiniment plus forte, révolutionnaire dans les définitions de l'organisation des sociétés, sur les opinions publiques étrangères : qu'elles la reçussent favorablement ou la rejetassent avec vigueur.

En France même, comme dans tous les royaumes européens où la centralisation administrative et politique n'avait pas été complètement effectuée, l'unité linguistique était loin d'avoir été réalisée[377] ; ce qui n'était pas sans poser de problèmes à la population française dans l'accès aux lois nouvelles[378]. En revanche, à l'étranger, le retentissement de

---

377 Cf. p 203-205. Cf. p 159, « En 1789, le français n'étant pratiquement pas parlé dans les campagnes et très peu usité dans les territoires frontaliers (un quart des Français ignorait totalement cette langue et un dixième seulement la parlait couramment) selon le Rapport Grégoire de 1794 ; cf. p 158, Marie-Clémence Perrot. « La politique linguistique pendant la Révolution française », *Mots*, n°52, septembre 1997. L'état linguiste, p 158-167;

378 Cf. note 231 p 204 : « La Révolution française, … il était de la plus haute importance que le peuple comprît les lois nouvelles ». Claude Hagège, op. cité

la *Déclaration* fut plus intense mais plus sélectif ; il concerna le monde du pouvoir et de la pensée, dont la France était le modèle européen. Il y fut énorme. Car depuis l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, la langue française des élites codifiée avait acquis en finesse, en précision et en rigueur. Littérature aidant, la culture française et sa langue accédant au classicisme[379], du Grand Siècle et du Siècle des Lumières avec l'Encyclopédie, se répandit ; elle était devenue la langue de l'intelligentsia mondiale, des relations internationales au sens large et même de la diplomatie[380], reprenant le rôle du latin d'autrefois, le supplantant même progressivement. En sorte que le texte de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* en langue française se propagea comme une traînée de poudre : en Europe d'abord, avant de faire le tour de la planète. Connue de tous les cercles savants, elle fit l'objet, depuis le 26 août 1789 à nos jours, de la part de tout ce que le monde comptait d'intellectuels concernés par son propos, de dizaines d'ouvrages, de centaines d'analyses, de milliers voire de millions de commentaires. Peut-être plus que de la

---

p 76. Cf. p 4, « Quant à la traduction des décrets elle fut décidée dès le 14 janvier 1790 et entreprise se développa soit sous impulsion de Paris où elle prit une allure quasi industrielle dans officine de Dugas qui avait pris en charge trente départements soit initiative de bureaux départementaux particulièrement actifs dans l'Est », Dominique Julia, Michel de Certeau, Jacques Revel, « Une ethnographie de la langue : l'enquête de Grégoire sur les patois ». *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 30ème années n° 1, 1975.

379 Depuis Montaigne à Rousseau en passant par Pascal, Corneille, Molière, Racine, La Bruyère, Boileau, La Fontaine Montesquieu, Voltaire, Diderot…

380 Sur ce sujet, cf. le chapitre consacré par Claude Hagège dans son ouvrage, *Le français, histoire d'un combat*, op. cité p 90-102

seule Liberté[381], le français devint la langue de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* et cette dernière portée par le français, la philosophie politique nouvelle des peuples en quête de libération du despotisme[382] : à travers elles, français et *Déclaration* évoluèrent, sans qu'ils aient eu à le claironner et moins encore à l'exporter, en symboles de "Nation de citoyens" différente des "Royaumes de sujets" : tout simplement des conquêtes de la Révolution[383].

S'en suivirent des réactions multiples et de toute nature : celles des monarques eux-mêmes dans l'exercice de leurs prérogatives ; celles de leurs serviles savants, dans la justification de ces privilèges ; il y eut également celles des marginaux dans ces régimes qui y trouvèrent à les contester, comme Kant, qui n'avait rien de révolutionnaire, mais

---

381 "Langue de la liberté", titre l'un de ses chapitres Claude Hagège, dans son ouvrage.

382 « Même si le but visé par cet événement n'était pas encore aujourd'hui atteint, quand bien même la révolution ou la réforme de la constitution d'un peuple aurait finalement échoué, ou bien si, passé un certain laps de temps, tout retombait dans l'ornière précédente (comme le prédisent maintenant certains politiques), cette prophétie philosophique n'en perd pourtant rien de sa force. Car cet événement est trop important, trop mêlé aux intérêts de l'humanité, et d'une influence trop vaste sur toutes les parties du monde pour ne pas devoir être remis en mémoire aux peuples à l'occasion de certaines circonstances favorables et rappelé lors de la reprise de nouvelles tentatives de ce genre. Dès le début, la Révolution française ne fut pas l'affaire des seuls Français. », Emmanuel Kant, *Le Conflit des facultés*, Sect. II, Paris 2015, 402 p.

383 « Pour extirper tous les préjugés, développer toutes les vérités, tous les talents, toutes les vertus, fondre tous les citoyens dans la masse… il faut identité de langage ». Abbé Grégoire, *Discours sur l'unité de la langue française à la Convention* (4 juin 1794 – 16 prairial an II) en présentation du *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue Française* – dit Rapport Grégoire.

s'enthousiasma à 70 ans des mesures de Robespierre[384], en écrivant quatre ans après la fin de l'*Incorruptible*, pour sauver les acquis de la Révolution[385].

Le rejet des autorités établies, monarchiques évidemment, fut particulièrement violent ; en atteste la Première coalition monarchique européenne et la guerre qui s'en suivit pendant une dizaine d'années, entrecoupée de trêves plus ou moins longues[386]. L'animosité réprobatrice de l'ordre établi qu'elle engendra en son temps se transforma par la suite en actes avérés d'hostilité de la part de puissances comme la Russie, la Turquie et même la Suède lors de la Seconde coalition. Et de nos jours dans le monde et en France, les pouvoirs installés, conservateurs le plus souvent, des "démocraties libérales représentatives", au demeurant très éprises

---

384 Les archives de la police prussienne ont gardé trace d'une intervention du philosophe de Königsberg (qui mesurait, dit-on, 1,52 m) dans une taverne de la ville. Il serait monté sur une table et levant son verre rempli de vin du Rhin, il aurait déclaré : « Gardons-nous de douter de l'idée de la révolution bourgeoise ! Les explosions d'immoralité ne doivent pas nous troubler. ». Marx en aurait-il eu vent ?

385 « Un tel phénomène dans l'histoire du monde ne s'oubliera jamais, car il a découvert au fond de la nature humaine une possibilité de progrès moral qu'aucun homme n'avait jusqu'à présent soupçonnés. Même si le but poursuivi ne fut pas atteint… ces premières heures de liberté ne perdent rien de leur valeur. Car cet événement est trop immense, trop mêlé aux intérêts de l'humanité et d'une trop grande influence sur toutes les parties du monde pour que les peuples, en d'autres circonstances, ne s'en souviennent pas et ne soient pas conduits à en recommencer l'expérience. » Emmanuel Kant, *Le Conflit des facultés*, (1798). Ibid.

386 La guerre contre la Première coalition cessa en 1797. Mais reprit en 1798 avec la Seconde Coalition, qui n'en était que le prolongement, jusqu'à 1802. La Première coalition connut la trêve du traité de Bâle (1795 avec la Prusse) et celle du traité de Campoformio (1797 avec l'Autriche).

de Déclaration universelle des droits de l'homme, continuent à percevoir la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 de manière toujours aussi suspicieuse. La tendance s'accentua avec la construction européenne et l'émergence de l'Union Européenne – dont les règles institutionnelles (Traité de Lisbonne 2007) s'opposent de fait et de droit aux principes contenus dans la *Déclaration* française – ainsi qu'avec la mondialisation des échanges et la globalisation des systèmes mondiaux institutionnalisés (OMC) qui s'en suivit. Nous reviendrons sur ces aspects ultérieurement.

Les serviteurs savants et serviles de leurs maîtres mirent beaucoup de hargne et d'intelligence pour s'attaquer à la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*; en contestant son contenu au nom de principes qui tenaient à un héritage fondé sur la tradition monarchique née de/dans la féodalité, elle-même demeurée dans la philosophie du droit naturel. Avant que d'aborder ultérieurement les questions théoriques du courant philosophico-politique, dont Bentham et Burke furent les représentants emblématiques, il paraît utile et même indispensable d'évoquer l'approche interprétative, la plus souvent reprise dans la littérature traitant du sujet, le prétendu universalisme de la *Déclaration française* ; comme si l'importance de leurs écrits dépendait de ce que les auteurs, dans leur immense majorité, laissaient entendre, à savoir que la "Déclaration des droits de l'**h**omme et du **c**itoyen" (avec un petit c et un petit h), vaudrait pour tous les pays du monde. Or le contenu du texte, son élaboration, les circonstances de sa naissance, en un mot son histoire établit que ce texte en langue française fut écrit par des Français et

adopté par l'Assemblée nationale française pour servir de chapeau doctrinal supérieur à la Constitution française en cours d'élaboration, à ses institutions et à son fonctionnement. D'où vient donc la propension de ces auteurs à soutenir, *urbi et orbi*, un point de vue si éloigné de la réalité, plus qu'excessive, fausse et même fallacieuse ? Mais pourquoi, dans quels buts ? Alarme pour leur position sociale, malveillance… Peut-être les deux. Chez certains historiens impressionnés par la force du propos et son caractère inédit, il est permis de relever l'abus de langage et chez d'autres d'ignorance inquiétante ; de trop nombreux philosophes furent entrainés à d'extravagantes extrapolations théoriques ; quant aux jurisconsultes de droit public et aux constitutionnalistes, ce fut pour la plupart de l'incompréhension d'un phénomène qui leur était inconnu.

Qu'elle fût reçue avec bienveillance, avec ferveur ou agressivité, l'accueil concerna le modèle sociopolitique qu'elle constituait en soi : idéel et idéal. Mais la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, qui ne laissa personne indifférent, ne fut pas appréciée dans sa première et seule réalité : elle n'intéressait que la France et sa Nation.

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est donc bien un texte français ; il a été commandé par le Peuple français pour les Citoyens français, en un moment où les conditions sociales, économiques, culturelles… en un mot politiques propres à la Nation France étaient réunies pour y parvenir ; elle représente l'aboutissement du processus historique long et singulier des hommes habitant ce pays. Qu'on se le dise !

En outre, l'Egalité, la Liberté, la Démocratie, se sont pas des produits d'exportation ; ce sont des fruits fragiles qui "ne promènent pas"[387] ; ils se cultivent, se récoltent, se consomment en partage sur place. On ne peut pas même les distribuer, car il n'y a pas de date de péremption, aux *Restos du Cœur* d'un motard trop riche en mal de reconnaissance amoureuse. On ne les trouve pas d'avantage sur le tarmac d'un aéroport tombant de l'escarcelle idéologique d'un *spin doctor* d'ONG charitable en quête de notoriété. On ne les octroie moins encore d'autorité, fût-ce au bout d'un canon, pour secourir de pauvres ignorants de "démocratie libérale représentative". On les cueille avec précaution et délicatesse, les défendant au besoin les armes à la main au prix de son sang lorsque l'on a compris ce qu'ils représentent. Encore, faut-il que l'on en veuille, que tous les hommes les perçoivent pareillement ! Ailleurs, ils n'ont pas les mêmes saveurs, ils n'ont pas le même goût : partout ce n'est pas la France et son histoire. Qu'on se rassure !

Il y a fort longtemps, à la veille de la probable guerre de l'Europe monarchique coalisée contre les principes de la Révolution, que Robespierre, avocat réaliste de sa cause et soucieux des dangers qui la menaçait en cas de défaite, avait fait litière des inanités et des incohérences circulant sur cette *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* : « La déclaration des droits n'est point la lumière du soleil qui éclaire au même instant tous les hommes ; ce n'est point la foudre qui frappe en même temps tous les trônes », déclarait-il à la tribune des Jacobins. « La plus extravagante idée qui puisse naître dans la

[387] Expression provençale : "ne supporte pas le transport".

tête d'un politique, est de croire qu'il suffise à un peuple d'entrer à main armée chez un peuple étranger, pour lui faire adopter ses lois et sa constitution. Personne n'aime les missionnaires armés ; et le premier conseil que donnent la nature et la prudence, c'est de les repousser comme des ennemis »[388], prévenait-il contre l'impétuosité et la témérité de Barnave. L'histoire des deux siècles suivants en Europe et sur tous les continents en donne une parfaite illustration.

b. Langue du contrôle populaire

Le titre même du texte qui fonde les institutions politiques françaises, *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, comporte en lui-même, pour qui ne fait que l'évoquer sans s'y arrêter, une grande ambiguïté. Lorsqu'on s'y intéresse de près et dans le détail, on y découvre bien autre chose, qui semble avoir, sinon complètement, du moins largement échappé à ses auteurs. Le contexte despotique et autocratique, dans des formes inquisitoriales et selon des modalités arbitraires, dans lequel fut élaboré et voté ce texte court, était surtout vu par ceux de ce temps comme une protection indispensable contre les abus et l'oppression de l'Ancien régime et son symbole, La Bastille. "Arbitraire" était le terme le plus fréquemment utilisé et repris dans les textes relatant les évènements de toutes natures – politiques, économiques, sociaux, judiciaires, religieux... – en ces temps. La situation n'était guère nouvelle ; la féodalité et son système abouti, la monarchie, était depuis le Moyen âge ainsi organisée et fonctionnait sur ce mode. Depuis le XIIème siècle déjà, l'oppression des "petits, des obscurs, des sans-

[388] *Discours sur la guerre aux Jacobins,* le 2 janvier 1791.

grades", sévissait et était dénoncée par des personnalités conscientes de l'inanité des conditions humaines. Abélard, les premiers maîtres de la scolastique et leurs successeurs appartenant pourtant aux sphères d'autorité et de pouvoir peu enclins à la mansuétude autre que religieuse en convinrent en des écrits demeurés célèbres. Il fallut attendre la conjonction d'un certains nombre de circonstances et d'évènements aussi surprenants qu'improbables pour que pareil texte vit le jour en août 1789 sous la pression effective et forte, pour une fois inversée, des opprimés.

Les gens de peu, qui n'avaient jamais eu l'occasion d'exercer une quelconque autorité et pas la moindre once de pouvoir, virent d'abord et seulement en ce texte la protection charitable des malheureux en situation insupportable. D'autant que ceux, qui furent appelés à la mettre en œuvre, appuyés en cela par des commentateurs méfiants de ses effets, n'étaient guère disposés à lui en donner sa pleine application. Pour des raisons aussi diverses que contraires, n'en fut longtemps retenue que le mot de "Liberté", symbole fédérateur de tout un peuple contre l'insupporté embastillement. Plusieurs, qui y avaient inclus d'ambitieux principes, entendaient néanmoins lui donner sa pleine mesure. Au début des années 1790, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* fut par conséquent un enjeu politique majeur. Pas moins de trois versions connues furent débattues, rédigées par les acteurs de la Révolution au cours de la période 1789-1795. Les classes populaires de la Nation ayant été évincées du champ de l'action politique par la bourgeoisie, qui s'empara des commandes et des moyens du pouvoir après la

chute de Robespierre le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), la *Déclaration de 1789* et la *Déclaration de 1793* ne correspondirent plus aux attentes et aux besoins des nouveaux gouvernants. Elles furent remplacées par la *Déclaration des droits et devoirs de l'homme et du citoyen*[389] dans le préambule de la nouvelle Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)[390] adoptée par la Convention thermidorienne.

Passèrent les saisons et les régimes, accompagnés des amnésies volontaires de textes ne correspondant plus aux intérêts des hommes en charge de la chose publique, aux évènements du moment. La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* fut rangée au placard des oubliettes pendant un demi-siècle. Jusqu'à la Constitution (1848) de la bien courte Seconde République (1848-1852). Et, après la fin du Second empire, en quasi clandestinité, elle réapparut subrepticement sous la 3ème République en 1901 après la célébration d'un symbolique centenaire, à l'occasion de deux séances[391] à la Chambre des députés[392] ; lorsque quatre élus obtinrent,

---

389 Elle compte 22 articles au titre des Droits et 9 au titre des Devoirs.

390 Elle perdura jusqu'à sa suspension le 10 novembre 1799 suite au coup d'Etat du 18 Brumaire An VIII (10 novembre 1799).

391 28 mars et 14 mai 1901 sur proposition de quatre députés : Philippe Jean Michel Dauzon (Pau, 1/8/1860 – Agen, 2510/1918) Républicains radicaux, élu du Lot-et-Garonne ; Auguste Théodore Baudon (Mouy, 4/8/1/848 – Paris, 22/10/1913) Radical socialiste, élu de l'Oise ; Louis-Lucien Klotz (Paris, 1/1/1868 – Paris 15/6/1930) Radical socialiste, élu de la Somme ; Jules Périllier (Nîmes, 29/11/1841 – Paris, 12/5/1915) Gauche, élu de Seine-et-Oise.

392 Jean-Pierre Michelon, « Un épisode de la vie parlementaire sous la Troisième République : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la Chambre des députés (28 mars 1901) », *La Revue Administrative*, PUF n° 252 novembre/décembre 1989 p 497-502.

après deux votes largement majoritaires mais sans effets pratiques, que les *Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 1793* fussent affichées dans les écoles publiques pour que « les enfants y apprennent à lire »[393]. Cependant, dans la mentalité du Peuple de France, plus qu'un symbole, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* redevenait progressivement le fondement même des institutions françaises. Les souvenirs de temps déraisonnables, la force et l'exigence du texte s'imposèrent au lendemain des exactions de la Seconde guerre. La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*[394] rangée au placard des illusions fut alors invoquée en caution ornementale dans les préambules des Constitutions de la IVème et de la Vème Républiques mais sans conséquence réelle. Elle ne ressortit de son placard doré que récemment pour justifier quelque QPC[395], permettant

393 La commission du budget à laquelle cette proposition d'affichage était associée n'ayant rendu aucun rapport, les écoles n'eurent jamais à afficher la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

394 Dans la Constitution de la IVème République, votée le 27 octobre 1946, ce texte est désigné en raccourci « Déclaration des droits de 1789 ». Dans la Constitution de la Vème République votée le 4 octobre 1958, elle est encore plus déformée en précisant que « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 ». Ces formulations tendent à faire disparaître et à effacer le concept fondamental et essentiel de "Citoyen" qui, en dix (10) occurrences, en fonde tout le contenu : titre, préambule et cinq articles (7, 11, 12, 13, 14) des 17 de ce texte. Cette formulation établit que sous la Vème République les citoyens ne sont plus la source, l'origine et le but de la Constitution mais les administrés de son fonctionnement.

395 Question prioritaire de constitutionnalité instituée par une révision constitutionnelle du Congrès adoptée le 23 juillet 2008.

aux neuf membres désignés du Conseil Constitutionnel d'annuler une loi votée[396] par les supposés représentants élus du peuple.

Le texte de la *Déclaration* définit en langue française quatre nouveaux concepts catégoriels qui couvrent l'intégralité du champ politique[397] ; du singulier au pluriel et du général au particulier dans leurs rapports dialectiques : le citoyen et la nation, la souveraineté et l'égalité, dont le moyen essentiel, la loi, émanation de la collectivité et les droits individuels inaliénables et imprescriptibles, fonde et articule la liberté comprise de chacun dans la nécessité pour tous. En sorte que, alors que dans l'Ordonnance de 1539 le français était la langue de l'ordonnancement royal, dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* le français est le langage du dialogue de la volonté du Peuple et de la liberté du Citoyen, la légalité de la Nation.

La possession et la maîtrise par tous les citoyens de cette langue nationale commune, le français, conditionnent

---

396 Décision portant sur la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, sur le *harcèlement sexuel*. « Le Conseil a donc déclaré contraire à la Constitution l'article 222-33 du code pénal. Suivant la règle selon laquelle la déclaration d'inconstitutionnalité doit en principe bénéficier à l'auteur de la QPC, le Conseil a jugé que cette censure est applicable immédiatement, à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date » : Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012. Commentaire.

397 Il faut entendre par politique tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de la cité ; tous les domaines sans exception qui intéressent l'organisation de la société : l'Etat et l'administration (le politique), l'économique et le social, le juridique et le médiatique… La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* définit des principes organisationnels qui regardent la vie de tous les membres de la société dans toutes leurs relations et dans tous les instants.

la compréhension des notions essentielles contenues dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Parler, lire et écrire le français est indispensable pour qui prétend exercer le contrôle démocratique du fonctionnement de toutes les institutions de la République française.

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* offre pas moins de cinq articles dans lesquels sont énoncés les fondements, les modalités et les moyens permettant aux citoyens de contrôler le fonctionnement – dans leurs actions quotidiennes de décision comme d'exécution jusques et y compris la Constitution elle-même –, des institutions régaliennes : exécutif, législatif et judiciaire certes, mais également la société dans son ensemble.

c. La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : la langue et le langage de la démocratie.

Lorsqu'après les 16 et 20 juin 1789 les Etats généraux se métamorphosèrent en Assemblée nationale qui, à la suite du *Serment du Jeu de Paumes*, décida de ne se séparer qu'après avoir rédigé et donné une Constitution au pays, la France était encore une monarchie de droit divin. Il y avait antinomie de la raison pure, pour reprendre l'expression d'Emmanuel Kant, à vouloir codifier une institution politique établie sur le *bon plaisir et le bon vouloir du roi*, née de/dans la société féodale serve, installée et imposée de temps immémoriaux sur le primat de la volonté de Dieu, dans un corpus institutionnel hérité de principes empruntés au Siècle des Lumières[398]. N'eût été le courage et la pression du peuple de

[398] « Les lumières sont ce qui fait sortir l'homme de la minorité qu'il doit s'imputer à lui-même. La minorité consiste dans l'incapacité où il est de se

Paris qui, ne doutant de rien, et conscient d'expérience de n'avoir à perdre que son oppression et sa misère, l'ambition des élus aux Etats généraux, très rétifs aux injonctions populaires et moins encore préparés à de tels évènements, relevait de la révélation voire du miracle, mais guidés ; elle était du même ordre que celle des Communards de 1871[399], qui n'avaient eu, sinon l'expérience directe, du moins que la mémoire des faits et gestes de leurs prédécesseurs pendant les Révolutions de 1789, 1793, 1830 et 1848.

Car, hormis l'histoire antique, d'Athènes ou de Rome dont la connaissance se réduisait encore à la chronologie et à quelques principes emblématiques de ces cités, les hommes qui ont écrit la *Déclaration* n'avaient aucun modèle qui eût pu les guider dans leur démarche. Encore n'était-il guère possible d'invoquer un quelconque autre régime (République romaine ou Démocratie athénienne par exemple) que la monarchie, affaiblie certes mais toujours en place, et qui continuait à exercer son autorité parallèlement à celle des nouvelles institutions sur l'ensemble du territoire avec les conflits dyarchiques évoqués plus haut. Le texte élaboré, concis et rigoureux, ne comporte ni le terme de République

servir de son intelligence sans être dirigé par autrui. Il doit s'imputer à lui-même cette minorité, quand elle n'a pas pour cause le manque d'intelligence, mais l'absence de la résolution et du courage nécessaires pour user de son esprit sans être guidé par un autre. *Sapere aude*, aie le courage de te servir de ta propre intelligence ! voilà donc la devise des lumières ». Emmanuel Kant, Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières, Flammarion, Le Monde de la Philosophie, 1991 p 5.

399 « Ceux qui, à Paris, sont montés à l'assaut du ciel », écrit Karl Marx à leur propos. Cf. « Lettre à Kugelmann », Londres, 12 avril 1871.

ni celui de Démocratie. Le tour de force de cette rédaction tient en ce que les co-auteurs sont parvenus à concevoir de façon quasi clandestine un système d'organisation politique, la démocratie, qui ne disait pas son nom mais qui devait à la fois répondre à un certain nombre de principes et convenir à une situation politique, qui avait évolué au point d'en être devenue totalement différente et qu'aucune autre société n'avait connue auparavant. Et lorsqu'on dispose des informations actuelles sur l'Athènes antique, force est de constater que le processus historique d'aboutissement politique à la démocratie athénienne, encore bien imparfaite mais différente pour répondre aux situations de cette phase de l'Antiquité, se construisit pratiquement sur trois siècles (entre les VIIème et IVème av. JC). En sorte que sous la pression du peuple de Paris, les élus étaient parvenus en quelques mois et voire quelques semaines à faire mûrir une pensée d'organisation politique bien plus complexe au regard des situations respectives. Cependant, deux siècles plus tard, force est également de constater que le contenu intégral de cette *Déclaration* n'est toujours pas parvenu à s'imposer aux "gouvernements"[400] qui dirigent la France. Ses principes de fonctionnement sont même en recul dans le texte et l'application de la Constitution de la Vème République qui s'affuble pourtant d'une pompeuse et bien trompeuse définition de "République démocratique libérale représentative".

Car ce fut bien d'une Démocratie, au sens moderne, que l'Assemblée nationale constituante a accouché le 26 août 1789 avec la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

[400] La *Déclaration* invoquait leur « corruption » dans « les malheurs publics ».

Ainsi, dès le préambule, sont énoncées certaines dispositions en forme de déclarations de principe.

La *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* est l'œuvre du « Peuple Français » : elle a été rédigée et votée par « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale ».

Première notion et concept fondamental générateur de tout le fonctionnement de la société française et de ses institutions en tout domaine[401], le "Peuple Français". Le Peuple Français est aux termes des dispositions de la *Déclaration*, consubstantiel de la vie sociale, économique et politique de la France. Sans Peuple Français, n'existent pas ses Représentants qui n'ont ni légitimité ni légalité *intuitu personae*. Par conséquent, ils doivent dans tous les actes de leur mandat obéissance absolue aux volontés du Peuple : les mandats des représentants élus par le Peuple Français sont impératifs et exercés sous le contrôle permanent des dispositions des lois et de la Loi des lois, la *Déclaration*, c'est-à-dire du Peuple Français lui-même, en premier et dernier ressort.

Et il convient d'abord de rappeler et les circonstances et la chronologie des évènements qui permirent d'introduire ce concept et de donner naissance à cette *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*.

---

401 Etant entendu que la *Déclaration* concerne « tous les membres du corps social », d'une part, et que « les réclamations des citoyens, fondés désormais sur des principes simples et incontestables tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous », d'autre part, ses principes posés encadrent tous les secteurs de la vie de la société : économique, social… sous le contrôle du politique qui en définit les règles législatives et les modalités d'exécution.

D'une façon certaine, le "Peuple Français" invoqué dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* répondait au titre/question célèbre de Sieyès, « Qu'est-ce que le Tiers-Etat ? ». Mais pour parvenir à cette situation, la représentativité des élus du Peuple Français dut se construire et s'affirmer ; les élus aux Etats généraux furent contraints de suivre, dans la chronologie, un parcours de rupture qui sortait des habituelles pratiques parlementaires d'Ancien régime.

Dans un premier temps, en s'érigeant en Assemblée nationale constituante les 17 et 20 juin 1789 suite au *Serment du Jeu de Paume*, les élus aux Etats généraux rompirent d'avec la souveraineté royale pour faire valoir leur indépendance. Cette démarche rompit également d'avec les traditionnels "lits de justice" au cours desquels les Parlementaires[402] – qui n'étaient pas élus –, convoqués en séance solennelle sur ordre du roi, se voyaient contraints par lui d'enregistrer et d'avaliser ses édits contestés par eux. L'élection invoquée faisait voler en éclats la légalité royale[403] pour la remplacer par l'encore pas légitimité populaire. Dans un second temps, devant la fragilité de la situation potentiellement pénale de

---

402 Le membre d'un parlement sous l'Ancien régime est un officier qui a acheté sa charge, dont il est propriétaire ; et, comme un fonctionnaire, il l'exerce au nom du roi. Source de revenus (gages et épices), cet office est un bien patrimonial héréditaire transmissible depuis l'édit de Charles Paulet (on parle de "la paulette") en 1604.

403 Plusieurs élus aux Etats généraux étant auparavant parlementaires, une certaine ambiguïté s'installa sur le fonctionnement des Etats généraux et surtout après leur métamorphose en Assemblée nationale. Plusieurs d'entre eux y virent alors la réalisation d'un souhait ancien, celui de Montesquieu notamment qui envisageait le contrôle du pouvoir royal par les parlements. L'histoire, sous l'immixtion du peuple de Paris, en décida autrement

chacun – la légalité officielle étant encore royale –, leur tactique consista à trouver des solutions pour asseoir son existence. Ainsi le 24 juin 1789 était voté par la nouvelle Assemblée nationale un arrêté déclarant « que la personne de chaque député est inviolable »[404]. Cette protection, très théorique énonçant une multitude de défenses, était assortie d'un arsenal de possibles condamnations en cas de violation. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur les moyens réels dont aurait pu, à cette date, disposer l'Assemblée pour « rechercher et punir » les contrevenants… Si ce n'était le Peuple de Paris qui n'assistait déjà plus en spectateur au déroulement des évènements. En atteste, la séance du 10 juillet 1789 à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle fut adoptée une nouvelle disposition, fondée cette fois sur la légitimité de « la Nation française » et des considérations d'ordre très pratique et peu institutionnelles : « La nation Française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée, il faut donc énoncer le mode de sa représentation et les droits de ses représentants »[405]. Il convient de souligner que le 24 juin, les membres de l'Assemblée étaient désignés par le terme de « député » alors qu'en la circonstance étaient invoqués les « représentants » de la Nation. Le processus général d'identification des élus de l'Assemblée nationale constituante au Peuple Français trouva son accomplissement en pleine

404 Cf. p 214-215, note 239 qui en énonce tout le texte. *Séance du 23 juin 1789*, Assemblée nationale. *Archives Parlementaires*, op cité, p 147.
405 Cf. p 214 note 238. *Séance du 10 juillet 1789*, Assemblée nationale : Ordre du Travail proposé par le comité. *Archives parlementaires* p 216-217

période d'examen de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, le 18 août 1789. Contrainte par les interventions de plus en plus nombreuses et pressantes de la Révolution de la population parisienne, l'Assemblée nationale constituante reçut d'un de ses membres, Jean-Baptiste Crenière[406], parmi les tout premiers authentiques républicains[407], un surprenant discours d'inspiration spinozienne[408].

Sur le fondement de ce premier concept essentiel de Peuple Français, le préambule installe trois autres notions en principes essentiels de cette *Déclaration*.

D'abord que ce texte définit à la fois des droits mais aussi des devoirs : « afin que cette *Déclaration*, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs », dispose-t-il. Dans une formulation totalement dialectique, est ainsi inscrite en principe fondamental la dualité droits/devoirs, à laquelle il n'est aucunement permis de déroger ; que "tous les membres du corps social", dûment prévenus de son existence et ne pouvant jamais en invoquer l'ignorance, sans distinction (détenteurs d'autorité comme simples exécutants dans un rapport d'égalité en référence à la loi commune, en l'espèce à

406 Négociant (Vendôme 11/6/1754 – Vendôme 9/4/1828), élu du Tiers Etat à la Constituante.

407 Cf. p 86, note 138 reprenant tout le discours. Séance du 18 août 1789, *Archives Parlementaires*, op cité p 451.

408 Alors que le 10 juillet était très impersonnellement invoqué que « la nation française ne [pouvait] être individuellement réunie », Crenière donne l'initiative de décision aux Français d'avoir recours aux représentants nommés : « Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu ».

la Loi des lois la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*), tous les citoyens **ont le droit et le devoir** d'en respecter les règles ; sans dérogation à cette Loi commune. Contrairement au discours largement répandu par ses détracteurs, que ce texte exigent dans son contenu dérange, la *Déclaration* n'est pas qu'un énoncé de droits jugés excessifs ; c'est également et surtout un texte qui, fondamentalement, pose le principe du devoir des citoyens et quelle qu'en soit la place et/ou la fonction.

Ensuite, la *Déclaration* dispose qu'aux fins de respecter les actes de gouvernements, les citoyens doivent être dûment informés pour apprécier par eux-mêmes le fondement des actes de décision – législatif et exécutif – au regard des buts annoncés de l'institution politique. Ainsi est-il précisé au titre du droit à l'information : « afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ». Sont déjà, dans ce passage du préambule, considérés que les actes du fonctionnement même (des pouvoirs exécutif et législatif) soient à tout moment évalués conformes à l'objet de la *Déclaration* par les citoyens eux-mêmes aux fins d'être justement respectés.

Mais enfin, qu'également et en contrepartie, au cas où les mesures arrêtées seraient contraires à la loi, les citoyens puissent éventuellement les contester et faire valoir leurs réclamations en disposant de principes clairs et indubitables. Ainsi y est-il disposé au titre du droit à la réclamation : « afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au

maintien de la Constitution, et au bonheur de tous ». Ainsi ressort-il de cette disposition du droit à la réclamation, que la Constitution, dont l'objet est par principe l'harmonisation de la vie sociale pour le bonheur de tous, est placée sous la protection et le contrôle des citoyens eux-mêmes.

Au-delà de ses considérants qui le justifient et de son objet qui énonce les droits inaliénables et sacrés de l'Homme par ailleurs analysés[409], le préambule de la *Déclaration des doits de l'Homme et du Citoyen* comporte en ses motivations tous les éléments qui établissent parallèlement le contenu politique et juridique du Citoyen dans la Démocratie des institutions françaises



1793. Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
Texte aquarellé (*Source DP*)

[409] Cf. p 213-220

Les fondements de la démocratie en France
La déclaration de droits de l'Homme & du Citoyen

L'article premier[410] de la *Déclaration des doits de l'Homme et du Citoyen* dispose et impose en prémisses deux principes sacrés sur la condition des hommes : la Liberté et l'Egalité devant la Loi[411]. Ces deux principes imprescriptibles et inaliénables font référence à deux approches philosophiques différentes : la liberté, qui relève de la philosophie naturelle, et l'égalité (en droits), de la philosophie humaine, l'éthique. Sans entrer dans la problématique complexe de la relation liberté/nature[412], la cohabitation/combinaison de ces deux principes génère un concept juridico-politique d'autorégulation dialectique. Et, parallèlement au principe d'égalité en droits, ce même article admet et retient la différence, par la distinction sociale au titre du mérite personnel sur le fondement de l'utilité commune[413], qu'elle distingue de l'inégalité.

L'énoncé juridique de ce premier article de la *Déclaration* consistait à exposer une situation nouvelle des hommes et de leur Société. Il répondait à un double souci : d'une part, exercer leur liberté sans autre contrainte que leurs droits communs d'égaux[414] ; d'autre part, éradiquer les

---

410 « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

411 Cf. p 220-223.

412 De l'ataraxie du sage en recherche de liberté chez Epicure ou l'« Ama et fac quod vis » de Thomas d'Aquin, à l'homme libre par choix conscient non contraint de Rousseau en passant par le rôle de la raison sur les lois de la nature chez Kant et surtout par la liberté, nécessité comprise de Spinoza qui parait nourrir une grande part de cette *Déclaration*.

413 Expression empruntée à Spinoza .Cf. B. Spinoza, *L'Etique*, trad. Saisset, op. cité vol. 3 p 246.

414 « Partout où les hommes ont des droits communs et sont pour ainsi dire conduits par une seule âme, il est certain (par l'article 13 du présent chapitre)

conditions du fonctionnement social antérieur, l'Ancien régime – privilèges de la naissance – en envisageant même un possible renversement des positions sociales par la promotion du talent. Ces dispositions n'autorisaient plus de ne "se donner [que] la peine de naître" !

L'article 2[415], lui est écrit en défense de la nouvelle situation de l'association politique des hommes mise en place qui la constitue[416]. En ce passage, sont classés en droits naturels imprescriptibles, la liberté et la propriété issus de la philosophie de la nature ; mais également associées, la sûreté[417] et la résistance à l'oppression, notions de philosophie humaine, en l'espèce politique à contenu juridique tant sur la propriété que sur les atteintes éventuelles à la personne du citoyen (sûreté et résistance à l'oppression).

Il convient de noter que, si les philosophes[418] classent généralement la liberté, comme la propriété d'ailleurs, au rayon de la philosophie de la nature, la sûreté et la résistance

---

que chacun d'eux a d'autant moins de droits que les autres ensemble sont plus puissants que lui, en d'autres termes, il n'a d'autre droit que celui qui lui est accordé par le droit commun ». Spinoza *Traité politique*, trad. Saisset p 362.

415 « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

416 Cf. p 223-245.

417 La sûreté est une notion empruntée à Montesquieu. Cf. p 280 : « La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sureté », *L'Esprit des lois*, Livre XII Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen, Chapitre II, De la liberté du citoyen, Flammarion Le Monde de la Philosophie, Paris 2008, 1196 p.

418 Hobbes, Spinoza, Locke…

à l'oppression[419] relèvent, par association, de la philosophie humaine ; ici, ils sont tous traités en droits politiques.

Le contenu[420] de l'article 3[421] constitue la matrice institutionnelle et juridique autour de laquelle s'articule toute la *Déclaration des doits de l'Homme et du Citoyen*. Dans sa formulation comme dans sa concision, cet article impérieux apparaît comme le plus dense, le plus puissant mais également le plus équilibré de l'ensemble.

Ce texte rédigé par les constituants, qui, pour mettre fin à la longue expérience de l'Ancien régime, établit la bascule du pouvoir souverain du monarque vers la nation, installe la société française dans un monde radicalement nouveau ; il fait écho aux propos, sur l'instabilité de l'Etat d'un seul, selon Spinoza[422]. De façon plus exigeante et

---

419 « Chaque individu dans l'état de nature s'appartient à lui-même tant qu'il peut se mettre à l'abri de l'oppression d'autrui; or, comme un seul homme est incapable de se garder contre tous, il s'ensuit que le droit naturel de l'homme, tant qu'il est déterminé par la puissance de chaque individu et ne dérive que de lui, est nul c'est un droit d'opinion plutôt qu'un droit réel, puisque rien n'assure qu'on en jouira avec sécurité… le droit naturel, qui est le propre du genre humain, ne peut guère se concevoir que là où les hommes ont des droits communs ». Spinoza, *Traité Politique*, trad. Saisset, op. cité p 361-362

420 Cf. p 246-248.

421 « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

422 « L'État sera donc très peu stable, lorsque son salut dépendra de l'honnêteté d'un individu et que les affaires ne pourront y être bien conduites qu'à condition d'être dans des mains honnêtes. Pour qu'il puisse durer, il faut que les affaires publiques y soient ordonnées de telle sorte que ceux qui les manient, soit que la raison, soit que la passion les fasse agir, ne puissent être tentés d'être de mauvaise foi et de mal faire. Car peu importe, quant à la sécurité de l'État, que ce soit par tel ou tel motif que les gouvernants adminis-

impérieuse encore, il dispose que l'autorité souveraine consubstantielle de la Nation ne peut être exercée que par l'organisme ou par l'individu expressément désigné par elle pour une mission précisément définie. Etant entendu que « La nation Française ne [pouvait] être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle [devait] être représentée », « il [fallait] donc énoncer le mode de sa représentation et les droits de ses représentants »[423]. Par ailleurs, les principes de séparation des pouvoirs, d'une part, et d'égale admissibilité aux dignités publiques des citoyens, d'autre part, étant inscrits dans la *Déclaration*, l'élection constitue le seul mode de désignation répondant aux exigences pour exercer les fonctions de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire. L'article 3 de la *Déclaration* institue une nouvelle organisation sociale, différente et opposée à la précédente.

La formulation de cet article 3 ne fait plus aucun doute sur la nature de la *Déclaration* : elle obéit à la définition que le philosophe de Rijnsburg donnait de la Démocratie[424].

---

trent bien les affaires, pourvu que les affaires soient bien administrées. La liberté ou la force de l'âme est la vertu des particuliers; mais la vertu de l'État, c'est la sécurité ».

[423] *Séance du 10 juillet 1789*, Assemblée nationale : Ordre du Travail proposé par le comité. *Archives parlementaires* p 216-217 (**AP1787-1860-RDCF/T8**). (p 214)

[424] « Ce droit, qui est défini par la puissance de la multitude on a coutume de l'appeler l'État. Et celui-là est en pleine possession de ce droit qui, du consentement commun, prend soin de la chose publique, c'est-à-dire établit les lois, les interprète et les abolit, fortifie les villes, décide de la guerre et de la paix, etc. Que si tout cela se fait par une assemblée sortie de la masse du peuple, l'Etat s'appelle démocratie si c'est par quelques hommes choisis, l'Etat s'appelle aristocratie; par un seul enfin, monarchie. Spinoza *Traité politique*, trad. Saisset op. cité p 362 »

A partir de l'article 4[425], la *Déclaration* décline les conditions et modalités d'exercice des principes et des droits énoncés précédemment : la limite des droits naturels, d'une part, et sa détermination par l'outil universel du fonctionnement de l'ensemble, la Loi.

La limite des droits naturels obéit aux recommandations de précaution de Hobbes, de ne pas dépasser les limites de la liberté d'appropriation[426] au détriment de cette même liberté des autres, pour préserver le fonctionnement équilibré et apaisé de la société. Cependant, l'expérience des privilèges dans l'Ancien régime établit que les hommes n'ont aucune retenue[427]. Ils sont insatiables. Etant donné que « les hommes sont presque toujours conduits par l'appétit sans

---

425 « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

426 « Tout homme a un droit sur toute chose, même sur le corps d'un autre homme. Et c'est pourquoi, aussi longtemps que ce droit naturel de tout homme sur toute chose perdure, aucun homme, si fort et si sage soit-il, ne peut être assuré de vivre le temps que la nature alloue ordinairement aux hommes. Et par conséquent, c'est un précepte, une règle générale de la raison, que tout homme doit s'efforcer à la paix, aussi longtemps qu'il a l'espoir de l'obtenir », Thomas Hobbes, *Leviathan* 1ère partie L'Homme, trad. Philippe Folliot, op. cité p 112

427 Parce que « dans l'état de nature il n'y a pas de péché ou que si quelqu'un pèche, c'est envers soi-même et non envers autrui personne en effet dans l'état de nature n'est tenu de se conformer, à moins que ce ne soit de son plein gré, aux volontés d'autrui, ni de trouver bon ou mauvais autre chose que ce que lui-même juge bon ou mauvais selon son caractère, et rien n'est absolument défendu par le droit naturel que ce que nul ne peut faire. B. Spinoza, *Traité politique*, trad. Saisset, op. cité p 362-363.

raison »[428], la liberté demande à connaître une limitation, non de façon arbitraire ou *selon le bon plaisir* comme sous la monarchie, mais encadré par la loi connue de tous, « une règle de conduite que les hommes s'imposent à eux-mêmes ou imposent aux autres pour une certaine fin »[429] mais qui doit cependant respecter et répondre aux principes et aux droits imprescriptibles précédemment exposés : la sûreté, la résistance à l'oppression, la propriété dans un arbitrage entre les intérêts de chacun au regard du principe imprescriptible et inaliénable, l'égalité de tous en référence à cette loi élaborée par tous les citoyens.

Cet article 4, qui, de manière à en rendre le concept positivement efficace dans son application, met en relation dialectique la liberté et la loi, répond à la proposition 68 de Spinoza dans *L'Ethique*[430]. Dans sa démonstration sur la manière dont les hommes épris de liberté peuvent vivre, le philosophe invoque encore, parce qu'indispensable en cette période toujours répressive, la précaution/prudence[431], mais

---

428 « Ce qui n'empêche pas qu'ils ne suivent nécessairement l'ordre de la nature, loin de le troubler; et c'est pourquoi l'ignorant, dont l'âme est impuissante, n'est pas plus obligé par le droit naturel de gouverner sa vie avec sagesse que le malade n'est tenu d'avoir un corps sain. B. Spinoza, *Traité politique*, trad. Saisset, op. cité p 363.

429 Cf. p 73, dont ii précise : « J'entends par loi humaine une règle de conduite qui sert à la sûreté de la vie et ne regarde que l'Etat », in B. Spinoza, *Traite théologico-politique*, trad. Saisset, vol. 2, op. cité.

430 « Si les hommes naissaient libres, ils ne se formeraient aucune idée du bien ou du mal tant qu'ils garderaient cette liberté ». B. Spinoza, *L'Etique*, trad. Saisset, op. cité vol. 3 p 242-243.

431 CAUTE, « avec prudence » (associée à l'idée de méfiance) était la devise de Spinoza.

également pour répondre à l'exigence méthodologique, la réflexion raisonnée. Et poursuivant son investigation sur ce thème, il ajoute non sans malice : « Mais j'ai encore un petit nombre de remarques à ajouter sur le caractère et la manière de vivre de l'homme libre »[432]. Abordant alors la question de la mort en ce qu'elle a de définitif[433], il explique : « L'homme libre* c'est-à-dire celui qui vit suivant les seuls conseils de la raison[434], n'est point dirigé dans sa conduite par la crainte [qui relève de la passion**], il désire directement le bien, en d'autres termes, il désire agir, vivre, conserver son être d'après la règle de son intérêt propre; et par conséquent, il n'est rien à quoi il pense moins qu'à la mort, et sa sagesse est la méditation de la vie »[435]. Etant le résultat de la délibération réfléchie de tous, la loi s'entend comme le résultat de la raison, qui rend les hommes libres ; la décision répond alors à l'intérêt général. La vraie liberté est par conséquent la nécessité comprise[436] du contenu de la loi de tous pour/dans l'intérêt de chacun.

Et dans cette quatrième partie de *L'Ethique*, au titre paradoxal « De l'Esclavage », Spinoza relève les arguments

---

432 B. Spinoza, *L'Etique*, trad. Saisset, op. cité vol. 3 p 241.

433 « PROPOS. 67. La chose du monde à laquelle un homme libre pense le moins, c'est la mort, et sa sagesse n'est point la méditation de la mort, mais de la vie ». B. Spinoza, *L'Etique*, trad. Saisset, op. cité vol. 3 p 242.

434 « C'est pourquoi je dis que le premier est un esclave** et le second un homme libre*. B. Spinoza, *L'Etique*, trad. Saisset, op. cité vol. 3 p 242

435 Ibid.

436 « La raison nous fera désirer un moindre mal présent qui est la cause d'un plus grand bien à venir, et dédaigner un moindre bien présent qui est la cause d'un plus grand mal à venir ». B. Spinoza, *L'Etique*, trad. Saisset, op. cité vol. 3 p 241.

qui incitèrent les constituants de 1789 à choisir dans ce 4ème article de la *Déclaration* la démarche Loi/Liberté. D'une part, écrit-il, « Les hommes libres seuls sont très reconnaissants les uns à l'égard des autres ». Parce que « Les hommes libres seuls sont très utiles les uns aux autres, et unis par une étroite et réciproque amitié. Seuls ils s'efforcent de se faire du bien les uns aux autres par le zèle d'un attachement mutuel. Donc les hommes libres seuls sont très reconnaissants les uns pour les autres »[437] ; d'autre part, poursuit-il, « L'homme qui se dirige d'après la raison est plus libre dans la cité où il vit sous la loi commune, que dans la solitude où il n'obéit qu'à lui-même ». Parce que « L'homme qui se dirige d'après la raison n'obéit point à la loi par crainte, mais en tant qu'il s'efforce de conserver son être suivant la raison, c'est-à-dire de vivre libre, il désire se conformer à la règle de la vie et de l'utilité commune[438], et conséquemment, il désire vivre selon les lois communes de la cité. Ainsi donc l'homme qui se dirige d'après la raison désire, pour vivre plus libre, se conformer aux lois de la cité »[439]. Autant de motifs qui ont fortement contribué à forger le moral et la solidarité des Soldats de l'An II. Sans cette construction idéologique, dont la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* est la matrice, le Comité de Salut public n'aurait jamais pu obtenir que les soldats de l'armée nouvelle par opposition à celle d'Ancien régime, l'armée du peuple[440], qu'ils défendent le pays au péril

437 B. Spinoza, *L'Etique*, trad. Saisset, op. cité vol. 3 p 245.
438 Expression reprise dans la *Déclaration*.
439 B. Spinoza, *L'Etique*, trad. Saisset, op. cité vol. 3 p 246.
440 Sur ce sujet, lire les pages sur l'amalgame (p 146-182), dans Jean Jaurès, *L'Armée nouvelle*, Edition populaire L'Humanité, Paris 1915, 564 p.

de leur vie ; la France n'aurait jamais pu résister aux attaques de la Première coalition monarchique européenne et aux difficultés de la situation créée par elle en 1793[441].

L'article 5[442] définit la loi, évoquée en fin d'article précédent, dans son contenu et dans ses effets. Aux termes de ce texte, la loi ne peut et ne doit pas être une réduction de liberté ; parce que « tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». Et, au contraire, elle peut être le moyen d'en donner de multiples et nouvelles manifestations à l'avantage de la société. La loi, pour être loi, doit être légitime, c'est-à-dire contenir une/des dispositions dignes d'être converties et sacralisées en loi parce que justes et équitables. Et, en posant comme principe que « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société », les constituants ont réduit le champ de ses possibles dans son contenu aux seuls intérêts de la société contre le privilège de quelques uns ; parallèlement, en disposant ainsi sur la nature du contenu de la loi, ils ont énoncé le principe d'interdire

---

441 Mais prévenait Jean Jaurès (p 86), « Donner la liberté au monde par la force est une étrange entreprise pleine de chances mauvaises. En la donnant, on la retire. Et les peuples gardent rancune du don brutal qui les humilie », in *L'Armée nouvelle*, op. cité. Et c'est en invoquant le raisonnement de Robespierre, dont il rappellait le propos – « Ce n'est pas à la pointe des baïonnettes qu'on porte aux peuples la Déclaration des Droits de l'Homme » (p 87) – qu'il citait la phrase terrible et prémonitoire d'un poète allemand « Cette liberté que vous nous ameniez comme une fiancée, vos soldats l'avaient d'abord baisée sur la bouche ».

442 « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

l'adoption de lois scélérates[443].

Cette définition réduit par là même les effets de la loi aux seules dispositions qu'elle contient. Précisant et complétant, à propos de la loi, les principes contenus dans le préambule – "principes simples et incontestables" en ce qui concerne la législation –, la seconde phrase de ce 5ème article de la *Déclaration* en interdit toute interprétation, soit extensive soit restrictive. Cette formulation précède et fonde les *Lois des 16 et 24 août 1790 sur l'Organisation judiciaire*, dont les articles 10, 12 et 13 figuraient encore, au titre du corpus des lois constitutionnelles de la Vème République française, dans le Code administratif Dalloz en 1992[444]. Or ces articles interdisaient l'intervention du juge sur l'action du législateur (art 10), l'interprétation jurisprudentielle de la loi (Art.12) et l'intervention des juges dans les dispositions d'application de

[443] Le fait d'adopter un texte et de l'instituer en "loi" ne saurait suffire à lui conférer les attributs de la Loi. La légalité, le fait donc de reconnaître à un texte sa qualité de loi ne constitue en effet que l'aboutissement du processus de légalisation d'un texte, c'est-à-dire sa légitimité qui en dernière analyse doit être appréciée en référence aux principes de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Ce qui implique qu'invoquer la légalité d'un texte ne saurait, en soi, suffire à justifier que celui-ci est légitime : très exactement celui de loi scélérate.

[444] Cf. p 18-19, Codes Dalloz, *Code administratif*, 22ème édition, Paris 1992, 1644p. Art. 10, « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture » ; Art. 12 « Ils ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle » ; Art. 13 « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ».

la loi (Art. 13). Avec l'article 13 de la *Loi sur l'Organisation judiciaire*, les constituants ajoutaient même une précaution supplémentaire au possible détournement en confusion des trois pouvoirs initiaux (exécutif, législatif et judiciaire) en distinguant le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, en ce qu'ils disposaient déjà que « Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions »[445], distinction qui, de nos jours encore, n'est toujours pas respectée ; ce sur quoi, nous reviendrons ultérieurement.

L'article 6[446] de la *Déclaration* détermine les conditions de formation de la loi et de ses implications à l'égard des citoyens. Expression de la volonté générale, la loi s'inscrit dans la continuité logique de l'article 3 ; c'est la manifestation de la souveraineté de la Nation. Et, à ce titre, tous les citoyens ont droit de concourir par eux-mêmes à sa formation. Entendons par "formation" la décision d'en prendre une, de participer à l'élaboration de son contenu et aux modalités de son application, c'est-à-dire au parcours complet du processus législatif. Le recours aux représentants

---

445 En raison du fait que les corps administratifs et leurs administrateurs ne peuvent ordonner que des actions définies par la loi, elle-même soumise, dans le contrôle de sa légitimité, aux dispositions de la *Déclaration*.

446 « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

du peuple n'est qu'une alternative ne répondant qu'à l'organisation pratique de la vie civique. En premier et dernier ressort, la *Déclaration* pose le primat indispensable, imprescriptible, inaliénable du Peuple Français, des citoyens réunis en Nation : sans citoyen, ni loi ni institutions.

La loi étant la même pour tous, tous les citoyens égaux devant elle, pour protéger et punir, peuvent prétendre à la servir à l'aune de leur capacité, leur talent, leur vertu. La loi [fruit de la raison appartient à la philosophie humaine], voulue par tous et connue de tous, s'oppose, par son élaboration et son mode de fonctionnement, à l'arbitraire et aux privilèges de naissance d'Ancien régime [fruit de la liberté de puissance d'un seul (roi), de plusieurs (féodaux) relève de la philosophie de la nature]. La loi des hommes, qui constitue le fondement de la *Déclaration*, a pour ambition de réduire, de limiter, voire de réduire les effets des inégalités de la nature dans les rapports sociaux.

L'article 7[447] de la *Déclaration* énonce les protections mais également les obligations de loi, assorties des sanctions des coupables en cas d'atteintes à ses contenus. Ce texte constitue une réponse à l'arbitraire que les Français subissaient sous l'Ancien régime. Et de deux manières : d'une part, par l'interprétation extensive de la loi (la jurisprudence comme moyen de l'exercice de l'autorité) ; d'autre part, par

[447] « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

le contrôle du juge qui rendant sa décision est toujours susceptible de punition en cas d'ordre arbitraire. Fondé sur l'exercice de la liberté bien comprise et des obligations de la loi raisonnée et raisonnable d'utilité commune aux habitants de la cité tels que présentés par Spinoza dans *L'Ethique*[448], cet article 7 trouve sa justification dans le principe posé dans la combinaison des articles 1[449] et 6[450] précédents. Ces principes trouvent leur intangible traduction d'application juridique dans l'actuel code pénal[451]. En revanche, le code pénal ne traduit pas directement dans la continuité des trois articles précités les peines applicables aux dépositaires de l'autorité publique (solliciteurs, expéditeurs et exécuteurs) d'ordres arbitraires. Ces cas sont traités dans le cadre des différents crimes ou délits spécifiques définis et commis par ces dépositaires de l'autorité publique : Abus d'autorité dirigés contre l'administration[452], Abus d'autorité dirigés contre les particuliers, d'Atteintes à la liberté individuelle[453], Discriminations[454], Atteintes à l'inviolabilité du domicile[455], Atteintes au secret des correspondances[456], Manquements au devoir de probité (concussion[457], corruption passive et trafic

[448] Cf. p 317-318.
[449] « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».
[450] « La Loi est l'expression de la volonté générale » et « Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».
[451] Articles 111.2, 111.3 et 111.4. Cf. p 253-254.
[452] Articles 432.1, 432.2, 462.3.
[453] Articles 432.4, 432.5, 432.6.
[454] Article 432.7.
[455] Article 432.8.
[456] Article 432.9.
[457] Article 432.10

d'influence[458], prise illégale d'intérêt[459], atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et concession[460], soustraction et détournement de biens[461]). Dans le cadre de la Corruption et du trafic d'influence passifs et actifs dans l'administration publique, le dépositaire de l'autorité publique fautif est visé par huit articles[462]. De la même façon, sont punis les commissions de faux en écriture publique et usage, par les dépositaires de l'autorité publique[463]. Quant à la "résistance" énoncée dans la dernière phrase de l'article 7, elle est qualifiée de "Rébellion" dans le code pénal ; elle fait, elle-même, l'objet de cinq articles[464].

La considérant comme un texte de circonstance, les acteurs de la vie publique, sur le moment et ultérieurement, – gouvernants, législateurs, juges, jurisconsultes et autres publicistes – virent en la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* un outil théorique sans portée pratique tout au plus une sorte de code moral. Dans la seule communication qui y fait expressément référence lors du colloque de 1992 à l'occasion de la Célébration du centenaire de la République, Catherine Kawa[465] soutient que « les législateurs de la Répu-

458 Article 432.11.
459 Articles 432.12, 432.13.
460 Article 432.14.
461 Articles 432.15, 432.16, 432.17.
462 Articles 435-1 à 435.6.
463 Articles 441.1 à 441.5.
464 Articles 433-6 à 433-10.
465 Cf. p 393-416, Catherine Kawa, « La morale républicaine à l'usage des bureaux ou la vertu des commis », Michel Vovelle (Sous la direction de), *Révolution et République. L'exception française*, Actes du Colloques de Paris I,

blique n'entretenaient aucune illusion sur la moralité des employés de l'Etat » ; plusieurs siècles de pratiques d'Ancien régime avaient généré une prévention maladive des citoyens à l'égard de l'Etat. Méfiance donc à leur égard[466], propos desquels, exemples à l'appui, elle en vient à considérer que l'article 6 de la *Déclaration* avait été la matrice de "la déontologie républicaine du service public", fondée sur le triptyque : « Honnêteté, Zèle et Assiduité ». Néanmoins, l'auteur reconnaît que la responsabilité des fonctionnaires, dès 1789, était également impliquée dans l'article 15 de la *Déclaration* de 1789 et dans celle de 1793 (article 24) qu'elle rattache au droit administratif[467].

Dans la continuité de la définition des éléments constitutifs de la loi, l'article 8[468] de la *Déclaration* précise son contenu et les conditions de son application. Habituellement, ce texte est cité en tant que fondement de la non-rétroactivité de la loi.

Institut d'Histoire de la Révolution française, Sorbonne 21-26 septembre 1992, Edition Kimé, Paris 1994, 706 p

466 « La morales des bureaucrates soumise à l'appréciation de leur hiérarchie comportait deux volets, l'un touchant leur vie privée, l'autre leur vie publique, celle-la servant parfois de garant pour celle-ci », Ibid. p 399.

467 Ibid. p 394. Dans le cadre de l'état de droit, qui dans le fonctionnement des institutions françaises s'est progressivement substituée à l'état de loi héritée de la Révolution française et de sa *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, sa source, on enregistre, depuis l'adoption référendaire de la Vème République du 4 octobre 1958, un fort recul dans le contrôle des citoyens sur l'activité des agents de l'Etat dans le cadre de la responsabilité/culpabilité du dépositaire de l'autorité publique fautif (cf. p 224-225 note 252).

468 « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Cependant, dans sa première partie, l'article 8 présente une bien plus grande importance en ce qu'elle renforce encore l'*impérium* de la loi, concept central de la *Déclaration*. En effet, dans la mesure où elle « ne doit établir que des peine strictement et évidemment nécessaires », cette portion de l'article 8 reprend, confirme et renforce l'obligatoire légitimité du contenu de la loi en référence à la nécessaire et indispensable utilité du texte au bénéfice de la Société telle qu'énoncée dans l'article 5. D'autre part, elle confirme en répondant à l'objet même de la loi comme borne de la liberté prescrite à l'article 4. Au surplus, ces dispositions constituent la déclinaison pratique des droits imprescriptibles et inaliénables (liberté, propriété, sûreté et résistance à l'oppression) déterminés à l'article 2.

Par ailleurs, en cet article 8 est rappelé que le contenu de la loi, qui contraint et punit également (article 6), constitue la garantie de protection du citoyen contre l'arbitraire sous toutes ses formes car « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Les prescriptions de l'article 8, traduites dans la législation française actuelle[469], sont complétées par l'article 9.

---

469 L'article 112.1 de l'actuel code pénal dispose : « Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis ». « Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date ». « Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ». L'article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif »

En effet, bien qu'étant très diverse dans ses décisions et d'une « extrême complexité dans son organisation institutionnelle et surtout par la confusion des pouvoirs »[470], l'autorité judiciaire[471] (lieutenant criminel, procureur du roi, juge) de l'Ancien régime était redoutée ; en sorte que, pour éviter les prises de corps souvent arbitrairement décidées par elle, les Constituants adoptèrent, en l'article 9[472] de la *Déclaration*, un principe totalement nouveau, la "présomption d'innocence". Ce principe complète et renforce les restrictions énoncées à l'article 8 (« peines strictement et évidemment nécessaires »). Au surplus, les législateurs, semblant confirmer les propos de Catherine Kawa sur l'opinion des citoyens à l'égard des employés de l'Etat, instaurent le contrôle et la sanction du dépositaire de l'autorité publique en ce que « toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi ».

Ces dispositions ont été, de façon plus ou moins affirmée, été reprises et réactualisées en considération de la

---

470 Jean-Pierre Royer.

471 Cf. Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Droit fondamental, politique et théorique, PUF, Paris, 1995. 788 p ; cf. p 283-296, Eric Wenzel, « "En vertu des décrets de prise de corps". L'arrestation sous l'Ancien régime (normes, pratiques, réception) », in Frédéric Chauvaud et Pierre Pretou (sous la dir.), *L'arrestation. Interpellation, prise de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Rennes 2015, 368 p ; cf. Benoît Garnot, « La justice pénale et les témoins en France au 18ème siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, vol. no 39, 2007 n° 1, p 99-108.

472 « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi ».

situation dans l'actuelle législation française[473]. Néanmoins les dispositions de l'article 9-1 du code civil et du code de procédure pénal (article préliminaire III, 1, 4 et articles 137 et 304) n'ont connu de renouveau que depuis peu : depuis que les "affaires" concernèrent des notabilités de la société française. En revanche les mesures prévues pour les contrevenants, nécessitant des conditions d'application si précises et restrictives, restent d'effectivité modérée et les sanctions à l'égard des dépositaires de l'autorité publique fautifs plus mesurées encore ; le plus souvent, elles leur ont été très peu appliquées quand les auteurs de l'infraction ne bénéficièrent pas, à la suite d'un déplacement présenté comme disciplinaire, d'une promotion déguisée.

Le délit d'opinion, infraction pénale concernant les domaines politique, religieux… était un motif fréquent invoqué sous l'Ancien régime pour sanctionner les opposants à l'ordre établi par les gouvernants. Les Constituants pensèrent y remédier en adoptant l'article 10[474] de la *Déclaration*. Néanmoins, dans un système n'étant pas complètement démocratique, la restriction impliquant le trouble à l'ordre public en considération de la définition du délit en référence à la loi, rend son respect d'autant plus délicat que le contenu de la loi peut ne pas être légitime.

Ce principe, trouve son prolongement dans le dispositif d'application de la diffusion des idées, en considération,

---

473 Cf. p 256-259.

474 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

d'une part, du principe de liberté de « communication des pensées et des opinions » et, d'autre part, de la responsabilité afférente à l'exercice de cette liberté en référence à la loi, prévue dans l'article 11[475] de cette même *Déclaration*.

Cet article 11 a été transcrit dans la législation française au titre de l'article 1[476] de la *Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*, d'une part, et de l'article R621.1[477] du code pénal, d'autre part. Comme pour le 10, le présent article peut souffrir du fait que son respect implique également un système politique complètement démocratique, l'appréciation dépendant, d'une part, de la nature de la loi et, d'autre part, des juges chargés de l'appliquer.

Les quatre articles suivants de la *Déclaration* définissent les moyens et les modalités de fonctionnement des onze articles précédents. De façon étonnante, ils concernent le sujet qui avait justifié la convocation des Etats généraux : les finances publiques et leur type de fonctionnement.

L'article 12[478] instaure le principe d'une nécessaire force publique pour le fonctionnement des *droits de l'Homme*

---

475 « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi ».

476 « L'imprimerie et la librairie sont libres »

477 « La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse ».

478 « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

et du Citoyen. Poursuivant la lutte contre l'arbitraire de l'Ancien régime, les Constituants disposent que cette force publique est d'intérêt général, « instaurée à l'avantage de tous » et ne peut en aucun cas être établie au bénéfice particulier de « ceux qui auxquels elle est confiée ».

Les Constituants n'ont pas, dans cet article comme dans les trois suivants, précisé la nature de cette force publique. Néanmoins, en référence au préambule qui les énonce et dans l'article 16 qui les évoquent, il est permis de penser que cette "force publique" ne s'entend pas littéralement comme une entité unique de simple force mais comme l'ensemble de plusieurs structures qui en assurent, chacun dans sa spécificité propre, l'exercice. Il est donc permis d'envisager la "force publique" pour ce qui concerne le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, expressément désignés dans le préambule, auquel il convient d'adjoindre le pouvoir judiciaire, auquel il est clairement fait allusion à l'article 15 à propos de la séparation des pouvoirs.

En conséquence, cette force publique recouvre pour garantir « les droits de l'Homme et du Citoyen » : une armée de citoyens – pour préserver la Souveraineté nationale –, une force de police – pour maintenir l'ordre public –, des citoyens – pour assurer l'administration de la législation et des finances – et des citoyens juges – pour assurer le fonctionnement du pouvoir judiciaire. D'une certaine façon, c'est de l'Etat même que les Constituants donnent la définition pratique et effective dans cette présentation du concept de "puissance publique" dans l'article 12 de la *Déclaration*. Ce que précisent d'ailleurs les articles 1 à 13 du Titre IV De la

force publique de la Constitution votée le 3 septembre 1791.

Dans l'article 13[479], sont annoncée les indispensables dépenses d'entretien et d'administration de la force publique. Est ainsi établie la « contribution commune indispensable » « répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés ». Cet article instaure le principe de contribution directe sur le revenu des personnes physiques, connue dans nos actuelles finances publiques sous le sigle IRPP (impôts[480] sur les revenus des personnes physiques). Il était prévu que cette dépense serait proportionnellement répartie sur chacun des citoyens en raison de ses propres moyens.

L'article 14[481] instaure le principe du contrôle de la contribution publique par tous les citoyens, ou leurs représentants[482], à tous les stades de son existence : sa nécessité, son consentement libre, son emploi, sa quotité, son assiette, son recouvrement et sa durée. C'est donc le principe du contrôle total des finances publiques par tous les citoyens

---

479 « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés ».

480 Remarquer le glissement sémantique de "contribution" (vocabulaire de la Révolution et de la *Déclaration*, lorsque la Souveraineté nationale est composée de citoyens) à "impôt" (terme relevant du vocabulaire d'Ancien régime lorsque le roi avait des "sujets"). Initié en 1907 par Joseph Caillaux, l'impôt sur les revenus a en France été créé par la loi de finances du 15 juillet 1915. Il fut pour la première fois perçu en 1916.

481 « Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

482 Eventualité pratique. Mais le contrôle est avant tout celui des citoyens.

qu'instaure cet article. Et, aux termes de l'article 15 de la *Déclaration*, « la Société a même le droit de demander compte à tout Agent public de son administration », ce que confirme, d'une part, les dispositions analysées par Catherine Kawa dans sa thèse sur les employés de l'Etat[483] et, d'autre part, à divers et différents niveaux dans certaines conditions dans l'actuelle législation française[484].

L'article 16 de la *Déclaration* répond à plusieurs préoccupations des Constituants : d'une part, la conjoncture, d'autre part, la théorie aux implications constitutionnelles et plus largement fonctionnelles des institutions dans leurs synergies d'usage.

La séparation des pouvoirs est une des idées majeures véhiculée durant le Siècle des Lumières. Importée d'Angleterre par une élite anglophile, elle trouva en Montesquieu un porte-voix. Et suite à son séjour britannique, celui-ci l'adapta à sa conception de monarchie modérée[485] dans *L'Esprit des lois* (1748) ; au contact de la vie politique quotidienne locale, il avait fait plus ample connaissance avec la pensée de John Locke. Et, dans son ouvrage, il se fit prescripteur d'opinion en invoquant, de préférence à celle de Locke, la pratique du

---

483 *Les employés du Ministère de l'Intérieur pendant la première République (1792-1800) : approche prosopographique de la bureaucratie révolutionnaire*, et publiée sous le titre, *Les ronds-de-cuir en Révolution : les employés du ministère de l'Intérieur sous la Première République, 1792-1800*, CTHS Mémoires et documents n° 50, Paris 1996, 583 p.

484 Cf. articles 410, 411, 412, 413 du code pénal.

485 Cf. Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Quadrige PUF, Paris 2003, 128 p. « Cet opposant de droite a servi dans la suite du siècle tous les opposants de gauche, avant de donner des armes dans l'avenir de l'histoire à tous les réactionnaires », y écrit-il.

contre-pouvoir[486] ; il compta d'ailleurs parmi ceux qui œuvrèrent à la naissance en France du "parti anglais", tel que le désigne Albert Mathiez dans le début de la Révolution.

Cet article 16 s'inscrit dans cette mouvance, en même temps qu'elle traduit le souci de ce courant d'opinion de se mettre sous l'autorité protectrice d'un des maîtres à penser de ce temps. Par ailleurs, en une période de conjoncture politique très incertaine durant laquelle les fluctuations sociales quotidiennes peuple/monarchie ne garantissaient guère l'avenir, cette autorité philosophico-politique autorisait une possible bien que faible avancée politique en cas de réaction monarchique.

Bien que de moins en moins respectée dans leurs pratiques politiques réelles, la "séparation des pouvoirs" – reprise dans la Constitution de la Seconde République[487] en 1848 – constitue, officiellement du moins à l'heure actuelle, la caution majeure et le fondement central des démocraties libérales représentatives.

La présente analyse du contenu des seize premiers articles de la *Déclaration* met en évidence que les Constituants, sous sa pression, ont veillé à répondre à l'exigence du peuple de Paris anxieux de voir se maintenir, dans la nouvelle organisation de la Société, les pratiques despotiques et arbitraires de l'Ancien régime subies des siècles durant, notamment la servitude, l'oppression et la sujétion des Français.

---

[486] « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (p 243) in Montesquieu, *L'Esprit des lois*, Flammarion Le Monde de la Philosophie, Paris 2008, 1198 p.

[487] Article 19 : « La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre ».

Tout en inventant une autre forme d'organisation politique et sociale comme en témoignent les 16 articles précédemment analysés, la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* reflète son ancrage dans la période agitée de son élaboration ; elle traduit également les préoccupations des personnes qui la vécurent. L'article 17[488], qui, selon les Archives parlementaires, fut le dernier adopté en toute fin de la séance du 26 août 1789 sans vote formel de l'Assemblée sur la seule proposition de Duport[489], constitue la manifestation de cette réalité ; elle représente la préoccupation très présente et même essentielle du point de vue de propriétaires de biens présents en nombre parmi les membres l'Assemblée qui, après l'adoption de principes bouleversant l'organisation et le fonctionnement de la société française, essayèrent de sauvegarder une réalité tangible d'un passé très atteint voire effacé par la *Nuit du 4 août* dans ses décrets d'application.

L'énoncé de cet article 17 consacré à la propriété généra deux réponses antagonistes – qu'elle conteste ou qu'elle défende cette *Déclaration* –, qui s'affrontèrent pour des raisons que leurs auteurs[490], pourtant politiquement très opposés dans leur lecture et leur réception de la Révolution française, soutenaient sur le fondement d'arguments aussi

---

[488] « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

[489] Cf. p 88, 269-272

[490] Que ce soit Jérémy Bentham, Karl Marx ou Joseph Proudhon par exemple.

contradictoires que paradoxaux au regard de leur philosophie propre.

La complexité du problème n'échappa pas à tous les Constituants ; la sagacité de certains ne manqua pas de s'exprimer sur la portée ambigüe du texte. Sans entrer dans un trop long traitement du sujet, sur lequel nous reviendrons ultérieurement, remarquons que deux des plus perspicaces, Périsse-du-Luc[491], d'une part, et Robespierre[492], d'autre part, fondaient leurs commentaires sur la justification du texte au regard de la cohérence d'ensemble du texte de la *Déclaration* d'abord, mais également ensuite sur les possibilités qu'au-delà de son apparence immédiate très conservatrice, voire réactionnaire même, elle offrait pour en limiter les conséquences. L'imprimeur élu du Tiers-état de Lyon dénonçait déjà, en la possible "évasion fiscale", l'infraction potentielle de certains citoyens au principe imprescriptible d'égalité des citoyens devant la loi et donc soumis aux lois de la contribution publique[493]. Quant à l'avocat d'Arras expert en la matière, prévoyant déjà la complexité de l'articulation juridico-légale des domaines public et privé, il limitait par principe, en raison de l'indispensable contribution publique de chaque citoyen, l'exercice de la propriété individuelle – « portion des biens des citoyens mise en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique » – en raison de sa nature même en considération de sa relation intime avec l'environnement, le bien public, dont elle constitue une

491 Cf. p 270 note 317.
492 Cf. p 270 note318.
493 Selon la même assiette fiscale et à proportion.

part[494]. Par conséquent, il l'évaluait aux besoins de la Nation et la soumettait donc à ses décisions légales pour son administration, d'une part, et pour sa contribution fiscale, d'autre part[495].

L'essence de la vie politique française

Alors que la société française était encore, du moins officiellement, sous la férule d'une monarchie absolue certes déliquescente mais toujours résistante, poussée par l'intervention forte et massive du Peuple éveillé dans les rues de Paris, l'Assemblée nationale constituante, se vit contrainte de délivrer à la France *sa Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. Dépassant une République encore inimaginable, la *Déclaration* saute le pas : c'est le *Code de la Démocratie de la France*. Au delà de la structure institutionnelle, dont elle est l'essence de par l'histoire du pays, cette *Déclaration* fournit également pour la lire et la comprendre grammaire et syntaxe de l'événement qui l'a conçue, la Révolution française et sa langue si importante dont elle est l'enfant.

En sorte que la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* constitue à la fois la langue et le langage politiques de la France nouvelle que, depuis plus de deux siècles, hommes politiques et élites, en charge de son gouvernement, refusent de respecter et d'appliquer rigoureusement au grand dam des Français qui aujourd'hui meurent de son étouffement.

---

494 Cette conception consistant à considérer la propriété privée comme une part de la richesse publique préfigure la notion de Produit Intérieur Brut en termes de fiances publiques mais également, du point de vue de l'économie réelle, comme indissociables l'une de l'autre dans leur production.

495 « Lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »